

AU CŒUR DES FAITS

Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées
par les enfants au sein de l'Union européenne

REFUGEE

AU CŒUR DES FAITS

Évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées
par les enfants au sein de l'Union européenne



Fonds européen
pour les réfugiés,
Commission européenne

Remerciements

Le présent rapport a été établi sous la supervision générale de Judith Kumin, chercheuse principale. Nous soulignons tout particulièrement la précieuse contribution des chercheurs responsables du projet dans chacun des pays concernés : Marie-Thérèse Rothkappel pour l'Autriche, Paola Borghi pour l'Italie, Stefan Kok pour les Pays-Bas, ainsi que Fanny Lingqvist pour la Suède. Nous sommes reconnaissants aux équipes des Bureaux du HCR en Autriche, en Italie, aux Pays-Bas et en Suède, ainsi qu'à celle du Bureau du HCR à Strasbourg (France) du soutien qu'elles ont apporté à la présente recherche. Nous témoignons également notre gratitude aux équipes du Bureau du HCR pour l'Europe et de la Division de la protection internationale pour leurs conseils techniques.

Le HCR remercie très sincèrement les autorités compétentes en matière d'asile de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède, dont la coopération fut indispensable à la réalisation de cette recherche. Nous savons particulièrement gré aux responsables des pouvoirs publics, aux juges, aux représentants d'organisations non gouvernementales, aux avocats, aux tuteurs, ainsi qu'aux autres participants qui ont, en nombre, nourri et commenté cette recherche.

Nous adressons par ailleurs nos remerciements aux membres du groupe consultatif, dont les conseils d'experts ont permis d'inscrire pleinement ce projet dans un cadre pluridisciplinaire. Citons à cet égard Samantha Arnold, Daphné Bouteillet-Paquet, Maria Hennessy, Jane Herlihy, Margrite Kalverboer, Jyothi Kanics, Ravi Kohli, Annika Melinder, Chris Nash, Rebecca O'Donnell, et Deborah Singer. Le HCR exprime sa gratitude à Zoe Given-Wilson du Centre for the Study of Emotion and Law (Centre d'étude sur les émotions et le droit, CSEL) au regard de sa contribution au chapitre 3 du présent rapport. Nous tenons aussi à mentionner Nicholas Bala, Helen-Marie Fraher et Karen McCauley pour leur collaboration lors de la première réunion du groupe consultatif. Nous savons gré à Lina Shayo pour son appui dans le cadre de la recherche des décisions de jurisprudence.

Enfin et surtout, nous exprimons notre sincère gratitude à Gábor Gyulai et Tudor Rosu du Comité Helsinki hongrois (CHH) pour leur participation pleine et entière à ce projet, de même qu'à Fadela Novak-Irons du HCR. Le présent rapport n'aurait pu être mené à bien sans leur rôle de direction, de coordination et sans leur expertise intellectuelle.



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés



Rédigé en anglais, le présent rapport a été traduit par Julia H. Prévost (The Write Thing) et Lyse Leroy.

Ce projet a été soutenu financièrement par la Commission européenne au travers du Fonds européen pour les réfugiés.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles du HCR et ne reflètent pas nécessairement la position de la Commission européenne. La Commission européenne n'est pas responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce document.

Ce document est destiné à une diffusion publique. Tous droits réservés. Reproductions et traductions autorisées, sauf à des fins commerciales, sous réserve de mentionner la source.

© Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Bruxelles, juin 2017.

Photo de couverture : UNHCR

Mise en page et graphisme : BakOS DESIGN

Sommaire

Remerciements.....	5
CHAPITRE 1 : Introduction	11
1. Objet et cadre du rapport.....	13
2. Méthodologie	16
2.1 Recherche documentaire.....	17
2.2 Étude sur le terrain.....	18
Observation d'entretiens	20
Examen de dossiers de procédure individuels.....	20
Consultation avec les acteurs impliqués dans le système d'asile.....	22
2.3 La parole des enfants demandeurs d'asile	22
3. Terminologie et considérations complémentaires	23
3.1 « Enfant ».....	23
3.2 « Circonstances individuelles et contextuelles ».....	24
3.3 « Crédibilité » et « fiabilité ».....	24
3.4 Avertissement.....	25
CHAPITRE 2 : Cadre de la recherche	27
1. Introduction	29
2. Données relatives aux enfants en quête d'asile au sein de l'UE.....	31
3. Droits des enfants : droit primaire de l'Union européenne et cadre d'orientation	34
4. Législation de l'UE en matière d'asile : dispositions visant expressément les enfants	37
4.1 Règlement de Dublin.....	38
4.2 Directive Conditions d'accueil.....	39
4.3 Directive Qualification	40
4.4 Directive Procédure	40
4.5 Directive Traite des êtres humains	41
5. Normes en matière d'évaluation de la crédibilité inscrites dans l'acquis de l'UE en matière d'asile.....	42
5.1 Directive Qualification, article 4	42
5.2 Directive Procédure, article 8	43

6. Synthèse de la procédure d’asile en première instance applicable aux enfants non accompagnés dans les pays à l’étude	44
6.1 Autriche	44
6.2 Italie.....	47
6.3 Pays-Bas.....	51
6.4 Suède	55
CHAPITRE 3 : L’importance d’une approche pluridisciplinaire	59
1. Introduction	61
2. Comprendre l’adolescence	62
2.1 Pas un « véritable » enfant ?	62
2.2 Définir l’adolescence	63
2.3 Adolescence et développement.....	64
2.4 Développement de l’identité	65
2.5 Évolution des processus de pensée.....	65
2.6 Émotions et prise de risque.....	66
3. Santé mentale	68
3.1 Traumatisme, dépression et angoisse.....	69
3.2 Conséquences du manque de confiance.....	71
3.3 Honte et stigmatisation.....	72
4. Mémoire autobiographique	74
4.1 Développement de la mémoire autobiographique.....	74
4.2 Exactitude de la mémoire autobiographique	75
4.3 Influences exercées sur la mémoire autobiographique au cours de la petite enfance	77
4.4 Conséquences des problèmes de santé mentale sur la mémoire autobiographique.....	78
5. Contexte et caractéristiques personnelles de l’enfant.....	80
5.1 Contexte culturel	80
5.2 Niveau d’instruction.....	82
5.3 Genre.....	83
5.4 Orientation sexuelle et/ou identité de genre.....	84
5.5 Poids des attentes familiales	86
6. Circonstances individuelles et contextuelles de l’agent responsable de la décision	87
6.1 État d’esprit et processus de pensée	88
6.2 Convictions relatives à l’enfant.....	90
6.3 Épuisement professionnel et traumatisme vicariant.....	91
7. Récapitulatif	94

CHAPITRE 4 : Collecte des faits	95
1. Introduction	97
2. Principes fondamentaux	98
2.1 Intérêt supérieur de l'enfant et droit de l'enfant à être entendu	98
2.2 La responsabilité « partagée » d'étayer la demande.....	101
3. Garanties procédurales offertes aux enfants demandeurs d'asile	103
3.1 Rôle du tuteur	103
3.2 Informations relatives à la procédure	105
3.3 Qualifications et formation des examinateurs.....	106
4. Établissement des faits	109
4.1 Établissement de l'identité, y compris de l'âge	109
4.2 Que constitue une « explication satisfaisante » en l'absence de preuves documentaires ?	111
4.3 Évaluation de l'âge en lieu et place de la présentation de pièces documentaires	115
4.4 Localisation des membres de la famille.....	116
5. Entretien avec les enfants demandeurs d'asile	118
5.1 Établir de bonnes relations entre l'examineur et l'enfant.....	119
5.2 Instaurer une communication efficace avec l'enfant	120
5.3 Questionner l'enfant au sujet d'expériences traumatisantes.....	122
5.4 Tests de connaissances	124
5.5 Fonder l'évaluation sur les faits pertinents.....	125
6. Enquête d'office	127
7. Récapitulatif	131
CHAPITRE 5 : L'interprétation dans le cadre des entretiens avec les enfants	133
1. Influence exercée par l'interprète	135
2. Attentes et exigences à l'égard de l'interprète	137
3. Enjeux propres à l'interprétation de la parole de l'enfant	139
3.1 Mode de sélection des interprètes	140
3.2 Établir une relation de confiance.....	141
3.3 Spécificités de l'interprétation pour les enfants	143
3.4 Exactitude et exhaustivité de l'interprétation	144
3.5 Ne pas négliger, déconsidérer, ni dénaturer la parole de l'enfant	145
3.6 Impartialité.....	147
3.7 Médiation interculturelle.....	148
4. Répercussions sur l'interprète	150
5. Conclusion	151

CHAPITRE 6 : L'évaluation de la crédibilité en pratique	153
1. Principes clés de l'évaluation de la crédibilité	155
1.1 Obligation d'étayer la demande : une responsabilité partagée.....	155
1.2 Prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur	156
1.3 Garantir l'objectivité et l'impartialité de l'évaluation de la crédibilité.....	157
1.4 Placer les faits pertinents au cœur de l'évaluation.....	158
1.5 Application du principe du bénéfice du doute	158
2. Seuil d'établissement de la crédibilité des faits pertinents	161
3. Portée de l'évaluation de la crédibilité dans le cadre des décisions relatives aux demandes d'asile émanant d'enfants	163
4. Indices employés dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité	165
4.1 Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits.....	166
Cadre d'orientation relatif au caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits.....	167
Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits et circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant.....	168
4.2 Cohésion interne et cohérence	171
Orientations en matière de cohésion interne et de cohérence.....	172
Cohésion interne, cohérence et circonstances individuelles et contextuelles.....	172
4.3 Plausibilité	174
Orientations en matière de plausibilité	175
Plausibilité et hypothèses formulées par l'agent responsable de la décision	175
4.4 Cohésion entre les déclarations du demandeur et les informations sur le pays d'origine	177
Orientations en matière d'emploi des COI dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité.....	177
Emploi des COI dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des demandes d'asiles émanant d'enfants.....	178
4.5 Évaluation de la crédibilité et connaissances scientifiques relatives à l'âge.....	181
4.6 Comportement, attitude et « crédibilité générale du demandeur »	182
Orientations relatives au comportement du demandeur.....	183
Observations relatives à l'emploi du comportement en tant qu'indice de la « crédibilité générale »	184
Orientations relatives à l'attitude du demandeur.....	187
Observations relatives à l'emploi de l'attitude comme indice de la « crédibilité générale »	187
5. Récapitulatif	189
CHAPITRE 7 : Conclusion	191
Annexes	197
Instruments législatifs et instructions administratives cités dans le présent rapport.....	198
Jurisprudence	202
Liste de références.....	206
Directives nationales	223
Sigles et acronymes.....	224

CHAPITRE 1

Introduction

- 1. Objet et cadre du rapport.....13**
- 2. Méthodologie.....16**
 - 2.1 Recherche documentaire..... 17
 - 2.2 Étude sur le terrain..... 18
 - Observation d’entretiens 20
 - Examen de dossiers de procédure individuels 20
 - Consultation avec les acteurs impliqués dans le système d’asile..... 22
 - 2.3 La parole des enfants demandeurs d’asile 22
- 3. Terminologie et considérations complémentaires23**
 - 3.1 « Enfant » 23
 - 3.2 « Circonstances individuelles et contextuelles »..... 24
 - 3.3 « Crédibilité » et « fiabilité » 24
 - 3.4 Avertissement..... 25

1. Objet et cadre du rapport

Une conclusion favorable en matière de crédibilité est une condition indispensable à l'octroi du statut de réfugié, que le demandeur soit un adulte ou un enfant.¹ Pourtant, l'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par des enfants n'a que rarement fait l'objet d'études, et les cadres juridiques internationaux et nationaux ne fournissent que peu d'orientations à ce sujet. Les recherches menées dans d'autres domaines du droit indiquent qu'il est particulièrement difficile d'évaluer la crédibilité des enfants, car leur mémoire est moins développée que celle des adultes, mais aussi parce qu'ils ou elles sont plus influençables et ne possèdent pas les mêmes capacités de communication que ces derniers.²

L'évaluation de la crédibilité n'est bien évidemment pas une science exacte. Elle implique de déterminer si une personne adopte un comportement délibérément trompeur, si elle se méprend tout simplement sur certaines informations qu'elle transmet, ou si elle n'est pas en mesure de fournir les informations requises.

Dans le cas des demandes d'asile, plusieurs facteurs compliquent cette évaluation : la plupart des éléments de preuve à l'appui de la demande reposent sur des déclarations orales qu'il est rarement possible de corroborer de façon indépendante ; le demandeur et l'examineur (qui assume parfois la fonction de responsable de la décision) sont généralement issus de milieux culturels et linguistiques différents ; la communication s'effectue la plupart du temps par l'intermédiaire d'un interprète ; et enfin, de nombreux demandeurs d'asile souffrent de troubles de stress post-traumatique pouvant rendre difficiles la remémoration et le récit de leurs expériences passées.

Dans l'usage courant, l'évaluation de la crédibilité est considérée comme « *un jugement concernant la qualité et la véracité des éléments de preuve à l'appui de la demande* ». ³ Dans le contexte du processus décisionnel en matière d'asile, le terme recouvre toutefois une acception plus large. Pour le HCR, l'« évaluation de la crédibilité » englobe tous les éléments inhérents à la première étape de la procédure de détermination de l'asile : obtenir des faits pertinents auprès du demandeur d'asile, examiner ces faits à la lumière de l'ensemble des informations disponibles et décider si les déclarations du demandeur (et autres éléments de preuve à l'appui de la demande) peuvent être acceptées en vue de déterminer s'il ou elle peut bénéficier d'une protection internationale.

En mai 2013, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié un rapport intitulé *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems*.⁴ Ce rapport est né du constat que les demandes d'asile sont souvent rejetées au motif qu'elles ne sont « pas considérées comme crédibles ». Pourtant, il n'existe aucune approche commune en matière d'évaluation de la crédibilité, même au sein de l'Union européenne (UE).

¹ Dans le présent rapport, les termes « enfant » et « enfants » sont employés conformément à la *Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant* (ci-après CDE), 1577 R.T.N.U. 3. Se référer au chapitre 2 du présent rapport pour de plus amples explications relatives à la terminologie. Dans les cas où le statut de réfugié est accordé en raison de la nationalité ou de l'appartenance ethnique du demandeur, il est possible de circonscrire l'évaluation de la crédibilité autour de ces éléments.

² N. Bala, K. Ramakrishnan, R. Lindsay et K. Lee, « Judicial Assessment of the Credibility of Child Witnesses », *Alberta Law Review*, vol. 42, n° 4, 2004-2005, p. 995 à 1017 (voir p. 999).

³ J. M. Brown et E. A. Campbell, *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*. Cambridge : Cambridge University Press, 2010, p. 153 [traduction non officielle].

⁴ UNHCR, *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems* (ci-après *Beyond Proof*). Bruxelles, mai 2013. La version française du résumé de ce rapport, intitulé *Au-delà de la preuve*, est disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/52ea5e194.html>.



Le rapport *Beyond Proofs* s'est intéressé aux pratiques d'évaluation de la crédibilité dans plusieurs États membres de l'Union européenne et a proposé un ensemble de principes et d'indices visant à appuyer ce processus. Il souligne notamment l'importance d'adopter une approche pluridisciplinaire et précise par ailleurs que les travaux réalisés dans d'autres domaines tels que la neurobiologie, la psychologie, l'anthropologie, la sociologie et les études de genre peuvent constituer de précieuses sources d'information. Ce rapport est consacré à l'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile présentées par des adultes. Le cas des enfants demandeurs d'asile avait été laissé en suspens pour faire l'objet de futures recherches.

Le présent rapport relève ce défi. Au vu du nombre considérable de demandes d'asiles présentées par des enfants non accompagnés dans les États membres de l'UE – 12 640 en 2013 et bien davantage en 2014 –⁵ il est capital d'évaluer la crédibilité de ces demandes de manière correcte et uniforme.

Il est surprenant de constater que les chercheurs et professionnels n'ont accordé que peu d'attention aux techniques de conduite d'entretiens avec des enfants demandeurs d'asile, et aux modalités d'évaluation de leurs déclarations. En revanche, il existe une abondante documentation consacrée à l'obtention d'éléments de preuve auprès d'enfants témoins ou victimes d'actes criminels, en particulier de ceux qui déclarent avoir

⁵ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport]. Malgré l'absence de statistiques pour l'année 2014 à l'achèvement du présent rapport, on a constaté une hausse du nombre d'enfants non accompagnés et séparés, provoquée notamment par les arrivées d'enfants en provenance d'Érythrée et de Syrie.

subi des sévices sexuels.⁶ Par ailleurs, les jurisprudences nationales⁷ et régionales⁸ sont relativement limitées s'agissant des normes en matière de preuve que doivent respecter les services administratifs dans le cadre de l'évaluation des demandes d'asiles d'enfants.

Au travers du rapport *Au cœur des faits*, le HCR entend aider les agents responsables de la décision à évaluer la crédibilité des demandes d'asile d'enfants de manière juste, objective et cohérente. Il énonce un certain nombre d'observations qui pourraient appuyer l'élaboration d'orientations en la matière. Il est à espérer que la présente recherche contribuera à améliorer les pratiques en vigueur dans le domaine complexe de l'évaluation des demandes d'asile d'enfants, et appuiera le HCR dans les efforts qu'il déploie pour élaborer des lignes directrices sur l'évaluation de la crédibilité.

⁶ Une sélection de documents figure dans la Liste de références en annexe du présent rapport.

⁷ Exception faite de l'Autriche, qui dispose d'une solide jurisprudence en la matière.

⁸ La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a examiné de nombreuses affaires impliquant des enfants, et un grand nombre de ses décisions comportent des références au principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant, énoncé à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Cour n'a pas accordé la même attention à l'article 12 de la CDE (le droit de l'enfant d'être entendu), et ne s'est pas non plus penchée sur la question des normes en matière de preuve dans des cas impliquant le témoignage d'enfants. Ce constat vaut non seulement dans le domaine de la protection internationale, mais aussi dans les domaines dans lesquels les déclarations d'enfants se trouvent au cœur des circonstances examinées par les tribunaux : traite des êtres humains, sévices sexuels, autres formes de mauvais traitements et de négligence, garde et soins de l'enfant, droits parentaux, mineurs en détention et enlèvement international d'enfants, par exemple. Ce silence indique probablement la réticence de la Cour à substituer son opinion à celle des juges nationaux à l'égard du caractère suffisant des éléments de preuve.

2. Méthodologie

Le présent rapport se fonde principalement sur des recherches menées dans quatre États membres de l'Union européenne qui reçoivent un grand nombre de demandes de protection internationale de la part d'enfants non accompagnés, à savoir l'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède. En 2013, 47 % des demandes d'asile introduites dans l'UE par des enfants non accompagnés concernaient ces quatre pays.⁹ Le présent rapport ne prétend aucunement être exhaustif, et présente une analyse plus qualitative que quantitative. Pour des raisons d'ordre pratique, les recherches ont uniquement porté sur l'évaluation de demandes déposées par des enfants qui n'étaient accompagnés ni de leurs parents ni d'autres tuteurs. Ces enfants sont généralement désignés sous le terme « enfants non accompagnés et séparés » (ENAS ou, par souci de concision dans le présent rapport, simplement « enfants non accompagnés »).¹⁰ Bien que les enfants arrivant dans l'UE accompagnés de leurs parents ou d'autres tuteurs puissent également présenter – et présentent en effet – une demande de protection à titre individuel, les systèmes d'archivage en vigueur dans la majorité des pays compliquent la collecte d'informations concernant ces cas.

Les recherches ont bénéficié du soutien d'un groupe consultatif interdisciplinaire composé d'experts dans les domaines du droit des réfugiés, de la protection de l'enfance, de la psychologie de l'enfant et de l'aide sociale. Elles se sont également appuyées sur l'expertise particulière du Centre d'étude sur les émotions et le droit (Centre for the Study of Emotion and Law, CSEL), qui a réalisé des travaux de pointe sur des questions ayant trait à la crédibilité et à la mémoire dans le contexte de l'asile.¹¹

La présente étude n'entend pas juger la performance de chaque pays étudié, mais cherche plutôt à rendre compte des pratiques observées, bonnes et moins bonnes, dans l'optique de contribuer à renforcer et à garantir la cohérence de l'évaluation de la crédibilité. De ce fait, le rapport ne fait pas mention du pays concerné lorsque des exemples sont tirés de cas individuels.

⁹ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de la rédaction du présent rapport]. Les statistiques d'Eurostat pour 2012 et 2013 concernant les Pays-Bas étaient « provisoires » [au moment de l'établissement du présent rapport]. En raison des recherches approfondies déjà réalisées aux Pays-Bas aux fins de l'établissement du rapport *Beyond Proof*, et faute de ressources, le cadre de la recherche était plus restreint dans ce pays que dans les trois autres.

¹⁰ Le HCR a opté pour le terme « enfants non accompagnés et séparés » afin de mieux traduire l'étendue des situations dans lesquelles les enfants présentent seuls une demande d'asile. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies donne les définitions suivantes : « Par "enfant non accompagné" (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention [relative aux droits de l'enfant], qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. » Un enfant séparé est défini comme un enfant « qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille. » Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005) : *Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, par. 7 et 8.

¹¹ Le Centre for the Study of Emotion and Law est un organisme de recherche à but non lucratif qui œuvre pour produire des résultats de recherche appliquée de premier ordre afin d'appuyer le processus décisionnel dans le cadre d'affaires juridiques. Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.csel.org.uk>.

2.1 Recherche documentaire

Le HCR a procédé à l'examen de sources primaires et secondaires issues des quatre pays concernés par la recherche, incluant :

- la législation nationale en matière d'asile, en accordant une attention particulière aux dispositions liées à l'évaluation de la crédibilité et aux enfants demandeurs d'asile ;
- la jurisprudence apportant des orientations sur l'évaluation de la crédibilité dans les cas impliquant des enfants ;
- les instructions administratives et opérationnelles, et les lignes directrices pertinentes ;
- les documents de formation consacrés à l'examen de demandes d'asile présentées par des enfants et à l'évaluation de la crédibilité ;
- les statistiques officielles relatives aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile ; et
- des articles scientifiques et des rapports de recherche.

En vue d'identifier des cas pertinents ayant fait jurisprudence, le champ de la recherche documentaire a été étendu au-delà des quatre pays étudiés.¹² Dans de nombreux pays, cette jurisprudence s'est avérée limitée – un constat qui reflète la déférence des tribunaux à l'égard de l'évaluation de la crédibilité menée par les autorités de première instance compétentes en matière d'asile.

Par ailleurs, les documents de formation élaborés par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ainsi qu'une large sélection d'articles scientifiques et de rapports de recherche publiés en anglais (à quelques exceptions près) ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Les plus pertinents d'entre eux figurent dans la Liste de références en annexe du présent rapport. La structure de cette Liste met en exergue les quatre domaines centraux, exposés ci-dessous, sur lesquels a porté l'analyse documentaire.

Dans un premier temps, un examen approfondi a été réalisé sur des sources secondaires relevant du domaine de la psychologie de l'enfant. La majorité des enfants non accompagnés demandeurs d'asile étant des adolescents, une attention toute particulière a été accordée aux documents axés sur ces derniers.¹³ Le chapitre 3 s'appuie notamment sur ces informations. Les recherches et théories en psychologie ont été incluses dans cette revue documentaire afin de clarifier les points pouvant affecter la manière dont est évaluée la crédibilité des enfants demandeurs d'asile. Une étude documentaire exploratoire et un travail de consultation avec des experts en psychologie et d'autres disciplines ont permis d'identifier des domaines de la psychologie pertinents au regard de la présente étude. Ces domaines portaient sur des aspects concernant tant le demandeur (développement, mémoire autobiographique, santé mentale, liens d'attachement, peur et confiance, honte et stigmatisation) que l'agent responsable de la décision (processus de pensée, état d'esprit, expériences personnelles avec des enfants, convictions et hypothèses, insensibilité croissante face aux récits des demandeurs d'asile et traumatisme vicariant). L'interaction entre l'enfant et l'examineur a également été prise en considération.

Le HCR a ensuite identifié et examiné la documentation pertinente à ce sujet, et a défini des mots-clés reflétant chaque domaine d'intérêt. Ces termes ont servi à effectuer des recherches dans cinq bases de données de revues scientifiques spécialisées dans le domaine de la psychologie.¹⁴ Ont également été inclus des articles supplémentaires identifiés par le biais de citations ou sur la base de recommandations. Ces derniers ont ensuite été étudiés afin d'évaluer leur pertinence au regard de l'étude et leur fiabilité sur le plan méthodologique. Une analyse documentaire complète et rigoureuse a été réalisée sur tous les extraits traitant

¹² Outre les quatre pays concernés par l'étude, la recherche s'est portée sur la jurisprudence des deux Cours régionales européennes (la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne), de l'Australie, du Canada, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

¹³ Se référer au chapitre 2 du présent rapport pour plus d'informations sur la ventilation par âge et par genre des ENAS au sein de l'UE.

¹⁴ À savoir : PsycInfo, MEDLINE, PILOTS, JSTOR et Embase.

de la mémoire autobiographique des adolescents. Cette méthodologie rigoureuse s'avère particulièrement utile lorsque de grandes quantités d'informations sont disponibles, soit, dans le cas présent, quelque 1 511 articles. Il a été décidé d'examiner des études portant sur les adolescents, notamment celles consacrées à la mémoire autobiographique. Trente-cinq articles sur ce sujet ont ainsi été inclus à l'échantillon. Cette démarche permet de réduire le risque de parti pris au cours de travaux de recherche et de garantir que les documents inclus ont une pertinence directe pour l'analyse.

Dans un second temps, une recherche a été effectuée en vue de trouver des articles scientifiques et des rapports de recherche axés sur l'évaluation de la crédibilité de témoignages d'adolescents dans des domaines du droit *autres* que la protection des réfugiés.¹⁵ En dehors du contexte de l'asile, la question de la crédibilité des déclarations d'enfants se pose le plus fréquemment dans le cadre de procédures judiciaires relatives à la protection de l'enfance – souvent dans le cas d'accusations de sévices sexuels sur mineurs. Dans ce domaine, la documentation porte généralement sur la crédibilité de très jeunes enfants et ne présente de ce fait qu'un intérêt limité aux fins du présent rapport. Les recherches confirment que si de nombreuses publications s'intéressent aux jeunes enfants en tant que témoins, peu d'attention a été accordée aux adolescents.

Dans un troisième temps, la documentation relative aux enfants demandeurs d'asile a été scrupuleusement analysée, avec une considération particulière pour les informations portant sur l'évaluation de la crédibilité.¹⁶ Il ressort de cette analyse que les travaux de recherche sur les enfants non accompagnés tendent à s'inscrire dans trois catégories : enquêtes portant sur les modalités de réponse opérationnelle des États face à l'arrivée d'enfants demandeurs d'asile ; études de psychosociologie et de santé mentale ; et recherches axées sur les droits des enfants.¹⁷ Parmi les documents de cette dernière catégorie, seule une poignée s'intéressait à l'évaluation de la crédibilité – un constat qui porte à croire qu'il s'agit bel et bien d'un domaine qui mériterait d'être exploré davantage.

Enfin, concernant le chapitre sur les entretiens avec des enfants assistés d'un interprète, une recherche documentaire a été effectuée dans des bases de données rassemblant des publications sur les enjeux interculturels et de communication.¹⁸ Un nombre croissant d'études se consacrent au rôle de l'interprète dans le cadre des procédures d'asile et d'immigration ; cependant, peu d'entre elles s'intéressent à la question de l'interprétation dans le cas d'enfants demandeurs d'asile. Les publications relatives à l'interprétation en milieu judiciaire et à l'interprétation communautaire ont été jugées pertinentes au regard du thème de l'interprétation dans le cadre des entretiens d'asile.

2.2 Étude sur le terrain

Pour mieux comprendre la manière dont est évaluée la crédibilité des enfants non accompagnés, le champ de la présente étude inclut l'observation d'entretiens en première instance, l'examen de dossiers de procédure individuels comprenant des décisions de première instance, ainsi que des entretiens avec des acteurs impliqués dans les systèmes d'asile. Le HCR remercie de leur coopération les autorités qui ont mis ces dossiers à la disposition des chercheurs et leur ont permis d'assister aux entretiens. Il exprime en outre toute sa reconnaissance envers les enfants demandeurs d'asile qui ont accepté la présence des équipes du HCR et sait gré aux nombreux participants intéressés qui ont partagé leurs points de vue avec les chercheurs. Conformément aux bonnes pratiques en matière de recherche et aux réglementations nationales en vigueur, toutes les précautions nécessaires ont été prises pour assurer l'anonymat des demandeurs, des examinateurs, des interprètes, des agents responsables de la décision et des participants ayant été entendus dans le cadre de la présente recherche.

¹⁵ À cette fin, deux bases de données juridiques ont été utilisées, Westlaw et HeinOnline, ainsi que JSTOR.

¹⁶ Les bases de données consultées étaient Westlaw, HeinOnline, LexisNexis et JSTOR.

¹⁷ Cette répartition est proposée par le sociologue norvégien Ketil Eide. Une explication de la catégorisation de Ketil Eide et un examen de la documentation sur les enfants non accompagnés demandeurs d'asile sont fournis dans U. Wernesjö, «Unaccompanied Asylum-seeking Children: Whose Perspective?» *Childhood*, vol. 19, n° 4, 2012, p. 495 à 507.

¹⁸ Communication Abstracts, Project MUSE, Sociological Abstracts, Academic Search Premier et JSTOR.

La recherche sur le terrain s'est concentrée sur l'examen du fond de la demande en première instance, car c'est à cette étape de la procédure d'asile que le demandeur se voit accorder un entretien approfondi sur le fond de sa demande, et que les autorités ont l'occasion d'évaluer au mieux la crédibilité des déclarations faites par le demandeur.

Compte tenu de la nature qualitative de la présente recherche et au vu des différences de procédure entre les pays à l'étude, une méthode d'échantillonnage dirigé a été employée en vue de retenir les entretiens à observer et les dossiers de procédure individuels à examiner.¹⁹ Dans une certaine mesure, cette méthode s'est aussi inévitablement avérée opportuniste puisque les échantillons étaient restreints aux cas d'enfants non accompagnés entendus au moment de la recherche, et aux sites sur lesquels les chercheurs étaient en mesure de se rendre. L'échantillonnage a été réalisé à partir des critères de sélection suivants :

- L'échantillon d'entretiens observés a été limité aux demandeurs âgés de moins de 18 ans au moment de l'entretien ;²⁰
- Les entretiens ont eu lieu en novembre et décembre 2013, et en janvier 2014 ;
- Les entretiens ont eu lieu dans différents bureaux régionaux de l'autorité nationale responsable de l'asile ;
- L'observation n'a pas porté plus de deux fois sur un même examinateur, et a porté sur des examinateurs de sexe masculin et de sexe féminin dans la mesure du possible ;
- L'examen a porté sur des dossiers ayant fait l'objet d'une décision après le 1^{er} janvier 2013 ;²¹
- Dans chaque pays, pour tous les entretiens observés et les dossiers examinés, des efforts ont été déployés afin d'inclure dans l'échantillon tout l'éventail de nationalités et d'âges représentés dans les dossiers d'enfants non accompagnés traités par ce pays, et afin de s'assurer que l'échantillon comprenne à la fois des demandeurs de sexe masculin et de sexe féminin dans des proportions sensiblement équivalentes à celles représentées dans le pays concerné. Cela n'a pas toujours été possible en raison de la planification des entretiens et du calendrier des prises de décisions ;
- Dans chaque pays, des efforts ont été déployés afin de sélectionner des dossiers à examiner contenant à la fois des décisions favorables et défavorables, dans des proportions sensiblement équivalentes aux taux globaux de reconnaissance et de rejet pour les enfants non accompagnés, lorsque ces données étaient disponibles.

Tableau 1.1 : La recherche nationale en chiffres

Pays	Nombre d'entretiens observés	Nombre de dossiers examinés	Nombre de participants entendus
Autriche	10	30	12
Italie	15	31	32
Pays-Bas	–	33 ²²	14
Suède	14	31	31
Total	39	125	89

¹⁹ W. L. Neuman, *Social Science Research Methods: Qualitative and Quantitative Approaches*, sixième édition, New York : Pearson Education, Inc., 2006, p. 219 à 245.

²⁰ Dans certains cas, les déclarations de l'enfant affirmant être âgé de moins de 18 ans ont été remises en question au cours de l'entretien, ou bien l'enfant est revenu sur son âge déclaré.

²¹ En Suède, l'étude a inclus l'examen de décisions prises après le 10 juin 2013 afin de tenir compte des nouvelles orientations publiées par l'Office national suédois des migrations (Migrationsverket, ONSM). Après la publication de *Beyond Proof*, l'ONSM a publié un nouvel Avis juridique sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité (RCI 09/2013 du 10 juin 2013). Les références à cet Avis juridique renvoient à la version anglaise dudit document publié par l'ONSM. Les avis juridiques de l'ONSM ne sont pas contraignants, mais sont considérés comme des orientations faisant autorité pour le personnel de l'ONSM.

²² Parmi ces 33 dossiers, cinq ont fait l'objet d'un examen détaillé et 28 ont été soumis à un bref examen. Certaines décisions examinées aux Pays-Bas ont été prises avant le 1^{er} janvier 2013.

Observation d'entretiens

Au total, 39 entretiens personnels d'enfants non accompagnés ont été observés en Autriche, en Italie et en Suède. Comme indiqué précédemment, la recherche était plus restreinte aux Pays-Bas et aucun entretien n'y a été observé. Les entretiens auxquels les chercheurs ont assisté concernaient des enfants de 17 nationalités différentes. La majeure partie (31 %) d'entre eux était des demandeurs afghans. Parmi les enfants dont les entretiens ont été observés, 5 % étaient âgés de moins de 14 ans, 23 % étaient compris dans la tranche 14-15 ans et 72 % étaient âgés de 16 à 17 ans. Sur l'ensemble de ces enfants, 13 % étaient de genre féminin. Dans l'ensemble, ces taux correspondent à ceux observés dans l'UE pour la période 2012-2013.²³

Dans chaque cas, les consentements éclairés de l'enfant et de son tuteur, voire de son représentant légal ont été obtenus avant que le HCR n'assiste à l'entretien. Il a été expliqué aux enfants que la présence du HCR n'aurait aucune incidence sur l'issue de leur demande et que le HCR n'interviendrait pas au cours de l'entretien. Seul un enfant a refusé la présence du HCR.

Dans le cadre de l'observation des entretiens, les chercheurs chargés du projet dans le pays ont suivi une ligne de questions semi-structurée. Les principaux points étaient les suivants :

- Quels éléments a-t-on attendu que l'enfant présente afin d'étayer sa demande ?
- L'autorité responsable de la détermination a-t-elle partagé l'obligation d'étayer la demande ? Le cas échéant, de quelle manière ?
- Qu'a-t-on considéré comme une explication satisfaisante au regard de l'incapacité de l'enfant à présenter des éléments de preuve documentaire à l'appui de sa demande ?
- L'entretien s'est-il concentré sur les faits pertinents ?
- La technique de questionnement était-elle appropriée au regard des circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant ?
- Le travail de l'interprète a-t-il favorisé une communication efficace entre l'enfant et l'examineur ?

Examen de dossiers de procédure individuels

Les chercheurs ont procédé à l'examen de 125 dossiers comprenant des décisions de première instance relatives aux demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés et séparés. La quasi-totalité des décisions ont été prises en 2013 ou au cours du premier trimestre 2014.²⁴ L'échantillon de dossiers incluait des demandeurs de sexe masculin (81,5 %) et de sexe féminin (18,5 %) provenant de trente pays d'origine différents (et deux demandeurs apatrides). La majorité d'entre eux était originaire d'Afghanistan (38 %). Parmi les 125 demandeurs, 9,5 % étaient âgés de moins de 14 ans, 17 % étaient compris dans la tranche d'âge des 14-15 ans et 73,5 % étaient âgés de 16 à 17 ans au moment de la décision.²⁵

Environ 75 % des dossiers examinés ont donné lieu à des décisions « favorables », ce qui signifie que le demandeur s'est vu accorder le statut de réfugié, le statut conféré par la protection subsidiaire ou le statut humanitaire national. Cela étant, compte tenu de la nature de l'échantillon et des différences d'approches adoptées d'un pays étudié à l'autre en matière de traitement des demandes d'asile d'enfants, ce chiffre ne saurait être considéré comme représentatif. Il ne peut pas non plus être aisément comparé aux résultats à l'échelle de l'UE car les données à cette échelle concernant les décisions relatives aux demandes d'asile d'enfants non accompagnés ne font l'objet d'aucune publication. En Suède, où sont publiées des statistiques sur l'issue des demandes d'asile d'ENAS, 68 % des cas ayant abouti à une décision entre l'année 2010 et mai

²³ Se référer aux tableaux 2.3 et 2.4 pour la ventilation par âge et par genre. De 2009 à 2013, 37 % des ENAS demandeurs d'asile au sein du périmètre global de l'UE étaient Afghans. Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].

²⁴ Plusieurs décisions antérieures ont été incluses dans l'échantillon de dossiers traités aux Pays-Bas.

²⁵ Sur les 125 enfants de l'échantillon, un seul a finalement été considéré par l'agent responsable de la décision comme étant âgé de plus de 18 ans.

2014 ont donné lieu à une autorisation de demeurer sur le territoire, soit en tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, soit en raison de « circonstances particulièrement préoccupantes ».²⁶

La prépondérance de décisions favorables au sein de l'échantillon a représenté un défi pour les travaux de recherche, car seuls deux pays – l'Italie et la Suède – motivent de façon détaillée les décisions favorables. En Autriche et aux Pays-Bas, les motivations sont uniquement énoncées dans le cadre de décisions défavorables.²⁷ Par ailleurs, les comptes rendus de décisions comportaient parfois cinquante ou cent pages dans un pays, et une ou deux pages dans un autre.

Il a été demandé à chaque chercheur chargé du projet à l'échelon national de passer en revue un minimum de trente dossiers d'enfants non accompagnés ayant fait l'objet d'une décision (favorable ou défavorable) basée sur un examen du fond de la demande lors de la procédure en première instance. Les décisions devaient être aussi récentes que possible et ne pas être antérieures au 1^{er} janvier 2013. Lorsque des changements de politique ou la publication d'orientations concernant l'évaluation de la crédibilité ont été introduits au cours de l'année 2013, comme ce fut notamment le cas en Suède, seules les décisions postérieures à ces changements ou publications ont été incluses à l'échantillon. Les chercheurs ont été invités à examiner, dans la mesure du possible, les décisions faisant suite aux entretiens d'enfants auxquels ils avaient assisté. Cette consigne a pu être respectée pour l'ensemble des cas suivis en Italie, mais uniquement pour de rares dossiers dans les trois autres pays.²⁸

Bien entendu, le processus de sélection de l'échantillon a dû être adapté en fonction de chaque pays. En vue de sélectionner les trente dossiers à examiner, il a été recommandé aux chercheurs de solliciter les autorités afin d'obtenir une liste des cinquante décisions les plus récentes enregistrées concernant le cas d'enfants non accompagnés. Ces décisions devaient également mentionner les conclusions du dossier, ainsi que l'âge, le genre et la nationalité du demandeur.²⁹ Les chercheurs avaient ensuite pour consigne de choisir, parmi ces dossiers, trente cas dont la décision comprenait une évaluation de la crédibilité et, dans la mesure du possible, d'inclure dans l'échantillon :

- des décisions favorables et défavorables ;
- des dossiers de demandeurs de sexe masculin et de sexe féminin ;
- des dossiers représentatifs des trois principaux pays d'origine des enfants non accompagnés demandant l'asile dans le pays concerné par la recherche, mais aussi d'autres nationalités ; et
- des dossiers d'enfants âgés de 12 à 18 ans au moment où la décision a été rendue.

²⁶ Source : site Internet de l'ONSM, consulté le 29 juin 2014. Le taux d'octroi d'asile à des enfants non accompagnés était considérablement plus élevé que celui de l'ensemble des demandeurs au cours de la même période (39,8 %).

²⁷ En Autriche, un exposé détaillé des motivations est fourni en cas de rejet du statut de réfugié au profit de l'octroi de la protection subsidiaire. Aux Pays-Bas, en revanche, aucun compte rendu détaillé n'est rédigé dans de tels cas de figure.

²⁸ En Italie, la Commission territoriale (Commissioni Territoriali per il riconoscimento della Protezione Internazionale, CT) délibère et prend généralement une décision à l'issue immédiate de l'entretien. En Autriche et en Suède, il peut s'écouler un délai considérable entre l'entretien et la décision.

²⁹ Le HCR reçoit des copies de toutes les décisions en matière d'asile prises en Autriche. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de solliciter le soutien des autorités lors du processus de sélection des décisions à inclure dans l'échantillon. Dans les autres pays, les autorités ont été priées de fournir les dossiers en question.

Dans le cadre de l'examen des décisions, les chercheurs se sont basés sur des questionnaires semi-structurés en vue de comprendre la manière dont les agents responsables de la décision évaluaient la crédibilité des déclarations formulées par les enfants. Les principales questions à approfondir étaient les suivantes :

- Quels indices de crédibilité (ou d'absence de crédibilité) les agents responsables de la décision ont-ils ou elles employés ?
- L'évaluation de la crédibilité a-t-elle été menée de façon individuelle et impartiale ? L'agent responsable de la décision a-t-il ou elle tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant ? L'évaluation a-t-elle été fondée sur des hypothèses émises par l'agent responsable de la décision ?
- Quel rôle, le cas échéant, le principe du « bénéfice du doute » a-t-il joué dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité ?

Consultation avec les acteurs impliqués dans le système d'asile

Les chercheurs chargés du projet à l'échelon national ont entendu au total 89 participants dans les quatre pays étudiés, notamment des membres du personnel des autorités nationales compétentes en matière d'asile, des juges, des tuteurs d'enfants, des avocats, des interprètes et des membres du personnel d'ONG nationales travaillant auprès d'enfants demandeurs d'asile, des psychologues et des universitaires. Les participants ayant accepté d'être entendus ont reçu l'assurance que leur anonymat serait préservé. Ces derniers ont partagé leurs points de vue sur l'évaluation de la crédibilité des enfants demandeurs d'asile dans leur pays, et sur les possibilités d'amélioration de ce processus.

2.3 La parole des enfants demandeurs d'asile

Les enfants demandeurs d'asile n'ont pas été entendus dans le cadre de ce projet. En effet, la perspective des ENAS avait été recueillie lors d'évaluations participatives menées antérieurement par le HCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), entre autres, notamment dans les États concernés par la présente recherche. Il s'est donc agi de déterminer dans quelle mesure le recueil de l'opinion des enfants à l'égard de la procédure d'asile constituait une véritable valeur ajoutée pour l'étude au regard de ces recherches préexistantes.³⁰ L'équipe de recherche avait à cœur de ne pas accroître le sentiment de frustration exprimé par les enfants dans le cadre d'une étude menée en 2011 : « nous en avons assez de parler sans cesse aux chercheurs car, à nos yeux, cela ne change rien à notre situation. »³¹ Il a par conséquent été décidé de s'appuyer uniquement sur les évaluations existantes d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile, plutôt que de procéder à de nouveaux entretiens. Cela n'atténue en rien l'importance qu'accorde le HCR aux éléments de preuve présentant la perspective de l'enfant, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant³² et à la politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité.³³

³⁰ Par exemple : C. Mougne, *Trees Only Move in the Wind, A Study of Unaccompanied Afghan Children in Europe*, Service du développement et de l'évaluation des politiques du HCR, PDES/2010/05, juin 2010 ; UNHCR Italie, *Protecting Children on the Move: Addressing Protection Needs through Reception, Counselling and Referral, and Enhancing Cooperation in Greece, Italy and France*, juillet 2012 ; UNHCR Autriche, *Gespräche mit unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden im Rahmen des Projekts – Unterstützung der Behörden bei Asylverfahren unbegleiteter Minderjähriger* (Conversations avec des mineurs non accompagnés, 2011, ci-après UNHCR Autriche, UBAUM) ; UNHCR (Bureau régional pour les pays baltes et les pays nordiques), *Voices of Afghan Children: A Study on Asylum-seeking Children in Sweden*, juin 2010.

³¹ B. Hancilova et B. Knauder, *Unaccompanied Minor Asylum-Seekers: Overview of Protection, Assistance and Promising Practices*, Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2011, p. 18 [traduction non officielle].

³² L'article 12 (1) de la CDE énonce : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

³³ UNHCR, *Politique sur l'âge, le genre et la diversité (AGD)*, 8 juin 2011.

3. Terminologie et considérations complémentaires

3.1 « Enfant »

Tel qu'indiqué précédemment, le terme « enfant » est employé dans le présent rapport au sens de l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.* »³⁴ Dans les documents officiels du HCR, le terme « enfant » revêt également cette acception, étant entendu qu'il couvre un large éventail d'étapes de développement et de niveaux de maturité, allant de la petite enfance à la fin de l'adolescence.

Il convient toutefois de souligner que le terme « enfant » tend à évoquer le concept d'enfants plus jeunes – une impression renforcée par le fait que le dictionnaire définit l'enfant comme étant « *une personne dont le développement se situe entre la naissance et la puberté* ». ³⁵ La quasi-totalité des enfants non accompagnés qui présentent des demandes d'asile au sein de l'UE étant âgés de 14 à 17 ans, le terme « adolescent »³⁶ est également employé, en particulier dans le chapitre 3. Dans son usage courant, le terme « adolescent », ainsi que les termes « jeunesse » et « jeunes »³⁷ désignent la phase située entre la puberté et la maturité. L'emploi de ces termes est donc sous-tendu par un enjeu intrinsèque, celui de parvenir à identifier le moment auquel cette maturité est atteinte.

Les instruments de l'UE en matière d'asile font référence au terme « mineur » tel qu'il est défini dans les directives et règlements pertinents, à savoir « *un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans* ». ³⁸ Le terme « mineur » est également évoqué à maintes reprises dans les législations nationales, les instructions administratives et les documents d'orientation.

Le choix des termes peut non seulement refléter des différences linguistiques et culturelles, mais également indiquer si le sujet est abordé d'un point de vue juridique, sociologique, psychologique ou profane. Quel que soit le terme employé, il est important de reconnaître que l'enfance ne constitue pas « *une simple donnée biologique ; elle repose aussi sur une construction sociologique. Les enfants et les jeunes se développent différemment en fonction de leur âge et des transitions sociales qu'ils traversent* ». ³⁹ Pour ce qui est du développement, aucune distinction claire n'a été établie entre l'enfance et l'âge adulte, et quelques disciplines – bien-être des enfants, système de justice pour mineurs et économie, entre autres – évoquent une période

³⁴ Tous les États membres de l'UE ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UE en tant que telle n'est pas (encore) partie prenante.

³⁵ *American Heritage Dictionary of the English Language*, cinquième édition, Houghton Mifflin Harcourt, 2011 [traduction non officielle].

³⁶ L'*American Heritage Dictionary* définit l'adolescent comme étant « *a young person who has undergone puberty but who has not reached full maturity: a teenager.* »

³⁷ L'*American Heritage Dictionary* définit la jeunesse comme étant « *the time of life between childhood and maturity* ».

³⁸ Par exemple, Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive Qualification (refonte)), au point (k) de l'article 2.

³⁹ Kenniscentrum Kinderrechten (Keki). *Establishing Child-friendly Justice: Reflections on How to Bring the Child Forward in the Future Justice Policy of the European Union*, Gand, novembre 2013 [traduction non officielle].

de « transition » entre ces deux phases de la vie.⁴⁰ Plusieurs études ont récemment exploré le sujet de la transition vers l'âge adulte des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, des enfants réfugiés et des enfants migrants en Europe.⁴¹

3.2 « Circonstances individuelles et contextuelles »

Ce que le HCR désigne sous le terme « circonstances individuelles et contextuelles » de l'enfant constitue un autre concept essentiel à la bonne compréhension du présent rapport. Ces circonstances couvrent plusieurs notions rencontrées dans les instruments de l'UE relevant du domaine de l'asile, et sont souvent employées de manière interchangeable. Elles s'articulent autour du « passé » du demandeur, de ses « circonstances individuelles », de son « statut individuel », de sa « situation personnelle » et de sa « situation personnelle et générale ».⁴²

Le HCR entend par « circonstances individuelles » les caractéristiques personnelles du demandeur (âge et étape de développement, nationalité, origine ethnique, sexe, orientation sexuelle et/ou identité de genre, état de santé), son passé (culture, éducation, statut social, origine rurale/urbaine, religion) et toute expérience de mauvais traitements (torture et autres traumatismes, persécution ou atteintes graves, traite des êtres humains, autres violations des droits de l'homme) survenus au sein du pays d'origine, d'un pays de transit ou du pays dans lequel la demande de protection est présentée.

Les « circonstances contextuelles » désignent la situation existante dans le pays d'origine ou de résidence habituelle du demandeur, notamment les contextes juridique, institutionnel, politique, social, religieux et culturel, ainsi que l'existence de conflits ou de guerres civiles. Les éléments relatifs à la situation des pays dans lesquels le demandeur a transité peuvent également fournir des informations contextuelles pertinentes.

3.3 « Crédibilité » et « fiabilité »

Dans *Beyond Proof*, le HCR explique son interprétation du terme « évaluation de la crédibilité » :

« L'évaluation de la crédibilité est le processus qui consiste à obtenir des informations pertinentes auprès du demandeur ; à examiner ces informations à la lumière de l'ensemble des informations dont l'agent dispose ; et à déterminer, le cas échéant, quelles déclarations et autres pièces d'appui à la demande peuvent être acceptées en vue de la détermination de l'octroi du statut de réfugié et/ou du statut conféré par la protection subsidiaire. »⁴³

⁴⁰ Il existe de nombreux ouvrages s'intéressant aux enfants ne bénéficiant plus de la prise en charge des institutions de protection de l'enfance. Les travaux d'un réseau international de recherche axés sur le sujet de la transition à l'âge adulte après l'octroi d'une mesure de protection sont disponibles à l'adresse : <http://goo.gl/EPA7Z0>. Les résultats d'études récentes sur le sujet sont rassemblés dans une édition spéciale de la revue *Child and Youth Services Review*, vol. 35, n° 12, décembre 2012, intitulée *Young People's Transitions from Care to Adulthood*.

⁴¹ Voir par exemple E. Chase et J. Allsopp, « Future Citizens of the World? The Contested Futures of Independent Young Migrants in Europe », 22 novembre 2013, Rsc Working Paper Series n° 97 : Barnett Papers In Social Research, Working Paper 13-05, University of Oxford, Refugee Studies Centre ; UNHCR/Conseil de l'Europe, Strasbourg, *Unaccompanied and Separated Asylum-seeking and Refugee Children Turning Eighteen: What to Celebrate?*, Strasbourg, mars 2014.

⁴² La Directive Qualification (refonte) mentionne le terme « passé » à l'article 4 (2) et les termes « passé » et « situation personnelle » au point (c) de l'article 4 (3). La Directive Procédure (refonte) fait référence aux termes « passé » au considérant 33, « circonstances individuelles » au point (d) de l'article 2 et « situation personnelle et générale » au point (a) de l'article 15 (3). Voir chapitre 2 du présent rapport, notes de bas de page 43 à 46 pour les citations complètes des instruments de l'UE en matière d'asile.

⁴³ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 27 [traduction non officielle].

Certains pays établissent une distinction entre la « crédibilité » et la « fiabilité » ; la « fiabilité » désignant l'exactitude des informations fournies par le demandeur d'asile, et la « crédibilité », la manière dont ces informations sont présentées.⁴⁴ Cette différenciation permet de souligner que le témoignage d'un demandeur peut être sincère même si certains faits de son récit sont incomplets, inexacts, ou n'ont plus cours.⁴⁵

Dans plusieurs cas examinés, l'évaluation des faits présentés par l'enfant a été rapprochée de l'évaluation de la crédibilité « générale » ou « personnelle » du demandeur. Dans le présent rapport, tout comme dans *Beyond Proof*, le HCR favorise une approche orientée sur la crédibilité des faits pertinents présentés et non sur l'évaluation de la crédibilité du demandeur en tant que personne.

En outre, l'Association internationale des juges aux affaires concernant les réfugiés (International Association of Refugee Law Judges, IARLJ) a constaté que le terme « crédibilité » était parfois employé non pas (ou pas uniquement) pour désigner les faits collectés lors de la première étape de la procédure de détermination du statut, mais en référence à la deuxième étape, à savoir la détermination du caractère fondé de la crainte de persécution de la part du demandeur (ou, dans le cas de la protection subsidiaire, des motifs sérieux portant à croire qu'il existe un risque réel que le demandeur subisse des atteintes graves).⁴⁶ Par ailleurs, certaines décisions observées dans le cadre de la présente étude faisaient également référence à la « crédibilité » de la peur exprimée par l'enfant.

3.4 Avertissement

Dans l'idéal, ces travaux de recherche auraient été réalisés dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. En raison de contraintes temporelles et budgétaires, l'étude a uniquement porté sur un nombre restreint de pays. Par conséquent, la recherche ne prétend pas être exhaustive. Le HCR est néanmoins convaincu que les résultats obtenus auprès des quatre pays étudiés sont représentatifs des problèmes rencontrés au sein et au-delà de l'Union européenne, ainsi que des divergences de pratiques entre les différents pays d'asile.

Le présent rapport se fonde inéluctablement sur des documents originaux disponibles dans un certain nombre de langues, notamment les conversations menées lors des entretiens de demande d'asile, les comptes rendus de décisions, ainsi que les textes législatifs et les instructions administratives. Sauf indication contraire ([traduction non officielle]), toutes les traductions françaises utilisées dans le présent rapport proviennent de versions officielles. Par souci de commodité, les titres des textes législatifs et des instructions administratives sont indiqués par leur traduction française non officielle ; les titres originaux sont disponibles dans une liste en annexe du présent rapport.

Enfin, le lecteur est invité à se familiariser avec l'étude *Beyond Proof* à laquelle le présent rapport fait fréquemment référence. Le présent rapport examine dans quelle mesure les principes et indices clés énoncés dans *Beyond Proof* sont appliqués dans le cadre de demandes d'asile présentées par des enfants. À quelques exceptions près, la Liste de références ne reprend pas les sources mentionnées dans *Beyond Proof*, et porte davantage sur les publications qui traitent spécifiquement des enfants demandeurs d'asile.

⁴⁴ C'est notamment le cas en Suède. L'ONSM a publié mi-2013 un Avis juridique sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité (RCI 09/2013 du 10 juin 2013). Jusqu'à cette date, les tribunaux des migrations et la Cour d'appel des migrations de Suède employaient généralement le terme « crédibilité ». D'après l'ONSM, la distinction entre les deux concepts repose dans le fait que « *reliability refers to the information at hand, while credibility refers to the manner in which the information has been presented* ». Toutefois, cette distinction doit encore être confirmée par la Cour d'appel des migrations de Suède.

⁴⁵ Il semble que les termes employés pour désigner la crédibilité, la fiabilité et le bien-fondé des déclarations et éléments d'appui à la demande ont été traduits différemment vers et depuis l'anglais, ce qui peut également prêter à confusion.

⁴⁶ International Association of Refugee Law Judges (IARLJ), *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards*, Haarlem (Pays-Bas), 2013, p. 12 à 13.

CHAPITRE 2

Cadre de la recherche

1. Introduction	29
2. Données relatives aux enfants en quête d’asile au sein de l’UE	31
3. Droits des enfants : droit primaire de l’Union européenne et cadre d’orientation	34
4. Législation de l’UE en matière d’asile : dispositions visant expressément les enfants	37
4.1 Règlement de Dublin	38
4.2 Directive Conditions d’accueil.....	39
4.3 Directive Qualification	40
4.4 Directive Procédure	40
4.5 Directive Traite des êtres humains	41
5. Normes en matière d’évaluation de la crédibilité inscrites dans l’acquis de l’UE en matière d’asile.....	42
5.1 Directive Qualification, article 4	42
5.2 Directive Procédure, article 8	43
6. Synthèse de la procédure d’asile en première instance applicable aux enfants non accompagnés dans les pays à l’étude	44
6.1 Autriche	44
6.2 Italie.....	47
6.3 Pays-Bas.....	51
6.4 Suède	55

1. Introduction

L'histoire moderne est émaillée de situations ayant conduit au déplacement forcé d'enfants non accompagnés. En 1937, alors que l'Espagne était en proie à une guerre civile, des milliers d'enfants âgés de trois à quinze ans furent évacués du pays, la plupart vers la France, et les autres vers la Grande-Bretagne, la Belgique, la Russie, et même le Mexique.¹ Entre 1938 et 1940, environ 10 000 enfants, pour beaucoup issus de la communauté juive, ont été évacués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie vers la Grande-Bretagne par le biais de l'opération de secours « Kindertransport ».² Au début des années 1960, à la suite de rumeurs laissant entendre que le gouvernement comptait soustraire des enfants à leur famille, plus de 14 000 enfants cubains furent envoyés aux États-Unis.³ Après 1975, des enfants non accompagnés originaires du Cambodge, du Laos et du Viêt Nam affluèrent dans des camps de réfugiés installés en Asie du Sud-Est. Nombre d'entre eux furent réinstallés, la plupart en Australie, en Europe et en Amérique du Nord.⁴ Enfin, plus récemment, le grand public a pu prendre conscience de la situation tragique vécue par les enfants laissés orphelins ou déplacés par la guerre civile au Soudan (1983-2005), notamment par le biais d'une série d'ouvrages et de films au sujet de ceux que l'on appelle les *lost boys* ou « garçons perdus », un groupe de jeunes Soudanais réfugiés au Kenya.⁵ Ce ne sont là que quelques exemples parmi de nombreux autres qui pourraient être cités ici.

Dans le cadre des situations précitées, c'est discrétionnairement que les pays occidentaux participèrent à la réinstallation de ces enfants en provenance de pays tiers. Les programmes de réinstallation mis en place recueillirent, dans l'ensemble, l'adhésion des responsables politiques et du grand public. Les autorités de chaque pays avaient statué au préalable sur le nombre d'enfants qui seraient accueillis sur le territoire national et défini les conditions d'admission y afférentes. Par contre, l'arrivée spontanée des enfants demandeurs d'asile ne suit quant à elle aucun protocole prédéfini.

Au sein de l'Union européenne, le nombre d'enfants non accompagnés et séparés demandant l'asile est demeuré relativement stable durant la période 2009-2013, à savoir entre 10 000 et 12 000 arrivées par an. Selon les projections disponibles lors de l'établissement du présent rapport, une augmentation significative de ce nombre était attendue en 2014, eu égard à l'arrivée en masse de migrants en provenance notamment de Syrie et d'Érythrée. Parmi les plus de 112 000 migrants arrivés par la mer en Italie au cours des huit premiers mois de l'année 2014, dont nombre furent secourus au cours de l'opération de recherche et de sauvetage « Mare Nostrum », menée par l'Italie, 9 % (soit près de 10 000 migrants) étaient des enfants non accompagnés.⁶

La répartition des enfants non accompagnés demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne est contrastée. Par ailleurs, la migration des enfants demeure une question délicate au point de vue politique au vu de l'évolution du contexte à l'œuvre dans certains pays, plus particulièrement touchés par ce phénomène. En 2013, deux pays ont ainsi enregistré à eux seuls la moitié de la totalité des demandes d'asile présentées dans l'UE : la Suède (30 %) et l'Allemagne (19 %).⁷ En 2008, le Royaume-Uni était le pays le plus sollicité

¹ D. Legarreta, *The Guernica Generation: Basque Refugee Children of the Spanish Civil War*, University of Nevada Press, 1985.

² D. Hodge, *Rescuing the Children: The Story of the Kindertransport*, Tundra Books, 2012.

³ M. De Los Angeles Torres, *The Lost Apple: Operation Pedro Pan, Cuban Children in the US, and the Promise of a Better Future*, Beacon Press, 2003.

⁴ W. Courtland Robinson, *Terms of Refuge: The Indochinese Exodus and the International Response*, Zed Books, 1998, p. 210 à 214.

⁵ Voir par exemple D. Eggers, *Le grand Quoi. Autobiographie de Valentino Achak Deng*, Gallimard, 2009. Voir également le documentaire intitulé *God Grew Tired of Us*, réalisé par Christopher D. Quinn et Tommy Walker (2006).

⁶ Source : UNHCR Italie, selon les statistiques fournies par le Ministère de l'intérieur. Les données relatives au nombre d'enfants ayant présenté une demande d'asile en 2014 n'étaient pas disponibles lors de l'établissement du présent rapport.

⁷ La majorité des ENAS ayant demandé l'asile en Suède et en Allemagne en 2013 provenaient d'Afghanistan et de Somalie, tandis que les enfants originaires de la Syrie représentaient le troisième groupe s'agissant du nombre de demandes introduites. Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].



avec un peu plus d'un tiers de la totalité des demandes d'asile reçues.⁸ En 2000, 50 % des enfants non accompagnés arrivés dans l'UE ont présenté leur demande d'asile aux Pays-Bas.⁹

Il existe des tensions constantes entre d'une part les préoccupations liées au bien-être de l'enfant, et d'autre part les exigences inhérentes à l'application des lois sur l'immigration. Quand bien même il est notoire que les enfants sollicitant l'asile risquent tout particulièrement de subir des violences physiques et sexuelles, d'être enrôlés dans les forces armées, de se retrouver victimes de la traite humaine et de subir d'autres formes de mauvais traitements dans leur pays d'origine, il leur est parfois fait grief de « tirer profit » des systèmes d'asile ou de protection de l'enfance du pays de destination. En témoignage, à tous les égards, les réactions contrastées face à l'arrivée aux États-Unis en 2014 de dizaines de milliers d'enfants non accompagnés provenant d'Amérique centrale.¹⁰

En effet, parallèlement à la crainte que l'adoption de politiques plus généreuses ne crée un facteur d'attraction, certains redoutent que le durcissement des politiques entraîne une violation des droits fondamentaux des enfants, y compris de leur droit à chercher asile et à bénéficier de l'asile.¹¹ Certains intervenants interrogés dans le cadre de la présente recherche, notamment les examinateurs et les agents responsables de la décision, ont indiqué être durement éprouvés par le stress inhérent à leur activité, mais aussi par la pression exercée par les sphères politique et publique s'agissant des questions relatives à l'immigration.¹²

⁸ Les ENAS ayant sollicité l'asile au Royaume-Uni en 2008 provenaient pour la plupart d'Afghanistan et de Somalie. Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].

⁹ En 2000, 13 005 enfants non accompagnés ont demandé l'asile dans les États de l'UE (qui comptait alors 15 membres) et 16 112 ont déposé une demande dans 26 pays d'Europe. Parmi ces enfants, 6 705 ont présenté une demande d'asile aux Pays-Bas. Le principal pays d'origine des enfants non accompagnés ayant demandé l'asile aux Pays-Bas cette même année était l'Angola. Source : UNHCR, Division de l'appui opérationnel, *Trends in Unaccompanied and Separated Children Seeking Asylum in Europe, 2000*, Genève, novembre 2001.

¹⁰ Voir "Under-age and on the Move", *The Economist*, 28 juin 2014. Voir également UNHCR, *Children on the Run: Unaccompanied Children leaving Central America and Mexico and the Need for International Protection*, 13 mars 2014.

¹¹ J. Bhabha, "Minors or Aliens? Inconsistent State Intervention and Separated Child Asylum-Seekers", *European Journal of Migration and Law*, vol. 3, 2001, p. 283 à 314.

¹² PP 7 et PP 8.

2. Données relatives aux enfants en quête d'asile au sein de l'UE

Parmi les 435 385 personnes ayant demandé l'asile dans l'Union européenne en 2013, 119 725 (27,5 %) étaient âgées de moins de 18 ans.¹³ La plupart de ces enfants étaient accompagnés d'un seul, voire de leurs deux parents. Seuls 12 640 enfants ont déposé cette année-là une demande individuelle d'asile, ce qui correspond à 2,9 % de la totalité des demandeurs ayant présenté une demande en 2013.

Selon les données recueillies par le HCR à l'échelle mondiale, les enfants non accompagnés représentent dans l'ensemble 4 % de la population réfugiée, quelle que soit cette dernière. Il en va également ainsi pour les populations de demandeurs d'asile. Le HCR rapporte qu'au cours de l'année 2013, 25 300 demandes d'asile ont été déposées par des enfants non accompagnés ou séparés dans 77 pays. Ce chiffre correspond à environ 4 % du volume total des demandes déposées dans ces 77 pays, et concorde avec le taux relevé au cours des six années précédentes.¹⁴ En 2013, la part des demandes déposées par des enfants non accompagnés ou séparés au sein de l'Union européenne était ainsi inférieure à la moyenne mondiale.

La Commission européenne (Eurostat) exige des États membres qu'ils lui transmettent des statistiques annuelles relatives au nombre de demandes d'asile déposées par les « mineurs non accompagnés ». Ces statistiques sont ventilées par âge, par genre ainsi que par nationalité des personnes concernées. Toutefois, la Commission ne demande pas à ces États de rendre compte de l'issue de ces demandes en particulier.¹⁵ Cependant, certains États membres ne se contentent pas de satisfaire aux exigences imposées par Eurostat. La Suède publie ainsi chaque mois des statistiques sur l'issue des demandes présentées par les enfants non accompagnés, classées en fonction du type de statut qui leur est accordé.¹⁶

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne constate qu'« *il existe des différences notables en matière de qualité, de disponibilité et de précision des données d'un État membre à l'autre de l'UE* »¹⁷. Les pouvoirs publics de ces États ont d'ailleurs été appelés à améliorer la qualité de leurs rapports statistiques.¹⁸ Les éléments principaux qui caractérisent ce groupe sont néanmoins sans équivoque : les enfants non accompagnés et séparés qui demandent l'asile au sein de l'UE représentent moins de 5 % de l'ensemble de la population des demandeurs d'asile, la plupart sont des garçons et sont âgés de plus de 14 ans.

¹³ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].

¹⁴ UNHCR, *HCR Tendances mondiales 2013 : Le coût humain de la guerre*, 20 juin 2014, p. 29.

¹⁵ Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 199/23, 31 juillet 2007, article 4 (3). Les États sont tenus de transmettre des statistiques sur l'issue des décisions rendues, lesquelles sont ventilées selon l'âge des demandeurs. Toutefois, les données relatives aux demandes des personnes âgées de moins de 18 ans prennent en compte tous les enfants sans distinction, qu'ils ou elles soient accompagnés ou non.

¹⁶ Les données communiquées par l'Office national suédois des migrations (Migrationsverket) sont disponibles à l'adresse : <http://www.migrationsverket.se/English/About-the-Migration-Board/Statistics.html>.

¹⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Developing Indicators for the Protection, Respect and Promotion of the Rights of the Child in the European Union, Summary Report*, Vienne, mars 2009, p. 15 [traduction non officielle].

¹⁸ Dans son *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés* (COM (2010) 213 final), Bruxelles, 6 mai 2010, la Commission européenne indique que les « *statistiques relatives aux mineurs non accompagnés ne sont pas répandues ou manquent de cohérence* » (p. 2) et qu'on « *ne peut correctement apprécier la situation [des enfants non accompagnés] ni dégager des solutions adaptées sans procéder à une évaluation claire fondée sur des données exhaustives, fiables et comparables* » (p. 3). Dans les *Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés* (3 juin 2010), le Conseil de l'Union européenne a encouragé les États membres « *à utiliser toutes les possibilités offertes par le règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale afin de collecter des données exhaustives sur les mineurs non accompagnés entrant sur le territoire des États membres* » (p. 3).

En outre, il ne fait aucun doute qu'un grand nombre d'enfants non accompagnés arrivant dans l'Union européenne ne présentent *aucune* demande d'asile.¹⁹ Il est à l'évidence difficile de collecter les données relatives à cette population. Les informations disponibles autorisent à penser que dans certains pays, tels que l'Italie, le nombre d'enfants non accompagnés qui ne sollicitent pas l'asile est sensiblement supérieur au nombre de ceux qui le sollicitent.²⁰

Le tableau suivant met en évidence l'évolution du nombre de demandes d'asile présentées dans l'UE par des enfants non accompagnés et séparés entre 2009 et 2013. Si le nombre absolu de demandeurs est demeuré relativement stable, la proportion des ENAS a diminué par rapport au nombre total de demandes.

Tableau 2.1 Nombre d'enfants non accompagnés et séparés ayant demandé l'asile au sein de l'UE²¹

Année	2013	2012	2011	2010	2009
ENAS demandeurs d'asile	12 640	12 475	11 695	10 620	12 225
Totalité des demandeurs d'asile	435 385	336 015	309 820	260 835	266 395
ENAS (en %)	2,9 %	3,7 %	3,8 %	4,1 %	4,6 %

Tableau 2.2 Classement des dix principaux pays d'origine des ENAS ayant demandé l'asile dans l'UE (évolution 2009-2013)²²

Pays d'origine	2013	2012	2011	2010	2009
Afghanistan	3 300	5 205	5 245	3 945	4 595
Somalie	1 575	950	645	1 200	1 800
Syrie	1 025	395	155	110	75
Érythrée	715	250	250	325	410
Maroc	525	300	125	75	65
Apatrides	350	90	70	70	50
Russie	340	260	450	345	470
Pakistan	340	440	225	165	70
Algérie	335	340	200	175	150
Guinée	270	385	480	405	310
Autres pays	3 865	3 860	3 850	3 805	4 230
UE (Total)	12 640	12 475	11 695	10 620	12 225

La répartition des demandes émanant des ENAS est contrastée au sein de l'Union européenne. La majorité des demandes déposées chaque année sont enregistrées par un petit nombre de pays, comme l'indique le tableau suivant.

¹⁹ E. Chase et J. Allsopp, "Future Citizens of the World? The Contested Futures of Independent Young Migrants in Europe", 22 novembre 2013, Rsc Working Paper Series, n° 97 : Barnett Papers In Social Research, Working Paper 13-05, University of Oxford, Refugee Studies Centre, p. 10.

²⁰ Selon les données communiquées au HCR par le Ministère de l'intérieur italien, plus de 5 000 enfants non accompagnés sont arrivés par la mer en 2013. En parallèle, il ressort des données transmises par l'Italie à Eurostat que le pays a enregistré 805 demandes d'asile déposées par des ENAS pour cette même année.

²¹ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport]. Les données disponibles pour la période 2009–2012 concernent 27 États membres de l'UE, tandis que les données de l'année 2013 ont été recueillies dans 28 États membres, compte tenu de l'adhésion de la Croatie à l'UE le 1^{er} juillet 2013.

²² Ibid.

Tableau 2.3 Principaux États de l'UE ayant enregistré des demandes d'asile d'ENAS (évolution 2009-2013, en % du total des demandes déposées par des ENAS au sein de l'UE)²³

2013	2012	2011	2010	2009
Suède 30,5 %	Suède 28,7 %	Suède 22,7 %	Suède 22,5 %	RU 24,5 %
Allemagne 20 %	Allemagne 16,8 %	Allemagne 18,2 %	Allemagne 18,4 %	Suède 18,4 %
RU 9,2 %	Autriche 11 %	RU 12 %	RU 16,1 %	Allemagne 10,7 %
Autriche 7,4 %	RU 9,0 %	Belgique 11,8 %	Belgique 8,1 %	Pays-Bas 8,5 %
Italie 6,4 %	Belgique 7,8 %	Autriche 8,6 %	Pays-Bas 6,6 %	Autriche 8,5 %
Belgique 3,2 %	Italie 7,7 %	Italie 7,0 %	France 5,7 %	Belgique 5,8 %
Hongrie 3 %	France 3,9 %	France 5,1 %	Autriche 5,6 %	Finlande 4,5 %
Reste de l'UE ²⁴ 20,3 %	Reste de l'UE 15,1 %	Reste de l'UE 14,6 %	Reste de l'UE 17 %	Reste de l'UE 19,1 %

La ventilation par genre et par âge du nombre d'enfants non accompagnés ayant présenté une demande d'asile au sein de l'UE est demeurée uniforme de 2009 à 2013, ainsi que le mettent en évidence les tableaux suivants.

Tableau 2.4 Proportion des enfants non accompagnés et séparés ayant demandé l'asile dans un État de l'UE (ventilation par genre)²⁵

	2013	2012	2011	2010	2009
Féminin	16,2 %	16,5 %	17,4 %	20 %	17 %
Masculin	83,8 %	83,5 %	82,6 %	80 %	83 %

Tableau 2.5 Proportion des enfants non accompagnés et séparés ayant demandé l'asile dans un État de l'UE (ventilation par âge)²⁶

	2013	2012	2011	2010	2009
Moins de 14 ans	10,2 %	9,8 %	10,6 %	9,7 %	10,3 %
14-15 ans	21,9 %	22,5 %	23,4 %	24,1 %	26,9 %
16-17 ans	66,9 %	66 %	62,8 %	61,9 %	56,7 %
Indéterminé	1 %	1,7 %	3,2 %	4,3 %	6,1 %

²³ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].

²⁴ Entre 2009 et 2012, ce taux concernait 20 États membres de l'UE. En 2013, il se rapportait à 21 États, compte tenu de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

²⁵ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport]. Valeurs arrondies excluant un petit nombre de demandeurs appartenant à la catégorie dont le genre est indiqué comme « *inconnu* ».

²⁶ Source : Eurostat, dernière mise à jour le 12 septembre 2014 [lors de l'établissement du présent rapport].

3. Droits des enfants : droit primaire de l'Union européenne et cadre d'orientation

L'approche adoptée par l'UE à l'égard des enfants non accompagnés demandeurs d'asile se fonde sur la reconnaissance de l'enfant en tant que personne titulaire de droits. L'article 3 du traité sur l'Union européenne dispose que l'Union est tenue de promouvoir la protection des droits de l'enfant.²⁷

Ce n'est qu'à partir du XX^e siècle que l'enfant commence à être considéré comme un titulaire de droits à titre individuel, et non plus comme la propriété de ses parents. Parallèlement à cette évolution, les États prirent conscience qu'il leur incombait de protéger les droits de l'enfant et de permettre à ces derniers de se prévaloir de leurs droits.²⁸ Au fil du temps, ces réflexions se traduisirent par l'adoption de l'instrument international le plus ratifié au monde : la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.²⁹ La Convention est forgée sur quatre principes cardinaux : le droit à la non-discrimination ; l'obligation faite aux États d'ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale ; le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ; et le droit de l'enfant à être entendu.

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est consacré aux droits de l'enfant.³⁰ Cet article rappelle deux principes clés de la Convention relative aux droits de l'enfant :

(1) Les enfants... peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

(2) Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La Commission européenne a estimé qu'il convenait de mettre la protection effective des droits des enfants au premier plan de ses orientations.³¹ Dans une communication publiée en 2006 intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant », la Commission a reconnu que garantir le plein respect des droits des enfants demandeurs d'asile dans la législation et les politiques de l'Union européenne et de ses États membres représentait un défi majeur.³² Le « Programme de Stockholm », élaboré par le Conseil européen en 2009, énonçait les objectifs stratégiques à atteindre dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice au cours des cinq années suivantes. Dans son Programme, le Conseil avait appelé à définir une « stratégie ambitieuse de l'Union relative aux droits de l'enfant ». Il avait également invité la Commission

²⁷ Version consolidée du Traité sur l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 83/17, 30 mars 2010.

²⁸ R. Dixon et M. C. Nussbaum, «Children's Rights and a Capabilities Approach: The Question of Special Priority», *Cornell Law Review*, vol. 97, 3 mars 2012, p. 549 à 593 (voir p. 550 à 551).

²⁹ Comme indiqué précédemment, la totalité des États membres de l'UE a ratifié la CDE. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) tient compte de la CRC pour l'application des principes du droit communautaire (arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 juin 2006, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-540/03, EU:C:2006:429, par. 37).

³⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 83/396, 30 mars 2010, article 24.

³¹ Commission européenne, Objectifs stratégiques 2005 – 2009 – Europe 2010 : un partenariat pour le renouveau européen. Prospérité, solidarité et sécurité, COM (2005) 12 final, Bruxelles, 26 janvier 2005 (voir point 2.3.).

³² Commission européenne, Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, COM (2006) 367 final, Bruxelles, 4 juillet 2006 (voir point I.4.2).

européenne à proposer des mesures favorisant la protection et la promotion des droits des enfants non accompagnés dans le contexte de la politique d'immigration de l'Union européenne.³³

Sur ces instances, la Commission européenne a adopté en 2010 un « Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010–2014) ».³⁴ Si ce plan aborde des questions diverses, telles que la tutelle, les garanties procédurales, l'évaluation de l'âge et la recherche de la famille, il insiste avant tout sur l'importance d'instaurer une coopération avec les pays tiers, en vue de prévenir le phénomène des migrations « périlleuses » et de favoriser les retours sécurisés. Le Conseil de l'Union européenne a approuvé le Plan d'action et invité la Commission à évaluer si la législation de l'UE relative aux enfants non accompagnés offrait des garanties procédurales suffisantes s'appliquant à ces enfants, y compris à celles et ceux en quête d'asile.³⁵

En 2013, le Parlement européen a adopté une résolution très complète « sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne ». Il y rappelle que toute personne âgée de moins de dix-huit ans doit, sans aucune exception, être considérée comme un enfant. Il formule plusieurs recommandations se rapportant aux procédures d'asile relatives aux enfants non accompagnés. Les États membres sont notamment appelés à dispenser une formation pluridisciplinaire aux fonctionnaires et aux autres agents qui traitent les demandes d'asile déposées par les enfants, mais aussi à veiller à ce que les procédures impliquant un enfant soient adaptées « en fonction de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités de compréhension ».³⁶

Trois organismes opérationnels de l'Union européenne, à savoir l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ont mené des initiatives se rapportant à la protection des enfants non accompagnés demandeurs d'asile.

L'agence Frontex a entrepris des travaux de recherche visant à évaluer le nombre d'enfants non accompagnés gagnant le territoire de l'UE, et à déterminer par quels biais ces enfants rejoignent ce territoire, y compris les routes migratoires empruntées, les réseaux de passeurs et les filières criminelles impliqués, ainsi que les destinations principales des enfants. L'agence Frontex a publié une étude intitulée *Unaccompanied Minors in the Migration Process*³⁷ et a coordonné des opérations conjointes afin de faire œuvre de sensibilisation et d'information au sujet de la traite des enfants, et de la nécessité de recenser les enfants victimes dans les meilleurs délais.³⁸

La protection des droits des enfants en quête d'asile figure au rang des priorités de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) depuis la création de cette dernière en 2007. La FRA a publié en décembre 2010 un rapport comparatif intitulé *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne*, qui s'appuie sur des entretiens approfondis avec des enfants, lesquels ont permis de présenter le point de vue des enfants à l'égard de la procédure d'asile. En 2014, la FRA a également publié un manuel sur la question de la tutelle des enfants privés de protection parentale.³⁹

³³ Conseil européen, Le Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 115/9, 4 mai 2010 (voir point 2.3.2.).

³⁴ Commission européenne, *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010 – 2014)*, COM (2010) 213 final, Bruxelles, 6 mai 2010.

³⁵ Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés, 3018e session du Conseil Justice et affaires intérieures, Luxembourg, 3 juin 2010, par. 11. La question des droits des enfants n'est cependant pas abordée dans les orientations stratégiques définies pour les planifications législative et opérationnelle pour la période 2014-2019 adoptées par le Conseil européen le 27 juin 2014 (Conclusions du Conseil européen, Bruxelles, 27 juin 2014, EUCO 79/14).

³⁶ Parlement européen, Résolution du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne, A7-0251/2013, par. 1, 17 et 19.

³⁷ *Unaccompanied Minors in the Migration Process: Targeted Risk Analysis*, Risk Analysis Unit. Réf. 18477. Varsovie, décembre 2010.

³⁸ À titre d'exemple, citons l'opération conjointe Agelaus, menée dans 42 aéroports en 2010.

³⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Résumé* (avril 2010) et *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif* (décembre 2010). Voir également *La tutelle des enfants privés de protection parentale – Manuel pour renforcer les systèmes de tutelle en vue de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite* (publié avec la Commission européenne), Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014.

La thématique des enfants demandeurs d'asile est un des domaines d'intérêt centraux de l'EASO depuis l'institution du Bureau en 2010. Dans le cadre de son programme de formation, l'EASO a développé un module consacré à l'entretien avec les enfants. Cet outil est largement utilisé par les services d'asile des États membres de l'UE.⁴⁰ Le Bureau s'intéresse activement à trois thèmes se rapportant aux enfants demandeurs d'asile : l'évaluation de l'âge, la recherche de la famille et l'acceptation que recouvre le terme « intérêt supérieur de l'enfant » dans le cadre de la protection internationale.⁴¹

À la suite de la publication du « Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010–2014) », dans lequel la Commission européenne appelait l'EASO à améliorer les informations sur le pays d'origine (COI), le Bureau a publié en 2012 deux premiers rapports en la matière, consacrés à l'Afghanistan.⁴² Les rapports publiés ultérieurement portaient sur la Somalie et la Tchétchénie. Ces rapports traitent, à des degrés divers, des répercussions des conflits sur les enfants, des persécutions visant expressément ces derniers, ainsi que des pratiques traditionnelles préjudiciables à leur égard.

⁴⁰ EASO, Training Module 6.1, *Interviewing Children*.

⁴¹ Les informations relatives à l'ensemble de ces activités sont disponibles sur le site Internet de l'EASO, à l'adresse : <https://www.easo.europa.eu/>, et par la voie des lettres d'information mensuelles du Bureau.

⁴² EASO, *Afghanistan : stratégies des talibans – recrutement*, juillet 2012. Ce rapport aborde brièvement la question de l'enrôlement des enfants. Dans la lignée de ce précédent document, l'EASO a publié en décembre 2012 un rapport intitulé *Rapport EASO COI sur l'Afghanistan – Stratégies des insurgés : intimidations et violences ciblées à l'encontre des Afghans*. En août 2014, l'EASO a publié un rapport sur la situation dans le Sud et le centre de la Somalie, suivi en septembre 2014 par un rapport sur les femmes, le mariage, le divorce et la garde d'enfants en Tchétchénie.

4. Législation de l'UE en matière d'asile : dispositions visant expressément les enfants

Le cadre juridique de l'UE qui régit l'examen des demandes d'asile est défini par quatre instruments, lesquels ont fait l'objet d'une révision (ou « refonte ») entre 2011 et 2013. Ces instruments sont les suivants :

- Le « Règlement de Dublin »,⁴³ qui établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile ;
- La « Directive Conditions d'accueil »,⁴⁴ qui définit des normes minimales pour la prise en charge des demandeurs d'asile dans les États membres, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres ;
- La « Directive Qualification »,⁴⁵ qui énonce les normes relatives aux conditions que doivent remplir les demandeurs pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection ; et
- La « Directive Procédure »,⁴⁶ qui définit des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Chacun de ces instruments comporte des dispositions spécifiques relatives aux enfants demandeurs d'asile et souligne à nouveau le principe (énoncé à l'article 3 de la CDE) selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale dans tous les actes relatifs aux enfants. Parmi ces instruments, trois formulent des prescriptions qui se recouvrent et ont trait à la désignation d'un « représentant » (ou tuteur) agissant pour le compte des enfants non accompagnés aux fins de préserver, protéger, sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, et d'exercer la capacité juridique au nom de l'enfant, le cas échéant. Ces trois instruments sont le Règlement de Dublin, la Directive Conditions d'accueil et la Directive Procédure. Le droit de l'enfant à être entendu (énoncé à l'article 12 de la CDE) sous-tend les dispositions relatives aux enfants formulées dans le Règlement de Dublin, la Directive Qualification et la Directive Procédure.

⁴³ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/31, 29 juin 2013 (ci-après Règlement de Dublin (refonte)).

⁴⁴ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/96, 29 juin 2013 (ci-après Directive Conditions d'accueil (refonte)) ; Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 31/18, 6 février 2003 (ci-après Directive Conditions d'accueil (version originale)).

⁴⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 337/9, 20 décembre 2011 (ci-après Directive Qualification (refonte)).

⁴⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne* L 180/60, 29 juin 2013 (ci-après Directive Procédure (refonte)) ; Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 326/13, 13 décembre 2005 (ci-après Directive Procédure (version originale)).



Les États membres étaient tenus de transposer la Directive Qualification (refonte) dans leur droit national avant le mois de décembre 2013. Le Règlement de Dublin ne nécessite pas de transposition en droit national. Dans le présent rapport, et sauf indication contraire, toute référence au Règlement de Dublin et à la Directive Qualification renvoie à la *refonte* desdits instruments.

Les États membres étaient tenus de transposer la Directive Conditions d'accueil (refonte) et la Directive Procédure (refonte) avant le mois de juillet 2015. Lorsque référence est faite à ces instruments, le rapport fait la distinction entre la version originale et la refonte.

4.1 Règlement de Dublin

Le Règlement de Dublin stipule que l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un enfant non accompagné est celui dans lequel un membre de la famille (ou tout autre adulte à qui incombe la responsabilité légale de cet enfant), ou les frères ou sœurs de cet enfant se trouvent légalement. En l'absence de membres reconnus de la famille dans tout autre État membre, l'État membre responsable est celui « *dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.* »⁴⁷

⁴⁷ Règlement de Dublin (refonte), article 8.

L'absence de dispositions précises relatives au traitement des dossiers d'enfants demandant l'asile dans plus d'un État membre a conduit le Royaume-Uni à solliciter l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne en 2011.⁴⁸ En juin 2013, la Cour a précisé que lorsqu'un enfant non accompagné déposait une demande d'asile dans plus d'un État membre, l'État responsable était celui dans lequel l'enfant était présent, et y avait auparavant déposé sa demande.⁴⁹ Pour cette raison, les États membres ont grand intérêt à évaluer l'âge du demandeur, et à déterminer la localisation de sa famille au sein de l'UE.⁵⁰

Le Règlement de Dublin (refonte) énonce plusieurs garanties visant expressément l'enfant, lesquelles ne figuraient pas dans la version originale. Les États membres sont tenus de mettre à la disposition des enfants non accompagnés une brochure spécifique contenant des informations générales relatives au système établi dans le cadre du Règlement de Dublin.⁵¹ Il appartient à ces États de désigner un « représentant » qui assistera les enfants non accompagnés au cours des procédures prévues par le Règlement de Dublin,⁵² et qui s'assurera que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient tenir dûment compte, entre autres, de « *l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité* ». ⁵³ Le personnel des autorités compétentes qui traite les demandes concernant des enfants non accompagnés « *a reçu et continue de recevoir une formation appropriée sur les besoins spécifiques des mineurs.* »⁵⁴

4.2 Directive Conditions d'accueil

La Directive Conditions d'accueil, tant dans sa version originale que dans sa refonte, établit des normes applicables à tout enfant demandeur d'asile, lesquelles concernent le logement, l'accès à l'éducation et les activités de loisirs, le placement en rétention et la protection des victimes de traumatismes et d'actes de torture. Les articles 23 et 24 de la refonte (consacrés respectivement aux « *mineurs* » et aux « *mineurs non accompagnés* ») développent les dispositions des articles 18 et 19 de la version originale de la Directive se rapportant aux exigences relatives à la désignation du représentant de l'enfant (tuteur), à l'octroi d'un lieu d'hébergement approprié, ainsi qu'aux modalités de la recherche de la famille. La nouvelle formulation de la refonte offre quelques indications sur la manière d'évaluer si certaines actions précises ne contreviennent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres doivent tenir compte des possibilités de regroupement familial, du bien-être et du développement social de l'enfant, mais aussi des considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité, ainsi que de l'avis du mineur.⁵⁵

⁴⁸ *M. A., B. T. et D. A. c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, Cour de justice de l'Union européenne, 19 décembre 2011. Demande de décision préjudicielle formulée par la Cour d'appel (Angleterre et pays de Galles) (chambre civile).

⁴⁹ *M. A., B. T. et D. A. c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 6 juin 2013.

⁵⁰ Le Règlement de Dublin fait obligation aux États de prendre « *les mesures nécessaires* » pour identifier les membres de la famille de l'enfant sur le territoire des États membres. Règlement de Dublin (refonte), article 6 (4).

⁵¹ Règlement de Dublin (refonte), article 4 (3).

⁵² Règlement de Dublin (refonte), article 6 (2).

⁵³ Règlement de Dublin (refonte), point (d) de l'article 6 (3).

⁵⁴ Règlement de Dublin (refonte), article 6 (4).

⁵⁵ Directive Conditions d'accueil (refonte), article 23 (2).

4.3 Directive Qualification

La Directive Qualification exprime une notion primordiale, à savoir que certains actes de persécution sont spécifiquement dirigés contre les enfants. Elle enjoint aux États membres de prendre en compte ces persécutions lors de l'évaluation des demandes d'asiles déposées par les enfants.⁵⁶ La principale disposition de la Directive Qualification en matière d'évaluation de la crédibilité est énoncée en son article 4, relatif à l'évaluation des faits et circonstances. Cette question est étudiée dans la section 5.1 ci-après.

4.4 Directive Procédure

Aussi bien la version originale que la refonte de la Directive Procédure prévoient des garanties procédurales visant expressément les enfants (mineurs).⁵⁷ Les deux versions offrent aux États membres la possibilité de définir, dans leur législation, les cas de figure dans lesquels le mineur se verra octroyer un entretien personnel.⁵⁸ Les membres du personnel responsables de la conduite des entretiens et de la préparation des décisions doivent être « *compétent[s] pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande* » et posséder « *les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs* ». ⁵⁹ La refonte de la Directive précise que les enfants ont le droit de déposer une demande individuelle d'asile, même si ces enfants sont accompagnés de leurs parents ou de tout autre adulte de la famille.⁶⁰

L'article 25 de la Directive Procédure (refonte) et l'article 17 de la Directive Procédure (version originale) sont intitulés « Garanties accordées aux mineurs non accompagnés ». Ces garanties comprennent notamment la désignation du représentant de l'enfant et la définition de la mission qui lui incombe, la transmission d'informations juridiques et procédurales, les modalités de conduite de l'entretien personnel, les procédures d'évaluation de l'âge, ainsi que le recours à la procédure à la frontière ou à la procédure accélérée pour les enfants. La refonte de la Directive Procédure reprend la formulation de la Directive Conditions d'accueil et apporte des indications sur les modalités d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant : « ... *les États membres devraient notamment tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur, y compris de son passé.* »⁶¹ La refonte requiert également des États membres qu'ils présument que le demandeur est un mineur s'il subsiste des doutes sur l'âge du demandeur après la conduite des examens médicaux visant à déterminer son âge.⁶²

⁵⁶ Directive Qualification (refonte), considérant 28 et point (f) de l'article 9 (2).

⁵⁷ L'article 25 de la Directive Procédure (refonte) et l'article 17 de la Directive Procédure (version originale) sont intitulés « Garanties accordées aux mineurs non accompagnés ».

⁵⁸ Directive Procédure (refonte), article 14 (1) et Directive Procédure (version originale), article 12 (1).

⁵⁹ Directive Procédure (refonte), article 15 (3) et point (a) de l'article 25 (3), et Directive Procédure (version originale), point (a) de l'article 13 (3), et points (a) et (b) de l'article 17 (4).

⁶⁰ Directive Procédure (refonte), article 7 (3), et Directive Procédure (version originale), point (a) de l'article 4. Aux termes de la version originale de la Directive, les États ont toute discrétion pour définir, au sein de leur législation, les cas de figure dans lesquels il est permis aux mineurs de présenter une demande d'asile en leur propre nom.

⁶¹ Directive Procédure (refonte), considérant 33.

⁶² Directive Procédure (refonte), article 25 (5).

4.5 Directive Traite des êtres humains

La Directive Traite des êtres humains⁶³ ne s'inscrit pas dans l'*acquis* en matière d'asile, mais présente un intérêt pour les enfants demandeurs d'asile qui sont victimes de la traite des êtres humains ou sont susceptibles de l'être. La Directive fait une place plus large aux droits de l'enfant que les instruments en matière d'asile⁶⁴ et recouvre une portée analogue. Elle réitère ainsi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, énonce les conditions relatives à la tutelle et reconnaît que les enfants sont des personnes particulièrement vulnérables. L'article 15, consacré à la « Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales », énumère des outils et mesures – tels que l'enregistrement audiovisuel des témoignages – qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre de l'entretien des enfants demandeurs d'asile, ainsi que dans celui de l'évaluation de leur crédibilité.

En résumé, si la législation de l'Union européenne pertinente en la matière accorde une attention particulière aux principes généraux de la protection de l'enfant, elle n'apporte guère de recommandations sur les modalités d'évaluation des demandes présentées par les enfants. La section suivante aborde les conditions d'application des dispositions de la Directive Procédure et de la Directive Qualification relatives à l'évaluation de la crédibilité aux demandes présentées par des enfants non accompagnés.

⁶³ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 101/1, 15 avril 2011 (ci-après Directive Traite des êtres humains). En novembre 2011, six institutions de l'ONU, dont le HCR et l'UNICEF ont publié un commentaire conjoint des Nations Unies (*Joint UN Commentary*) relatif à cette Directive, intitulé *Prevent. Combat. Protect: Human Trafficking*. Ce commentaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/docid/4edcbf932.html>.

⁶⁴ Il est possible que cet intérêt particulier se traduise dans l'emploi du terme « enfant » que la Directive (à quelques exceptions près) privilégie à celui du terme « mineur », qui a été retenu dans les instruments en matière d'asile.

5. Normes en matière d'évaluation de la crédibilité inscrites dans l'acquis de l'UE en matière d'asile

Ainsi qu'il est exposé dans le rapport *Beyond Proof*, « ni la Directive Procédure, ni la Directive Qualification ne prescrivent de manière expresse ou exhaustive la manière dont doit être évaluée la crédibilité. Cependant, les États membres et les agents responsables de la décision ne disposent pas d'un pouvoir d'appréciation illimité dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité. »⁶⁵

De fait, seuls deux articles figurant dans les instruments en matière d'asile de l'UE apportent quelques orientations en matière d'évaluation de la crédibilité. Il s'agit de l'article 4 de la Directive Qualification et de l'article 8 de la version originale de la Directive Procédure (article 10 de la refonte de cette dernière).

5.1 Directive Qualification, article 4

L'article 4 de la Directive Qualification stipule, s'agissant de l'évaluation des faits et des circonstances, que les États membres « peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. »⁶⁶ Ces éléments correspondent notamment aux déclarations du demandeur, ainsi qu'à tous les documents « dont le demandeur dispose » concernant son identité, son âge, son passé, sa nationalité, ses précédents lieux ou pays de résidence, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses documents de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, « en coopération avec le demandeur », les éléments pertinents de la demande.⁶⁷

L'article 4 névoque pas expressément les demandes d'asile déposées par des enfants, mais précise en son paragraphe (3) que l'évaluation de la crédibilité de toute demande doit être menée « de manière individuelle », et doit se fonder sur « le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge ».

L'article 4 (5) apporte des orientations relatives aux modalités d'évaluation de la crédibilité des déclarations qui ne sont pas étayées par des pièces documentaires. L'article énumère cinq conditions (cumulatives et non exclusives) à satisfaire pour que soient acceptées ces déclarations. Ces conditions s'appliquent aux adultes tout autant qu'aux enfants :

⁶⁵ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 34 [traduction non officielle].

⁶⁶ L'article 4 de la Directive Qualification (refonte) demeure inchangé par rapport à la version originale.

⁶⁷ Directive Qualification (refonte), article 4 (1) et (2).

Le demandeur s'est « réellement efforcé » d'étayer sa demande ;

- Le demandeur a présenté tous les « éléments pertinents » à sa disposition, et a fourni une « explication satisfaisante » quant à l'absence d'autres éléments (documents) ;
- Les déclarations du demandeur sont jugées « cohérentes et plausibles », ce qui signifie qu'elles « ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues » ;
- Le demandeur a introduit sa demande de protection internationale « dès que possible », à moins qu'il ou elle puisse avancer de « bonnes raisons » pour ne pas l'avoir fait ; et
- La crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

5.2 Directive Procédure, article 8

Seul un autre article figurant dans les instruments en matière d'asile apporte quelques orientations en matière d'évaluation de la crédibilité. Il s'agit de l'article 8 de la version originale de la Directive Procédure (article 10 de la refonte), intitulé « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes ». Les deux versions exigent des États membres qu'ils veillent à ce que les décisions relatives aux demandes d'asile soient prises à l'issue d'un « examen approprié », et que les demandes soient examinées et les décisions prises « individuellement, objectivement et impartialement ». Les agents responsables de la décision doivent disposer d'« informations précises et actualisées » sur la situation générale existant dans le pays d'origine des demandeurs d'asile, et les membres du personnel chargés d'examiner les demandes et de prendre les décisions doivent « [connaître] *les normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés* ». La Directive Procédure (refonte) ajoute par ailleurs que le personnel chargé d'examiner les demandes doit avoir la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions spécifiques liées aux enfants.⁶⁸

L'interprétation et l'application des dispositions de ces deux articles dans le cadre de l'instruction des demandes d'asile déposées par des enfants sont examinées dans le présent rapport, étant entendu que la date limite de transposition en droit national de la refonte de la Directive Procédure avait été fixée au mois de juillet 2015.

⁶⁸ Directive Procédure (refonte), article 10 (3).

6. Synthèse de la procédure d'asile en première instance applicable aux enfants non accompagnés dans les pays à l'étude

Le Régime d'asile européen commun a pour but de garantir que tous les demandeurs qui sollicitent la protection internationale recevront un traitement équitable et que leurs demandes seront examinées conformément aux normes communes, de sorte que les décisions rendues seront équivalentes, quel que soit l'État membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée. Des différences notables subsistent d'un pays à l'autre, y compris parmi les quatre pays étudiés aux fins de la présente recherche. Ces divergences sont mises en évidence dans les synthèses des systèmes d'asile nationaux applicables aux enfants non accompagnés, exposées dans les sections suivantes.

Certaines différences sont susceptibles d'influencer l'évaluation d'une demande déposée par un enfant : les issues possibles de la procédure ; le délai de la procédure en première instance ; le fait que l'entretien soit réalisé par un agent spécialisé, ou non spécialisé ; le fait que l'examineur soit également l'agent responsable de la décision ; le fait que la décision revienne à une seule personne ou à une commission de décision ; le fait que l'enfant bénéficie ou non d'une représentation juridique ; la contribution et la participation du tuteur de l'enfant ; ainsi que la nature, l'échéance et l'incidence de l'évaluation de l'âge et de la recherche de la famille.

6.1 Autriche

Issues possibles de la procédure

En Autriche, les issues possibles de la procédure d'asile pour un enfant non accompagné sont les mêmes que pour un adulte. La procédure peut ainsi donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'admission à la protection subsidiaire ou au rejet de la demande d'asile. Il n'existe aucun statut humanitaire national ou autre statut expressément destiné aux enfants. Toutefois, l'expulsion de ces derniers (à l'instar de celle des adultes) est susceptible d'être proscrite au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou pour d'autres motifs dérogatoires exceptionnels.

Demande d'asile, déroulement de l'entretien et processus de décision

L'instruction des demandes d'asile en première instance relève de la compétence de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, ci-après dénommé Office fédéral).⁶⁹ Aux termes de la Loi sur la procédure administrative générale, toute décision de première instance, y compris

⁶⁹ L'ex-Office fédéral pour l'asile (Bundesasylamt) a été remplacé par l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile dans le cadre de la refonte de la procédure d'asile nationale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Sauf indication contraire, les mentions relatives à la procédure d'asile autrichienne figurant dans le présent rapport désignent la nouvelle procédure.

dans le cadre de la procédure d'asile, doit être rendue sans retard injustifiable et, en règle générale, dans un délai de six mois.⁷⁰

Un enfant non accompagné ou séparé peut déposer une demande d'asile auprès d'un agent compétent du service de la sécurité publique, auprès de tout service administratif de sécurité, ou dans un centre d'accueil initial de l'Office fédéral. Conformément aux dispositions du Règlement Eurodac, il convient de relever les empreintes digitales des demandeurs âgés de 14 ans ou plus.⁷¹ Au cours de la procédure d'admission, les enfants âgés de 14 ans et plus sont hébergés dans un centre d'accueil initial administré par l'Office fédéral.⁷² Un « interrogatoire préliminaire » est mené au sein du centre ou en d'autres lieux par des agents de police, tandis que le premier entretien de la procédure d'admissibilité relève de la responsabilité de l'Office fédéral. Ces entretiens préalables précèdent l'entretien sur le fond de la demande d'asile et portent, en règle générale, sur l'identité, l'âge et l'itinéraire du demandeur, ainsi que sur la présence éventuelle de membres de sa famille au sein des États parties au Règlement de Dublin. Les conclusions de cette procédure ainsi que tous les éléments disponibles permettront d'établir si, aux termes du Règlement de Dublin, la procédure de détermination du statut de réfugié relève de la responsabilité de l'Autriche.

Si l'Office fédéral s'est attaché à fournir une formation spéciale à des agents responsables de la décision amenés à statuer sur les demandes des enfants, il convient de noter que toutes les procédures concernant des enfants ne sont pas conduites exclusivement par des agents disposant de telles connaissances spécialisées. Le plus souvent, le traitement des demandes d'asile revient à un « agent responsable du dossier » qui assure la prise en charge globale de ce dernier, depuis le dépôt de la demande d'asile initiale, jusqu'à la clôture du dossier, que la décision rendue soit favorable ou défavorable. L'agent responsable du dossier reçoit le demandeur en entretien et statue sur sa demande.

En première instance, les décisions en matière d'asile doivent être rendues par écrit. Les décisions d'octroi du statut de réfugié sont rédigées de façon succincte et, conformément à la législation, ne comprennent pas de motifs circonstanciés. Par voie de conséquence, les décisions sont formulées selon des phrases types, et sont dépourvues de motivations circonstanciées ou de commentaires quant à l'évaluation de la crédibilité. Les décisions défavorables (y compris les décisions de refus d'octroi du statut de réfugié prévoyant néanmoins l'admission à la protection subsidiaire) sont circonstanciées. Les décisions examinées dans le cadre de la présente recherche comprenaient entre 50 et 100 pages.

Représentation juridique et tutelle

Tous les enfants non accompagnés bénéficient de l'assistance d'un représentant juridique dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Un conseiller juridique employé par l'un des deux organismes sous contrat avec les pouvoirs publics représente l'enfant pendant son séjour au sein du centre d'accueil initial. La présence de ce conseiller est requise lors de l'interrogatoire préliminaire si ce dernier est réalisé au sein des locaux du centre.⁷³ Une fois qu'un enfant est autorisé à engager la procédure sur le fond et qu'un

⁷⁰ Autriche, Loi sur la procédure administrative générale (Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz, AVG), section 73 (1). Parmi les dix enfants dont l'entretien a été observé dans le cadre de la présente recherche, cinq ont dû attendre plus de six mois, et cinq moins de six mois avant de bénéficier d'un entretien. Toutefois, ces délais ne reflètent pas nécessairement les pratiques en cours dans la mesure où la présente recherche a été menée parallèlement à une vaste réforme de la procédure d'asile autrichienne.

⁷¹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales ... (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/1, 29 juin 2013, article 9 (1).

⁷² Les jeunes enfants doivent être hébergés dans des structures d'hébergement indiquées par les services de protection de l'enfance, ou dans les familles avec lesquelles ces enfants disposent de relations.

⁷³ Les enfants âgés de 14 ans ou plus jouissent de la capacité juridique suffisante pour agir dans certains domaines. Le représentant légal doit confirmer les demandes émanant d'enfants âgés de moins de 14 ans. L'interrogatoire préliminaire doit obligatoirement être réalisé en présence de ce représentant. L'interrogatoire préliminaire des enfants âgés de plus de 14 ans peut être mené en l'absence d'un représentant légal, à la différence des entretiens sur le fond qui sont conduits par l'Office fédéral. Le représentant légal peut demander que soit organisé un second interrogatoire préliminaire si l'enfant n'a pas été assisté d'un conseiller juridique lors du premier (Autriche, Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, par. 3 et 6 de l'article 10).

centre d'hébergement lui a été attribué au sein d'un des Länder (provinces) du pays,⁷⁴ la responsabilité de sa représentation juridique relève de la compétence du service de protection de la jeunesse local. Cette responsabilité peut également être déléguée à une ONG ou à des avocats exerçant individuellement.

Le représentant légal doit être présent lors de l'entretien de demande d'asile, et doit apposer sa signature sur la transcription de l'entretien, à côté de celle du demandeur. En règle générale, le représentant légal dispose des mêmes droits qui lui auraient été accordés s'il ou elle était concerné par l'entretien, à savoir poser des questions, formuler des remarques et présenter des demandes ou des requêtes durant l'entretien. La conduite de l'entretien relève toutefois de la compétence de l'agent responsable de la décision.

En outre, un tuteur doit être désigné pour chaque enfant non accompagné demandeur d'asile.⁷⁵ Le plus souvent, cette désignation est effectuée à l'issue du transfert de l'enfant vers l'un des Länder du pays. Dans la pratique, la portée et la fréquence des échanges entre les tuteurs et leurs pupilles sont contrastées. Selon les résultats d'une étude menée à l'échelle nationale sur les conditions de la tutelle, dans bien des cas, les ENAS ne connaissent pas personnellement leur tuteur, ni ne comprennent les tenants et les aboutissants de la mission qui lui est confiée.⁷⁶ Dans la plupart des cas, lorsque la responsabilité de la tutelle et celle de la représentation légale incombent à deux personnes distinctes, le tuteur n'assiste pas à l'entretien de demande d'asile.

Évaluation de l'âge

Lorsqu'un demandeur qui déclare être un enfant n'est pas en mesure de présenter des éléments d'appui confirmant son âge, et s'il existe un doute quant à son âge déclaré, l'Office fédéral a la possibilité de demander à ce que soient réalisés des examens radiologiques. Si à l'issue de ces examens l'Office fédéral conclut que le demandeur est âgé de plus de 18 ans, cette conclusion est notifiée au demandeur d'asile au cours d'un entretien auquel le représentant légal est également convoqué. Le demandeur perd le bénéfice de la représentation légale dès que cette conclusion lui est notifiée, étant donné que celle-ci n'est accordée qu'aux enfants non accompagnés, et non aux adultes dans le cadre de la procédure en première instance. Si l'examen médical visant à évaluer l'âge du demandeur n'est pas concluant, le bénéfice du doute est appliqué et le demandeur considéré comme mineur.⁷⁷ L'évaluation de l'âge relève d'une procédure administrative dont la décision ne peut faire l'objet d'un recours distinct, mais uniquement d'un recours associé à l'exercice d'un appel contre une décision de rejet de la demande d'asile.⁷⁸

⁷⁴ En vertu de l'article 7 de l'Accord sur les soins de base et l'aide de subsistance, les enfants nécessitant une assistance et des soins particuliers sont hébergés dans des structures d'accueil adaptées, tandis que les enfants suffisamment autonomes sont, le cas échéant, accueillis au sein de centres dotés de services d'assistance à l'autonomie.

⁷⁵ En 2005, la Cour suprême de l'Autriche (Oberster Gerichtshof, OGH) a confirmé que l'octroi de services d'assistance aux enfants demandeurs d'asile ne conférerait pas pour autant à la mission du tuteur un caractère superflète (Arrêt OGH 7 Ob 209/05v du 19 octobre 2005). Certaines juridictions inférieures ont estimé que la mise en place d'une tutelle requerrait que l'enfant ait établi son domicile habituel en Autriche. Cela explique pourquoi les tuteurs sont souvent désignés après que les ENAS ont été autorisés à engager la procédure d'asile.

⁷⁶ H. Fronck, M. Rothkappel et Asylkoordination Österreich, "Implementing the Core Standards for Guardians in Europe. Country Assessment: Austria," Leiden : Defence for Children – ECPAT The Netherlands, 2013, p. 24.

⁷⁷ Autriche, Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, par. 3 de l'article 13.

⁷⁸ Autriche, Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), VfGH U 2416/2013-8, 3 mars 2014

Recherche de la famille

La Loi sur l'asile enjoint à l'Office fédéral de rechercher la famille des enfants non accompagnés âgés de plus de 14 ans. La Loi fait en outre obligation à ces enfants de participer à cette recherche, à moins que cette dernière ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.⁷⁹ Les pouvoirs publics sont tenus d'aider tout enfant non accompagné âgé de moins de 14 ans à rechercher les membres de sa famille, si celui-ci en formule la demande.

Orientations relatives aux demandes d'asile présentées par les enfants

L'Office fédéral a élaboré trois instructions internes qui revêtent un intérêt particulier pour les demandes des enfants non accompagnés en quête d'asile. En premier lieu, une instruction générale relative aux mineurs dispose que la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que la Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant sous-tendent l'interprétation de la Loi relative à l'asile et l'interprétation de la Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile.⁸⁰ L'instruction précise qu'un certain nombre de droits précis conférés aux enfants demandeurs d'asile découlent du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment le droit d'être entendu, le droit de disposer d'informations dûment élaborées à l'intention de l'enfant, le droit de bénéficier d'un tuteur et d'être assisté d'un représentant légal lors des entretiens.

L'Office fédéral pour l'immigration et l'asile a également élaboré des directives internes complémentaires applicables aux ENAS. Ces directives ont trait aux modalités procédurales et à la qualité de l'entretien. L'une comme l'autre fait ressortir que les questions adressées aux enfants devraient être adaptées à leur niveau de développement cognitif ainsi qu'à leur niveau de maturité.⁸¹

6.2 Italie

Issues possibles de la procédure

Les demandes d'asile présentées par les enfants non accompagnés, de même que celles déposées par les adultes, peuvent aboutir à l'octroi (ou au refus d'octroi) du statut de réfugié, à l'admission (ou au refus d'admission) à la protection subsidiaire, ou à l'attribution d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires.⁸² La majorité des dossiers concernant des enfants non accompagnés donnent lieu à l'une de ces trois décisions.

⁷⁹ Autriche, Loi sur l'asile (2005) modifiée, par. 2 de l'article 18 et Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, par. 6 de l'article 13. Il s'agit de l'unique occurrence figurant dans la Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile qui fait expressément référence à l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁸⁰ Autriche, Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction générale relative aux mineurs. La Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant a été adoptée en 2011 et transpose certaines dispositions de la CDE dans le droit constitutionnel autrichien. Elle consacre l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe fondamental qui peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, aux termes de certaines conditions spécifiques énoncées dans la CDE.

⁸¹ Autriche, Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction contraignante relative aux entretiens et Instruction relative aux critères de qualité pour les entretiens.

⁸² En vertu de l'article 32 (3) du Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, application de la Directive 2005/85/CE portant normes minimales pour les procédures appliquées dans les États membres pour l'octroi et le retrait du statut de réfugié, la Commission territoriale pour l'octroi de la protection internationale (Commissioni territoriali per il riconoscimento della protezione internazionale) peut demander aux autorités policières (*questura*) de délivrer une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires, en vertu de l'article 5 (6) de la loi italienne sur l'immigration (Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 : Loi consolidée sur les questions relatives à l'immigration et aux étrangers).

La législation italienne dispose que les enfants non accompagnés ne peuvent être expulsés du pays.⁸³ Par conséquent, un permis de séjour spécial pour mineurs est délivré à tout enfant qui ne peut bénéficier ni de la protection internationale, ni d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Le permis de séjour spécial pour mineurs peut être renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. L'enfant est également admis à bénéficier d'un hébergement et de soins au sein d'une structure d'accueil gérée par la collectivité locale.⁸⁴ Le permis de séjour spécial pour mineurs vient à expiration aux 18 ans de l'enfant, lequel a toutefois la possibilité de solliciter un autre type d'autorisation de séjour, à l'instar d'un permis pour les études ou pour le travail.

Demande d'asile, déroulement de l'entretien et processus de décision

Les demandeurs d'asile doivent se présenter à un bureau des services de police (*questura*) situé à un poste-frontière ou sur le territoire italien afin de procéder au dépôt de leur demande.⁸⁵ Les demandes déposées auprès des autorités de police locales sont transmises à la *questura*. Selon le volume de dossiers qu'elle doit traiter et selon les ressources disponibles, la *questura* peut inviter le demandeur à se présenter à nouveau à une date ultérieure afin de procéder à l'enregistrement en bonne et due forme de sa demande. La présentation des demandes n'est assujettie à aucun délai de recevabilité. Les enfants non accompagnés ont la possibilité de déposer eux-mêmes une demande d'asile. Cependant, dès lors qu'un tuteur leur est attribué, ce dernier est tenu de confirmer la demande d'asile présentée par l'enfant.⁸⁶

À la *questura*, les demandeurs âgés de 14 ans ou plus sont soumis à un relevé d'empreintes digitales et questionnés par les agents de police au sujet de leur itinéraire et de la localisation géographique des membres de leur famille. Selon l'issue de cet entretien et suivant les résultats de la recherche d'empreintes dans la base de données Eurodac, le dossier du demandeur sera, le cas échéant, transféré à l'unité « Dublin » rattachée au Ministère de l'intérieur. Cette unité déterminera à quel État revient la responsabilité de l'examen de la demande au regard des dispositions du Règlement de Dublin.

S'il est établi que cette responsabilité incombe à l'Italie, la demande est renvoyée devant la Commission territoriale pour l'octroi de la protection internationale (CT) qui a compétence.⁸⁷ Les CT sont composées de quatre membres, nommés sur proposition du Ministre de l'intérieur, et constituent un groupe spécial respectant la parité hommes/femmes. Deux membres représentent le Ministère de l'intérieur (un haut fonctionnaire du corps préfectoral agissant en qualité de président et un fonctionnaire des services de police), le troisième est un représentant de la collectivité locale, et le quatrième est désigné par le HCR. Dans certains cas de figure, un représentant du Ministère des affaires étrangères peut également assister à l'entretien. Les CT sont placées sous la direction de la Commission nationale pour le droit d'asile (Commissione nazionale per il diritto di asilo, CNDA) laquelle assure leur coordination. La CNDA est également responsable de la procédure de révocation et de la procédure de cessation du statut de réfugié. La CNDA assure en outre la

⁸³ Italie, Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, article 19 (2). Il est possible de déroger à cette disposition pour des raisons relevant de l'ordre public et de la sécurité de l'État. Cependant, toute mesure d'expulsion à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une autorisation du tribunal pour enfants (*Tribunale per i minori*) (articles 13 (3) et 31 (4)).

⁸⁴ Italie, Directive du 7 décembre 2006 relative aux mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile (Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice) (ci-après Directive du 7 décembre 2006), article 4 et Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, article 19. Dans l'usage, l'hébergement est proposé dans la limite des places disponibles.

⁸⁵ La demande est enregistrée par les services de police, qui remplissent un formulaire type, le formulaire « C3 » (article 26 du Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008). Les demandeurs peuvent apporter des éléments d'appui complémentaires à tout moment de la procédure, y compris postérieurement à l'entretien (article 31 (1)).

⁸⁶ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, articles 6 (3) et 19 (1).

⁸⁷ La première instance de la procédure d'asile s'inscrit dans un cadre décentralisé composé de dix Commissions territoriales pour l'octroi de la protection internationale (CT). L'article 30 de la Loi n° 97 du 6 août 2013 contenant des dispositions relatives à l'exécution des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne a porté modification de l'article 4 (2) du Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008 par la création de l'article 4 (2-bis). L'article dispose qu'il est possible de créer tout au plus dix sections au sein des CT existantes en cas d'augmentation significative des flux migratoires, et ce par décret du Ministère de l'intérieur, pour une durée déterminée par ledit décret. Ces sections sont composées de membres adjoints des CT et sont subordonnées aux règles procédurales applicables aux CT.

formation des membres des CT, le suivi des demandes d'asile et des tendances en la matière. Elle est chargée de la gestion du centre de documentation qui recense les informations sur les pays d'origine (COI).⁸⁸

La loi impose que tout demandeur soit entendu dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de sa demande.⁸⁹ Toutefois, il est rare que cette obligation soit remplie au regard du nombre de demandes présentées.⁹⁰ En l'espèce, priorité doit être accordée aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux autres personnes vulnérables.⁹¹ Chaque enfant non accompagné est reçu en entretien, à moins que l'autorité compétente en matière d'asile estime être en mesure d'accorder le statut de réfugié sur la base des éléments dont elle dispose, ou à moins qu'un médecin conventionné par la Sécurité sociale nationale n'atteste de l'incapacité de l'enfant à être entendu.⁹²

Au moment où a été réalisée la présente recherche, la législation italienne stipulait que les demandeurs devaient être reçus en entretien conjointement par les quatre membres du groupe spécial. Dans les faits, au vu du grand nombre de demandes enregistrées, et sous réserve du consentement du demandeur, les entretiens étaient conduits par un seul membre du groupe. Le demandeur était néanmoins avisé que sa demande ferait bel et bien l'objet d'une décision collégiale. Pour ce qui est des enfants non accompagnés, la réalisation de l'entretien était souvent confiée au membre désigné par le HCR (ou par un membre disposant de l'expérience et des compétences appropriées). En août 2014, un nouveau décret-loi a été adopté stipulant que les entretiens seraient dès lors réalisés par un seul membre de la CT, sauf décision contraire du président, ou à moins que le demandeur ne souhaite être entendu par le groupe spécial.⁹³

Sur demande, et si les conditions le permettent, les demandeurs d'asile peuvent être reçus en entretien par une personne de même genre. Les échanges doivent se dérouler par le truchement d'un interprète parlant la langue indiquée par le demandeur.

La législation impose que les décisions soient prises dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'entretien, à moins que davantage de temps ne soit requis afin de recueillir des éléments complémentaires.⁹⁴ Les décisions sont prises de manière collective à l'issue de la concertation des membres de la CT. La plupart des décisions sont prises à l'unanimité. Si aucun consensus n'émerge, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président prévaut.⁹⁵

Les décisions (tant favorables que défavorables) doivent être motivées en fait et en droit, et, le cas échéant, indiquer les voies de recours disponibles.⁹⁶ La décision est notifiée par écrit en italien, ainsi que dans la langue indiquée par le demandeur, ou à défaut, en anglais, en arabe, en espagnol ou en français.⁹⁷ Seul le paragraphe du dispositif des décisions examinées au cours de la présente recherche avait été traduit (et non les motifs), et uniquement dans les quatre langues précitées.

⁸⁸ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 5 (1).

⁸⁹ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 27 (2).

⁹⁰ UNHCR, "Further Developing Asylum Quality in the EU (FDQ): Summary Project Report", septembre 2011, p. 20.

⁹¹ Au sens qu'en donne l'article 8 du Décret législatif n° 140 du 30 mai 2005.

⁹² Italie, article 12 (2) du Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008.

⁹³ Italie, Décret-loi n° 119 du 22 août 2014 relatif aux mesures urgentes en matière de lutte contre les actes illégaux et violents lors de manifestations sportives, à la reconnaissance de la protection internationale et au bon fonctionnement du Ministère de l'intérieur, point (b) de l'article 5 (6).

⁹⁴ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 27.

⁹⁵ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 4.

⁹⁶ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, articles 9 (2) et 18. Les motifs énoncés dans les décisions examinées dans le cadre de la présente recherche étaient peu approfondis et le plus souvent exposés dans un ou deux paragraphes.

⁹⁷ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, articles 9 (1) et 10 (4).

Représentation juridique et tutelle

Les pouvoirs publics ne commettent aucun conseiller juridique pour représenter les enfants non accompagnés au cours de la première instance de la procédure. Toutefois, un tuteur est désigné pour chaque ENAS.

Dès qu'un enfant non accompagné présente une demande d'asile, les services de police qui enregistrent cette demande suspendent temporairement la procédure et en avisent le tribunal pour enfants, ainsi que le juge des tutelles.⁹⁸ Ce dernier doit nommer un tuteur dans un délai de 48 heures, mais ce délai est sensiblement supérieur dans la pratique. Une fois que le tuteur est nommé, ce dernier doit immédiatement confirmer la demande d'asile déposée par l'enfant auprès du service de police compétent.⁹⁹ Seule cette confirmation permet d'acter officiellement l'enregistrement de la demande. Toutefois, l'enfant doit être pris en charge selon les mêmes modalités que tout autre demandeur d'asile dès lors qu'il ou elle exprime son intention de solliciter une protection internationale.¹⁰⁰ Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile doivent être hébergés dans des structures réservées aux enfants, sauf s'il est possible de les placer auprès de membres de leur famille ou au sein de familles d'accueil. Le placement (ou la rétention) de ces enfants dans les divers centres accueillant des adultes en quête d'asile est proscrit.¹⁰¹

Les enfants non accompagnés bénéficient de l'appui et de l'assistance des services sociaux de la collectivité locale et du tuteur (dès la désignation de ce dernier) lors de la présentation de leur demande, ainsi que tout au long de la procédure.¹⁰² La présence du tuteur est obligatoire lors de l'entretien de ces enfants.¹⁰³ Un avocat qui assiste le demandeur *pro bono*, ou aux frais de ce dernier, peut également être présent lors de l'entretien, de même que les membres du personnel de soutien, à l'instar des équipes du centre d'accueil.¹⁰⁴ Au terme de l'entretien, la transcription des déclarations est traduite à l'oral, paraphée par le demandeur, auquel est remise une copie de cette dernière.¹⁰⁵

Évaluation de l'âge

Si des doutes subsistent quant à l'âge d'un demandeur, il est possible de procéder à un examen médical afin d'évaluer ce dernier. Cette évaluation est subordonnée au consentement du demandeur et de son tuteur.¹⁰⁶ Par ailleurs, le demandeur doit être informé des modalités de la procédure d'évaluation de l'âge et des conséquences de celle-ci au regard de sa demande d'asile.¹⁰⁷ La législation indique expressément que le refus de consentement s'entend sans préjudice de l'examen de la demande. L'évaluation doit être réalisée au moyen de techniques non invasives¹⁰⁸ au sein, en principe, d'un service de pédiatrie d'un hôpital public, même si les circonstances ne le permettent pas toujours dans la pratique.¹⁰⁹ Lorsqu'il est impossible de déterminer l'âge exact du demandeur, le bénéfice du doute s'applique.¹¹⁰

⁹⁸ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 26 (5) et Directive du 7 décembre 2006, article 2 (1).

⁹⁹ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 26 (5).

¹⁰⁰ Italie, Directive du 7 décembre 2006, articles 1 (3) et 2 (2).

¹⁰¹ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 26 (6).

¹⁰² Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 19 (1) et Directive du 7 décembre 2006, article 3 (1).

¹⁰³ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 13.3.

¹⁰⁴ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 13.

¹⁰⁵ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 14.

¹⁰⁶ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 19 (2) ; Code de procédure pénale (Codice di procedura penale), article 349 ; Circulaire du Ministère de l'intérieur n° 17272/7 du 9 juillet 2007 relative à l'identification des migrants mineurs (ci-après Circulaire n° 17272/7 du 9 juillet 2007) ; Décret du Président de la République n° 448 du 22 septembre 1988 sur l'approbation des dispositions sur la procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs, article 8 (1) (ci-après DPR n° 448 du 22 septembre 1988).

¹⁰⁷ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 19 (3).

¹⁰⁸ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 19 (2).

¹⁰⁹ Italie, Circulaire n° 17272/7 du 9 juillet 2007.

¹¹⁰ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 19 (2) ; DPR n° 448 du 22 septembre 1988, article 8 (2) ; et Circulaire n° 17272/7 du 9 juillet 2007.

Recherche de la famille

En vertu de l'article 8 (5) du Décret législatif n° 140 du 30 mai 2005 et de l'article 28 (3) du Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, la procédure de recherche de la famille est mise en œuvre dans le cadre d'accords conclus entre le Ministère de l'intérieur et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou la Croix-Rouge italienne. Cette recherche est menée dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la confidentialité, en veillant à la sécurité et la sûreté de l'enfant. L'article 28 (3), tel qu'il a été modifié par le Décret législatif n° 18 du 21 février 2014 portant transposition de la Directive Qualification (refonte), dispose que la recherche de la famille doit être entreprise le plus tôt possible après l'admission au bénéfice de la protection internationale, si cette procédure n'avait pas été engagée antérieurement. Dans la pratique, la procédure de recherche de la famille n'a jusqu'à présent été engagée que dans une minorité de dossiers, le plus souvent dans le cadre d'un éventuel rapatriement volontaire.

Orientations relatives aux demandes d'asile présentées par les enfants

La Commission nationale pour le droit d'asile n'a élaboré aucune instruction précise relative à la manière dont il convient de traiter les demandes d'asile déposées par des enfants non accompagnés. Elle a toutefois longuement abordé le sujet de la protection internationale des enfants non accompagnés dans les lignes directrices destinées aux Commissions territoriales (document établi en 2004). Ce texte cite le document intitulé *Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, publié par le HCR en 1997.

6.3 Pays-Bas

Issues possibles de la procédure

La procédure d'asile engagée par des enfants non accompagnés (de même que par des adultes) peut donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, à l'admission à la protection subsidiaire ou au rejet de la demande. Une autorisation de séjour spéciale était auparavant délivrée aux enfants non accompagnés, mais cette disposition a été abolie au milieu de l'année 2013. Cela étant, lorsqu'un enfant non accompagné âgé de moins de 15 ans au moment de la présentation de sa demande voit cette dernière rejetée, il ou elle peut bénéficier d'un permis dit de non-imputabilité. Ce permis lui permet de demeurer dans le pays pour une période initiale de trois ans en l'absence de toute disposition d'accueil appropriée au sein de son pays d'origine, et si les raisons motivant l'impossibilité de retour ne lui sont pas imputables.¹¹¹

Demande d'asile, déroulement de l'entretien et processus de décision

Les enfants non accompagnés peuvent présenter une demande d'asile à la frontière (aéroport) ou sur le territoire des Pays-Bas. L'autorité responsable de la procédure d'asile en première instance est le Service de l'immigration et de la naturalisation (Immigratie- en Naturalisatiedienst, IND). La procédure applicable aux ENAS est centralisée. Les demandes sont enregistrées par le bureau régional de l'IND, situé à Ter Apel.¹¹² Les enfants plus âgés sont ensuite hébergés au sein d'une structure d'accueil avoisinant le centre d'enregistrement de Den Bosch (s-Hertogenbosch), où sont examinées toutes les demandes d'asile présentées par les ENAS. Les enfants âgés de 12 à 15 ans doivent être accueillis dans des « hébergements de groupe » de petite taille.

¹¹¹ Pays-Bas, Décision du Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice (Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie) n° WBV 2013/9 du 7 mai 2013 portant modification de la Circulaire sur les étrangers de 2000. *Staatscourant* (Journal officiel), n° 13143 du 22 mai 2013 (section E, relative au para. B8/6 de la Circulaire sur les étrangers de 2000).

¹¹² Pays-Bas, Circulaire sur les étrangers, par. C1/2.1.

Les jeunes enfants, de même que ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, sont confiés aux soins de familles d'accueil.¹¹³ Les enfants susceptibles d'avoir été victimes de la traite des êtres humains sont logés séparément.

En règle générale, les dossiers concernant des enfants, à l'instar de ceux concernant des adultes, sont examinés dans le cadre de la procédure de première instance dite générale (ou classique). Cette procédure, menée à l'issue d'une courte période de « repos et de préparation », est assortie d'un délai de réalisation de huit jours ouvrables.

La « procédure générale » se décompose selon les étapes suivantes :¹¹⁴

Jour 1 : L'IND réalise un premier entretien (lequel porte sur l'identité et la nationalité du demandeur, sur l'itinéraire emprunté, ainsi que sur les documents disponibles).

Jour 2 : Le demandeur se prépare pour l'entretien sur le fond de la demande d'asile (avec l'appui de son représentant légal).

Jour 3 : L'IND réalise l'entretien sur le fond, dont la transcription est remise au demandeur.

Jour 4 : Le demandeur (assisté de son représentant légal) examine la transcription et y apporte, le cas échéant, les corrections et les ajouts nécessaires.

Jour 5 : L'IND fait part de sa décision provisoire au demandeur.

Jour 6 : Le demandeur (assisté de son représentant légal) présente par écrit sa position au regard de la décision provisoire.

Jour 7 : L'IND établit la décision formelle.

Jour 8 : L'IND informe le demandeur de sa décision.

Si l'IND n'est pas en mesure de rendre sa décision dans ce délai de huit jours, le dossier est alors soumis à la procédure « prolongée ».¹¹⁵ Dans le cadre de cette procédure, l'IND est tenu de se prononcer dans un délai de six mois,¹¹⁶ susceptible d'être porté à un an si les services font face à une forte affluence, ou si un moratoire est appliqué à l'instruction des dossiers de demandeurs de certains pays d'origine en raison de la situation dans ces pays.¹¹⁷

La période de « repos et de préparation » dure en principe six jours. Elle est plus longue pour les enfants non accompagnés demandeurs d'asile et généralement portée à au moins trois semaines.¹¹⁸ La Fondation Nidos, l'institution responsable du système de tutelle pour les mineurs non accompagnés aux Pays-Bas, a la possibilité de présenter une demande d'extension de ce délai.¹¹⁹ Pendant cette période dite de repos et de préparation, l'enfant reçoit des informations sur la procédure d'asile, notamment de la part du Conseil néerlandais pour les réfugiés (VluchtelingenWerk Nederland), un organisme indépendant d'assistance aux réfugiés. L'enfant bénéficie en outre d'une évaluation médicale de son état de santé, réalisée par un

¹¹³ Pays-Bas, Circulaire sur les étrangers, par. C1/2.1 ; et Lettre du Ministre de la sécurité et de la justice à la Chambre basse du Parlement des Pays-Bas (Tweede Kamer der Staten-Generaal) du 19 décembre 2013, Vergaderjaar 2013–2014, Kamerstuk 27062 n° 91 (voir p. 8-9).

¹¹⁴ Les étapes de la procédure sont établies d'après les dispositions des articles 3.112 à 3.144 du Décret sur les étrangers.

¹¹⁵ Pays-Bas, article 3.108a du Décret sur les étrangers.

¹¹⁶ Pays-Bas, article 42 de la Loi sur les étrangers.

¹¹⁷ Pays-Bas, article 43 de la Loi sur les étrangers.

¹¹⁸ Cette disposition n'est pas définie dans une loi, mais dans la Lettre du Ministre de l'immigration, de l'intégration et de la politique en matière d'asile à la Chambre basse du Parlement des Pays-Bas (Tweede Kamer der Staten-Generaal) du 22 juin 2012, Vergaderjaar 2011–2012, Kamerstuk 27 062, n° 75. Dans cette lettre, le Ministre rejette expressément la prorogation au-delà de trois semaines de la période de « repos et de préparation » des enfants non accompagnés. Il indique toutefois que la Fondation Nidos a la possibilité de présenter une demande de prorogation dudit délai.

¹¹⁹ Pays-Bas, Ministre de la justice, Décision portant acceptation d'une personne morale, 12 janvier 2005, BWBR0017896. La Fondation Nidos est un organisme semi-privé (subventionné par le gouvernement néerlandais) auquel est déléguée une mission de service public. Pour davantage d'informations, consulter le site Internet de la Fondation Nidos : <http://www.nidos.nl/>.

organisme de conseil médical privé (MediFirst).¹²⁰ Cet examen a notamment pour but de déterminer si l'état de santé du demandeur d'asile lui permet de prendre part à un entretien. Pendant cette période, les services de police se chargent de rassembler les documents relatifs aux enfants âgés de six ans et plus, lesquels sont photographiés et soumis à un relevé d'empreintes digitales.¹²¹

L'entretien des enfants âgés de moins de 12 ans est réalisé par les agents spécialisés de l'IND. En raison du jeune âge de ces derniers, le champ d'exploration de ces entretiens est susceptible d'être restreint.¹²² Les enfants âgés de 12 ans et plus sont entendus par des agents de l'IND appartenant à l'unité spécialisée dans le traitement des demandes d'asile présentées par des enfants, ou par d'autres membres du personnel de l'IND ayant reçu une formation spéciale à cet effet.

Seules les décisions aboutissant au refus d'octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont motivées de manière circonstanciée. L'IND n'est pas tenu de motiver les décisions en faveur de l'octroi du statut de réfugié ou de l'admission à la protection subsidiaire.

Il convient ici de noter que dans l'ensemble des dossiers examinés aux Pays-Bas dans le cadre de la présente recherche, l'examineur et l'agent responsable de la décision étaient deux personnes distinctes.

Représentation juridique et tutelle

Le Code civil néerlandais stipule que tout enfant doit être assisté par un tuteur légal, lequel veillera au respect de son intérêt supérieur.¹²³ En conséquence, chaque ENAS est placé sous la responsabilité d'un tuteur. Le système de tutelle relève de la compétence de la Fondation Nidos, qui a conclu, à cet effet, un contrat avec le Ministère de la sécurité et de la justice. Les tuteurs sont des travailleurs sociaux spécialisés dans l'enfance. Chaque tuteur peut avoir sous sa responsabilité un grand nombre d'enfants, ce qui restreint l'étendue des échanges qu'il est possible d'organiser dans la pratique.

Tous les ENAS peuvent également prétendre à être assistés d'un conseiller juridique au cours de la procédure de demande d'asile. Ce service est assuré par les pouvoirs publics, par le biais d'avocats attachés au centre d'accueil. En outre, les volontaires du Conseil néerlandais pour les réfugiés fournissent aux enfants des informations sur la procédure, et sont autorisés à assister aux entretiens. L'interprète qui assiste l'enfant lors de l'entretien d'asile est mis à disposition par l'IND, tandis que les services d'interprétation fournis lors des entretiens de l'enfant avec son avocat sont financés par le Bureau d'aide judiciaire (Raad voor Rechtsbijstand).

Lors de l'enregistrement de la demande, l'agent de l'IND questionne l'enfant afin de reconstituer son itinéraire de voyage et de déterminer si des membres de sa famille sont présents dans un pays participant au Règlement de Dublin. À ce stade, il est possible que l'enfant n'ait pas encore reçu d'informations sur la procédure d'asile ou que son tuteur et représentant légal n'aient pas encore été désignés. L'entretien réalisé au premier jour de la procédure s'étalant sur huit jours a pour but de valider les informations recueillies lors de l'entretien d'enregistrement.

¹²⁰ Pays-Bas, articles 3.109 (2) et (5) du Décret sur les étrangers.

¹²¹ Pays-Bas, article 106a de la Loi sur les étrangers ; article 3.109 du Décret sur les étrangers ; et par. B1/3.1 de la Circulaire sur les étrangers. Le règlement Eurodac impose aux États de prendre les empreintes digitales des demandeurs âgés de 14 ans ou plus, mais ne leur interdit pas de prendre celles des demandeurs plus jeunes.

¹²² Pays-Bas, Décret sur les étrangers, point (b) de l'article 3.113 (5) et Circulaire sur les étrangers, par. C1/2.5. L'IND a pour usage de ne procéder à aucun entretien avec des enfants âgés de moins de six ans.

¹²³ Pays-Bas, Code civil (Burgerlijk Wetboek), Livre premier, article 253r.

Évaluation de l'âge

Si le demandeur n'est pas en mesure de présenter de pièces documentaires confirmant son âge, ni ne parvient à convaincre l'IND de l'exactitude de son âge déclaré, l'IND lui proposera de passer un examen médical afin d'évaluer son âge. Le résultat de cette évaluation est considéré comme pertinent aux fins de la procédure d'asile.¹²⁴ L'examen visant à déterminer l'âge, qui requiert le consentement du demandeur, peut être réalisé durant la période de « repos et de préparation » ou à une étape ultérieure de la procédure. Cet examen n'est pas proposé si l'IND estime que la majorité du demandeur ne fait aucun doute.

Recherche de la famille

La recherche des membres de la famille hors du champ d'application du Règlement de Dublin n'est entreprise qu'à l'issue de la prise de décision de première instance. La recherche de la famille au sein du champ d'application du Règlement de Dublin peut être entreprise lorsqu'il s'agit de déterminer, selon les dispositions dudit Règlement, à quel État membre incombe l'examen de la demande d'asile présentée par l'enfant. Cette recherche est uniquement engagée si l'enfant mentionne qu'un membre de sa famille se trouve dans un pays en particulier. La recherche est alors circonscrite au pays en question.

Orientations relatives aux demandes d'asile présentées par les enfants

Les orientations relatives aux modalités de l'entretien des enfants âgés de moins de 12 ans sont fournies dans la Circulaire sur les étrangers de 2000, ainsi que dans un document consacré à ce point.¹²⁵ Exception faite des orientations sus-citées, de dispositions relatives à la prorogation de la période de « repos et de préparation » et à l'évaluation de l'âge, il n'existe aucun règlement de procédure consacré à la réalisation de l'entretien des enfants ou au traitement de leurs demandes. Aux termes de la Circulaire sur les étrangers de 2000, l'IND est tenu de prendre en considération les paragraphes 213 à 219 (visant les mineurs non accompagnés) du document intitulé *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, publié par le HCR.¹²⁶

¹²⁴ Pays-Bas, Circulaire sur les étrangers, par. C1/2.2. La Circulaire dispose que l'enfant est tenu de « prouver » (*aantonen*) son âge au moyen de documents, ou de faire valoir son âge de manière suffisamment plausible (*aannemelijk maken*).

¹²⁵ Pays-Bas, Circulaire sur les étrangers de 2010, par. C.1/2.5. et Protocole *horen onder 12* (Entretien des enfants âgés de moins de 12 ans).

¹²⁶ Pays-Bas, Circulaire sur les étrangers de 2010, par. C2/3.2.

6.4 Suède

Issues possibles de la procédure

En Suède, la procédure relative aux demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés peut donner lieu aux décisions suivantes : reconnaissance du statut de réfugié ou admission à la protection subsidiaire, autorisation de demeurer sur le territoire au motif de « circonstances particulièrement pénibles », ou rejet de la demande.

Demande d'asile, déroulement de l'entretien et processus de décision

Les enfants non accompagnés peuvent présenter une demande d'asile à leur arrivée aux points d'entrée du pays, ou auprès d'un des bureaux d'enregistrement des demandes de l'Office national suédois des migrations (Migrationsverket, ONSM), après leur entrée sur le territoire suédois. L'ONSM est l'organisme compétent dans le cadre de la procédure d'asile en première instance. Les dossiers des ENAS sont traités à titre prioritaire dans le cadre de cette procédure. En règle générale, les demandes émanant d'enfants non accompagnés doivent être examinées dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, au terme duquel la décision leur est notifiée.¹²⁷

Lors de l'enregistrement de la demande, l'ONSM réalise un entretien d'enregistrement préliminaire au cours duquel est présent un interprète. L'entretien a pour objet de recueillir des informations au sujet du pays d'origine, des membres de la famille, de la santé, du niveau d'instruction et de la situation matrimoniale de l'enfant, et de déterminer si ce dernier a rejoint la Suède seul ou accompagné. L'enfant reçoit des informations sur la procédure d'asile et sur le dispositif d'accueil. Ses préférences lui sont également demandées quant au genre des personnes qu'il ou elle sera amené à côtoyer au cours de la procédure (à savoir le personnel de l'ONSM, son conseiller juridique et l'interprète). Le travailleur social effectue une première évaluation de l'âge de l'enfant et consigne cela sur une note interne. Les enfants âgés de plus de 14 ans sont photographiés et leurs empreintes digitales relevées.

L'hébergement des ENAS relève de la compétence des collectivités locales. L'ONSM confie à ces dernières la responsabilité de trouver un hébergement pour les enfants. Auparavant, l'ONSM effectue des recherches afin de déterminer si des membres de la famille de l'enfant sont présents sur le territoire suédois. Dans la négative, l'ONSM oriente l'enfant vers la collectivité concernée. La collectivité à laquelle l'enfant est confié est responsable des conditions de vie de ce dernier, ce qui comprend, le cas échéant, la prise en charge de ses besoins particuliers.¹²⁸

Dès la désignation de son tuteur et de son conseiller juridique, l'enfant et son ou ses représentants sont convoqués à un entretien organisé au sein d'un centre d'accueil de l'ONSM (*mottagningsenheten*). Au cours de cet entretien d'accueil, l'enfant (le plus souvent uniquement accompagné du tuteur) reçoit des renseignements complémentaires au sujet de la procédure d'asile et a la possibilité de formuler des questions. L'ONSM met ensuite à jour les informations présentées au bureau d'enregistrement des demandes d'asile (*ansökningsenheten*) relatives aux membres de la famille de l'enfant, et explique à l'enfant les tenants et aboutissants de la recherche de la famille. L'enfant est également questionné au sujet des documents d'identité à sa disposition, de la localisation de sa famille, de son ou ses précédents lieux de résidence, de ses conditions de vie et de ses conditions de scolarisation en Suède ainsi que dans son pays d'origine, et de ses besoins en matière de santé. Dans la mesure où cet entretien d'accueil précède habituellement l'entretien de

¹²⁷ Office national suédois des migrations, *Årsredovisning 2012* (rapport annuel), Migrationsverket, 2012. Compte tenu du nombre considérable de demandes, comme ce fut le cas en 2014, il n'est pas toujours possible de respecter ce délai.

¹²⁸ Suède, Projet de loi du gouvernement 2012/13:162 sur l'accueil des enfants non accompagnés dans les collectivités locales, 2012. Voir également le par. 1 du chap. 2a de la Loi sur les services sociaux.

demande d'asile, l'enfant peut être invité à présenter des documents complémentaires lors de cet entretien de demande d'asile.

Tout enfant est susceptible d'être reçu en entretien, quel que soit son âge. Un entretien sur le fond de la demande d'asile est réalisé, à moins que les conditions ne s'y opposent manifestement. L'âge, ainsi que la maturité de l'enfant doivent être pris en considération. En règle générale, tant l'avocat que le tuteur assistent à l'entretien. Le plus souvent sont présents deux membres du personnel de l'ONSM, à savoir l'examineur, ainsi qu'une personne chargée de la prise de notes. L'examineur appartient à une unité de l'ONSM spécialisée dans le traitement des demandes d'asile présentées par les enfants. Au terme de l'entretien de demande d'asile, si aucune démarche complémentaire n'est requise (p. ex. une analyse linguistique, un examen médical visant à déterminer l'âge, ou un entretien supplémentaire), l'avocat invitera l'enfant et le tuteur à examiner la transcription de l'entretien. Ces derniers peuvent alors rédiger une réponse, afin d'apporter le cas échéant des informations supplémentaires, que l'avocat transmettra à l'ONSM.

L'examineur rédige une proposition de décision qui est ensuite remise à un agent responsable de la décision appartenant à l'ONSM. Cet agent est juridiquement responsable de la décision. La décision définitive, ainsi que les motifs de cette dernière, revient en dernier lieu à l'agent responsable de la décision. L'examineur et l'agent responsable de la décision sont tous deux nommément cités dans le texte de la décision définitive.

Dès que la décision est arrêtée, l'enfant et son tuteur sont convoqués au centre d'accueil de l'ONSM afin de leur notifier la décision. Si cette dernière est défavorable, le tuteur et l'enfant sont informés des voies de recours disponibles (à savoir, accepter la décision ou interjeter appel).¹²⁹ Cependant, si l'âge du demandeur a fait l'objet d'une évaluation et s'il est établi dans la décision que le demandeur est considéré comme un adulte, le tuteur est relevé de ses fonctions et n'assiste pas à cet entretien.

Représentation juridique et tutelle

Après l'enregistrement de la demande d'asile d'un ENAS, le bureau d'enregistrement des demandes de l'ONSM commet un avocat au demandeur, y compris, et ce depuis 2014, aux demandeurs dont le dossier relève des procédures prévues par le Règlement de Dublin.¹³⁰ Le Guide de l'ONSM en matière d'immigration stipule qu'il convient d'attribuer à l'enfant un avocat disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires pour représenter les personnes en situation de vulnérabilité dans le cadre de la procédure d'asile. La présence de l'avocat à l'entretien de la demande d'asile est obligatoire.¹³¹

L'ONSM demandera également à l'autorité de tutelle (*överförmyndaren*) de la collectivité locale où séjournera l'enfant de nommer un tuteur qui aura la responsabilité de ce dernier. Le tuteur doit être désigné au plus tôt, mais la législation ne prescrit aucun délai en la matière.¹³² Le tuteur doit confirmer la demande d'asile présentée par l'enfant, car on estime qu'un enfant n'a pas la capacité juridique suffisante à cet égard.¹³³ Le cas échéant, la demande d'asile de l'enfant peut être confirmée par son avocat si un tuteur n'a pas encore été désigné.¹³⁴

¹²⁹ Cet entretien n'est pas nécessairement organisé dans le cadre d'une décision favorable.

¹³⁰ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur la tutelle et la représentation juridique octroyées aux enfants non accompagnés dont le dossier relève du Règlement de Dublin, RCI 07/2014, 14 janvier 2014.

¹³¹ Suède, par. 37.2 du Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration (Migrationsverkets Handbok för migrationsärenden), (ci-après Guide de l'ONSM en matière d'immigration). Voir également p. 263 du Projet de loi du gouvernement 1996/97:25 relatif à la politique suédoise en matière de migration dans une perspective globale, 1996. Voir enfin le Rapport d'enquête officiel du Gouvernement de Suède relatif à la transposition en droit suédois de la Directive Procédure (Asylförfarandet – genomförandet av asylprocedurdirektivet i svensk rätt, SOU 2006:61, Stockholm, 2006).

¹³² Parlement de Suède, Loi sur la tutelle des enfants non accompagnés (SFS 2005:429, 2005), par. 3.

¹³³ Parlement de Suède, Loi sur les étrangers (SFS 2005:716, 2005), chap. 18, par. 4.

¹³⁴ Ibid., par. 3. Dès lors qu'un tuteur est attribué à l'enfant, l'avocat n'est plus autorisé à en assurer la suppléance. Le tuteur doit donner procuration à l'avocat pour que ce dernier puisse agir en tant que représentant légal de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile.

Le tuteur se substitue aux parents de l'enfant pour ce qui est des questions relatives à l'éducation, aux soins de santé et des questions juridiques ayant trait à l'enfant (à l'exception, toutefois, de la représentation légale de l'enfant dans le cadre de la procédure d'asile).¹³⁵ Aux termes du paragraphe 9 b figurant au chapitre 8 de l'Ordonnance sur les étrangers, le tuteur doit être invité à assister aux entretiens inscrits dans la procédure orale, lesquels se déroulent au sein des locaux de l'ONSM. En règle générale, cette procédure comprend l'entretien préliminaire, organisé au sein du centre d'accueil, l'entretien de demande d'asile, ainsi que de l'entretien au cours duquel l'enfant est informé de la décision.

Évaluation de l'âge

Si l'ONSM émet des doutes à l'égard de l'âge d'un enfant, un examen médical visant à déterminer l'âge est proposé à ce dernier. Cet examen comprend une radiographie du poignet de l'enfant ou une radiographie dentaire. L'Avis juridique émis par l'ONSM en matière d'évaluation de l'âge dispose qu'il y a lieu de réaliser une évaluation générale de l'âge, fondée sur l'ensemble des informations disponibles.¹³⁶ Si l'âge de l'enfant est rectifié, l'ONSM inscrit cette conclusion à la décision afférente au dossier.

Recherche de la famille

L'ONSM amorce le travail de recherche des parents ou des autres personnes ayant la charge de l'enfant dans les meilleurs délais après le dépôt de la demande d'asile.¹³⁷

Orientations relatives aux demandes d'asile présentées par les enfants

En 2011, le directeur général de l'Office national suédois des migrations a publié à l'intention du personnel de l'ONSM un document d'orientation intitulé « Barnpolicy ».¹³⁸ L'Ombudsman suédois chargé de veiller aux intérêts des enfants a pris part à l'élaboration de ce document d'orientation, dont l'objet est de favoriser l'adoption d'une approche orientée sur les droits de l'enfant dans toutes les actions mises en œuvre par l'Office. Il s'agit avant toute chose de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans le cadre de chaque action et de chaque décision, mais aussi de garantir le respect du droit de l'enfant à être entendu et à participer à la procédure. À cette fin, une « analyse de l'impact sur l'enfant » doit être menée dans le cadre de chaque décision qui concerne les enfants.¹³⁹

Le Guide de l'ONSM en matière d'immigration fournit au personnel de l'Office des directives opérationnelles relatives à l'analyse de l'impact sur l'enfant, mais aussi sur des aspects connexes des demandes d'asile émanant des enfants. Quoique volumineux, cet ouvrage présente un intérêt pratique et fait l'objet de mises à jour régulières. Les questions se rapportant aux enfants sont abordées à de multiples reprises dans le Guide, mais quatre chapitres sont expressément consacrés à ces derniers.¹⁴⁰ Le Guide indique que l'analyse de l'impact sur l'enfant a pour but de garantir que la collecte des faits et l'appréciation des répercussions des décisions éventuelles sur l'enfant soient réalisées selon une approche méthodique. Le Guide contient des *check-lists* (listes de contrôle) sur lesquelles les équipes peuvent s'appuyer pour s'assurer que l'analyse de l'impact sur l'enfant est réalisée en toute exhaustivité.

¹³⁵ Suède, Projet de loi du gouvernement 2004/05:136 sur le renforcement de la protection des enfants non accompagnés, 2004, p. 29.

¹³⁶ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'évaluation de l'âge, RCI 13/2014, 11 juin 2014.

¹³⁷ Suède, par. 2 d de l'Ordonnance sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres ressortissants ; Avis juridique de l'ONSM sur l'exécution des décisions relatives aux ENAS, RCI 10/2013, 12 juin 2013.

¹³⁸ Suède, Politique de l'Office national suédois des migrations relative à l'enfance, GDA 6/2011, 29 mai 2011.

¹³⁹ L'obligation d'évaluer les conséquences d'une action ou d'une décision sur l'enfant est formulée dans le paragraphe 2.9 de l'Ordonnance relative aux services de l'Office national suédois des migrations émise par le gouvernement suédois (SFS 2007:996, 2007).

¹⁴⁰ Ces chapitres abordent des questions générales ayant trait aux enfants demandeurs d'asile, à l'entretien des enfants, à l'évaluation de l'âge, ainsi qu'à l'évaluation des besoins des enfants en matière de protection.

L'ONSM a également publié un certain nombre d'« avis juridiques » qui présentent un intérêt à l'égard des demandes d'asile présentées par les enfants non accompagnés. Ces avis juridiques constituent des documents d'orientation, à savoir des recommandations d'application générale relatives aux modalités d'interprétation et d'application des instruments législatifs. Ces avis ne revêtent pas de caractère obligatoire, mais sont, en principe, appelés à être respectés. À compter du second semestre de l'année 2014, les avis juridiques relatifs aux questions découlant des demandes déposées par des enfants comprenaient notamment l'avis juridique relatif à l'évaluation de l'âge,¹⁴¹ l'avis juridique relatif à la tutelle et la représentation juridique octroyées aux ENAS relevant du Règlement de Dublin,¹⁴² et l'avis juridique relatif à l'exécution des décisions relatives aux ENAS.¹⁴³ Un paragraphe de l'avis juridique relatif à l'établissement de l'identité dans le cadre des demandes d'asile est également consacré au traitement des demandes déposées par les enfants.¹⁴⁴

¹⁴¹ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'évaluation de l'âge, RCI 13/2014, 11 juin 2014.

¹⁴² Suède, Avis juridique de l'ONSM sur la tutelle et la représentation juridique octroyées aux enfants non accompagnés dont le dossier relève du Règlement de Dublin, RCI 07/2014, 14 janvier 2014.

¹⁴³ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'exécution des décisions relatives aux ENAS, RCI 10/2013, 12 juin 2013.

¹⁴⁴ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'établissement de l'identité dans les demandes d'asile, RCI 08/2013, 31 mai 2013.

CHAPITRE 3

L'importance d'une approche pluridisciplinaire

1. Introduction	61
2. Comprendre l'adolescence	62
2.1 Pas un « véritable » enfant ?	62
2.2 Définir l'adolescence	63
2.3 Adolescence et développement.....	64
2.4 Développement de l'identité	65
2.5 Évolution des processus de pensée.....	65
2.6 Émotions et prise de risque.....	66
3. Santé mentale	68
3.1 Traumatisme, dépression et angoisse.....	69
3.2 Conséquences du manque de confiance.....	71
3.3 Honte et stigmatisation.....	72
4. Mémoire autobiographique	74
4.1 Développement de la mémoire autobiographique.....	74
4.2 Exactitude de la mémoire autobiographique	75
4.3 Influences exercées sur la mémoire autobiographique au cours de la petite enfance	77
4.4 Conséquences des problèmes de santé mentale sur la mémoire autobiographique.....	78

5. Contexte et caractéristiques personnelles de l'enfant.....	80
5.1 Contexte culturel	80
5.2 Niveau d'instruction.....	82
5.3 Genre.....	83
5.4 Orientation sexuelle et/ou identité de genre.....	84
5.5 Poids des attentes familiales.....	86
6. Circonstances individuelles et contextuelles de l'agent responsable de la décision	87
6.1 État d'esprit et processus de pensée.....	88
6.2 Convictions relatives à l'enfant.....	90
6.3 Épuisement professionnel et traumatisme vicariant.....	91
7. Récapitulatif.....	94

1. Introduction

La procédure de demande d'asile est une entreprise complexe qui implique de prendre des décisions lourdes de conséquences. Elle a par ailleurs été pensée et conçue pour des demandeurs d'asile adultes. Or, la Directive Qualification de l'UE stipule que les demandes de protection internationale doivent être évaluées au cas par cas, en tenant compte « [du] *statut individuel et [de] la situation personnelle du demandeur* ». ¹ À quels concepts ces termes renvoient-ils dans le cas des enfants ? Comment les enseignements tirés d'autres domaines peuvent-ils aider les examinateurs et les agents responsables de la décision à déterminer quels facteurs entravent la capacité des enfants à présenter leur demande, mais aussi leur propre aptitude à examiner ces demandes ?

Dans le rapport *Beyond Proof*, il est expliqué que l'évaluation de la crédibilité doit se fonder sur diverses disciplines allant bien au-delà du droit des réfugiés, telles que la psychologie, la neurobiologie, l'anthropologie, la sociologie, et les études de genre et études culturelles. ² Chacun de ces domaines permet de mieux comprendre le comportement des individus ou le fonctionnement de la mémoire humaine. Le rapport souligne en outre que l'évaluation de la crédibilité est le résultat d'une *interaction* entre le demandeur d'asile et l'autorité responsable de la détermination. De ce fait, cette évaluation est fortement influencée par l'état d'esprit, les convictions et les hypothèses de l'agent responsable de la décision et de l'examineur, si cette dernière fonction est assumée par une personne distincte.

Dans le présent chapitre, il est démontré qu'il est essentiel d'adopter une approche pluridisciplinaire dans le cadre de l'examen des demandes d'asile présentées par des enfants. On ne saurait considérer les enfants comme le simple pendant miniature des adultes. ³ La capacité d'un enfant à se remémorer et à faire le récit d'expériences passées est fonction de nombreux facteurs, tels que son stade de développement, sa santé mentale, son contexte et ses caractéristiques personnelles. Au vu de la vulnérabilité des enfants demandeurs d'asile, et des différences de développement d'un enfant à un autre, les agents responsables de la décision doivent faire face à un niveau de responsabilité accru.

Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2, la majorité des enfants non accompagnés et séparés qui présentent une demande d'asile au sein de l'UE sont des adolescents. De ce fait, le présent chapitre leur est essentiellement consacré. En raison de la croissance physique rapide et de l'évolution des processus de pensée, de la mémoire, de la prise de risque et de la compréhension émotionnelle qui surviennent au cours de l'adolescence, une distinction est parfois faite entre les jeunes adolescents (âgés d'environ 12 à 14 ans) et les adolescents plus âgés (âgés d'environ 15 à 17 ans).

¹ Directive Qualification (refonte), point (c) de l'article 4 (3).

² UNHCR, *Beyond Proof*, p. 56.

³ J. Bhabha et W. Young, "Not Adults in Miniature: Unaccompanied Child Asylum Seekers and the New US Guidelines", *International Journal of Refugee Law*, vol. 11, n° 1, 1999, p. 84 à 125.

2. Comprendre l'adolescence

Les Directives Qualification et Procédure soulignent la nécessité de tenir compte de l'âge, de la maturité et du développement social d'un enfant demandeur d'asile.⁴ De la même manière, les principes directeurs du HCR relatifs aux demandes d'asile présentées par des enfants invitent les agents responsables de la décision à prendre en considération le degré de maturité de l'enfant.⁵ Les lignes directrices du Canada relatives aux enfants réfugiés demandeurs d'asile (les premières du genre, publiées en 1996) exhortent les agents responsables de la décision à tenir compte « *de l'âge et du développement mental de l'enfant au moment des événements sur lesquels portent les renseignements et au moment de l'audience.* »⁶

Les examinateurs et les agents responsables de la décision mis en présence de demandeurs d'asile adolescents ont bien souvent des difficultés à comprendre ce que ces recommandations signifient dans la pratique. Dans un document d'orientation, les autorités autrichiennes font remarquer que « *cela ne signifie pas que tous les mineurs doivent être traités comme de jeunes enfants en toutes circonstances. Il est possible que le stade de développement mental d'un mineur non accompagné soit comparable à celui d'un adulte, voire qu'il surpasse celui de certains adultes.* »⁷

Les adolescents peuvent toutefois prétendre à la jouissance de l'intégralité des droits reconnus aux enfants. La reconnaissance de la vulnérabilité des adolescents et des risques qu'ils ou elles encourent dans de nombreuses circonstances s'est traduite par la publication d'un rapport de l'UNICEF consacré aux adolescents intitulé *La situation des enfants dans le monde* (2011), et par la publication d'une Observation générale sur les adolescents par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Dans le présent chapitre, il est expliqué qu'en dépit d'éventuelles similitudes apparentes entre les adolescents et les adultes, telles que la taille et la force physique, il existe tout de même entre eux de nombreuses différences psychologiques. L'étude s'intéresse dans un premier temps aux principaux processus qui sous-tendent le développement psychologique de l'adolescent, et explore dans un second temps certains liens entre le développement psychologique et la crédibilité.

2.1 Pas un « véritable » enfant ?

Dans l'environnement interculturel inhérent à la procédure d'asile, l'agent responsable de la décision évalue parfois le degré de maturité de l'enfant selon son point de vue personnel à l'égard des enfants, son expérience en matière de développement de l'enfant et de l'adolescent, ou selon la trajectoire développementale de l'enfant. Dans les cultures occidentales, l'enfance est associée à l'innocence et à la spontanéité. Or, il existe parfois un décalage entre cette vision de l'enfance et ce qui émane des enfants demandeurs d'asile. Il est

⁴ Directive Qualification (refonte), considérant 18 et Directive Procédure (refonte), considérant 33.

⁵ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, par. 4 (ci-après UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*).

⁶ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 1996.

⁷ Autriche, Office fédéral pour l'immigration et l'asile, *Instruction contraignante relative aux entretiens*, p. 50 [traduction non officielle].

donc possible que les agents responsables de la décision ne retrouvent pas dans ces enfants en quête d'asile l'incarnation de leur propre perception de l'enfance.⁸

La recherche a permis de constater que les agents responsables de la décision percevaient souvent les enfants demandeurs d'asile comme étant plus « adultes » que les enfants de leur propre pays, sans pour autant que ces considérations ne soient étayées par des arguments.⁹ Dans le cadre d'une décision concernant un garçon de 16 ans provenant d'Afghanistan, un agent a commenté sans autre explication : « *la minorité a un tout autre sens dans ton pays* ». ¹⁰ Dans nombre de décisions examinées aux fins de la présente étude, les agents responsables de la décision ont décrit l'enfant demandeur d'asile comme étant « *jeune, en bonne santé et apte au travail* ».

On ne saurait guère douter que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile bousculent les idées que se font les agents responsables de la décision de ce qui constitue l'enfance. Ceci peut s'expliquer en partie par le fait que dans les sociétés occidentales, le départ du domicile parental est généralement perçu comme un signe de transition vers l'âge adulte.¹¹ Dans le cadre d'une décision concernant un garçon de 16 ans venant du Pakistan, un agent a formulé la remarque suivante : « *les circonstances de ton périple vers l'Europe, qui fut long et éprouvant, suggèrent aussi un certain niveau d'autonomie et de maturité.* » ¹² En raison des expériences hors du commun que vivent les enfants demandeurs d'asile, il est en effet possible qu'ils ou elles possèdent des aptitudes poussées dans certains domaines (par exemple, la capacité à s'occuper d'eux-mêmes et d'autrui) et accusent un certain retard dans d'autres (par exemple, en lecture et en calcul), généralement dû à un défaut d'éducation formelle. En d'autres termes, ces enfants peuvent faire montre à la fois de résilience et de vulnérabilité.

Le fait de ne pas percevoir un enfant demandeur d'asile comme un « véritable » enfant peut amener les examinateurs et les agents responsables de la décision à exprimer des attentes déraisonnables à l'égard de ce que cet enfant devrait être capable de leur dire, et de la manière dont il ou elle devrait le faire. Il est important de garder à l'esprit que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile peuvent présenter des stades de développement différenciés, et sont susceptibles de diverger de ce qui, en Europe, est considéré comme « normal » pour un enfant de leur âge.¹³

2.2 Définir l'adolescence

L'adolescence est généralement définie comme la phase de développement comprise entre l'enfance et l'âge adulte. Il est souvent dit que l'adolescence « *commence par la croissance biologique et se termine par le début de la croissance culturelle* ». ¹⁴ Il existe en effet un consensus sur la question du début de l'adolescence, communément associé à celui du développement pubertaire. Toutefois, l'âge adulte et son commencement font l'objet de définitions diverses qui varient selon les cadres juridique et social, la structure familiale et le système économique instaurés dans le pays.

⁸ H. Crawley, "“Asexual, Apolitical Beings”: The Interpretation of Children's Identities and Experiences in the UK Asylum System", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 37, n° 8, septembre 2011, p. 1171 à 1184 (voir p. 1181).

⁹ Le Tribunal administratif fédéral autrichien incite les agents responsables de la décision à la prudence à l'égard des suppositions « *unsubstantiated and speculative* » [non fondées et spéculatives] sur ce que signifie la minorité dans d'autres pays (BVwG, jugement L516 2001863-1 du 16 avril 2004, au point 3.2.11.3).

¹⁰ D/016/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹¹ F. Prior, *A Day in the Life: An Exploration of Young Asylum Seekers' and Refugees' Perceptions of Self and Identity*, MA Dissertation, University of Sussex, 2012–2013, p. 12 et p. 27.

¹² D/10/PAK/M/16 [traduction non officielle].

¹³ Il est parfois nécessaire d'envisager la mise en place de garanties procédurales et la prise en compte d'éléments particuliers dans les dossiers concernant des personnes âgées de plus de 18 ans lorsque le degré de maturité psychologique de ces personnes demeure comparable à celui d'un enfant. Voir UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 7.

¹⁴ J. Conger et A. Petersen, *Adolescence and Youth: Psychological Development in a Changing World*, New York : Harper & Row, 1984 [traduction non officielle].

L'âge de la majorité, qui marque le début de l'âge adulte au regard de la loi, diffère également d'un pays à l'autre. Si la plupart des États fixent la majorité à l'âge de 18 ans, certains attribuent les droits dévolus aux adultes à 20 ou 21 ans, et quelques-uns dès 15, 16 ou 17 ans. Il convient de rappeler que la Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfance comme la période s'achevant à l'âge de 18 ans, « *sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable [à l'enfant]* ». ¹⁵

Pour des raisons pratiques, les systèmes juridiques et administratifs se fondent sur l'âge chronologique pour définir le commencement de l'âge adulte, le plus souvent établi à 18 ans. Pourtant, il n'existe guère d'éléments d'ordre psychologique ou neurologique indiquant que cet âge coïncide nécessairement avec la pleine maturation et l'acquisition des capacités adultes. ¹⁶ Certaines études récentes ont démontré que « *l'adolescence [était] une période marquée par de profonds changements qui modifient la structure et les fonctions du cerveau* », mais également que certains « *changements de l'anatomie et de l'activité cérébrales surviennent à un stade bien plus avancé du développement que ce que l'on pensait jusqu'à présent.* » ¹⁷ Le processus de maturation neurologique, physique et émotionnelle qui résulte de l'interaction entre des changements individuels et des influences extérieures est extrêmement variable. Il peut se poursuivre bien au-delà de l'âge de 18 ans. Par exemple, le cortex préfrontal, la partie du cerveau chargée de réguler l'attention, d'adapter le comportement et d'organiser les idées, ne se développe en général qu'au milieu de la vingtaine. D'autres zones du cerveau, telles que celles liées à la mémoire à long terme, suivent des trajectoires de développement différentes. Pour résumer, ainsi qu'il est expliqué dans les sections suivantes, les agents responsables de la décision devraient veiller à ne pas attendre des adolescents qu'ils ou elles réfléchissent et agissent de la même manière que les adultes, même si ces agents sont tentés de les considérer comme tels au vu de leur apparence physique.

2.3 Adolescence et développement

Les processus de croissance et de maturation se déroulent de la petite enfance jusqu'au début de l'âge adulte, adolescence incluse. L'apparition de la puberté déclenche une croissance physique, comprenant des modifications de la taille et du poids, le développement de caractéristiques sexuelles et la maturation cérébrale. Le développement du cerveau, et plus particulièrement des lobes frontaux, renforce la capacité à planifier, la pensée abstraite, la compréhension de soi et d'autrui, et le développement du langage. ¹⁸

L'adolescence est aussi une période de grande vulnérabilité aux facteurs de stress externes. ¹⁹ Le développement des enfants est influencé par l'environnement dans lequel ils ou elles grandissent et par les relations qu'ils ou elles entretiennent avec les personnes en ayant la charge. La séparation de ces personnes, le traumatisme et la réinstallation sont autant d'éléments perturbants pouvant influencer le développement optimal d'une personne ainsi que ses souvenirs d'expériences passées. ²⁰

Les sphères de développement décrites ci-dessous correspondent aux modifications courantes qui s'opèrent au cours de l'adolescence, comme l'indiquent les recherches actuelles. ²¹ Les agents responsables de la décision

¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, article 1.

¹⁶ S. Johnson, R. Blum et J. Giedd, "Adolescent Maturity and the Brain: The Promise and Pitfalls of Neuroscience Research in Adolescent Health Policy", *Journal of Adolescent Health*, vol. 45, n° 3, 2009, p. 216 à 221.

¹⁷ L. Steinberg, "Should the Science of Adolescent Brain Development Inform Public Policy?", *Issues in Science and Technology*, Spring 2012, p. 67 à 78 (voir p. 67) [traduction non officielle].

¹⁸ S.-J. Blakemore et S. Choudhury, "Development of the Adolescent Brain: Implications for Executive Function and Social Cognition", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 47, nos 3-4, 2006, p. 296 à 312.

¹⁹ J. Giedd, M. Keshavan et T. Paus, «Why Do Many Psychiatric Disorders Emerge During Adolescence?», *National Review of Neuroscience*, vol. 9, n° 12, 2008, p. 947 à 957.

²⁰ G. Bagerud et A. Melinder, "Maltreated Children's Memory of Stressful Removals from their Biological Parents", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 26, 2012, p. 261 à 270.

²¹ La plupart de ces études ont été menées dans des pays occidentaux. De plus amples travaux de recherche sont nécessaires pour déterminer dans quelle mesure ces résultats peuvent être généralisés à d'autres cultures.

doivent toutefois être conscients que chaque individu est le résultat de l'interaction entre des changements physiques individuels et des influences extérieures. En d'autres termes, il n'existe pas de formule établie permettant de comprendre le développement et le comportement de l'adolescent.

2.4 Développement de l'identité

Le développement de l'identité est un aspect fondamental de l'adolescence. L'identité renvoie à la perception que nous avons de nous-mêmes. En règle générale, les adolescents se distinguent par une capacité nouvelle à s'observer d'un point de vue extérieur et par une dépendance moindre à l'égard de leur famille. Ce n'est habituellement que vers la fin de l'adolescence que se forme une idée précise de l'identité personnelle (c'est-à-dire se connaître soi-même et connaître ses propres valeurs).²² Avant ce stade, les adolescents sont plus perméables à l'influence des autres, qu'il s'agisse de leurs semblables ou de personnes en position d'autorité.

Le développement de l'identité a fait l'objet de nombreuses théories et recherches qui dépassent le cadre du présent rapport. Ce qu'il convient de reconnaître, c'est que le développement de l'identité est probablement particulièrement difficile pour les adolescents non accompagnés demandeurs d'asile, car ces derniers ont été séparés de leurs parents et d'autres membres de leur famille – parfois à un très jeune âge et dans des circonstances difficiles²³ – et sont susceptibles de vivre un conflit d'identité culturelle, c'est-à-dire un choc entre les valeurs qui prévalent dans leur pays d'origine et celles du pays d'accueil.²⁴

2.5 Évolution des processus de pensée

Bien que la maturation cérébrale se poursuive au début de l'âge adulte (approximativement jusqu'au milieu de la vingtaine), des changements particulièrement prononcés se produisent entre le début et la fin de l'adolescence. Au cours de cette dernière période, les adolescents acquièrent des aptitudes qui leur permettent de considérer différentes perspectives, de sorte qu'il leur est possible de remettre davantage en question les concepts qui leur sont exposés. En outre, cette phase est souvent marquée par un enrichissement du vocabulaire, l'apparition de la capacité à comprendre la structure du langage et une éloquence accrue. Le développement de ces aptitudes demeure toutefois subordonné à l'existence d'un environnement propice à la stimulation, en l'absence duquel l'enrichissement s'avérera moindre.²⁵

Les recherches en psychologie indiquent que les jeunes adolescents ont tendance à penser de manière concrète, en fondant leurs réflexions sur leurs propres expériences et sur un raisonnement inductif. Par exemple : « *puisque par le passé les autorités nous ont exploités ma famille et moi, tous les représentants de l'autorité en feront de même.* » À mesure que la capacité à penser de manière abstraite se développe, les adolescents plus âgés peuvent recourir à des principes hypothétiques et à un raisonnement déductif, qui leur permettent d'aborder les situations sous d'autres angles. Par exemple : « *j'ai eu affaire à des comportements abusifs de la part des autorités de mon pays d'origine, mais les règles et valeurs des autorités de ce pays ne sont pas les mêmes.* »²⁶ Dans l'un des dossiers étudiés dans le cadre de la présente recherche, un garçon de 16 ans

²² A. Ciccio, P. Meulenbroek et L. S. Turkstra, "Adolescent Brain and Cognitive Developments: Implications for Clinical Assessment in Traumatic Brain Injury", *Topics in Language Disorders*, vol. 29, n° 3, 2009, p. 249 à 265.

²³ M. Benson, P. Harris et C. Rogers, "Identity Consequences of Attachment to Mothers and Fathers among Late Adolescents", *Journal of Research on Adolescence*, vol. 2, n° 3, 1992, p. 187 à 204.

²⁴ R. Kohli et R. Mather, "Promoting Psychosocial Well-being in Unaccompanied Asylum Seeking Young People in the United Kingdom", *Child and Family Social Work*, vol. 8, 2003, p. 201 à 212.

²⁵ A. Ciccio, P. Meulenbroek et L. S. Turkstra, "Adolescent Brain and Cognitive Developments: Implications for Clinical Assessment in Traumatic Brain Injury", *Topics in Language Disorders*, vol. 29, n° 3, 2009, p. 249 à 265.

²⁶ L. Steinberg, "Cognitive and Affective Development in Adolescence", *Trends in Cognitive Sciences*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 69 à 74 [traduction non officielle].

a montré qu'il était bel et bien capable de fonder son raisonnement sur ce qu'il avait déjà appris au sujet de son pays d'accueil :

« J'ai honte de parler de mes problèmes et au début, j'avais beaucoup de mal à en parler avec mon avocate. Mais d'autres garçons du centre m'ont ensuite expliqué qu'ici, la honte n'avait aucune influence. Du coup, je n'ai pas de préférence entre un examinateur femme et un examinateur homme. »²⁷

Il s'agit toutefois d'une aptitude assez sophistiquée, dont on ne peut présumer qu'elle est acquise, d'autant que les capacités de raisonnement déductif et hypothétique sont davantage présentes lorsque l'enfant a pu jouir d'une éducation formelle. Il convient de noter que celles-ci sont plus valorisées et encouragées dans les systèmes éducatifs occidentaux. Le développement cognitif de l'enfant dépend par ailleurs des interactions et des relations entretenues avec les personnes qui en ont la charge.²⁸

Les jeunes adolescents sont également plus enclins que les adolescents plus âgés à suivre les règles et les codes moraux et sociaux, quelles qu'en soient les conséquences éventuelles. De la même manière, ces jeunes adolescents sont plus susceptibles d'obéir à une figure d'autorité, sans préjuger du résultat. En développant de nouvelles façons de penser, les adolescents commencent à prendre des décisions en se basant sur leurs propres valeurs.²⁹ Toutefois, cette capacité évolue différemment d'un individu à l'autre et d'un contexte à l'autre. Il n'existe donc pas de règles absolues. Partant de ce constat, il est possible de comprendre pourquoi une jeune fille de 12 ans (dont le dossier a été étudié dans le cadre de la présente recherche) issue d'une société patriarcale traditionnelle a été capable de refuser d'épouser l'homme bien plus âgé auquel son père l'avait promise.³⁰ Dans un autre cas, une jeune fille de 15 ans n'a quant à elle pas réussi à s'opposer à son passeur et à protester pour conserver son titre de voyage, alors même qu'elle se trouvait désormais en sécurité, dans un pays d'Europe.³¹

2.6 Émotions et prise de risque

La plupart des parents d'adolescents reconnaissent que ces derniers parviennent rarement à contrôler leurs réactions, et tendent à agir avant de réfléchir. En règle générale, les adolescents sont plus perméables aux influences sociales et émotionnelles que les adultes. Cette sensibilité accrue peut les pousser à prendre de mauvaises décisions à un instant donné, qui reposent davantage sur leurs émotions que sur un examen des conséquences de leurs actes.³²

Quelques études ont constaté que la capacité à interpréter les réactions émotionnelles, aussi bien les réactions personnelles que celles des autres, s'amenuisait au début de l'adolescence.³³ Autrement dit, lorsqu'un adolescent ressent de la colère ou de l'anxiété, sa capacité à analyser son propre état d'esprit ou celui d'une autre personne est réduite. De ce fait, il ou elle peut avoir des difficultés à gérer ses réactions émotionnelles dans des situations de stress telles qu'un entretien de demande d'asile. Dans l'une des affaires examinées aux fins de la présente recherche, un garçon a précisé à l'examineur qu'il ne souhaitait pas parler du décès de

²⁷ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

²⁸ G. Goodman et A. Melinder, "The Development of Autobiographical Memory: A New Model", dans S. Magnussen et T. Helstrup (éd.), *Everyday Memory*, Hove : Psychology Press, 2007, p. 109 à 134.

²⁹ L. Kohlberg, "Continuities and Discontinuities in Childhood and Adult Moral Development", *Human Development*, vol. 12, 1969, p. 93 à 120.

³⁰ D/171/AFG/F/16.

³¹ D/167/CHN/F/15.

³² L. Steinberg, "Cognitive and Affective Development in Adolescence", *Trends in Cognitive Sciences*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 69 à 74 ; S. J. Blakemore et T. W. Robbins, «Decision-Making in the Adolescent Brain», *Nature Neuroscience*, vol. 15, n° 9, 2012, p. 1184 à 1191.

³³ S. Burnett, C. Sebastian, K. Cohen et S.-J. Blakemore, "The Social Brain in Adolescence: Evidence from Functional Magnetic Resonance Imaging and Behavioural Studies", *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, vol. 35, 2011, p. 1654 à 1664.

son frère. Lorsque ce sujet a néanmoins été abordé, il s'est emporté : « *Pas de questions énervantes !* »³⁴ Une réaction aussi émotive peut indiquer une difficulté à rester calme au cours de l'entretien, ce qui, par ricochet, peut dénoter un traumatisme sous-jacent.

Les tensions ou réactions insolentes qui surviennent au cours de l'entretien ne doivent pas nécessairement être interprétées comme des symptômes de traumatisme ou comme une intention délibérée de tromper l'interlocuteur. Elles peuvent simplement résulter d'un manque de maîtrise des émotions. L'un des participants entendus dans le cadre de la présente recherche a ainsi fourni l'exemple d'un jeune adolescent, qui avait répondu à une question par l'exclamation suivante : « *Je ne suis pas un robot !* »³⁵ Plusieurs participants ont fait part d'observations positives concernant les efforts que déploient généralement les adolescents demandeurs d'asile pour contenir leurs émotions. Ces participants ont en outre indiqué que face à un comportement typique de la puberté, ils ou elles s'efforçaient de ne pas laisser ce comportement influencer leur évaluation, et tâchaient au contraire de trouver des moyens de favoriser la coopération du demandeur.³⁶

En général, les adolescents plus âgés développent progressivement une capacité à établir des liens entre leur comportement et leurs pensées ou leurs émotions, ce qui leur permet d'adapter leurs réactions en conséquence.³⁷ Il n'est pas rare que les adolescents paraissent imprévisibles au cours de cette phase de développement d'aptitudes : qu'ils ou elles soient capables de prendre les autres en compte et de contrôler leurs réactions émotives dans certains cas, et qu'ils ou elles en soient incapables dans d'autres. Ce n'est que plus tard (entre 17 et 20 ans) que les adolescents parviennent à gérer leurs émotions, à adopter une pensée rationnelle, à planifier l'avenir et à évaluer les risques et les avantages.³⁸

En raison du développement partiel du contrôle des impulsions et de la maîtrise des émotions, ainsi que de leur sensibilité accrue à la récompense, les adolescents sont plus susceptibles d'agir de manière impulsive sans réfléchir au préalable aux conséquences de leurs actes.³⁹ Étant moins aptes à prendre du recul pour évaluer une situation avant de prendre une décision, les adolescents sont également plus enclins à prendre des risques.⁴⁰ Ce constat souligne bien qu'il serait dommageable que les agents responsables de la décision apprécient les actions des adolescents d'après les réactions qu'eux-mêmes auraient eues dans une situation identique.

³⁴ D/151/EGY/M/16 [traduction non officielle].

³⁵ PP 80 [traduction non officielle].

³⁶ PP 78, PP 79, PP 80, PP 85, PP 87 et PP 88.

³⁷ P. Fonagy, G. Gergeley, E. Jurist et M. Target, *Affect Regulation, Mentalization, and the Development of the Self*, New York : Other Press, 2002.

³⁸ S.-J. Blakemore et T. W. Robbins, "Decision-Making in the Adolescent Brain", *Nature Neuroscience*, vol. 15, n° 9, 2012, p. 1184 à 1191 ; L. Mayes, «Arousal Regulation, Emotional Flexibility, Medial Amygdala Function, and the Impact of Early Experience», *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 1094, n° 1, 2006, p. 178 à 192.

³⁹ S.-J. Blakemore et S. Choudhury, "Development of the Adolescent Brain: Implications for Executive Function and Social Cognition", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 47, nos 3-4, 2006, p. 296 à 312.

⁴⁰ S. Johnson, R. Blum et J. Giedd, "Adolescent Maturity and the Brain: The Promise and Pitfalls of Neuroscience Research in Adolescent Health Policy", *Journal of Adolescent Health*, vol. 45, n° 3, 2009, p. 216 à 221.

3. Santé mentale

Privés de la protection de leur famille, de nombreux enfants déplacés ont été contraints de se débrouiller seuls pour survivre et ont développé une grande résilience. Ces enfants sont néanmoins particulièrement sujets aux problèmes de santé mentale en raison des facteurs de stress auxquels ils ou elles ont été exposés. Il peut s'agir d'expériences survenues dans leur pays d'origine (guerre, perturbation de la vie communautaire, décès de membres de leur famille) ou dans les pays de transit, dans lesquels nombre d'entre eux n'ont bénéficié que d'un accès limité à l'aide alimentaire, à l'eau, à un abri et aux soins, ou dans lesquels ces enfants ont été victimes d'exploitation sexuelle et d'autres mauvais traitements.

Un examen approfondi des recherches réalisées dans des pays industrialisés a révélé que le taux de troubles de stress post-traumatique était dix fois plus élevé chez les enfants réfugiés que chez les enfants non réfugiés.⁴¹ L'une de ces études indique que le risque d'éprouver des difficultés émotionnelles est cinq fois plus important chez les enfants migrants non accompagnés que chez ceux qui sont accompagnés d'une personne en ayant la charge.⁴²

Les problèmes de santé mentale les plus courants chez les enfants réfugiés et demandeurs d'asile incluent le trouble de stress post-traumatique, la psychose, le deuil, les troubles du sommeil, l'automutilation, les tendances suicidaires et l'agressivité.⁴³ La dépression et l'anxiété, deux états généralement liés au trouble de stress post-traumatique, touchent aussi fréquemment les adolescents demandeurs d'asile.⁴⁴ Bien souvent, ces difficultés rencontrées par l'enfant passent inaperçues en raison d'un accès insuffisant aux services de santé, d'une réticence de l'adolescent à demander de l'aide par crainte de la stigmatisation qui pourrait en découler, ou parce que l'enfant a tendance à ne faire état que de symptômes somatiques et n'est par conséquent pas orienté vers un professionnel de la santé mentale.⁴⁵

Outre ces troubles mentaux causés par les expériences qu'ils ou elles ont endurées, les jeunes demandeurs d'asile peuvent, comme tout autre enfant, souffrir de problèmes de développement préexistants, tels que des difficultés d'apprentissage, un trouble du spectre autistique ou un trouble de déficit de l'attention. Toutes ces afflictions peuvent perturber leur compréhension des événements, leur capacité d'adaptation et leur aptitude à faire le récit de ce qu'ils ou elles ont traversé.⁴⁶

⁴¹ M. Fazel, J. Wheeler et J. Danesh, "Prevalence of Serious Mental Disorder in 7000 Refugees Resettled in Western Countries: A Systematic Review", *The Lancet*, vol. 365, n° 9467, 9 avril 2005, p. 1309 à 1314.

⁴² I. Derluyn, E. Broekaert et G. Schuyten, "Emotional and Behavioural Problems in Migrant Adolescents in Belgium", *European Journal of Child and Adolescent Psychiatry*, vol. 17, n° 200, 2008, p. 54 à 62.

⁴³ R. Hek, *The Experiences and Needs of Refugee and Asylum Seeking Children in the UK: A Literature Review*, University of Birmingham, Research Report 635, 2005 ; M. Hodes, D. Jagdev, N. Chandra et A. Cunliffe, "Risk and Resilience for Psychological Distress amongst Unaccompanied Asylum Seeking Adolescents", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 49, n° 7, 2008, p. 723 à 732.

⁴⁴ K. Ehntholt et W. Yule, "Practitioner Review: Assessment and Treatment of Refugee Children and Adolescents Who Have Experienced War-related Trauma", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 47, n° 12, 2006, p. 1197 à 1210.

⁴⁵ G. Dura-Vila, H. Klasen, Z. Makatini, Z. Rahimi et M. Hodes, "Mental Health Problems of Young Refugees: Duration of Settlement, Risk Factors and Community-Based Interventions", *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 18, n° 4, 2012, p. 604 à 623.

⁴⁶ M. Hodes, "Psychopathology in Refugee and Asylum Seeking Children", dans M. Rutter et al. (éd.), *Rutter's Child and Adolescent Psychiatry*, cinquième édition. Londres : Blackwell Publishing, 2008, p. 474 à 486.

L'absence prolongée de figure parentale accroît davantage la vulnérabilité des enfants non accompagnés et séparés aux problèmes de santé mentale.⁴⁷ Même après être arrivés en Europe, ces enfants doivent vivre dans l'incertitude quant à leur futur statut juridique et gérer l'angoisse provoquée par la situation des membres de la famille restés au pays. Dans certains cas, les enfants doivent surmonter ces obstacles avec peu de soutien social et dans un contexte de discrimination et d'hostilité marquées.

Les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent prendre conscience du fait que les problèmes de santé mentale sont très fréquents chez les enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Il est par ailleurs essentiel que ces examinateurs et agents comprennent l'incidence de ces troubles sur le récit livré par les demandeurs. Dans une décision examinée aux fins de la présente recherche, un agent des services d'asile a dit à un garçon de 14 ans : « *Ce que tu me racontes n'est pas crédible. Tu continues de m'expliquer tes raisons de fuir de manière tellement superficielle que je suis forcé de croire que tu n'as, en réalité, rien vécu de tout cela. Cela suffirait à rejeter ta demande d'asile au motif d'absence de crédibilité.* »⁴⁸ Lorsqu'un trouble de stress post-traumatique a par la suite été diagnostiqué chez cet enfant, ses assistants sociaux ont informé les services d'asile qu'il était fort probable que l'enfant ait subi des sévices sexuels dans son pays d'origine. Cette nouvelle information pourrait-elle expliquer l'incapacité de l'enfant à fournir le niveau de détail exigé par son examinateur ? Les problèmes de santé mentale peuvent affecter la capacité d'un individu à se souvenir et à faire le récit d'expériences passées. Les sections ci-après visent à encourager les examinateurs et les agents responsables de la décision à accorder une attention particulière aux conséquences du traumatisme, de la dépression et de l'angoisse.

3.1 Traumatisme, dépression et angoisse

Le traumatisme peut entraîner des conséquences multiples, qui affectent considérablement la vie quotidienne et la mémoire de la personne qui en souffre. Les expériences traumatiques peuvent être classées en deux catégories : une exposition à un événement traumatisant soudain et ne survenant qu'une fois, ou une exposition répétée à ce type d'événement.⁴⁹ Les enfants demandeurs d'asile peuvent avoir vécu un seul événement traumatisant qu'ils ou elles présentent comme la « raison » motivant leur demande de protection. Néanmoins, dans de nombreux cas, ces enfants ont également souffert d'un traumatisme permanent tel qu'une exposition prolongée à la violence dans leur pays d'origine, la séparation de leurs parents, un voyage périlleux pour rejoindre le pays d'asile ou des mauvais traitements associés à la traite humaine.

Il a été démontré que les traumatismes répétés subis dès la plus tendre enfance ont un effet extrêmement néfaste sur le développement du cerveau et du langage ainsi que sur la mémoire. Cela pourrait tenir en partie au fait que les enfants et les adolescents sont particulièrement enclins à la dissociation.⁵⁰ Les spécialistes en la matière définissent le phénomène de dissociation comme « *une perturbation touchant des fonctions qui sont normalement intégrées, comme la conscience, la mémoire, l'identité ou la perception de l'environnement.* »⁵¹ Elle peut avoir une incidence sur ce dont le sujet est capable de se remémorer et sur ce dont il est tolérable pour lui de discuter. La dissociation provoque généralement un état d'indifférence émotionnelle chez la personne souffrante. Dans le cadre d'un entretien de demande d'asile, les symptômes de dissociation peuvent facilement être mal interprétés. Dans l'un des dossiers étudiés pour le présent rapport, un agent responsable de la décision a déclaré à une jeune fille de 17 ans : « *De plus, tu m'as raconté*

⁴⁷ M. Fazel, R. Reed, C. Panter-Brick et A. Stein, "Mental Health of Displaced and Refugee Children Resettled in High-income Countries: Risk and Protection Factors", *The Lancet*, vol. 379, n° 9812, 21-27 janvier 2012, p. 266 à 282.

⁴⁸ D/029/AFG/M/14 [traduction non officielle].

⁴⁹ L. Terr, «Childhood Traumas: An Outline and Overview», *American Journal of Psychiatry*, vol. 148, n° 1, 1991, p. 10 à 20 ; American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, cinquième édition, 2013.

⁵⁰ J. Chu, "Posttraumatic Stress Disorder: Beyond DSM-IV", *American Journal of Psychiatry*, vol. 167, n° 6, 2010, p. 615 à 617.

⁵¹ American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 2013, p. 599.

ton histoire sans exprimer la moindre émotion. Pour l'autorité responsable de la détermination, c'est un autre indice qui laisse à penser qu'une histoire est fictive. »⁵²

La déclaration de la jeune fille a peut-être été créée de toutes pièces, mais d'autres raisons – telles qu'un traumatisme passé – peuvent expliquer l'absence d'émotions lors de son témoignage. Les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent comprendre qu'il peut être difficile pour les demandeurs d'asile de révéler des souvenirs d'expériences traumatiques. De fait, ces souvenirs ravivent chez eux les réactions physiologiques et émotionnelles associées à l'événement d'origine et pourraient contraindre les demandeurs à revivre cet événement et le traumatisme qui en découle.

Les examinateurs doivent par ailleurs se montrer attentifs aux signes de dépression et d'anxiété chez les enfants, ainsi qu'à d'autres problèmes de santé mentale, étant donné que ces derniers peuvent affecter tant le comportement que la mémoire. La dépression et l'anxiété sont généralement associées au traumatisme dû à la guerre, à la perte, à la perturbation des liens sociaux, au déracinement et à d'autres facteurs de stress tels que la difficulté à obtenir le statut de réfugié, qui garantirait leur sécurité. La dépression peut perturber le sommeil de l'enfant et nuire à sa capacité de concentration, ce qui peut, par voie de conséquence, affecter sa manière d'être générale au cours d'un entretien de demande d'asile. Elle peut également se manifester sous la forme d'une faible estime de soi, de sentiments de culpabilité et de désespoir.

Les adolescents souffrant d'anxiété et de dépression ont tendance à se replier sur eux-mêmes et semblent souvent impassibles. De ce fait, rien ne laisse paraître la détresse qu'ils ou elles peuvent ressentir.⁵³ L'anxiété se traduit également par une agitation marquée : le sujet évite de regarder son interlocuteur dans les yeux, s'agite constamment ou est incapable de refréner certains mouvements corporels. Ces symptômes peuvent être interprétés à tort comme les signes d'une volonté de tromper.⁵⁴ Ainsi, le balancement des pieds d'un enfant demandeur d'asile, perçu par un juge comme révélateur d'un mensonge, constituait peut-être une manifestation physique d'anxiété.⁵⁵

Il a également été observé que les personnes anxieuses sont plus facilement influencées par le questionnement accusatoire employé lors des entretiens. Les enfants et les adolescents étant plus influençables que les adultes,⁵⁶ les examinateurs doivent par conséquent veiller à ne pas poser de questions suggestives.

Chez certains enfants demandeurs d'asile, les signes de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété sont visibles dès leur arrivée. Pour d'autres, ils se manifestent plus tard. Leur souffrance peut s'extérioriser au bout d'un certain temps, notamment pendant l'adolescence où ils ou elles sont plus susceptibles d'agir de manière impulsive. Une prise en charge inadéquate dans les pays d'asile, la marginalisation sociale et la fréquentation d'adolescents présentant un comportement antisocial sont autant de facteurs pouvant aggraver le risque de comportement antisocial. La façon dont l'enfant est perçu peut alors changer : d'abord vu comme une « victime », il ou elle peut ensuite être considéré comme un « problème ». Ce glissement de perception peut à son tour influencer l'évaluation de la crédibilité des déclarations de l'enfant.⁵⁷

Enfin, il est important de reconnaître que de nombreux enfants demandeurs d'asile ne développent aucun problème de santé mentale, bien qu'ils ou elles aient été exposés à des conditions extrêmes et à des événements traumatiques. La résilience personnelle peut les protéger de tels problèmes. Si les enfants parviennent à comprendre les expériences qu'ils ou elles ont vécues, et que cette compréhension leur donne

⁵² D/026/AFG/F/17 [traduction non officielle].

⁵³ M. German et K. Ehntholt, "Working with Refugee Children and Families", *The Psychologist*, vol. 20, n° 3, 2007, p. 152 à 155.

⁵⁴ G. Kaufmann, G. Drevland, E. Wessel, G. Overskeid et S. Magnussen, "The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 17, n° 200, 2003, p. 21 à 34.

⁵⁵ À la page 42 de sa thèse, intitulée "Ich bin Wahrnehmungsfachmann: Geschlecht und Kultur in der Wahrnehmung von RichterInnen am österreichischen Asylgerichtshof", University of Vienna, 2011, Kathrin Bergthaler cite un juge : « I recently had an Armenian who every time he lied would swing his foot. ».

⁵⁶ G. H. Gudjonsson et L. Henry, "Child and Adult Witnesses with Intellectual Disability: The Importance of Suggestibility", *Legal and Criminological Psychology*, vol. 8, n° 2, septembre 2003, p. 241 à 252.

⁵⁷ E. Wessel, S. Magnussen et A. Melinder, "Expressed Emotions and Perceived Credibility of Child Mock Victims Disclosing Physical Abuse", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 27, 2013, p. 611 à 616.

un sentiment de contrôle sur leur propre vie, ils ou elles auront alors moins de risque de développer des troubles de la santé mentale.

Par ailleurs, il a été observé que les enfants capables de s'intégrer dans une communauté et de trouver un soutien social s'en sortaient généralement mieux que les autres.⁵⁸

3.2 Conséquences du manque de confiance

La confiance est un élément indispensable pour faciliter la communication d'expériences personnelles traumatisantes.⁵⁹ Dès lors, il convient de s'interroger : qu'est-ce que la confiance ? Et comment s'établit-elle ? Le concept de la confiance a été décrit comme « *une construction multidimensionnelle étant fondamentalement relationnelle* ». ⁶⁰ Autrement dit, elle se développe sur la base des interactions entre les personnes.⁶¹ Parmi les nombreuses définitions de ce concept, la suivante semble particulièrement pertinente au regard de la relation qui s'instaure entre les demandeurs d'asile et les autorités responsables de la détermination : « *L'essence même de la confiance est la conviction que les autres se montrent justes, qu'ils ne chercheront pas à profiter de nous, bien qu'ils soient en position de le faire.* »⁶²

Les psychologues indiquent que les liens affectifs étroits unissant les jeunes enfants et les personnes en ayant la charge à titre principal façonnent le développement de la capacité de ces enfants à se fier aux autres, à susciter des réactions qui leur sont favorables et à maîtriser leurs émotions. Cet ensemble de modèles relationnels, appelé système d'attachement, revêt une importance particulière lorsqu'une personne se sent menacée.⁶³

Dans bien des cas, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ont connu des perturbations de l'attachement causées par une séparation précoce (ou par la perte) de leurs parents ou des personnes en ayant la charge. Il est aussi possible que ces enfants aient subi une violation des relations qu'ils ou elles entretenaient avec ces parents ou ces personnes, s'ils ou elles ont par exemple été victimes de violences familiales, de sévices sexuels ou de mutilations génitales féminines. Par conséquent, il est probable que leur capacité à faire confiance, voire à communiquer avec autrui, en soit amoindrie. La confiance peut être ébranlée par une expérience traumatisante unique ou par la répétition de traumatismes.⁶⁴ Les professionnels de la santé mentale ont pu constater les conséquences du manque de confiance sur la capacité des enfants à se livrer, lorsqu'ils ou elles ont rencontré des difficultés pour vérifier les détails relatifs au dossier de certains enfants.⁶⁵

⁵⁸ M. Fazel, R. Reed, C. Panter-Brick et A. Stein, "Mental Health of Displaced and Refugee Children Resettled in High-income Countries: Risk and Protection Factors", *The Lancet*, vol. 379, n° 9812, 21–27 janvier 2012, p. 266 à 282.

⁵⁹ D. Bogner, J. Herlihy et C. R. Brewin, "Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews", *British Journal of Psychiatry*, vol. 191, 2007, p. 75 à 81.

⁶⁰ C. Flanagan, "Trust, Identity, and Civic Hope", *Applied Developmental Science*, vol. 7, n° 3, 2003, p. 165 à 171 (voir p. 165) [traduction non officielle].

⁶¹ P. Linell et O. Keselman, "Trustworthiness at Stake: Trust and Distrust in Investigative Interviews with Russian Adolescent Asylum-seekers in Sweden", dans I. Marková et A. Gillespie (éd.), *Trust and Conflict: Representation, Culture and Dialogue*, Oxford : Routledge, 2012, p. 156 à 180 (voir p. 157).

⁶² C. Flanagan, "Trust, Identity, and Civic Hope", p. 165 à 166 [traduction non officielle].

⁶³ P. Crittenden, "Danger and Development: The Organisation of Self-protective Strategies", *Monographs of the Society for Research in Child Development*, vol. 64, 1999, p. 145 à 171.

⁶⁴ M. Ní Raghallaigh, "The Causes of Mistrust amongst Asylum Seekers and Refugees: Insights from Research with Unaccompanied Asylum-Seeking Minors Living in the Republic of Ireland", *Journal of Refugee Studies*, vol. 27, n° 1, 2014, p. 82 à 100.

⁶⁵ M. Hodes, "Psychopathology in Refugee and Asylum Seeking Children", dans M. Rutter et al. (éd.), *Rutter's Child and Adolescent Psychiatry*, cinquième édition, Oxford : Blackwell, 2008, p. 474 à 486.

De nombreux demandeurs d'asile ont été victimes de persécutions ou de mauvais traitements de la part des autorités de leurs pays d'origine ou des pays dans lesquels ils ou elles ont transité, ce qui a considérablement porté atteinte à la confiance qu'ils ou elles accordaient aux responsables des pouvoirs publics.⁶⁶ Il est possible que certains enfants demandeurs d'asile aient eu affaire à un certain nombre d'adultes – des passeurs, trafiquants d'êtres humains, garde-frontières, agents des services d'immigration et de police, et même des travailleurs sociaux – qui ont en définitive trahi leur confiance et n'ont pas agi dans leur intérêt.

Un manque de confiance à l'égard de l'autorité responsable de la détermination peut empêcher les enfants demandeurs d'asile de livrer un récit complet et sincère de leurs expériences. S'il est vrai qu'une approche douce et rassurante peut contribuer à regagner leur confiance, il est important de comprendre que la défiance et la peur auparavant vécues par les enfants peuvent être trop profondément enracinées pour être surmontées en l'espace d'un seul entretien. Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 4, le tuteur de l'enfant peut jouer un rôle clé pour aider à instaurer un climat de confiance.

3.3 Honte et stigmatisation

La honte est une émotion à dimension sociale, qui surgit en réaction à la divulgation d'aspects de soi sur lesquels on porte un jugement négatif.⁶⁷ La stigmatisation est définie comme une « *marque de honte ou de discrédit* ». ⁶⁸ Il a été reconnu que la honte et la stigmatisation constituent des obstacles considérables à la divulgation complète et sincère d'informations dans le cadre des entretiens d'asile avec les adultes.⁶⁹ Aucune étude analogue n'a été réalisée sur les enfants demandeurs d'asile. Cependant, il est avéré que les enfants en proie à la honte ou à la gêne s'expriment moins volontiers et se montrent moins précis lorsqu'il leur est demandé de se remémorer certaines procédures médicales ou de livrer un témoignage sur les sévices sexuels subis.⁷⁰

Par crainte de la honte ou de la stigmatisation qu'elles-mêmes ou que leur famille pourraient subir, les jeunes filles appartenant à certaines sociétés se montrent parfois réticentes à témoigner des violences sexuelles qu'elles ont endurées, en particulier s'il s'agit d'un sujet tabou dans leur propre contexte culturel.⁷¹ Ceci vaut également pour les garçons. Dans l'un des dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche, un adolescent qui avait demandé l'asile au motif de harcèlement et sévices sexuels subis en Afghanistan rencontrait des difficultés pour évoquer ces événements, jusqu'à ce que son représentant légal soit remplacé par une femme.⁷²

Selon les observations, la réticence des enfants à révéler des informations sur les mauvais traitements qu'ils ou elles auraient subis a un impact sur le comportement des examinateurs. Lorsque les enfants se montrent moins loquaces, les examinateurs tendent à s'éloigner des orientations relatives aux techniques d'entretien, c'est-à-dire qu'ils ou elles formulent notamment moins de demandes d'informations et davantage de

⁶⁶ UNHCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979 (ci-après Guide du HCR), par. 198.

⁶⁷ M. Cunha, M. Matos, D. Faria et S. Zagalo, "Shame Memories and Psychopathology in Adolescence: The Mediator Effect of Shame", *International Journal of Psychology and Psychological Therapy*, vol. 12, n° 2, 2012, p. 203 à 218 (voir p. 204).

⁶⁸ *Merriam Webster Dictionary*, édition révisée, 2004 [traduction non officielle].

⁶⁹ D. Bogner, J. Herlihy et C. R. Brewin, "Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews", *British Journal of Psychiatry*, vol. 191, 2007, p. 75 à 81.

⁷⁰ G. Goodman et J. A. Quas, "Predictors of Accurate and Inaccurate Memories of Traumatic Events Experienced in Childhood", *Consciousness and Cognition*, vol. 3, 1994, p. 269 à 294.

⁷¹ Voir par exemple Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives numéro 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, 13 novembre 1996, n° 4, partie D.

⁷² D/029/AFG/M/14.

remarques peu amènes.⁷³ À titre indicatif, citons à nouveau le dossier de ce garçon afghan chez qui avait été détecté un trouble de stress post-traumatique, et dont certains éléments portaient à croire qu'il avait pu être victime de mauvais traitements en tant que *bacha bazi* (de l'afghan « jouer avec les garçons »). L'entretien de cet enfant avait commencé de manière bienveillante, mais prit très vite une tournure accusatoire, qui se manifesta au travers des incessantes marques de scepticisme données par l'examineur.⁷⁴

Certains agents ayant mené des entretiens avec des enfants victimes de sévices sexuels estiment qu'il est nécessaire de recevoir ces enfants à plusieurs reprises en entretien et de leur poser des questions suggestives pour amener ces derniers à livrer des informations détaillées. Néanmoins, dans la mesure où les enfants et les adolescents sont plus enclins que les adultes à fournir des réponses pour satisfaire l'examineur, cette approche pourrait nuire à l'exactitude des renseignements obtenus.⁷⁵ Le fait de répéter une question précédemment posée peut porter l'enfant à penser qu'il ou elle n'avait pas fourni de réponse satisfaisante, et peut, par voie de conséquence, l'inciter à modifier sa réponse.

Comme évoqué précédemment, les enfants demandeurs d'asile peuvent craindre de voir la honte rejaillir sur eux ou sur leur famille s'ils ou elles révèlent leurs expériences passées. Cette crainte peut alors les pousser à adapter leur témoignage en conséquence, aux dépens de détails potentiellement déterminants au regard de leur demande d'asile. Par ailleurs, certains enfants peuvent éprouver un sentiment de honte ou de culpabilité du fait d'être parvenus à survivre à de telles épreuves et à s'enfuir vers un lieu sûr, là où d'autres n'ont pas eu cette possibilité. Les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent tenir compte de cette sensibilité à la honte, qui est particulièrement prononcée au cours de l'adolescence. Ainsi qu'il est expliqué dans la section 5.5 du présent chapitre, de nombreux enfants non accompagnés demandeurs d'asile portent également sur leurs épaules le poids des attentes de leurs familles.

⁷³ I. Hershkowitz, I. Orbach, M. E. Lamb, K. J. Sternberg et D. Horowitz, "Dynamics of Forensic Interviews with Suspected Abuse Victims Who Do Not Disclose Abuse", *Child Abuse and Neglect*, vol. 30, 2006, p. 753 à 769.

⁷⁴ D/029/AFG/M/14.

⁷⁵ M. Bruck et S. Ceci, "Amicus Brief for the Case of State of New Jersey v. Michaels presented by the Committee of Concerned Social Scientists", *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 1, n° 2, 1995, p. 272 à 322 ; M. Bruck et S. Ceci, «The Suggestibility of Children's Memory», *Annual Review of Psychology*, vol. 50, 1999, p. 419 à 439.

4. Mémoire autobiographique

Outre les thèmes abordés précédemment, il est essentiel de se familiariser avec le fonctionnement de la mémoire afin de comprendre dans quelle mesure les adolescents demandeurs d'asile sont capables de répondre aux questions des examinateurs.

De nombreux facteurs peuvent compromettre la capacité d'une personne à se remémorer certains événements et à en livrer un récit dont les éléments sont en cohésion et cohérents. La récupération d'un souvenir passe par la construction et la reconstruction d'un événement donné, qui peut évoluer au fil du temps, à chaque remémoration. Primo Levi l'a décrit en ces termes :

« Les souvenirs qui gisent en nous ne sont pas gravés dans la pierre ; ils ont non seulement tendance à s'effacer avec les années, mais souvent ils se modifient ou même grossissent, en incorporant des éléments étrangers. Les magistrats le savent bien : il n'arrive presque jamais que deux témoins oculaires du même fait le décrivent de la même façon ou avec les mêmes mots, même si le fait est récent et qu'aucun des deux n'a un intérêt personnel à le déformer. »⁷⁶

La recollection d'événements personnels est appelée mémoire autobiographique. Le stade de développement, la culture, les premières expériences de la vie, la capacité de discernement ainsi que la santé physique et mentale d'une personne exercent une influence sur la précision, la cohérence et la régularité de sa mémoire autobiographique.⁷⁷

4.1 Développement de la mémoire autobiographique

Le développement de souvenirs autobiographiques commence vers l'âge de deux ans. Une fois ce système de mémoire basique mis en place, les enfants sont en mesure de se remémorer certains événements ponctuels et d'en fournir une description – limitée – marquée par une extrême suggestibilité.⁷⁸

À mesure que les enfants grandissent, la permanence et le volume des informations présentes dans leurs souvenirs augmentent, tandis que la structure basique et la précision de la mémoire sont conservées.⁷⁹ La capacité à livrer un récit cohérent s'accroît rapidement entre 12 et 16 ans environ, en parallèle du développement cérébral, mais n'atteint sa pleine maturité qu'aux alentours de l'âge de 20 ans.⁸⁰

⁷⁶ P. Levi, *Les naufragés et les rescapés, quarante ans après Auschwitz*, traduit de l'italien par André Maugé, collection Arcades, éditions Gallimard, 1989, p. 23.

⁷⁷ I. Cordon, M. Pipe, S. Liat, A. Melinder et G. Goodman, "Memory for Traumatic Experiences in Early Childhood", *Developmental Review*, vol. 24, 2004, p. 101 à 132.

⁷⁸ A. Melinder, D. Maria, T. Endestad et S. Magnussen, "Relations between Episodic Memory, Suggestibility, Theory of Mind, and Cognitive Inhibition in the Preschool Child", *Scandinavian Journal of Psychology*, vol. 47, 2006, p. 485 à 495.

⁷⁹ M. Lamb, K. Sternberg et P. Esplin, "Making Children into Competent Witnesses: Reactions to the Amicus Brief in re Michaels", *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 1, n° 2, 1995, p. 438 à 449.

⁸⁰ M. Pasupathi et C. Wainryb, "On Telling the Whole Story: Facts and Interpretations in Autobiographical Memory Narratives from Childhood through Midadolescence", *Developmental Psychology*, vol. 46, n° 3, mai 2010, p. 735 à 746.

Les recherches menées en psychologie ont mis en lumière plusieurs composantes fondamentales du récit complet d'un souvenir autobiographique. Ces composantes incluent la *cohérence temporelle* – la capacité à regrouper des événements isolés en un récit chargé de sens dans un ordre clair ; la *cohérence causale* – la capacité à comprendre les motifs et raisons à l'origine d'un événement ; et la *cohérence thématique* – la capacité à structurer une histoire selon des thèmes conducteurs.⁸¹

L'analyse des écarts de développement a permis de constater que les trois types de cohérence – temporelle, thématique et causale – s'affirment pendant l'adolescence, quoique à des rythmes différents. Par exemple, les récits des jeunes adolescents sont généralement composés de faits et de descriptions d'actions, mais s'appuient moins sur un repérage dans le temps et l'espace et comprennent moins d'interprétations et d'explications que les récits des adolescents plus âgés.⁸² Toute évaluation de la cohérence temporelle doit néanmoins tenir compte du fait que la conceptualisation du temps (par exemple, selon les dates, les heures et les saisons) diffère d'une culture à l'autre, tout comme l'importance accordée à l'heure et à la date.

C'est entre les âges de 12 et 16 ans que la cohérence causale connaît son plus fort développement, soit au même moment que celui de la capacité à prendre en compte le point de vue des autres.⁸³ Une étude a permis de souligner que les adolescents plus âgés avaient nettement plus de facilités que les plus jeunes à se remémorer les événements au cours desquels on leur avait fait du mal ou au cours desquels ils ou elles avaient fait du mal à autrui.⁸⁴ Les auteurs de cette étude suggèrent que ce travail de remémoration constitue un défi d'ordre conceptuel, car elle exige d'interpréter les faits à la lumière de raisons et d'émotions. La capacité à ordonner les événements personnels de manière thématique (par exemple, être capable de fournir des exemples d'événements ayant contribué au développement de convictions politiques) apparaît à la fin de l'adolescence ou au début de l'âge adulte.

4.2 Exactitude de la mémoire autobiographique

Il est important de noter qu'une meilleure capacité à raconter des souvenirs ne reflète pas nécessairement une amélioration de leur exactitude. Les individus sont probablement plus à même de se rappeler avec davantage de précision les souvenirs qui revêtent une importance personnelle ou émotionnelle.⁸⁵ Lorsqu'un événement est survenu à plusieurs reprises, le souvenir de chacune de ces occurrences perd en exactitude. Dans ce cas, la mémoire met en place des souvenirs « script » basés sur des événements types et non sur les spécificités de chaque occurrence. Par conséquent, nos souvenirs ont tendance à être généralisés.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'exactitude d'un souvenir, il est particulièrement important de distinguer les détails « centraux » des détails « périphériques ».⁸⁶ Les premiers représentent des éléments fondamentaux du récit d'un événement et répondent en règle générale aux questions « qui ? », « où ? » et « quoi ? » (par exemple, se souvenir de l'arme utilisée lors d'une agression). Les détails « périphériques », en revanche, sont d'une importance secondaire pour le récit (par exemple, se rappeler le nom de la rue dans laquelle l'agression s'est produite).

⁸¹ T. Habermas et C. de Silveira, "The Development of Global Coherence in Life Narratives across Adolescence: Temporal, Causal, and Thematic Aspects", *Developmental Psychology*, vol. 44, n° 3, mai 2008, p. 707 à 721.

⁸² K. A. Willoughby, M. Desrocher, B. Levine et J. F. Rovet, "Episodic and Semantic Autobiographical Memory and Everyday Memory during Late Childhood and Early Adolescence", *Frontiers in Psychology*, vol. 3, n° 53, février 2012.

⁸³ J. G. Bohanek et R. Fivush, "Personal Narratives, Well-being, and Gender in Adolescence", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010, p. 368 à 379.

⁸⁴ M. Pasupathi et C. Wainryb, "On Telling the Whole Story: Facts and Interpretations in Autobiographical Memory Narratives from Childhood through Midadolescence", *Developmental Psychology*, vol. 46, n° 3, 2010, p. 735 à 746.

⁸⁵ W. Kuyken et R. Howell, "Facets of Autobiographical Memory in Adolescents with Major Depressive Disorder and Never-depressed Controls", *Cognition and Emotion*, vol. 20, nos 3-4, avril-juin 2006, p. 466 à 487.

⁸⁶ I. Cordon, M. Pipe, S. Liat, A. Melinder et G. Goodman, "Memory for Traumatic Experiences in Early Childhood", *Developmental Review*, vol. 24, 2004, p. 101 à 132.



Les éléments centraux et périphériques diffèrent d'une personne à l'autre en fonction de l'importance accordée par le sujet à chaque aspect de l'événement. Un garçon afghan de 16 ans a ainsi présenté un exposé détaillé de la façon dont il avait franchi la frontière avec l'Iran. Il a expliqué qu'il avait escaladé une clôture de barbelés sans se faire repérer par les douaniers iraniens, avant d'être transporté pendant un long moment dans le coffre d'une voiture, contraint au silence par les passeurs. Lorsque l'examineur lui a demandé : « *De quelle couleur était cette voiture ?* », le garçon était incapable de s'en souvenir. À ses yeux, il s'agissait certainement d'un détail périphérique.⁸⁷

Dans le cadre d'une recherche, il a été demandé à des enfants de 13 ans de se remémorer une blessure ou une admission dans un hôpital. D'après les conclusions de cette recherche, ces enfants étaient en mesure de se remémorer avec précision les faits essentiels de leur récit cinq années après l'événement en question. Cela étant, le souvenir était plus précis s'agissant des événements « centraux » que des événements « périphériques », notamment si l'enfant se trouvait en grande détresse au moment de l'hospitalisation.⁸⁸ Ce contraste entre les souvenirs centraux et périphériques a également été observé dans le cadre de recherches portant sur des adultes demandeurs d'asile.⁸⁹ Il ressort en outre des recherches que les personnes, en particulier les plus jeunes, sont plus susceptibles de modifier leurs réponses concernant des aspects périphériques d'un événement en fonction de la question qui leur est posée.⁹⁰ Ces observations soulignent combien il est

⁸⁷ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁸⁸ C. Peterson et N. Whalen, "Five Years Later: Children's Memory for Medical Emergencies", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 15, n° 7, 2001, p. 7 à 24.

⁸⁹ J. Herlihy, P. Scragg et S. Turner, "Discrepancies in Autobiographical Memories – Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study", *British Medical Journal*, 2002, p. 324 à 327.

⁹⁰ R. Sutherland et H. Hayne, "Age-related Changes in the Misinformation Effect", *Journal of Experimental Child Psychology*, vol. 79, 2001, p. 388 à 404.

important que les examinateurs ancrent les entretiens avec les enfants autour de questions centrales, et reconnaissent que ce qui est « central » et « périphérique » peut varier en fonction de la perception du demandeur.

4.3 Influences exercées sur la mémoire autobiographique au cours de la petite enfance

Les premières expériences de la vie peuvent avoir un effet durable sur le développement de la mémoire autobiographique. Les modes de communication auxquels sont exposés les jeunes enfants façonnent le développement de leur mémoire autobiographique. La plupart des études portant sur les interactions mère-enfant révèlent que lorsqu'une mère a coutume de décrire de façon détaillée ses propres souvenirs à son ou ses enfants, cela pousse ces derniers à faire de même.⁹¹

Outre les développements linguistique et cognitif nécessaires pour pouvoir raconter des souvenirs autobiographiques, les enfants et les adolescents doivent également acquérir des compétences narratives. L'acquisition de ces compétences intervient progressivement, par le biais des conversations que ces enfants et adolescents entretiennent avec leurs parents et d'autres personnes en ayant la charge. Ce processus leur permet de porter un nouveau regard sur les expériences vécues et de les rassembler en souvenirs formés. Il est possible que de tels systèmes de mémoire soient moins développés chez les enfants ayant été séparés des personnes en ayant la charge, et notamment ceux souffrant d'attachements insécures.⁹²

Les souvenirs autobiographiques sont influencés par les normes culturelles – y compris par ce qui est considéré comme étant un événement important au sein de cette culture. Ces « scripts de vie culturels » font alors office de filtres, au travers desquels les expériences sont consignées mentalement. Les souvenirs autobiographiques sont ensuite classés et racontés.⁹³ En l'absence d'un tel « script » qui permet de mieux comprendre certaines circonstances, les adolescents sont moins susceptibles de livrer un récit clair des événements vécus.⁹⁴

Un certain nombre d'études se sont attachées à comparer les cultures individualistes (essentiellement les cultures occidentales qui accordent une place centrale à l'autodétermination et à la singularité de chaque individu) et les cultures interdépendantes (celles qui définissent l'identité de l'individu par rapport au groupe, observent une certaine pudeur et accordent une grande importance à la loyauté et à l'harmonie, comme la Chine ou l'Afghanistan).⁹⁵ Ces recherches indiquent que les personnes issues de cultures individualistes évoquent leurs souvenirs de manière plus longue et plus détaillée, et insistent particulièrement sur les émotions, les intentions et les convictions personnelles. À l'inverse, les récits de souvenirs d'individus provenant de cultures interdépendantes sont plus succincts, et se concentrent moins sur les expériences individuelles et davantage sur les événements sociaux.⁹⁶ Les adolescents chinois traitent ainsi les souvenirs de façon holistique : ils ou elles intègrent l'information et se focalisent sur les liens

⁹¹ E. Reese, F. Jack et N. White, "Origins of Adolescents' Autobiographical Memories", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010, p. 352 à 367.

⁹² G. Baugerud et A. Melinder, "Maltreated Children's Memory of Stressful Removals from their Biological Parents", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 26, 2012, p. 261 à 270.

⁹³ Y. Chen, H. M. McNally et E. Reese, "Development in the Organization of Episodic Memories in Middle Childhood and Adolescence", *Frontiers in Behavioural Neuroscience*, vol. 7, juillet 2013, p. 84 à 86 ; J. M. Fitzgerald, "Autobiographical Memory: Reports in Adolescence", *Canadian Journal of Psychology/Revue canadienne de psychologie*, vol. 35, n° 1, mars 1981, p. 69 à 73.

⁹⁴ H. Schoofs, D. Hermans et F. Raes, "Effect of Self-discrepancy on Specificity of Autobiographical Memory Retrieval", *Memory*, vol. 20, n° 1, 2012, p. 63 à 72.

⁹⁵ L. Jobson, "Cultural Differences in Specificity of Autobiographical Memories: Implications for Asylum Decisions", *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 16, 2009, p. 453 à 457.

⁹⁶ R. Antalikova, T. Hansen, K. Gulbrandsen, M. De La Mata et A. Santamaria, "Adolescents' Meaningful Memories Reflect a Trajectory of Self-development from Family over School to Friends", *Nordic Psychology*, vol 63, n° 3, octobre 2011, p. 4 à 24.

existant entre les événements. Par conséquent, ces adolescents décrivent les souvenirs en incluant moins de détails et les replacent dans un contexte social. Les adolescents de pays occidentaux adoptent une approche plus analytique et individualiste en plaçant leurs propres émotions et actions au cœur du récit. Une étude a révélé qu'en dépit des différences en fait de volume et de spécificité des souvenirs, le taux d'oubli était identique chez tous les adolescents, quel que soit le contexte culturel.⁹⁷

4.4 Conséquences des problèmes de santé mentale sur la mémoire autobiographique

En règle générale, les adolescents éprouvent des difficultés à procéder à la récupération de souvenirs d'ordre affectif. Les recherches ont montré que ce phénomène était encore plus prononcé chez les adolescents atteints de problèmes de santé mentale, notamment ceux souffrant de dépression et de trouble de stress post-traumatique.

Ces deux états peuvent influencer la mémoire autobiographique et donner lieu à des souvenirs « surgénéralisés ». La surgénéralisation des souvenirs autobiographiques est marquée par le caractère peu détaillé de la description des événements. Il est établi que cette surgénéralisation est fortement liée à des difficultés chroniques sur le plan affectif. L'état émotionnel de l'individu exerce également une influence sur la cohérence des récits de souvenirs autobiographiques. Il est essentiel que les acteurs de la procédure d'asile appréhendent pleinement les aspects de la surgénéralisation des souvenirs. En effet, la cohérence du récit du demandeur, ainsi que la qualité et la quantité des détails apportés sont souvent employés comme des indices de crédibilité de ce récit.⁹⁸

Une mémoire autobiographique défaillante, qui se caractérise par une généralisation excessive et un manque de précision, résulte de l'expérience d'événements de vie négatifs⁹⁹ et est conditionnée par le stade de développement au cours duquel ces événements se sont produits. En règle générale, les personnes ayant été exposées à des traumatismes à un jeune âge éviteraient d'accéder à des souvenirs spécifiques de façon à se protéger de toute souffrance supplémentaire qu'elles pourraient ressentir lors de la récupération de ces souvenirs.¹⁰⁰

Une étude portant sur des entretiens avec des adolescents présentant des souvenirs surgénéralisés a montré que les examinateurs avaient dû stimuler et encourager davantage ces jeunes afin que ces derniers puissent accéder à leurs souvenirs. Lorsque ces événements négatifs avaient encore cours au moment de l'entretien, les souvenirs des adolescents étaient encore plus limités et leur récit généralement plus court et parsemé d'omissions.¹⁰¹

Les adolescents victimes de traumatismes peinent plus que les autres à rendre compte de faits autobiographiques.¹⁰² Dans le cadre d'une étude comparative d'adolescents ayant été exposés à la guerre (en Bosnie-Herzégovine ou en Serbie) et d'adolescents n'ayant pas vécu de conflits (en Norvège), il a été

⁹⁷ Y. Chen, H. M. McAnally et E. Reese, "Development in the Organization of Episodic Memories in Middle Childhood and Adolescence", *Frontiers in Behavioral Neuroscience*, vol. 7, juillet 2013, p. 84 à 86.

⁹⁸ J. Herlihy, P. Scragg et S. Turner, "Discrepancies in Autobiographical Memories – Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study", *British Medical Journal*, 2002, p. 324 à 327.

⁹⁹ M. Arie, A. Apter, I. Orbach, Y. Yefet et G. Zalzman, "Autobiographical Memory, Interpersonal Problem Solving, and Suicidal Behavior in Adolescent Inpatients", *Comprehensive Psychiatry*, vol. 49, n° 1, 2008, p. 22 à 29.

¹⁰⁰ K. Valentino, S. Toth et D. Cicchetti, "Autobiographical Memory Functioning among Abused, Neglected, and Non-maltreated Children: The Overgeneral Memory Effect", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 50, n° 8, août 2009, p. 1029 à 1038.

¹⁰¹ R. Johnson, A. Follmer Greenhoot, E. Glisky et L. A. McCloskey, "The Relations Among Abuse, Depression, and Adolescents' Autobiographical Memory", *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 34, n° 2, juin 2005, p. 235 à 247.

¹⁰² C. Meesters, H. Merckelbach, P. Muris et I. Wessel, "Autobiographical Memory and Trauma in Adolescents", *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, vol. 31, n° 1, mars 2000, p. 29 à 39.

constaté que les jeunes Bosniens et Serbes conservaient moins de souvenirs précis des événements négatifs, neutres ou positifs que les sujets norvégiens.¹⁰³ Une autre recherche a démontré qu'il existait une corrélation entre le nombre et la gravité des traumatismes vécus par des adolescents, et l'atténuation de la précision des souvenirs autobiographiques que ces adolescents étaient en mesure de raconter.¹⁰⁴

Ces conclusions peuvent sembler paradoxales, comme en témoigne la remarque d'un examinateur ayant reçu en entretien un garçon originaire d'Afrique. Selon cet examinateur, même si l'enfant n'était âgé que de 13 ans au moment des faits invoqués, « *si de violents événements ont réellement eu lieu, il aurait dû être en mesure de s'en souvenir davantage* ». ¹⁰⁵ Pourtant, les travaux de recherche mentionnés précédemment semblent suggérer le contraire.

En règle générale, il apparaît que les adolescents dépressifs rendent compte de souvenirs autobiographiques moins précis, et dénués de contenu émotionnel et sensoriel.¹⁰⁶ L'estompement des émotions est souvent un signe de dépression. Dans le cadre d'un dossier complexe examiné aux fins de la présente recherche, qui concernait une jeune fille originaire de la République démocratique du Congo, le tuteur de cette dernière a formulé la remarque suivante : « *J'ai été frappé de voir que plus le temps s'écoulait au cours de l'entretien, plus son regard devenait atone et plus l'interprète était obligé de se répéter.* » ¹⁰⁷ Les transcriptions de cet entretien mentionnent que la jeune fille a parfois observé un mutisme complet ou déclaré être fatiguée.

Le recours à l'évitement mental pour se protéger de certaines pensées perturbantes est un mécanisme fréquent chez les personnes souffrant de dépression ou de trouble de stress post-traumatique, en particulier les enfants et les adolescents. Il est possible que ces stratégies cognitives, qui ont pour but de contourner une certaine souffrance, soient à l'origine du manque de précision dans les souvenirs autobiographiques.¹⁰⁸ Si des recherches plus poussées sur le sujet restent nécessaires, il apparaît clairement que le traumatisme et la dépression peuvent considérablement modifier la nature de la mémoire autobiographique des adolescents, et altérer ainsi le souvenir d'événements spécifiques ou le contenu émotionnel des événements en général.

¹⁰³ T. Brennen, M. Hasanovic, M. Zotovic, I. Blix et al., "Trauma Exposure in Childhood Impairs the Ability to Recall Specific Autobiographical Memories in Late Adolescence", *Journal of Traumatic Stress*, vol. 23, n° 2, avril 2010, p. 240 à 247.

¹⁰⁴ A. de Decker, D. Hermans, F. Raes et P. Eelen, "Autobiographical Memory Specificity and Trauma in Inpatient Adolescents", *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 32, n° 1, mars 2003, p. 22 à 31.

¹⁰⁵ D/53/SEN/M/17 [traduction non officielle].

¹⁰⁶ R. J. Park, I. Goodyer et J. Teasdale, "Categoric Overgeneral Autobiographical Memory in Adolescents with Major Depressive Disorder", *Psychological Medicine*, vol. 32, n° 2, 2002, p. 267 à 276. Il convient toutefois de noter qu'un petit nombre d'études n'ont pas conclu que les souvenirs surgénéralisés étaient associés à un état dépressif. Ces différences de résultats peuvent tenir au fait que la gestion de la dépression varie d'une personne à l'autre.

¹⁰⁷ D/152/DRC/F/16 [traduction non officielle].

¹⁰⁸ W. Kuyken, R. Howell et T. Dalgleish, "Overgeneral Autobiographical Memory in Depressed Adolescents With, Versus Without, a Reported History of Trauma", *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 115, n° 3, août 2006, p. 387 à 396.

5. Contexte et caractéristiques personnelles de l'enfant

Il existe de nombreuses corrélations entre le développement d'une personne et son contexte familial, les influences de la culture et de la société au sens large et ses caractéristiques et expériences personnelles. Ces éléments doivent être pris en considération lors de l'appréciation du témoignage d'un enfant demandeur d'asile. Certaines de ces influences et caractéristiques sont brièvement exposées ci-après et font l'objet d'un examen plus approfondi dans les chapitres 4 et 6.

5.1 Contexte culturel

En règle générale, le contexte culturel de l'enfant demandeur d'asile diffère de ceux de l'examineur et de l'agent responsable de la décision. Les disparités culturelles peuvent engendrer de nombreux malentendus, notamment, mais pas exclusivement, ceux découlant de la barrière linguistique qui sépare souvent le demandeur et l'examineur. De plus, l'expression des émotions étant dictée par la culture de la personne, il n'est pas toujours évident pour l'interlocuteur de lire et d'interpréter correctement ces dernières.¹⁰⁹

De nombreuses professions, relevant notamment du droit et de la médecine, ont reconnu qu'il était essentiel de disposer de compétences culturelles, lesquelles permettent d'« éviter que soient déformées ou minimisées des caractéristiques émotionnelles ou comportementales fondamentales. »¹¹⁰

Le rapport *Beyond Proof* a mis en lumière les diverses influences que peuvent exercer les différences culturelles sur l'évaluation de la crédibilité dans le contexte des demandes d'asile déposées par des adultes.¹¹¹ La Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (England and Wales Court of Appeal) a apporté l'explication suivante :

« Ce qui peut sembler invraisemblable aux yeux d'un agent responsable de la décision dans ce pays peut toutefois être véridique et peut apparaître bien plus plausible lorsque replacé dans le contexte des mentalités et des conditions du pays étranger d'où est originaire le demandeur d'asile. Il peut exister, ainsi que d'aucuns le font valoir, des différences culturelles et linguistiques entre un tel pays et ce pays qui pourraient induire l'agent responsable de la décision à considérer comme invraisemblable ou incroyable un élément qui s'explique dès lors que ces différences sont prises en compte. »¹¹²

Il convient de noter que les notions relatives à l'enfance diffèrent d'une culture à l'autre et que les normes culturelles influencent les attentes d'une personne envers les connaissances qu'un enfant est supposé posséder. De ce fait, il est particulièrement important que les agents responsables de la décision chargés de statuer sur les demandes d'asile présentées par des enfants disposent de compétences culturelles. Ces agents doivent notamment être conscients du fait que le nombre et le type d'informations que les parents partagent avec leurs enfants varient en fonction des cultures et dépendent parfois du rang de naissance ou du genre

¹⁰⁹ S. Meffert, K. Musalo, D. McNeil et R. Binder, "The Role of Mental Health Professionals in Political Asylum Processing", *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 38, n° 4, 2010, p. 479 à 489 (voir p. 483).

¹¹⁰ S. Walker, "Toward Culturally Competent Practice in Child and Adolescent Mental Health", *International Social Work*, vol. 48, n° 1, 2005, p. 49 à 62 (voir p. 31) [traduction non officielle]. Le terme « culture » désigne les idées, les coutumes et le comportement social d'un peuple ou d'une société spécifique.

¹¹¹ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 66 à 67.

¹¹² *Y c. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1223, 26 juillet 2006, Royaume-Uni : Cour d'appel (d'Angleterre et du pays de Galles), par. 19 [traduction non officielle].

de l'enfant. L'un des participants à la présente étude a souligné que « *dans les familles afghanes, le fils aîné en sait parfois plus que le benjamin. L'aîné se voit attribuer une certaine position au sein de la famille. [Lorsqu'il s'agit de mener un entretien] avec un garçon de 14 ans, il est donc important de connaître la position occupée par ce dernier.* »¹¹³

Dans plusieurs affaires examinées au cours de la présente recherche, l'examineur a formulé des suppositions sur les connaissances que l'enfant aurait dû posséder. Une jeune fille afghane de 17 ans qui n'était pas en mesure d'indiquer le lieu de naissance de ses parents s'est ainsi vu demander : « *Tu ne parlais jamais des origines familiales avec tes parents ?* »¹¹⁴ Un examineur a également déclaré à une autre enfant : « *Il est invraisemblable que ton père ne t'ait jamais parlé de son travail* », soulignant que la jeune fille avait eu une vie de famille normale et qu'elle avait chaque jour passé du temps avec son père.¹¹⁵ Cela étant, on peut difficilement présumer que tous les parents, quelle que soit leur culture, parlent de leurs origines à leurs enfants ou partagent avec eux chaque instant de leur vie quotidienne. À cet égard, un tribunal a rappelé à l'autorité responsable de la détermination que la déclaration d'un jeune demandeur d'asile, qui indiquait ne pas connaître la date de naissance de son père, devait être interprétée à la lumière du contexte culturel de l'enfant.¹¹⁶

La culture et le niveau d'instruction de chaque enfant demandeur d'asile peuvent influencer sur leur conceptualisation du temps, des dates et des distances.¹¹⁷ Un garçon afghan qui ignorait son mois de naissance s'est exprimé en ces termes : « *Ma mère m'a dit que j'étais né à l'époque du pique-nique. Elle m'a dit que les gens étaient allés au pique-nique, mais qu'elle était occupée avec moi parce que je venais tout juste de naître.* »¹¹⁸

Un adolescent qui n'a jamais été scolarisé, qui n'a jamais possédé de montre et qui est issu d'une population paysanne conceptualisera certainement le temps par rapport aux saisons ou aux récoltes, et non aux dates calendaires. Conscient de cet état de fait, l'examineur d'un garçon érythréen de 15 ans s'est attaché à rassurer l'enfant à maintes reprises, lui précisant qu'il n'était pas attendu de lui qu'il fournisse des dates exactes, et que les éventuelles omissions n'auraient pas de répercussions négatives sur l'évaluation de sa demande.¹¹⁹

De fortes disparités ont également été observées s'agissant du spectre de verbalisation des pensées et d'expression des émotions en fonction du contexte culturel des personnes.¹²⁰ Des différences ont même été constatées d'un pays de l'Europe à un autre (entre l'Italie et la Norvège), eu égard à la manière dont les jeunes adultes évaluent des documents émouvants (images de situations chargées d'émotion).¹²¹ Une étude portant sur des jeunes filles et des jeunes femmes somaliennes indique que celles-ci sont enclines à privilégier la dissimulation et à craindre la divulgation d'émotions, de peur d'être jugées « *mauvaises, folles ou possédées* ». ¹²² Selon une autre étude, certaines communautés recourent parfois à des euphémismes ou des mécanismes dans le cadre de stratégies d'évitement collectif à l'égard de certains traumatismes – des contournements pouvant passer inaperçus aux yeux d'un agent qui n'en a pas connaissance. Par exemple,

¹¹³ PP 09 [traduction non officielle].

¹¹⁴ D/26/AFG/F/17 [traduction non officielle].

¹¹⁵ D/01/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹¹⁶ Italie, jugement 1640/2013 de la Cour d'appel de Bari.

¹¹⁷ Autriche, Cour compétente en matière d'asile, AsylGH C1 425807-1/2012, 15 mai 2013.

¹¹⁸ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹¹⁹ IV/60/ERI/M/15.

¹²⁰ M. Clare, S. Goodman, H. Liebling et H. Laing, "“You Keep Yourself Strong”: A Discourse Analysis of African Women Asylum Seekers' Talk about Emotions", *Journal of International Women's Studies*, vol. 15, n° 1, janvier 2014, p. 83 à 95.

¹²¹ C. Mirandola, E. Toffalini, M. Grassano, C. Cornoldi et A. Melinder, "Inferential False Memories of Events: Negative Consequences Protect from Distortions when the Events are Free from Further Elaboration", *Memory*, vol. 22, 2013, p. 1 à 11.

¹²² S. H. Whittaker, G. Hardy, K. Lewis et L. Buchan, "An Exploration of Psychological Well-being with Young Somali Refugee and Asylum-seeking Women", *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 10, n° 2, 2010, p. 178 à 196 (voir p. 190) [traduction non officielle].

des personnes originaires du Darfour ont employé la périphrase « *parties pendant quelques jours* » pour décrire la situation de femmes qui avaient été kidnappées et violées par des rebelles.¹²³

Les malentendus d'ordre culturel survenant entre le demandeur, l'examineur et l'agent responsable de la décision peuvent donner lieu à des conclusions erronées. Conscients de ce risque, plusieurs participants à la présente recherche ont appelé au développement de la formation des agents aux aspects culturels de leur travail.¹²⁴

5.2 Niveau d'instruction

Pour déterminer l'approche à adopter dans le cadre des entretiens avec les enfants et pour évaluer le témoignage de ces derniers, les autorités compétentes en matière d'asile s'appuient souvent sur l'âge chronologique du demandeur. Toutefois, le niveau d'instruction de l'enfant peut revêtir une importance tout aussi grande. Parmi les enfants dont les dossiers ont été examinés pour la présente recherche, nombreux sont ceux qui n'avaient pas été scolarisés et qui étaient analphabètes. D'autres n'avaient bénéficié que de quelques années d'enseignement primaire. Dans certains cas, même des questions simples en apparence n'ont pas été comprises par les enfants. L'échange avec un garçon de 13 ans issu d'un milieu rural et n'ayant pas reçu d'éducation formelle s'est ainsi déroulé :

Examineur : « *As-tu déjà rencontré des problèmes en raison de tes convictions ou de tes activités politiques ?* »

Enfant : « *Non.* »

Examineur : « *Comprends-tu la signification du mot "politique" ?* »

Enfant : « *Non.* »

Comme il fallait s'y attendre, cet enfant a également rencontré des difficultés lorsqu'il lui a été demandé de dessiner une carte.¹²⁵

Dans le cadre d'un autre projet de recherche mené par le HCR, un enfant a indiqué que « *lorsqu'ils [les agents responsables de la détermination] posent des questions, il faut qu'elles soient plus simples. Je ne suis jamais allé à l'école. Comme beaucoup d'enfants en Afghanistan. Du coup, c'est difficile de tout comprendre. Au final, on donne les mauvaises réponses et ils disent qu'on ment.* »¹²⁶

De nombreux participants ont reconnu la nécessité de tenir compte du niveau et du type d'instruction reçue par l'enfant. L'un d'entre eux a ainsi expliqué : « *en tant qu'examineurs, nous nous efforçons d'évaluer le contexte de l'enfant et ce qu'il ou elle est en mesure de savoir. Par exemple, si l'enfant a uniquement été scolarisé dans une école coranique, il ou elle ne disposera que de peu d'éducation réelle – et cet élément doit être pris en compte.* »¹²⁷

Cela étant, dans de nombreuses affaires observées aux fins de la présente recherche, les déclarations de certains enfants ont été jugées « vagues » ou « insuffisamment détaillées », sans que leur niveau d'instruction soit pris en compte de manière explicite.¹²⁸

¹²³ S. Meffert, K. Musalo, D. McNeil et R. Binder, "The Role of Mental Health Professionals in Political Asylum Processing", *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 38, n° 4, 2010, p. 479 à 489 (voir p. 483) [traduction non officielle].

¹²⁴ PP 10, PP 29, PP 30 et PP 79.

¹²⁵ D/173/AFG/M/13 [traduction non officielle].

¹²⁶ UNHCR Autriche, *UBAUM*, p. 20 [traduction non officielle].

¹²⁷ PP 06 [traduction non officielle].

¹²⁸ Par exemple : D/154/DRC/F/16, D/171/AFG/F/16, D/173/AFG/M/13, D/176/MLI/M/16 et M/181/GIN/M/15.

5.3 Genre

L'article 4 (2) de la Directive Qualification définit expressément le genre comme l'un des éléments de la « *situation personnelle* » du demandeur qu'il convient de prendre en considération lors de l'évaluation d'une demande de protection internationale. Il ne s'agit pas uniquement d'identifier, comme le fait la Directive Procédure, les demandeurs dont le genre appelle à l'application de garanties procédurales particulières.¹²⁹ Il est également essentiel de reconnaître que les normes culturelles et sociales relatives au genre peuvent avoir un impact sur le témoignage du demandeur et sur la manière dont ce témoignage est évalué. Ceci vaut aussi bien pour les enfants que pour les adultes demandeurs d'asile. Un participant a formulé la question en ces termes : « *Dans le cas d'une jeune fille afghane ayant vécu dans un environnement confiné, il convient de se demander : qu'est-elle en mesure de savoir ?* »¹³⁰

Les principes directeurs du HCR sur la persécution liée au genre soulignent que les rôles sexo-spécifiques sont construits socialement.¹³¹ Pourtant, il apparaît que les contraintes imposées aux jeunes filles dans certaines cultures n'ont pas été prises en compte dans certaines affaires examinées dans le cadre de la présente recherche. Un agent responsable de la décision a ainsi retenu à l'encontre d'une jeune fille de 17 ans le fait qu'elle n'avait pas sollicité la protection des autorités de son pays d'origine contre les crimes d'honneur.¹³² Dans un tel cas de figure, il conviendrait de vérifier si la protection accordée dans ce pays aux victimes de tels crimes est efficace, et si les jeunes filles ont la possibilité de bénéficier d'une telle protection.

Dans une autre affaire où le contexte culturel a été négligé, il a été jugé « *incroyable* » qu'une jeune fille ne connaisse pas le nom complet de l'homme plus âgé auquel elle avait été mariée de force.¹³³

L'Office national suédois des migrations (ONSM) souligne que le genre peut avoir une incidence sur la quantité et la qualité des détails livrés dans un témoignage.¹³⁴ D'après quelques travaux de recherches, les adolescentes livrent des récits plus longs,¹³⁵ plus détaillés¹³⁶ et empreints d'une dimension émotionnelle plus importante,¹³⁷ et comportant plus de détails que ceux des garçons. Les jeunes filles auraient davantage tendance à livrer, dans leur témoignage, une interprétation de leurs propres émotions et arrière-pensées, ainsi que de celles d'autrui.¹³⁸ Cette propension résulte peut-être des différences qui sous-tendent les divers modèles de socialisation (il est possible que les jeunes filles soient davantage incitées à exprimer leurs émotions que les garçons). Toutefois, d'autres études portant sur la question n'ont mis en évidence aucune

¹²⁹ Directive Procédure (refonte), considérant 29 et points (a), (b) et (c) de l'article 15 (3). Les entretiens doivent être menés par une personne du même sexe que le demandeur, et en présence d'un interprète du même sexe que le demandeur si celui-ci en fait la demande. Dans certains cas, il est possible que le demandeur soit plus à l'aise avec un examinateur et un interprète du sexe opposé. Aux Pays-Bas, la Circulaire sur les étrangers stipule qu'un demandeur peut exiger d'être entendu par un examinateur ou d'être assisté par un interprète de sexe masculin ou féminin (Circulaire sur les étrangers de 2000 (C), par. C1/2.5).

¹³⁰ PP 03 [traduction non officielle].

¹³¹ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, mai 2002, par. 3.

¹³² D/122/RUS/F/17.

¹³³ D/121/AFG/F/17.

¹³⁴ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013 (voir p. 3 et p. 7).

¹³⁵ Y. Chen, H. M. McAnally et E. Reese, "Development in the Organization of Episodic Memories in Middle Childhood and Adolescence", *Frontiers in Behavioural Neuroscience*, vol. 7, juillet 2013, p. 84 à 86.

¹³⁶ K. A. Willoughby, M. Desrocher, B. Levine et J. F. Rovet, "Episodic and Semantic Autobiographical Memory and Everyday Memory During Late Childhood and Early Adolescence", *Frontiers in Psychology*, vol. 3, n° 53, février 2012 ; M. Pasupathi et C. Wainryb, «On Telling the Whole Story: Facts and Interpretations in Autobiographical Memory Narratives from Childhood through Midadolescence», *Developmental Psychology*, vol. 46, n° 3, mai 2010, p. 735 à 746.

¹³⁷ J. G. Bohanek et R. Fivush, "Personal Narratives, Well-being, and Gender in Adolescence", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010, p. 368 à 379.

¹³⁸ J. G. Bohanek et R. Fivush, "Personal Narratives, Well-being, and Gender in Adolescence", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010, p. 368 à 379 ; Q. Wang, Y. Shao et Y. J. Li, «My Way or Mom's Way? The Bilingual and Bicultural Self in Hong Kong Chinese Children and Adolescents», *Child Development*, vol. 81, n° 2, 2010, p. 555 à 567.

différence entre les genres.¹³⁹ Il conviendrait de mener de plus amples recherches afin de comprendre les éventuelles disparités sexo-spécifiques dans les récits autobiographiques. Plusieurs raisons peuvent expliquer les divergences entre les résultats de ces études. D'une part, ces recherches ont porté sur différents aspects de la mémoire autobiographique. D'autre part, c'est à un âge plus avancé que les garçons acquièrent la même capacité que les filles à rendre compte de leur vécu, et ce en raison de leur développement plus tardif.¹⁴⁰

5.4 Orientation sexuelle et/ou identité de genre¹⁴¹

Les personnes qui courent un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre peuvent prétendre à une protection internationale.¹⁴² Le HCR a publié des principes directeurs sur les demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.¹⁴³ La Directive Qualification de l'UE stipule qu'« *un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle.* »¹⁴⁴ Certains États membres reconnaissent expressément dans des documents juridiques ou d'orientation nationaux que l'identité de genre (et l'orientation sexuelle) constitue un motif recevable pour l'octroi du statut de réfugié.¹⁴⁵

Les agents responsables de la décision n'ont pas toujours conscience de la pertinence de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans les affaires concernant des enfants. Le HCR souligne que si l'orientation sexuelle peut apparaître entre le milieu de l'enfance et l'adolescence, toutes les jeunes personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI) n'ont pas nécessairement eu de relations romantiques ou sexuelles.¹⁴⁶ De la même manière, l'ONSM précise que les « *adolescents peuvent manifester leur sexualité à un âge précoce.* »¹⁴⁷ Néanmoins, l'idée selon laquelle les enfants sont des êtres dénués de sexualité reste largement répandue. Ainsi, certains examinateurs et agents responsables de la décision peuvent voir une contradiction dans le terme d'« enfant LGBTI »,¹⁴⁸ s'ils ou elles nourrissent la conviction

¹³⁹ A. Bohn et D. Berntsen, "The Future is Bright and Predictable: The Development of Prospective Life Stories Across Childhood and Adolescence", *Developmental Psychology*, vol. 49, n° 7, juillet 2013, p. 1232 à 1241 ; A. Bohn et D. Berntsen, «Life Story Development in Childhood: The Development of Life Story Abilities and the Acquisition of Cultural Life Scripts from Late Middle Childhood to Adolescence», *Developmental Psychology*, vol. 44, n° 4, juillet 2008, p. 1135 à 1147.

¹⁴⁰ A. Grysman et J. A. Hudson, "Abstracting and Extracting: Causal Coherence and the Development of the Life Story", *Memory*, vol. 18, n° 6, août 2010, p. 565 à 580.

¹⁴¹ Les concepts d'orientation sexuelle et d'identité de genre sont expliqués dans le document intitulé *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* (« Les Principes de Jogjakarta »), mars 2007.

¹⁴² Concernant les pratiques européennes, voir S. Jansen et T. Spijkerboer, *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, COC Nederland and Vrije Universiteit Amsterdam (2011) ; et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States*, Vienne, 2011, p. 33 à 36.

¹⁴³ UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 octobre 2012, HCR/GIP/12/09 (ci-après *Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre*).

¹⁴⁴ Directive Qualification (refonte), point (d) de l'article 10 (1).

¹⁴⁵ S. Jansen et T. Spijkerboer, *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, p. 7. Bien que les auteurs n'en fassent pas mention, la Suède a inscrit l'identité de genre comme motif recevable pour l'octroi du statut de réfugié dans la Loi sur les étrangers.

¹⁴⁶ UNHCR, *Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre*, points (ii) et (iii) du par. 63.

¹⁴⁷ ONSM, *Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration*, section 40.2 [traduction non officielle].

¹⁴⁸ Pour comprendre la signification de cette terminologie, voir UNHCR, *Principes directeurs du HCR sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre*.

qu'une personne LGBTI ne peut être un enfant, et réciproquement.¹⁴⁹ Pour reprendre les propos d'un expert : « le sexe, à l'instar de la politique, est présumé n'appartenir qu'au royaume des adultes. »¹⁵⁰

L'âge auquel l'identité de genre ou l'orientation sexuelle sont affirmées fait encore largement débat. Selon certains, elles sont définies dès la naissance et sont déterminées par la génétique et les hormones prénatales.¹⁵¹ D'autres soutiennent qu'elles apparaissent au début de la puberté.¹⁵² Quoi qu'il en soit, l'adolescence est la phase de la vie la plus fortement associée à l'éveil sexuel.¹⁵³ Il convient en outre de tenir compte du contexte culturel dans la mesure où l'orientation sexuelle et l'identité de genre revêtent des significations différentes selon l'environnement culturel. Par exemple, l'orientation sexuelle peut se référer à des rapports sexuels, mais aussi à la manière dont un individu exprime son identité au sein de sa communauté. La façon dont le genre et la sexualité sont abordés et conceptualisés dans une culture spécifique exercera sans doute une influence sur la compréhension qu'un enfant développe de sa propre sexualité. Dans certaines cultures, les enfants apprennent que la sécurité s'obtient en respectant des normes sexo-spécifiques dites « acceptables ».¹⁵⁴

Une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre repose souvent sur la crédibilité du demandeur. D'aucuns soulignent que ce type de demande serait sujet à de nombreux abus. De ce fait, un agent responsable de la décision a indiqué qu'il lui fallait se « contenir » lorsqu'on lui présentait « un énième » dossier fondé sur l'orientation sexuelle.¹⁵⁵ Si le nombre d'enfants qui présentent une demande de protection en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre semble relativement faible, ces dossiers peuvent s'avérer particulièrement difficiles, car l'adolescent commence à peine à accepter sa sexualité. Un avocat s'est dit inquiet de constater que ces dossiers ne sont pas toujours traités avec la sensibilité nécessaire, et a expliqué que l'un de ses jeunes clients, interrogé au sujet de son homosexualité, avait été prié de « montrer ce qui s'était passé. »¹⁵⁶

Les dimensions socioculturelles des connaissances et comportements sexuels font l'objet d'un intérêt croissant. À cet égard, les agents responsables de la décision doivent être conscients que les expériences associées au « coming out » (l'affirmation de sa sexualité) sont diverses et variées et dépendent du genre, de l'âge et des contextes liés à la race, à l'éthnicité et à la culture.¹⁵⁷

¹⁴⁹ S. Hazeldean, "Confounding Identities: The Paradox of LGBT Children under Asylum Law", *University of California Davis Law Review*, vol. 45, n° 2, 2011, p. 373 à 443.

¹⁵⁰ H. Crawley, "Asexual, Apolitical Beings": The Interpretation of Children's Identities and Experiences in the UK Asylum System", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 37, n° 8, septembre 2011, p. 1171 à 1184 [traduction non officielle].

¹⁵¹ R. Savin-Williams et G. Ream, "Prevalence and Stability of Sexual Orientation Component during Adolescence and Young Adulthood", *Archives of Sexual Behaviour*, vol. 36, n° 3, 2007, p. 385 à 394.

¹⁵² G. Remafedi, M. Renick, R. Blum et L. Harris, "Demography of Sexual Orientation in Adolescents", *Pediatrics*, vol. 89, n° 1, 1992, p. 714 à 721.

¹⁵³ M. A. Robertson, "How Do I Know I Am Gay?" Understanding Sexual Orientation, Identity and Behavior among Adolescents in an LGBT Center", *Sexuality & Culture*, vol. 18, 2014, p. 384 à 404 (voir p. 386).

¹⁵⁴ C. O. Izugbara, "The Socio-cultural Norms of Adolescents' Notions of Sex and Sexuality in Rural South-eastern Nigeria", *Sexualities*, vol. 8, 2005, p. 600 à 617 (voir p. 613).

¹⁵⁵ PP 05.

¹⁵⁶ PP 11.

¹⁵⁷ C. Grov, D. S. Bimbi, J. E. Nanin et J. T. Partons, "Race, Ethnicity, Gender and Generational Factors Associated with the Coming-out Process among Gay, Lesbian, and Bisexual Individuals", *Journal of Sex Research*, vol. 43, n° 2, mai 2006, p. 115 à 121.

5.5 Poids des attentes familiales

De nombreux enfants non accompagnés demandeurs d'asile portent sur leurs épaules le poids des attentes de leurs familles. Il s'agit d'une réalité admise par les professionnels travaillant au contact des enfants réfugiés et qui mériterait de faire l'objet d'une recherche plus systématique. Les études portant sur des adolescents non demandeurs d'asile et issus de cultures interdépendantes confirment que ces derniers sont soumis à des attentes considérables vis-à-vis de leur devoir d'assistance, de soutien et de respect envers leur famille,¹⁵⁸ et possèdent de solides valeurs en matière de cohésion familiale.¹⁵⁹

On a constaté que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile étaient mus par un sens aigu du devoir envers leur famille.¹⁶⁰ Dans certains cas, il est possible que l'enfant déposant une demande d'asile ait été choisi par sa famille pour solliciter une protection dans un pays étranger. Il est également possible que cet enfant ait reçu des instructions sur ce qu'il ou elle devait dire et faire pour augmenter ses chances d'obtenir un statut de protection. C'est à l'enfant qu'incombe la charge d'« assurer l'exactitude des détails fournis et d'en maintenir la cohérence – faute de quoi ils échoueront. »¹⁶¹ La « réussite » de l'enfant peut être perçue comme déterminante pour l'avenir de la famille.

D'après les explications d'un expert, cette pression exercée sur les enfants demandeurs d'asile les pousse parfois à relater aux autorités une histoire « sommaire » qu'ils ou elles ont inventée, plutôt que leur véritable histoire, plus « complexe » : « si les histoires approfondies peuvent être élaborées et composées de plusieurs couches, ce sont les histoires sommaires qui sont perçues comme étant admissibles auprès des autorités destinataires. Les histoires sommaires sont, par conséquent, intentionnellement construites sous la forme d'un amalgame acceptable et conforme aux accords internationaux relatifs au statut de réfugié. »¹⁶²

Au cours de leurs brèves rencontres avec les enfants demandeurs d'asile, les examinateurs et les agents responsables de la décision ne sont pas nécessairement en mesure de soulager cette pression. Il est toutefois essentiel que ces agents aient conscience du lourd fardeau qui pèse sur les épaules de certains enfants.

¹⁵⁸ A. Fuligni, V. Tseng et M. Lann, "Attitudes Toward Family Obligations among American Adolescents with Asian, Latin American, and European Backgrounds", *Child Development*, vol. 70, n° 4, 1999, p. 1030 à 1044.

¹⁵⁹ K. Kwak, "Adolescents and their Parents: A Review of Intergenerational Family Relations for Immigrant and Non-immigrant Families", *Human Development*, vol. 46, 2003, p. 115 à 136.

¹⁶⁰ P. Anderson, "“You Don't Belong Here in Germany ...” On the Social Situation of Refugee Children in Germany", *Journal of Refugee Studies*, vol. 14, n° 2, 2001, p. 187 à 199 (voir p. 196).

¹⁶¹ C. Gross, "Struggling with Imaginaries of Trauma and Trust: The Refugee Experience in Switzerland", *Culture, Medicine and Psychiatry*, vol. 28, 2004, p. 151 à 167 [traduction non officielle].

¹⁶² R. Kohli, "The Sound of Silence: Listening to What Asylum-Seeking Children Say and Do Not Say", *British Journal of Social Work*, vol. 36, 2006, p. 707 à 721 (voir p. 711) [traduction non officielle].

6. Circonstances individuelles et contextuelles de l'agent responsable de la décision

Ce chapitre serait incomplet s'il passait sous silence le fait que l'évaluation de la crédibilité est le fruit d'une interaction entre le demandeur et l'examineur ou l'agent responsable de la décision. Par conséquent, les circonstances individuelles et contextuelles de l'agent revêtent une importance considérable au regard de la procédure d'évaluation de la crédibilité.¹⁶³

Les demandes d'asile doivent faire l'objet d'un examen impartial et objectif. Cela étant, les circonstances individuelles et contextuelles de l'agent responsable de la décision peuvent, de bien des façons, avoir une incidence sur l'issue de la demande. Il a été demandé à un de ces agents si les préjugés et les stéréotypes exerçaient une influence sur ses prises de décision. Cet agent a apporté la réponse suivante :

« Il serait étrange qu'il en soit autrement. Je travaille dans un contexte marqué par de nombreuses convictions sur la manière dont une personne devrait se comporter, sur ce qui est considéré comme étant raisonnable. ... Nous devons nous efforcer de voir au-delà. ... Je pense que la première chose à faire est de reconnaître que nous portons tous en nous des préjugés et des stéréotypes, pour pouvoir ensuite les surmonter, prendre conscience de notre propre processus de pensée. »¹⁶⁴

Une étude portant sur certaines demandes d'asile présentées par des adultes et évaluées par des juges britanniques a révélé que l'appréciation de ces derniers se fondait souvent sur des suppositions à l'égard du comportement humain, des intentions, et des mécanismes présidant à la remémoration et au récit des expériences, qui n'étaient pas nécessairement en adéquation avec l'état de l'art en psychologie. Un manque de cohésion a également été relevé entre différents agents responsables de la décision. Cela dénote une certaine subjectivité dans l'évaluation de la crédibilité et dans le processus de décision, qui tient de présomptions entretenues par chacun de ces agents.¹⁶⁵

Si un nombre croissant de publications s'intéressent au sujet des enfants et de la procédure d'asile, aucune recherche ne s'est concentrée à ce jour sur l'incidence des convictions de l'agent responsable de la décision, de ses attitudes à l'égard des enfants et de ses expériences avec les enfants. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces éléments jouent un rôle déterminant dans la procédure d'asile.

¹⁶³ Comme expliqué au chapitre 2, en Autriche, les attributions d'examineur et d'agent responsable de la décision sont confiées à un même agent. En Italie, la décision est prise par un groupe spécial composé de quatre personnes, auquel participe l'examineur. Dans tous les dossiers examinés aux Pays-Bas, les rôles d'examineur et d'agent responsable de la décision étaient assumés par deux personnes distinctes. En Suède, l'examineur formule une recommandation à l'agent responsable de la décision ; tous deux apposent leur signature sur la décision. L'interaction entre l'examineur et l'enfant fait l'objet d'un examen approfondi au chapitre 4. La présente section se concentre quant à elle sur l'agent responsable de la décision.

¹⁶⁴ PP 18 [traduction non officielle].

¹⁶⁵ J. Herlihy, K. Gleeson et S. Turner, "What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgements?", *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 3, 2010, p. 351 à 366. Le manque de cohésion au cours du processus de décision en matière d'asile aux États-Unis a fait l'objet d'études approfondies citées dans J. Ramji-Nogales, A. I. Schoenholtz et P. Schrag, «Refugee Roulette: Disparities in Asylum Adjudication», *Stanford Law Review*, vol. 60, 2007, p. 295 à 412.



6.1 État d'esprit et processus de pensée

Selon les psychologues, deux processus président à la prise de décision. Le premier est actif, conscient et exigeant sur le plan mental. Le second est rapide, souvent inconscient et ne nécessite pas d'effort mental actif.¹⁶⁶ Adopter une approche réfléchie et ciblée du processus de décision permet de procéder à un examen attentif des enjeux et des faits pertinents. Cependant, si l'agent responsable de la décision fait face à d'autres exigences cognitives, ressent des émotions d'une grande intensité, ou même si son taux de glycémie est faible, il ou elle sera plus susceptible de prendre des décisions à la hâte, sans tenir pleinement compte des faits.¹⁶⁷

Au vu du nombre élevé de décisions à prendre, il est tout à fait naturel que les agents des services d'asile empruntent des raccourcis en faisant appel à leur intuition, elle-même fondée sur les connaissances et les expériences passées. Cette stratégie est toutefois susceptible d'aboutir à des conclusions erronées. Selon une étude portant sur des adultes demandeurs d'asile, les agents responsables de la décision s'appuient sur leurs propres expériences pour évaluer les réactions des demandeurs face à des situations dangereuses.¹⁶⁸ Si aucune recherche similaire n'a été menée sur des enfants, on peut toutefois noter que si une telle approche était adoptée avec ces derniers, les agents responsables de la décision risqueraient de surestimer ou de sous-estimer les capacités dont dispose l'enfant à un certain stade de développement. Par exemple, ils ou elles

¹⁶⁶ S. Chaiken et Y. Trope, *Dual-process Theories in Social Psychology*, New York : Guilford Press, 1999 ; D. Kahneman, *Système 1 / Système 2 : Les deux vitesses de la pensée*, Flammarion coll. « Essais », 2012.

¹⁶⁷ S. Danziger, J. Levav et L. Avnaim-Pesso, "Extraneous Factors in Judicial Decisions", *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, première édition, 2010, p. 1 à 4 ; P. Jaffe, C. Crooks, B. Dunford-Jackson, et M. Town, "Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice", *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 1 à 9.

¹⁶⁸ J. Herlihy, K. Gleeson et S. Turner, "What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgements?" *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 3, 2010, p. 351 à 366.

pourraient imaginer que l'enfant est en mesure d'envisager plusieurs points de vue et résultats alors que cet enfant n'a pas encore acquis cette capacité, ou encore sous-estimer la propension au risque des adolescents. Dans l'une des affaires observées au cours de la présente recherche, un agent responsable de la décision s'est étonné du fait qu'un garçon syrien se soit enfui sans pièce d'identité, et s'est demandé : « pourquoi n'a-t-il pas au moins pris avec lui un quelconque document d'identification ? Je comprends bien [il faut aller] vite, vite... mais en ce qui me concerne, je ne pourrais pas supporter un tel stress. »¹⁶⁹

Les différences d'âge et de culture qui séparent l'agent responsable de la décision et le demandeur ont une incidence sur la capacité de l'agent à évaluer la crédibilité du demandeur. Des recherches suggèrent que lorsque l'agent est « plus proche » d'un demandeur sur le plan social, cet agent se sent davantage en mesure de déceler un comportement trompeur¹⁷⁰ et est plus susceptible de croire en la sincérité du demandeur.¹⁷¹ Mais en réalité, la probabilité que des individus reconnaissent un affabulateur – même au sein de leur propre culture – est à peine supérieure à 50 %.¹⁷² Une autre étude a révélé que, dans l'ensemble, les professionnels et le grand public employaient les mêmes indices pour déceler un mensonge, et n'établissaient aucune distinction entre les indices appliqués aux adolescents et ceux appliqués aux adultes.¹⁷³ On note que même les professionnels (c'est-à-dire des agents de police, des travailleurs sociaux ou des enseignants) ne sont pas davantage parvenus à détecter les comportements trompeurs – même s'ils ou elles se sont déclarés plus confiants dans leur jugement.¹⁷⁴ La capacité à déceler la tromperie est encore amoindrie lorsque l'individu considéré et la personne appréciant ce dernier sont issus de cultures différentes.¹⁷⁵

Notre raisonnement est affecté par des préjugés – c'est-à-dire par une disposition à laisser nos convictions préexistantes influencer notre réflexion.¹⁷⁶ Pour évaluer la vraisemblance d'un événement, nous comparons généralement la conformité de ce dernier avec nos connaissances préexistantes sur une même typologie d'événements. En outre, les informations qui viennent rapidement à l'esprit (entre autres, parce qu'elles font référence à des événements connus, récents ou singuliers) auront tendance à être perçues comme étant plus coutumières. Les individus ont naturellement tendance à conserver leurs convictions initiales, même s'ils découvrent des éléments qui viennent contredire celles-ci. Ce principe est pertinent dans le contexte des demandes d'asile, car après l'examen des dossiers, les agents responsables de la décision ne reçoivent que rarement des informations complémentaires au regard du caractère fondé des demandes d'asile.

La prise de décision peut également être influencée par un phénomène communément appelé « effet de halo ». Il s'agit d'un préjugé qui va dans le sens de la première impression ressentie (généralement positive) vis-à-vis d'une personne, et qui va conditionner les jugements ultérieurs la concernant, en dépit d'une absence d'informations corroborant cette impression initiale. Lorsque la première impression est au contraire négative, on parle parfois d'« effet de halo négatif ». L'effet de halo est particulièrement puissant et peut porter à ignorer certaines informations utiles et valides.¹⁷⁷

¹⁶⁹ IV/006/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹⁷⁰ C. Bond, A. Omar, A. Mahmoud et R. Bonser, "Lie Detection across Cultures", *Journal of Nonverbal Behavior*, vol. 14, n° 3, 1990, p. 189 à 204.

¹⁷¹ B. DePaulo, K. Charlton, H. Cooper, J. Lindsay et L. Muhlenbruck, "The Accuracy-Confidence Correlation in the Detection of Deception", *Personality and Social Psychology Review*, vol. 1, n° 4, 1997, p. 346 à 357.

¹⁷² A. Vrij et P. Anders Granhag, "Eliciting Cues to Deception and Truth: What Matters are the Questions Asked", *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, vol. 1, 2012, p. 110 à 117.

¹⁷³ A. Vrij, L. Akehurst et S. Knight, "Police Officers', Social Workers', Teachers' and the General Public's Beliefs about Deception in Children, Adolescents and Adults", *Legal and Criminological Psychology*, vol. 11, 2006, p. 297 à 312.

¹⁷⁴ B. DePaulo, K. Charlton, H. Cooper, J. Lindsay et L. Muhlenbruck, "The Accuracy-Confidence Correlation in the Detection of Deception", *Personality and Social Psychology Review*, vol. 1, n° 4, 1997, p. 346 à 357.

¹⁷⁵ C. Bond, A. Omar, A. Mahmoud et R. Bonser, "Lie Detection across Cultures", *Journal of Nonverbal Behavior*, vol. 14, n° 3, 1990, p. 189 à 204.

¹⁷⁶ S. Chaiken et Y. Trope, *Dual-process Theories in Social Psychology*, New York : Guilford Press, 1999.

¹⁷⁷ R. Nisbett et T. Wilson, "The Halo Effect: Evidence for Unconscious Alteration of Judgments", *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 35, n° 4, 1977, p. 250 à 256.

De manière générale, les individus ont naturellement tendance à chercher une confirmation de leurs convictions et de leurs premières impressions, qu'elles soient positives ou négatives. Il est essentiel que les agents fournissent un effort réfléchi et contournent l'influence de ces premières impressions, et qu'ils ou elles s'attachent plutôt à collecter les informations pertinentes. Un responsable de la politique de l'asile a exposé le problème en ces termes :

« L'agent responsable de la décision se retrouve face à la même histoire pour la énième fois. À ses yeux, il est évident qu'elle n'est pas véridique. La question est donc la suivante : comment procède cet agent pour savoir ce qui s'est réellement passé et découvrir la véritable raison de la fuite ? Si l'agent prend sa mission au sérieux... il consacrerait le temps nécessaire pour surmonter cet obstacle et se focaliser sur le fond de la demande. Pour ce faire, l'agent doit établir une relation de confiance avec le mineur de sorte que ce dernier soit disposé à mettre de côté le récit suggéré par ses parents, par les passeurs ou d'autres personnes, et à dire la vérité. »¹⁷⁸

6.2 Convictions relatives à l'enfant

Dans le système judiciaire, les enfants ont été longtemps considérés comme des témoins peu fiables. Il était généralement admis que ces derniers possédaient des capacités limitées en matière d'observation, de recollection et de communication d'éléments de preuve. Selon l'idée reçue, les enfants étaient influençables, enclins à l'affabulation et incapables de comprendre la signification de prêter serment de dire la vérité.¹⁷⁹ Si les enfants sont aujourd'hui largement entendus en tant que témoins tant dans des affaires civiles que pénales, certains de ces préjugés peuvent encore sous-tendre les suppositions de certains juges.¹⁸⁰

L'opinion de l'agent responsable de la décision à l'égard des capacités et des motivations des enfants peut varier en fonction des contacts qu'il ou elle a pu avoir avec de jeunes personnes. Une étude (ne portant pas sur des enfants demandeurs d'asile) a révélé que les adultes plus âgés ayant plus fréquemment côtoyé des enfants se montraient plus sensibles aux récits de ces derniers et moins sujets aux préjugés.¹⁸¹

L'âge de l'enfant a également une incidence sur les positions adoptées par les adultes. Un examen approfondi portant sur 22 études d'affaires d'abus pédosexuels a permis de constater que les adolescents étaient généralement considérés comme moins crédibles que les jeunes enfants. Ceci est dû à l'idée que les adolescents adoptent un comportement délibérément trompeur lorsqu'ils ou elles souhaitent manipuler la situation ou attirer l'attention sur eux.¹⁸² Une autre étude a montré que si les juges estiment généralement que les adolescents sont moins fiables que les jeunes enfants, les enfants en général sont plus susceptibles de commettre des erreurs que les adultes compte tenu du développement incomplet de leur mémoire et de leurs capacités de communication.¹⁸³ D'après une troisième recherche, menée par des psychiatres cliniciens, la crédibilité des adolescents se rehausse à mesure qu'ils ou elles grandissent, acquièrent davantage d'aptitudes cognitives et présentent moins de problèmes comportementaux.¹⁸⁴

¹⁷⁸ PP 89 [traduction non officielle].

¹⁷⁹ J. Heydon, *Evidence: Cases and Materials*, deuxième édition, Londres : Butterworths, 1984, p. 84.

¹⁸⁰ O. Nikonova et J. Ogloff, "Mock Jurors' Perceptions of Child Witnesses: The Impact of Judicial Warning", *Canadian Journal of Behavioural Science*, vol. 37, n° 1, 2005, p. 1 à 19.

¹⁸¹ S. Block, D. Shestowsky, D. Segovia, G. Goodman et al., "“That Never Happened”: Adults' Discernment of Children's True and False Memory Reports", *Law and Human Behavior*, vol. 36, n° 5, 2012, p. 365 à 374.

¹⁸² S. Font, "Perceptions of Juvenile Sexual Abuse Victims: A Meta-analysis on Vignette-based Studies on the Effects of Victims' Age and Respondents' Gender", *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 22, n° 5, 2013, p. 593 à 611.

¹⁸³ N. Bala, K. Ramakrishnan, R. Lindsay et K. Lee, "Judicial Assessment of the Credibility of Child Witnesses", *Alberta Law Review*, vol. 42, n° 4, 2005, p. 995 à 1017.

¹⁸⁴ E. Youngstrom, J. Youngstrom, A. Freeman, A. De Los Reyes et al., "Informants Are Not All Equal: Predictors and Correlates of Clinician Judgments about Caregiver and Youth Credibility", *Journal of Child and Adolescent Psychopharmacology*, vol. 21, n° 5, 2011, p. 407 à 415.

Les agents responsables de la décision ont souvent des convictions sur ce qu'un demandeur devrait savoir de la procédure d'asile et sur la façon dont il ou elle devrait se comporter. Ces convictions peuvent influencer l'approche que ces agents adopteront face au demandeur.¹⁸⁵ Il serait utile de mener des recherches identiques dans le cadre des procédures d'asile concernant les enfants afin de déterminer si de telles suppositions y prévalent. Par ailleurs, il est à craindre que les enfants puissent se trouver dans un cercle vicieux : si un adulte s'attend à ce qu'un enfant connaisse peu le système d'asile, cet adulte pourrait alors soupçonner un enfant éloquent d'avoir été « préparé » à la procédure. À l'inverse, si l'enfant n'arrive pas à suivre la procédure, l'adulte pourrait y voir un comportement délibérément obstructionniste ou trompeur.

Pour remédier à ce problème et éviter toute supposition erronée à l'égard de la coopération et de la crédibilité de l'enfant, il est impératif que les agents responsables de la décision tiennent compte de l'ensemble des informations dont ils ou elles disposent concernant le contexte de l'enfant, son stade de développement et ses autres circonstances individuelles. Il convient également d'examiner dans quelle mesure l'enfant a bel et bien été informé de la procédure.

6.3 Épuisement professionnel et traumatisme vicariant

L'épuisement professionnel et le traumatisme vicariant sont des syndromes d'ordre affectif qui peuvent avoir des répercussions sur la capacité décisionnelle de la personne souffrante. Le premier désigne une surcharge et un épuisement émotionnels découlant d'un accablement éprouvé par le sujet.¹⁸⁶ Il peut se traduire par de l'apathie, de l'irritabilité, de la culpabilité, un sentiment d'échec, ou par une attitude indifférente ou cynique vis-à-vis des activités professionnelles.¹⁸⁷ À cet égard, une responsable de service a reconnu la nécessité d'apporter des encouragements aux agents. Ainsi, lorsque des membres du personnel sont perturbés par ce qu'ils ou elles ont entendu lors de l'instruction de dossiers concernant des enfants, cette responsable de service s'attache à leur exprimer son soutien : « *Je comprends parfaitement que trouviez cela difficile. Je crois aussi qu'être touché est une bonne chose ; cela montre que vous tenez compte de ce qui les amène ici. Vous n'êtes ni insensible ni cynique, vous êtes simplement humain.* »¹⁸⁸

Le traumatisme vicariant désigne l'apparition de symptômes évocateurs d'un trouble de stress post-traumatique (tels que l'évitement, l'indifférence affective ou la tension émotionnelle), causés par l'exposition aux récits de traumatismes d'une autre personne.¹⁸⁹ La vulnérabilité d'un individu au traumatisme vicariant dépend de sa situation personnelle, et tient notamment de l'isolement professionnel, d'une charge de travail considérable et d'expériences passées semblables à celles évoquées dans les témoignages entendus.¹⁹⁰ Les agents des services d'asile confirment que le soutien est indispensable dans le cadre de leur profession : « *Au cours de mes premières années dans ce métier, je ressentais le besoin de parler après chaque entretien... Aujourd'hui, je ne ressens plus ce même besoin de parler de tout... Mais il est toujours important de bénéficier de soutien pour supporter tout ce qu'il nous est donné d'entendre et de voir.* »¹⁹¹

Traditionnellement, les émotions n'entrent pas en ligne de compte dans les décisions d'ordre juridique. De même, la plupart des principes directeurs de « professionnalisme » omettent encore de prendre en compte le rôle que jouent les émotions dans les processus de décision. Lorsque le métier privilégie l'« objectivité »

¹⁸⁵ J. Herlihy, K. Gleeson et S. Turner, "What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgements?" *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 3, 2010, p. 351 à 366.

¹⁸⁶ P. Jaffe, C. Crooks, B. Dunford-Jackson et M. Town, "Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice", *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 1 à 9.

¹⁸⁷ C. Pross, "Burnout, Vicarious Traumatization and its Prevention", *Torture*, vol. 16, 2006, p. 1 à 9.

¹⁸⁸ PP 22 [traduction non officielle].

¹⁸⁹ C. Pross, "Burnout, Vicarious Traumatization and its Prevention", *Torture*, vol. 16, 2006, p. 1 à 9.

¹⁹⁰ P. Jaffe, C. Crooks, B. Dunford-Jackson et M. Town, "Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice", *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 1 à 9.

¹⁹¹ PP 22 [traduction non officielle].

et le « professionnalisme » (aux dépens de l'empathie), il ne reste parfois que peu de marge de manœuvre pour prendre conscience de ces émotions et les gérer comme il se doit.

On ne saurait ignorer que la souffrance et les émotions intenses sont prépondérantes dans la plupart des affaires de demandes d'asile et qu'elles peuvent avoir des conséquences sur les processus de pensée de l'agent responsable de la décision. Certaines émotions, telles que la tristesse, sont implicitement associées à la sincérité. Un demandeur silencieux ou agressif peut être tout aussi crédible qu'un demandeur en pleurs,¹⁹² mais peut susciter une réaction émotionnelle différente chez l'agent responsable du dossier.

Des travaux de recherche portant sur des juges ont révélé que 63 % d'entre eux présentaient certains symptômes du traumatisme vicariant. Les plus fréquemment cités étaient la fatigue, une difficulté à se concentrer, un manque d'empathie, une intolérance envers autrui, et une détresse émotionnelle.¹⁹³ D'aucuns avancent que les agents responsables de la décision se protègent d'émotions potentiellement douloureuses par le biais d'un certain détachement et de déni.¹⁹⁴

De telles réactions face aux témoignages de demandeurs d'asile sont préoccupantes au regard du bien-être des agents responsables de la décision, mais également au regard des conséquences préjudiciables qu'elles peuvent avoir sur l'entretien et sur le processus de décision. Les efforts déployés par ces agents pour éviter de s'impliquer sur le plan émotionnel peuvent les conduire à adopter une attitude méprisante, voire sceptique.¹⁹⁵ Une étude menée au Canada sur quarante décisions de détermination du statut de réfugié a constaté l'existence d'importants niveaux d'évitement, de manque d'empathie, de préjugés, de cynisme, de déni et de minimisation à l'égard des témoignages des demandeurs, que l'on pourrait attribuer, selon les auteurs, au traumatisme vicariant.¹⁹⁶

Aucune recherche n'a été réalisée sur l'impact des récits des enfants demandeurs d'asiles sur les examinateurs et sur les agents responsables de la décision. En revanche, le traumatisme secondaire chez les travailleurs sociaux spécialistes des enfants a fait l'objet d'un grand nombre de publications, lesquelles ont déterminé que l'extrême vulnérabilité des enfants constituait l'une des causes de ce traumatisme.¹⁹⁷

Sans s'en rendre compte, les examinateurs recourent parfois au détachement ou au déni pour se protéger de certaines révélations, ce qui, en retour, peut nuire à l'obtention d'informations relatives à un événement particulier. Or, ce manque d'informations pourrait ensuite servir à avancer que le récit a été inventé. Cette barrière émotionnelle peut aussi entraîner une insensibilité croissante aux récits des demandeurs d'asile : en raison de l'exposition à un grand nombre de témoignages perturbants, les examinateurs tendent parfois à considérer les dossiers les moins extrêmes comme étant « quelconques ». L'incapacité à reconnaître la gravité de certains événements peut conduire les agents à adopter une approche d'entretien agressive qui, à son tour, pourrait aggraver l'état de détresse du demandeur et porter ce dernier à présenter davantage de réponses inexactes aux questions qui lui sont posées.¹⁹⁸

¹⁹² E. Wessel, S. Magnussen et A. Melinder, "Expressed Emotions and Perceived Credibility of Child Mock Victims Disclosing Physical Abuse", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 27, 2013, p. 611 à 616.

¹⁹³ P. Jaffe, C. Crooks, B. Dunford-Jackson et M. Town, "Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice", *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 1 à 9.

¹⁹⁴ H. Baillet, S. Cowan and V. Munro, "Second-hand Emotion? Exploring the Contagion and Impact of Trauma and Distress in the Asylum Law Context", *Journal of Law and Society*, vol. 40, n° 4, 2013, p. 509 à 540.

¹⁹⁵ Ibid., p. 530.

¹⁹⁶ C. Rousseau, F. Crepeau, P. Foxen et F. Houle, "The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-Making Process of the Canadian Immigration Refugee Board", *Journal of Refugee Studies*, vol. 15, n° 1, 2002, p. 43 à 70.

¹⁹⁷ M. Horowitz, "Work-related Trauma Effects in Child Protection Social Workers", *Journal of Social Services Research*, vol. 32, n° 3, 2006, p. 1 à 18.

¹⁹⁸ G. H. Gudjonsson et L. Henry, "Child and Adult Witnesses with Intellectual Disability: The Importance of Suggestibility", *Legal and Criminological Psychology*, vol. 8, n° 2, septembre 2003, p. 241 à 252 ; I. Hershkowitz, I. Orbach, M. E. Lamb, K. J. Sternberg et D. Horowitz, «Dynamics of Forensic Interviews with Suspected Abuse Victims Who Do Not Disclose Abuse», *Child Abuse and Neglect*, vol. 30, 2006, p. 753 à 769.

En demeurant conscient de la détresse qu'éprouve le demandeur (en l'occurrence l'enfant), pendant l'entretien, l'examineur songera plus facilement à proposer à ce dernier de faire des pauses lors du récit d'événements traumatiques afin de ménager à l'enfant le temps nécessaire pour gérer ses émotions. Cette approche permettra en retour d'obtenir davantage d'informations exactes qui viendront appuyer la prise de décision.

Il est essentiel de mettre à disposition des examinateurs et des agents responsables de la décision des mécanismes de soutien appropriés afin de les aider à gérer la pression et les conséquences émotionnelles qui découlent de leur travail auprès des enfants demandeurs d'asile.

7. Récapitulatif

Le présent chapitre s'est attaché à examiner les facteurs pertinents au regard de l'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile, en s'intéressant aux aspects portant aussi bien sur les enfants demandeurs d'asile que sur les agents responsables de la décision. Il a souligné la nécessité de s'appuyer sur des connaissances pluridisciplinaires, dans la mesure où les facteurs pertinents à l'égard de l'évaluation de la crédibilité dépassent largement le champ du droit des réfugiés. Ainsi, à l'écoute de la parole d'un enfant, il est essentiel de prendre en compte son stade de développement, les capacités de sa mémoire et ses réticences à la divulgation d'informations avant de porter tout jugement sur la crédibilité. Par ailleurs, les opinions d'un examinateur vis-à-vis des enfants, de même que son état émotionnel et ses expériences passées au contact des enfants peuvent jouer un rôle déterminant quant à l'approche d'entretien employée et aux décisions prises au regard de la demande.

Bien que les exigences formulées puissent sembler considérables, ce type de raisonnement nuancé et réfléchi est absolument essentiel dans le contexte de décisions si lourdes de conséquences. Il convient de rassembler les connaissances issues de différentes disciplines et d'enrichir ainsi le vivier d'informations disponibles en la matière afin d'améliorer la qualité de l'évaluation de la crédibilité et de renforcer le processus de décision dans le cadre de la procédure d'asile.

CHAPITRE 4

Collecte des faits

Le présent chapitre se fonde sur l'examen des dossiers réalisé dans le cadre de la présente recherche aux fins d'explorer la manière dont sont collectés les faits pertinents relatifs aux demandes d'asile présentées par les enfants non accompagnés et séparés. La procédure visant à collecter les faits s'inscrit dans la mission plus vaste que constitue l'évaluation de la crédibilité. Les modalités procédurales appliquées lorsque le demandeur est un enfant sont-elles différentes de celles prévues pour un demandeur adulte ? Qu'attend-on de l'enfant lorsqu'on lui demande d'étayer sa demande ? Dans quelle mesure les autorités partagent-elles cette responsabilité lorsque le demandeur d'asile est un enfant ?

1. Introduction	97
2. Principes fondamentaux	98
2.1 Intérêt supérieur de l'enfant et droit de l'enfant à être entendu	98
2.2 La responsabilité « partagée » d'étayer la demande.....	101
3. Garanties procédurales offertes aux enfants demandeurs d'asile	103
3.1 Rôle du tuteur	103
3.2 Informations relatives à la procédure	105
3.3 Qualifications et formation des examinateurs.....	106
4. Établissement des faits	109
4.1 Établissement de l'identité, y compris de l'âge	109
4.2 Que constitue une « explication satisfaisante » en l'absence de preuves documentaires ?	111
4.3 Évaluation de l'âge en lieu et place de la présentation de pièces documentaires	115
4.4 Localisation des membres de la famille.....	116
5. Entretien avec les enfants demandeurs d'asile.....	118
5.1 Établir de bonnes relations entre l'examineur et l'enfant.....	119
5.2 Instaurer une communication efficace avec l'enfant	120
5.3 Questionner l'enfant au sujet d'expériences traumatisantes.....	122
5.4 Tests de connaissances	124
5.5 Fonder l'évaluation sur les faits pertinents	125
6. Enquête d'office.....	127
7. Récapitulatif	131

1. Introduction

Nombre de pays reconnaissent qu'il y a lieu d'accorder aux jeunes une attention particulière lorsqu'ils ou elles ont affaire au système judiciaire, que ce soit en tant que défendeur, victime, témoin ou en tant qu'enfant impliqué dans un différend d'ordre familial.¹ Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 2, l'Union européenne accorde dans sa législation une considération spéciale aux demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans. De ce fait, elle reconnaît que l'âge et le degré de maturité des enfants en quête d'asile doivent être pris en compte à toutes les étapes de la procédure d'asile, quand bien même la plupart de ces enfants sont des adolescents.²

La collecte des faits menée dans le cadre d'une demande d'asile diffère bien évidemment de celle réalisée dans de nombreuses autres procédures. Dans bien des cas, les demandeurs d'asile n'ont que peu de pièces documentaires à présenter aux services de l'asile – si tant est qu'ils ou elles en aient à leur disposition. Dans la majorité des dossiers d'asile, les éléments d'appui disponibles se limitent aux déclarations orales fournies par les demandeurs, dont les contextes diffèrent sensiblement de ceux des agents qui examinent leur demande. Il est probable que les demandeurs d'asile aient subi des traumatismes qui entravent leur capacité à se remémorer et à raconter des expériences passées. Par ailleurs, ainsi qu'il est expliqué au chapitre 5, les demandeurs doivent, à de rares exceptions près, communiquer par le biais d'un interprète. Un expert a ainsi décrit les demandeurs d'asile comme étant « *tirillés entre les attentes de la loi à leur égard et leurs propres capacités, insuffisantes au regard de ces attentes.* »³

Lorsque la demande d'asile émane d'un enfant, la collecte des faits peut s'avérer encore plus ardue. La procédure d'asile est un processus juridique complexe qui se déroule dans un environnement dont l'enfant n'est aucunement familier. De ce fait, la procédure peut être déroutante et intimidante, en particulier pour un enfant qui n'est accompagné d'aucun membre de sa famille. De surcroît, les enfants sont moins susceptibles de disposer de pièces documentaires que les adultes et ne sont parfois pas en mesure de livrer un récit en cohésion et détaillé des raisons justifiant leur demande de protection internationale, notamment si la décision de quitter le pays d'origine a été prise par leurs parents ou d'autres membres de la famille. Conscients des efforts que leurs parents ont déployés afin d'assurer leur avenir, certains enfants portent sur leurs épaules une pression considérable ainsi que la lourde responsabilité de « mener à bien » leur demande d'asile.

Même lorsque les conditions les plus favorables sont réunies, il est impératif que les agents des services d'asile prennent en considération l'âge et le degré de maturité des enfants lors des entretiens, ainsi que d'autres circonstances individuelles et contextuelles. La procédure d'asile requiert de l'enfant qu'il ou elle relate des événements personnels, parfois très intimes, à un adulte qui lui est parfaitement inconnu. Il est en outre fort probable qu'un large fossé culturel sépare l'enfant et l'examineur. Souvent, les événements narrés se sont produits lorsque l'enfant était encore très jeune, et en certains cas, n'impliquaient pas directement l'enfant mais d'autres personnes, telles que ses parents ou ses frères et sœurs. Toutes ces raisons expliquent pourquoi la collecte des faits relatifs aux demandes d'asile émanant d'enfants non accompagnés se distingue des autres procédures d'interrogation, et exige une attention et une circonspection accrues.⁴

¹ N. Hazel, *Cross-national Comparison of Youth Justice*, University of Salford (Royaume-Uni), 2008, p. 44. Adapter les systèmes de justice afin que soient pris en compte les besoins spécifiques et le caractère vulnérable des enfants constitue une priorité clairement affichée au niveau européen, tant pour l'Union européenne que pour le Conseil de l'Europe.

² La Cour suprême des États-Unis reconnaît que les adolescents sont différents des adultes et précise que les adolescents sont « *more vulnerable or susceptible to negative influences and outside pressures* » et que « *the character of a juvenile is not as well formed as that of an adult* » (*Roper v. Simmons*, 543 US 551, 125 S.Ct. 1 185, 2005).

³ P. Showler, *Refugee Sandwich: Stories of Exile and Asylum*, Montréal : McGill-Queen's University Press, 2006, p. xvii [traduction non officielle].

⁴ « *A child, by reason of his lack of knowledge, experience and maturity, cannot be expected to comply with procedures in the same way as an adult* », *Mlloja, R. (on the application of) c. Secretary of State for the Home Department*, [2005] EWHC 2833 (Admin), 17 novembre 2005.

2. Principes fondamentaux

Parmi les quatre principes fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), deux revêtent un intérêt particulier au regard de la collecte des éléments d'appui auprès d'enfants, notamment au cours des procédures d'asile. Il s'agit de l'obligation incombant aux autorités d'ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, et du droit de l'enfant à être entendu.⁵ Tous les pays européens ont signé et ratifié la CDE,⁶ dont les États parties s'engagent à prendre « *toutes les mesures législatives, administratives et autres* » qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention.⁷ À cet égard, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fourni aux États des orientations faisant autorité portant sur les mesures d'application de la CDE.⁸

2.1 Intérêt supérieur de l'enfant et droit de l'enfant à être entendu

L'article 3 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

Ce principe est réaffirmé dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans chacun des instruments en matière d'asile.⁹

Le Comité des droits de l'enfant a déclaré que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit, un principe et une règle de procédure.¹⁰ L'incidence de ce principe sur les décisions relatives aux besoins de protection internationale des enfants et sur la définition de solutions durables pour ces derniers dépasse le cadre de la présente recherche. Au moment de l'établissement du présent rapport, cette question faisait l'objet de discussions au sein de la communauté de spécialistes et d'un examen approfondi de la part des

⁵ Dans l'arrêt (UM 2437-13) MIG 2014:1 du 11 février 2014, la Cour d'appel des migrations suédoise déclare que toute procédure concernant une personne considérée comme un enfant doit être sous-tendue par les principes fondamentaux que sont l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à être entendu.

⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, articles 3 et 12.

⁷ CDE, article 4. Les pays étudiés dans la présente recherche appliquent les dispositions de la CDE de manières diverses. En Autriche, la Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant (2011) transpose certains articles de la CDE dans le droit national autrichien. En Italie, la CDE fait partie intégrante du droit interne et prévaut sur la législation nationale. Aux Pays-Bas et en Suède, la CDE n'a pas été transposée dans le droit national, mais les législations nationales sont interprétées à la lumière des obligations internationales (UNICEF, *Réforme législative et application de la Convention relative aux droits de l'enfant*, Centre de recherche Innocenti, décembre 2007, p. 6 et 7). Lors de l'établissement du présent rapport, la question de la transposition de la CDE dans le droit national faisait l'objet d'une nouvelle discussion en Suède.

⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5.

⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel des communautés européennes*, C 364/01, 18 décembre 2000, article 24 (2) ; Règlement de Dublin (refonte), considérants 13, 16, 24, 35, point (k) de l'article 2, article 6 (1), (2) et (4), article 8 (1) à (5), article 20 (3) ; Directive Procédure (refonte), considérant 33, point (n) de l'article 2, et article 25 (1) et (6) ; Directive Qualification (refonte), considérants 18, 19 et 38, article 25 (5), article 31 (4) et (5) ; Directive Conditions d'accueil (refonte), considérants 9 et 22, point (j) de l'article 2, articles 10 (2), 23 (1), (2) et (5), 24 (1) à (3).

¹⁰ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, par. 1)*, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

tribunaux, tant au niveau national que régional.¹¹ Ces discussions visaient notamment à déterminer la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que facteur d'influence sur l'octroi du droit au séjour aux enfants migrants ou demandeurs d'asile. Le débat s'intéressait par ailleurs aux solutions à mettre en œuvre aux fins d'instaurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les éventuels intérêts divergents.

Il est toutefois incontestable que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une assise fondamentale de la procédure. Ce principe sous-tend par ailleurs les garanties accordées aux enfants par les instruments de l'UE en matière d'asile grâce auxquelles ils ou elles sont en mesure d'exercer leur droit de participer pleinement à la procédure et leur droit à être entendus. Ce dernier s'applique à tout enfant « capable de discernement ».¹² Ainsi que l'explique le Comité des droits de l'enfant :

« *l'âge seul ne peut pas déterminer l'importance de l'opinion de l'enfant. Le degré de compréhension des enfants n'est pas lié de manière uniforme à leur âge biologique. La recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion.* »¹³

La Directive Procédure garantit à toute personne qui demande une protection internationale le droit à bénéficier d'un entretien personnel.¹⁴ Si tous les États membres étudiés aux fins de la présente recherche accordent un entretien aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile, certaines dispositions juridiques ou administratives soulignent néanmoins que la mesure doit s'avérer appropriée au regard des circonstances individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁵

Les quatre pays à l'étude ont tous inscrit le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur législation et leurs documents d'orientation. La Directive Procédure dispose clairement que « *L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre de la [Directive Procédure].* »¹⁶

Les travaux de la présente recherche ont mis en évidence des différences s'agissant de l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon un agent responsable de la décision interrogé dans le cadre de la présente recherche, « *l'intérêt supérieur de l'enfant relève simplement du bon sens. Il est déjà inscrit au cœur du tissu social.* »¹⁷

¹¹ Voir UNHCR et UNICEF, *Safe and Sound: What States Can Do to Ensure Respect for The Best Interests of Unaccompanied and Separated Children in Europe (Sain et sauf : ce que les États peuvent faire afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants au sein de l'Europe)*, octobre 2014 ; UNICEF et UNHCR, *Application judiciaire de l'article 3 de la Convention relatif aux droits de l'enfant en Europe : Le cas des enfants migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés*, juin 2012. Pour un exposé plus détaillé de l'application du principe de « l'intérêt supérieur » de l'enfant aux enfants demandeurs d'asile et de la jurisprudence pertinente, voir également S. Bolton, « "Best Interests": Safeguarding and Promoting the Welfare of Children in Immigration Law and Practice », dans *Working with Refugee Children: Current Issues in Best Practice*, S. Bolton et al., Immigration Law Practitioners' Association, Londres, 2011.

¹² CDE, article 12 (1).

¹³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12, par. 29.

¹⁴ Directive Procédure (refonte), article 14 (1). La dernière phrase de cet alinéa stipule que « Les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel. » Aucun cas n'a été recensé dans lequel des enfants non accompagnés se sont vu refuser cette possibilité. Une telle situation constituerait de fait une violation de leur droit à être entendu.

¹⁵ En Autriche, les enfants sont questionnés dès lors qu'ils sont en mesure de fournir un témoignage (Loi sur la procédure administrative générale, article 48, par. 1). S'il s'agit d'enfants âgés de moins de 14 ans, leur représentant légal ou des témoins peuvent être entendus à leur place. Lorsque nécessaire (par exemple en présence de très jeunes enfants), l'avis d'un expert doit être sollicité afin de déterminer la capacité de l'enfant à témoigner. En Italie, aucune limite d'âge n'est fixée pour procéder à des entretiens de demande d'asile. Aux Pays-Bas, la Circulaire sur les étrangers, par. C1/2.5 dispose que les enfants non accompagnés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être questionnés que dans le but de recueillir des données personnelles de base, et non sur le fond de la demande. Concernant la Suède, la Loi sur les étrangers (chap. 1, par. 11) indique que tout enfant déposant une demande pour un titre de séjour doit être entendu, à moins que cela ne s'avère inapproprié. Lors de la rédaction préliminaire de la Loi, il a été précisé qu'il pouvait s'avérer inapproprié de mener un entretien avec les enfants en bas âge ou les enfants souffrant de troubles mentaux.

¹⁶ Directive Procédure (refonte), article 25 (6).

¹⁷ PP 05 [traduction non officielle].



De la même manière, un paragraphe type inclus dans des décisions rendues dans un des pays à l'étude indique : « *On considère que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue déjà une considération primordiale dans la façon dont sont conçues les politiques visant les mineurs.* »¹⁸

En Suède, où une approche plus structurée est adoptée, de bonnes pratiques ont été observées, notamment l'obligation de procéder pour chaque dossier à une « analyse de l'impact sur l'enfant ». Cette procédure s'inscrit dans l'objectif global de la Politique de l'Office national suédois des migrations relative à l'enfance, qui garantit la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect du droit de l'enfant à participer et à être entendu.¹⁹ L'« analyse de l'impact sur l'enfant » ne constitue pas une étape distincte de la procédure, mais une méthode permettant de consigner les mesures qui ont été prises au cours de celle-ci et de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁰ La difficulté demeure de garantir qu'il ne s'agit pas uniquement d'un processus pro forma, et qu'une approche holistique est adoptée aux fins de cette analyse.

¹⁸ D/170/AFG/M/16 et D/174/PAK/M/16 [traduction non officielle].

¹⁹ Office national suédois des migrations (Migrationsverket), Politique relative à l'enfance (Barnpolicy), GDA 6/2011, 29 mai 2011, avant-propos de l'ex-Directeur général de l'Office, p. 2.

²⁰ La professeure Margrite Kalverboer a recommandé d'intégrer au processus de décision des éléments d'information relatifs à la protection sociale de l'enfant par le biais d'un Questionnaire relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant. À ce sujet, voir E. M. Kalverboer et al., «Children First? The Significance of Child-Oriented Social Welfare Reports for Legal Decision-Making in Asylum Procedures», *International Journal of Child & Family Welfare*, vol. 14, n° 1 (janvier-mars 2011), p. 2 à 18. Cet outil permet d'évaluer l'impact potentiel des différentes issues de la décision sur les perspectives de développement et les droits d'un enfant. Le HCR recommande également d'adopter une approche holistique à cet égard dans le rapport intitulé *Sain et sauf : ce que les États peuvent faire afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants au sein de l'Europe* (octobre 2014).

2.2 La responsabilité « partagée » d'étayer la demande

La Directive Qualification stipule que « *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale.* »²¹ Cette responsabilité découle du principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe à la personne qui déclare un fait ou invoque un droit.²²

L'article 4 (2) de la Directive Qualification expose les éléments nécessaires pour étayer une demande sans qu'aucune distinction soit faite entre les demandes présentées par des adultes et celles émanant d'enfants. Ces éléments comprennent les déclarations et les documents concernant la *situation personnelle* de l'individu (âge, passé, identité, nationalité, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il ou elle a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage),²³ ainsi que ceux concernant les *raisons* justifiant la demande de protection internationale.

Il est attendu du demandeur d'asile qu'il ou elle s'efforce sincèrement d'étayer sa demande.²⁴ Toutefois, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les demandeurs d'asile, la responsabilité relative à l'établissement des faits revient également à l'autorité responsable de la détermination.²⁵ La législation nationale, la jurisprudence et les orientations administratives de plusieurs pays attestent qu'il incombe aux autorités de fournir une assistance et un soutien au demandeur d'asile pour étayer sa demande.²⁶ Un tribunal suédois a souligné que l'obligation d'enquêter incombant aux autorités, exposée dans le droit administratif général du pays, était *étendue* dans le cadre des demandes d'asile, compte tenu des enjeux de protection se posant dans ce domaine.²⁷

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décrit la « responsabilité partagée » en ces termes : « *si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement ... avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande.* »²⁸

Il sera probablement plus compliqué pour un enfant que pour un adulte d'étayer sa demande sur la base d'éléments « *complets, actuels ou pertinents* », notamment si l'enfant a quitté son pays d'origine à un jeune âge et/ou ne comprend que partiellement les événements qui s'y sont déroulés.²⁹ Le HCR a par ailleurs indiqué que « *Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant.e dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes*

²¹ Directive Qualification (refonte), article 4 (1). Le rapport *Beyond Proof* souligne que le terme « étayer » n'est pas défini dans la Directive Qualification. Pour le HCR, ce terme signifie fournir des déclarations et des pièces documentaires ou autres à l'appui d'une demande.

²² Guide du HCR, par. 196 : « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur.* » La Directive Qualification (refonte) n'emploie pas le terme « charge de la preuve », mais parle d'« étayer » la demande. Le présent rapport emploie cette même terminologie.

²³ La Directive ne fournit aucune définition du terme « identité ». L'Office national suédois des migrations a indiqué que l'identité d'une personne « *consists of name, date of birth and, as a rule, citizenship* » (Avis juridique de l'ONSM sur l'établissement de l'identité dans les demandes d'asile, RCI 08/2013, 31 mai 2013).

²⁴ Guide du HCR, par. 196 et 203.

²⁵ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, décembre 1998, par. 6.

²⁶ Par exemple : En Autriche, l'article 18, par. 1 de la Loi sur l'asile (2005) modifiée mentionne la responsabilité partagée d'étayer la demande d'asile et précise que, le cas échéant, les éléments d'appui seront également obtenus d'office. En Suède, la Cour d'appel des migrations a évoqué le partage de cette responsabilité dans le cadre de son premier arrêt, soulignant que l'enquêteur « *may have to use all means at hand to produce adequate evidence for the applicant.* » (Arrêt de la CAM, 18 septembre 2006 (UM 122-06), MIG 2006:1).

²⁷ Suède, Cour d'appel des migrations, arrêt de la CAM, 25 avril 2012 (UM 5928-11) MIG 2012:18.

²⁸ *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, Cour de justice de l'Union européenne, 22 novembre 2012, par. 66.

²⁹ Au Royaume-Uni, s'agissant de l'évaluation des éléments d'appui à la demande fournis par un enfant, la chambre de l'asile et de l'immigration du Upper Tribunal a formulé la mise en garde suivante : « *First, and of central importance, is the fact that the appellant was 14 years of age when he left Afghanistan. Due allowance must be made for his age at the time of the events in question.* » *A. A. (unattended children) Afghanistan CG*, [2012] UKUT 16 (IAC), 1^{er} février 2012, par. 110.

présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné.e. »³⁰

Un agent d'une autorité responsable de la détermination s'est exprimé en ces termes :

« L'obligation qui nous est faite d'étayer la demande est naturellement accrue dès lors que le demandeur est un enfant non accompagné. Par exemple, de nombreux enfants arrivant actuellement de Syrie sont en possession de pièces d'identité – ce qui n'est pas le cas pour un grand nombre d'enfants en provenance d'autres pays. S'ajoute à cela le fait que nombre de mineurs peinent à comprendre ce que signifie un motif de demande d'asile, et ont besoin d'aide pour livrer leur témoignage et présenter les raisons [de leur fuite]. Le conseiller juridique est là pour répondre à ce besoin d'assistance, mais en tant qu'autorité [responsable de la détermination], nous assumons alors, à mon sens, une responsabilité de plus grande portée que dans le cas de demandes présentées par des adultes. »³¹

Les sections suivantes s'intéressent à la façon dont les États s'acquittent de cette obligation « accrue » d'aider les enfants à étayer leur demande.

³⁰ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 73. En Suède, l'Avis juridique de l'ONSM sur l'évaluation de l'âge (RCI 13/2014) emploie des termes similaires, précisant qu'en ce qui concerne les enfants, « *the Board's duty is greater than for adults* » (voir section 3.1.3).

³¹ PP 19 [traduction non officielle].

3. Garanties procédurales offertes aux enfants demandeurs d'asile

Les autorités responsables de la détermination assument la part de la « responsabilité partagée » qui leur incombe en mettant notamment en œuvre un certain nombre de garanties procédurales dans les cas de demandes d'asile émanant d'enfants. Les garanties procédurales obligatoires sont exposées à l'article 25 de la Directive Procédure (refonte) et incluent : la désignation d'un représentant (tuteur), la communication aux enfants (et à leurs représentants) d'informations relatives aux cadres juridique et procédural, et l'assurance que les examinateurs et les agents responsables de la décision possèdent « *les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs* ». ³²

Au Royaume-Uni, la jurisprudence nationale affirme l'importance d'offrir de telles garanties dans le cadre des procédures d'asile visant des enfants : « *les garanties procédurales et matérielles constituent le moyen le plus efficace d'obtenir de l'enfant qu'il livre un récit complet et fiable concernant les raisons de sa présence ici et ... ces garanties doivent inclure la présence d'un adulte responsable dès lors que la question de l'asile est abordée.* » ³³

L'un des intervenants interrogés dans le cadre de la présente recherche a exprimé un avis similaire : « *Le degré d'expression des enfants au cours de l'entretien dépend ... de la préparation et du soutien dont ces enfants bénéficient en amont de l'entretien, et de la personne qui est à leurs côtés pour les soutenir* ». ³⁴

3.1 Rôle du tuteur

La mission du tuteur consiste, entre autres, à aider l'enfant à comprendre les attentes de l'autorité à son égard au cours de la procédure d'asile. ³⁵ Ce point revêt une importance particulière lorsque l'enfant n'est pas (ou pas encore) assisté d'un conseiller juridique. Dans trois des quatre pays étudiés aux fins de la présente recherche (à savoir l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède), les enfants non accompagnés ont le droit de bénéficier des services d'un conseiller juridique pendant la procédure d'asile. Ce n'est pas nécessairement le cas dans d'autres États membres de l'UE. Dans certains pays, c'est au tuteur qu'incombe la tâche de trouver un conseiller juridique pour l'enfant. ³⁶

³² Les garanties accordées aux enfants non accompagnés sont décrites à l'article 17 de la version originale de la Directive Procédure. La Directive Conditions d'accueil (refonte) (article 24 (1)), de même que le Règlement de Dublin (refonte) (article 6 (2)), exige également que soit désigné un tuteur. Le terme employé dans les instruments précités est « *représentant* ». Le présent rapport emploie le terme « *tuteur* » pour éviter toute confusion avec le conseiller juridique.

³³ Lord Justice Black dans *A. N. (a child) et F. A. (a child) c. SSHD*, [2 012] EWCA Civ 1636, 11 décembre 2012, par. 122 [traduction non officielle].

³⁴ PP 50 [traduction non officielle].

³⁵ Une énumération fort utile des tâches incombant au tuteur (quoique relatives aux enfants victimes de la traite) est disponible dans le document suivant : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). *La tutelle des enfants privés de protection parentale – Manuel pour renforcer les systèmes de tutelle en vue de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite* (publié avec la Commission européenne), Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014, p. 103 à 105. Cette publication faisait suite au rapport de Martine Goeman et al., « *Core Standards for Guardians of Separated Children in Europe: Goals for Guardians and Authorities* », Leiden : Defence for Children – ECPAT The Netherlands, 2011.

³⁶ Voir Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE). *Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children, Comparative Report*, Bruxelles, juillet 2014.

Le tuteur doit avoir la possibilité d'informer l'enfant du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien de demande d'asile, et d'assister à ce dernier.³⁷ Le HCR souligne que les enfants ont besoin de « *suffisamment de temps pour se préparer et réfléchir à la manière de rendre compte de ce qu'elles et ils ont vécu. Elles et ils auront besoin de temps pour établir des relations de confiance avec leur tutrice ou leur tuteur et d'autres membres du personnel ainsi que pour se sentir en sécurité.* »³⁸ La présente recherche a permis de constater que cette recommandation n'était pas systématiquement appliquée, notamment en raison de retards dans la désignation d'un tuteur, d'aptitudes insuffisantes dans le domaine, ou d'un nombre de dossiers trop important, au vu duquel le tuteur n'a pas été en mesure de s'occuper comme il se doit de chaque enfant.

Des travaux de recherche réalisés par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont révélé que bien souvent, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile méconnaissent le rôle du tuteur, ne savent pas qui est le leur, voire ignorent si un tuteur leur a été attribué.³⁹ Certains tuteurs ont eux-mêmes demandé des précisions quant à leur mission et leurs responsabilités. Il est également nécessaire que les tuteurs soient instruits du cadre juridique spécifique instauré par l'adoption du Règlement de Dublin (refonte).⁴⁰ Plusieurs intervenants ont fait part de leurs inquiétudes au regard des disparités en matière de connaissances dont disposent les tuteurs au sujet de la procédure d'asile, et se sont déclarés favorables au développement d'initiatives visant à améliorer les qualifications de ces derniers.⁴¹

Il a été observé que le rôle du tuteur lors de l'entretien d'asile variait non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi d'un dossier à l'autre. Dans certains cas, le tuteur était en mesure de transmettre des informations sur les conditions de vie, la santé mentale et l'éducation de l'enfant,⁴² tandis que dans d'autres le tuteur était à même de communiquer des renseignements sur les motifs de la demande d'asile.⁴³ Dans certaines affaires, le tuteur a parfois apporté à l'enfant un important soutien émotionnel.⁴⁴ La recherche a permis de constater que lorsqu'un tuteur connaissait bien l'enfant, ce tuteur pouvait jouer un rôle constructif lors de l'entretien tant pour rassurer l'enfant que pour clarifier des faits et dissiper d'éventuels malentendus. Un tuteur interrogé aux fins de la présente recherche a ainsi expliqué :

« Un tuteur qui connaît l'enfant est un véritable "atout". Sans lui, l'enfant est seul, et je vois bien la différence ... Lorsque je connais l'histoire de l'enfant, je suis également en mesure d'identifier tout manque de cohésion entre [les déclarations orales et] les déclarations écrites... et de demander une pause pour discuter avec l'enfant et clarifier certains points. »⁴⁵

Une étude portant sur des enfants appelés à témoigner devant la Cour pénale internationale s'est intéressée aux mesures qui contribuent à améliorer la qualité et la fiabilité de ces témoignages. Les chercheurs ont analysé les bénéfices apportés par la préparation de l'enfant, par la présence d'une personne désignée pour assister l'enfant et par le recours à des intermédiaires spécialisés pour aider l'enfant à communiquer avec le tribunal.⁴⁶ Les avis divergent quant à l'ampleur de l'assistance dont devraient bénéficier les enfants demandeurs d'asile dans la préparation de leurs entretiens, et il existe des craintes légitimes au regard du risque de voir l'enfant « aiguillé ». On ne saurait toutefois présumer que les enfants, y compris les adolescents

³⁷ Directive Procédure (refonte), point (b) de l'article 25 (1).

³⁸ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 66.

³⁹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, Vienne, décembre 2010, p. 9.

⁴⁰ Règlement de Dublin (refonte), point (b) de l'article 6. Pour clarifier le rôle des tuteurs et conseillers juridiques dans des dossiers relevant du Règlement de Dublin, l'Office national suédois des migrations a publié des orientations spécifiques à ce sujet sous la forme d'un Avis juridique de l'ONSM sur la tutelle et la représentation juridique octroyées aux enfants non accompagnés dont le dossier relève du Règlement de Dublin, RCI 07/2014, 14 janvier 2014.

⁴¹ PP 19, PP 22, PP 29, PP 30, PP 31, PP 44, PP 52, PP 55, PP 65, PP 70.

⁴² IV/61/GMB/M/17, IV/65/EGY/M/16, IV/52/SEN/M/17.

⁴³ D/118/AFG/M/16.

⁴⁴ D/127/AFG/M/16, IV/53/SEN/M/17, IV/57/SOM/M/17, IV/63/EGY/M/15, IV 64/GHA/M/17.

⁴⁵ PP 63 [traduction non officielle].

⁴⁶ S. Beresford, "Child Witnesses and the International Criminal Justice System Does the International Criminal Court Protect the Most Vulnerable?", *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3, n° 3, 2005, p. 721 à 748.

plus âgés, comprennent le concept de protection internationale, les différentes étapes de la procédure, l'importance de l'entretien de demande d'asile ou encore leurs propres droits et obligations.

3.2 Informations relatives à la procédure

La Directive Procédure enjoint aux États membres d'informer les demandeurs d'asile, y compris les enfants non accompagnés, des modalités de la procédure d'asile, de leurs droits et obligations, et des conséquences qu'implique un refus de coopération avec les autorités. Elle n'apporte en revanche aucune précision sur la manière dont (ou par qui) ces informations doivent être transmises lorsque le demandeur d'asile est un enfant.⁴⁷

Dans les pays étudiés dans le cadre de la présente recherche, des instructions législatives et administratives stipulent que les demandeurs doivent être informés de la procédure, des délais, de l'objet de l'entretien, du sens du terme « confidentialité », de l'obligation de coopérer et de fournir un témoignage véridique, et de la marche à suivre pour présenter des documents de nature à étayer leur demande.⁴⁸ De bonnes pratiques ont été relevées en Autriche, où les instructions destinées aux agents responsables de la décision soulignent l'importance particulière que revêtent les informations concernant la procédure et les attentes à l'égard du demandeur dans les dossiers d'enfants.⁴⁹

Si la recherche a permis de constater que des informations orales ou écrites concernant la procédure d'asile étaient bel et bien fournies aux enfants demandeurs d'asile, elle révèle également de fortes disparités s'agissant du moment choisi pour transmettre ces informations, de leur contenu, mais aussi au regard de leur facilité de compréhension par les enfants. Certains intervenants ne sont pas convaincus que ces informations sont adaptées aux enfants : « comment un adolescent comprend-il le terme "obligation de coopérer" »⁵⁰ ou « d'après mon expérience, lorsque les enfants ne comprennent pas les brochures d'information officielles, ils n'y accordent plus d'attention. »⁵¹

Dans nombre de cas, des explications concernant la procédure ont été fournies aux enfants au début de l'entretien de demande d'asile, lesquelles venaient compléter des informations écrites et orales communiquées en amont de cet entretien. Toutefois, certains entretiens ont été observés au cours desquels aucun renseignement n'a été apporté. Dans d'autres, ces explications ont bien été transmises, mais il a parfois été difficile d'évaluer ce que l'enfant avait réellement compris, en particulier lorsque les informations sur la procédure étaient lues à voix haute à partir d'un texte rédigé au préalable dans un langage d'« adultes », ou lorsque l'examineur se contentait de demander à l'interprète de fournir à l'enfant l'explication « habituelle ».⁵²

Les enfants ne semblaient pas toujours saisir pleinement l'importance de l'entretien, comme en témoigne le cas d'un garçon ayant demandé si l'entretien serait bientôt terminé, car il devait se rendre à un cours de langues.⁵³ Les intervenants travaillant auprès des enfants ont confirmé qu'il leur fallait souvent s'entretenir

⁴⁷ Directive Procédure (refonte), point (a) de l'article 12 et article 25 (4). A contrario, l'article 4 (3) du Règlement de Dublin (refonte) exige que la Commission élabore une brochure d'information spécifique destinée aux enfants non accompagnés, que les États membres sont libres de compléter par des éléments spécifiques à leur pays. Le texte de cette brochure est disponible en Annexe XI du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014.

⁴⁸ Autriche, Loi sur l'asile (2005) modifiée, article 15, par. 4 et article 17, par. 9. Voir également Office fédéral pour l'immigration et l'asile, Instruction contraignante relative aux entretiens, p. 38. Pays-Bas, Décret sur les étrangers, article 3.43a. Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 129 (4). Suède, Ordonnance sur les étrangers (SFS 2006:97, 2006), chap. 8, par. 10 (e).

⁴⁹ Autriche, Office fédéral pour l'immigration et l'asile, Instruction contraignante relative aux entretiens, p. 50.

⁵⁰ PP 86 [traduction non officielle].

⁵¹ PP 83 [traduction non officielle].

⁵² IV/51/AFG/M/17, IV/53/SEN/M/17, IV/54/MLI/M/17, IV/57/SOM/M/17, IV/62/NGA/M/20, IV/64/GHA/M/17.

⁵³ IV/02/TUR/M/17.

plusieurs fois avec un enfant avant que ce dernier ne comprenne le sens du terme « asile », l'importance de l'entretien et les attentes des autorités à son égard.⁵⁴ L'observation d'entretiens a mis en lumière certaines bonnes pratiques, notamment lorsque, dès le début de l'entretien d'asile, l'examineur a expliqué le rôle de chaque personne présente dans la pièce avant d'inviter l'enfant à expliquer, avec ses propres mots, ce qu'il ou elle avait compris des tenants et aboutissants de l'entretien.⁵⁵

Dans certains pays, l'enfant est parfois questionné (sur son identité, son âge, son itinéraire, et la localisation de sa famille) *avant* d'être informé de la procédure, ou avant la désignation du tuteur ou du conseiller juridique. Il s'agit d'un constat préoccupant dans la mesure où le manque de cohésion entre l'entretien préliminaire et les entretiens ultérieurs, lesquels portent sur le fond de la demande, est souvent considéré comme révélateur d'une absence de crédibilité.⁵⁶

3.3 Qualifications et formation des examinateurs

La Directive Procédure stipule que les entretiens des enfants non accompagnés (et les décisions se rapportant à leur demande) doivent être assurés par des agents possédant « *les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des mineurs* ». ⁵⁷ Il est laissé à la discrétion des États membres de déterminer la nature des qualifications requises des personnes menant les entretiens d'asile, y compris celles qui questionnent les enfants. Le HCR recommande que les entretiens avec les enfants soient « *conduits par des représentants spécialement qualifiés et formés de l'autorité chargée de déterminer le statut des réfugiés* », mais n'apporte pas davantage de précisions sur ce point.⁵⁸

Dans le cadre de son programme européen de formation en matière d'asile (European Asylum Curriculum, EAC), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a mis au point un module de formation intitulé « Entretien avec des enfants » qui répond en partie à la question relative aux qualifications et à la formation des agents.⁵⁹ Ce module se fonde sur la Méthode de communication dialogique (MCD), initialement conçue pour être appliquée dans le cadre de témoignages d'enfants dans des tribunaux.⁶⁰ La MCD vise à porter à un niveau aussi élevé que possible tant la qualité que la quantité des informations recueillies auprès des enfants. Eu égard à sa base pluridisciplinaire et son approche axée sur la perspective de l'enfant, cette méthode est particulièrement adaptée aux entretiens d'asile. La MCD souligne l'importance d'établir de bonnes relations entre l'examineur et l'enfant dès le début de l'entretien (par le biais d'une phase préparatoire) et les avantages obtenus lorsque les examinateurs privilégient un style de questionnement ouvert et un langage approprié, évitent les questions fermées et suggestives, et encouragent l'enfant à livrer librement son récit.⁶¹

⁵⁴ PP 50, PP 61, PP 63, PP 69, PP 70, PP 74.

⁵⁵ IV/102/DZA/M/17, IV/112/MAR/M/17, IV/56/SDN/M/17, IV/63/EGY/M/15.

⁵⁶ Cette question fait l'objet d'un examen plus approfondi au chapitre 6 du présent rapport.

⁵⁷ Cette exigence est énoncée aux points (a) et (b) de l'article 17 (4) de la Directive Procédure (version originale), et aux points (a) et (b) de l'article 25 (3) de la refonte de cette même directive.

⁵⁸ UNHCR, *Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, février 1997, par. 8.4.

⁵⁹ EASO, Training Module 6.1, *Interviewing Children*.

⁶⁰ Cette méthode a été développée par les docteurs norvégiens Kari Gamst et Ase Langballe en vue de questionner des enfants potentiellement victimes de violences sexuelles. Elle est largement utilisée par les services de police et les travailleurs sociaux spécialistes des enfants.

⁶¹ La méthode telle qu'adaptée dans le module de formation de l'EASO propose une structure d'entretien composée de six phases : introduction et prise de contact avec l'enfant, présentation de l'entretien, introduction d'un thème précis, phase dédiée au récit libre, phase d'enquête et phase de clôture. Il est possible d'aborder plusieurs thèmes spécifiques lors d'un même entretien.

Le module de formation EAC a été accueilli avec intérêt par les autorités responsables de la détermination et est utilisé dans les quatre pays étudiés aux fins de la présente recherche. D'aucuns ont toutefois indiqué que l'indisponibilité du module dans d'autres langues que l'anglais (lors de l'établissement du présent rapport) pouvait constituer une restriction en la matière.⁶²

Le niveau de spécialisation du personnel menant des entretiens avec des enfants diffère parmi les quatre États membres à l'étude. En vertu de la législation autrichienne, l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl) est tenu de s'assurer que ses agents possèdent les qualifications nécessaires.⁶³ La jurisprudence nationale souligne que ces agents se doivent de posséder certaines compétences professionnelles pour être en mesure d'évaluer la fiabilité et la portée des déclarations formulées par des enfants et des adolescents.⁶⁴ Des programmes de formation consacrés à l'examen des demandes émanant d'enfants sont organisés, mais il n'est pas obligatoire de les suivre.

En Italie, la législation exige également que les membres des Commissions territoriales reçoivent une formation qui leur permettra d'appliquer comme il sied le droit en matière d'asile,⁶⁵ mais il n'existe pas de dispositions légales, ni d'instructions administratives concernant les compétences et les qualifications spécifiques requises pour mener des entretiens avec des enfants ou pour statuer sur les demandes d'asile de ces derniers.

Aux Pays-Bas, les agents qui traitent les demandes d'asile émanant d'enfants doivent suivre une formation dédiée aux techniques d'entretien avec les personnes vulnérables, y compris les enfants. Les travailleurs sociaux spécialisés entendus dans le cadre de la présente recherche avaient tous suivi, au minimum, la formation EAC. Un participant à la recherche a précisé qu'outre les cours officiels, la lecture de transcriptions d'entretiens et l'observation d'entretiens conduits par d'autres agents constituaient des méthodes d'apprentissage particulièrement utiles.⁶⁶

Aux Pays-Bas, la question des compétences requises pour traiter des demandes présentées par des enfants a fait l'objet de décisions des tribunaux. Le Conseil d'État (Raad van State) a ainsi estimé que la formation des examinateurs et des agents responsables de la décision traitant les dossiers de mineurs non accompagnés était adéquate. Si dans la pratique il apparaît clairement que cela n'est pas le cas, le demandeur peut invoquer l'exigence établie dans la Loi générale relative au droit administratif selon laquelle il convient de prendre en compte l'âge de l'enfant.⁶⁷

En Suède, les entretiens avec des enfants sont conduits par des membres du personnel spécifiquement formés à cette tâche. L'ONSM dispose de cinq unités chargées d'instruire les demandes émanant d'enfants et ses agents sont spécifiquement formés pour remplir cette mission.⁶⁸ Si aucune disposition ne précise les qualifications spécifiques que les examinateurs devraient posséder, tous les fonctionnaires sont néanmoins tenus de connaître les objectifs de leur organisation de rattachement, et de renforcer et d'améliorer

⁶² PP 79 et PP 89.

⁶³ En Autriche, le paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi portant création de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile stipule que « *The Director should ensure the qualification of the Federal Office's employees through their instruction and in-service training* ». Aucune disposition spécifique n'aborde la question des qualifications du personnel chargé d'instruire les demandes déposées par des enfants.

⁶⁴ Autriche, Cour compétente en matière d'asile (Asylgerichtshof), C1 425807-1/2012, 15 mai 2013.

⁶⁵ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 32. Conformément à l'article 15 de ce même décret, il incombe à la Commission nationale de pourvoir à la formation des membres des Commissions territoriales.

⁶⁶ PP 2.

⁶⁷ Pays-Bas, Loi générale relative au droit administratif, article 3 (2) ; Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201012225/1/V2 du 8 décembre 2011. Dans la pratique, il peut s'avérer difficile de prouver que les normes n'ont pas été respectées. Voir par exemple, Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201303777/1/V1 du 19 février 2014. Cette décision concerne des entretiens menés avec des enfants au sein des ambassades dans le cadre de demandes de regroupement familial.

⁶⁸ Ces unités se trouvent à Boden, Göteborg, Malmö, Uppsala et à Stockholm.

leurs compétences professionnelles.⁶⁹ Le Guide de l'ONSM en matière d'immigration souligne que tout examinateur traitant les demandes déposées par les enfants doit « *disposer d'une longue expérience en matière d'entretien et d'examen de dossiers, et avoir suivi les formations dispensées dans le cadre du programme de formation de l'ONSM ... ou posséder des connaissances ou une expérience équivalentes.* »⁷⁰

En 2013, l'ONSM indiquait avoir érigé en priorité la formation des nouveaux agents afin que ces derniers acquièrent les compétences spécifiques indispensables au travail avec les enfants.⁷¹ Outre la formation EAC, l'ONSM propose une formation pluridisciplinaire de sept jours sur le thème « Les enfants dans le contexte migratoire » (Barn i Migration).⁷² Un projet intitulé « Daily Learning Organization » (DLO) a par ailleurs été mis en place en 2012, lequel introduit une approche structurée de l'assurance qualité par le biais, entre autres, de la réalisation de tests de contrôle, de la création de programmes d'apprentissage pour le personnel, de listes de vérification destinées à encadrer le processus de décision. Le projet DLO a abouti à la création de modules de formation fondés sur l'étude de cas pratiques et consacrés à l'analyse de l'impact sur l'enfant. Ces modules seraient largement mis à profit par les agents.⁷³

Les membres du personnel des autorités responsables de la détermination interrogés dans le cadre de la présente recherche ont manifesté un vif intérêt pour les programmes de formation axés sur les enfants. Plusieurs intervenants ont indiqué que la formation existante tendait à se concentrer sur les jeunes enfants, alors que la majorité des enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont des adolescents. Ces intervenants appellent tout particulièrement à l'élaboration de formations consacrées au développement cognitif de l'adolescent, aux conséquences du trouble de stress post-traumatique sur ces derniers, et aux mécanismes de défense auxquels ils ou elles ont recours pour surmonter les situations éprouvantes.⁷⁴ En d'autres termes, les intervenants souhaiteraient que soient dispensées davantage de formations à caractère pluridisciplinaire.

⁶⁹ Gouvernement de Suède, Ordonnance relative aux organismes administratifs SFS 2007:515, 2007, section 8, 7 juin 2007. Lorsque la Directive Procédure a été transposée dans le droit suédois, la question d'une disposition visant les qualifications des responsables traitant des demandes émanant d'enfants a été discutée. Le Gouvernement a considéré que les dispositions générales enjoignant aux services administratifs de l'État de s'assurer des compétences des employés, et l'exigence selon laquelle tous les membres du personnel de l'ONSM doivent disposer de compétences professionnelles nécessaires concernant les enfants, étaient suffisantes (Suède, Projet de loi du gouvernement 2009/10:31 sur la mise en œuvre de la Directive Qualification et de la Directive Procédure, p. 198).

⁷⁰ Suède, par. 37.2 du Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration (Migrationsverkets Handbok för migrationsärenden) [traduction non officielle].

⁷¹ Office national suédois des migrations, *Årsredovisning 2013* (rapport annuel), p. 17.

⁷² Source : courrier électronique de l'ONSM du 28 février 2014

⁷³ Source : courrier électronique de l'ONSM du 28 février 2014.

⁷⁴ PP 18, PP 19, PP 21 et PP 22.

4. Établissement des faits

La Directive Qualification dresse la liste des éléments nécessaires pour étayer une demande de protection internationale.⁷⁵ Il s'agit des déclarations orales et des documents présentés par le demandeur concernant « son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale. »⁷⁶

L'article 4 (5) de la Directive Qualification énonce les conditions requises pour que soient éventuellement acceptées les déclarations du demandeur qui ne sont pas étayées par des pièces documentaires. Parmi les dossiers examinés au cours de la présente recherche, rares furent les enfants ayant pu fournir de telles pièces pour étayer leur demande. Lorsqu'un demandeur ne dispose pas de ces documents, il ou elle est tenu, entre autres, de :

- « réellement s'efforcer » d'étayer sa demande ;
- présenter tous les éléments pertinents dont il ou elle dispose ; et de
- fournir une « explication satisfaisante » quant à l'absence d'autres éléments.

Il ressort de la présente recherche qu'aucune approche commune n'a été définie qui permettrait d'encadrer avec précision ce que constitue un « effort réel » ou une « explication satisfaisante » lorsque le demandeur d'asile est un enfant non accompagné.

4.1 Établissement de l'identité, y compris de l'âge

Il est notoire qu'un demandeur d'asile n'est parfois pas en mesure de présenter des pièces documentaires de nature à étayer sa demande, y compris des pièces établissant son âge et son identité.⁷⁷ L'Office national suédois des migrations explique que « dans les dossiers d'asile, il n'est pas rare que des imprécisions subsistent quant à l'identité du demandeur. L'attachement de la Suède à l'obligation d'octroyer une protection est tel que nous ne pouvons refuser l'autorisation de rester sur le territoire au seul motif que l'identité d'une personne n'est pas attestée par un passeport national ou toute autre pièce d'identité. »⁷⁸

Il n'en demeure pas moins que l'identité doit impérativement être établie. De ce fait, les enfants non accompagnés sont généralement informés de l'importance de coopérer en vue d'établir leur identité, y compris leur âge, lors de leur premier entretien avec les autorités – lequel précède l'entretien sur le fond de

⁷⁵ En Suède, les débats autour de la mise en œuvre de la Directive Qualification ont souligné que d'un point de vue méthodologique, une telle énumération était « étrangère » au droit suédois dans lequel prévaut le principe de la libre appréciation de la preuve. Cela signifie notamment que les éléments pouvant servir à établir les faits ne sont circonscrits à aucun cadre précis (SOU 2006:6). Le droit constitutionnel suédois exige toutefois des fonctionnaires qu'ils ou elles agissent de façon impartiale et équitable dans l'exercice de leurs prérogatives.

⁷⁶ Directive Qualification (refonte), article 4 (2).

⁷⁷ Guide du HCR, par. 196 : « Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. »

⁷⁸ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'établissement de l'identité dans les demandes d'asile, RCI 08/2013, 31 mai 2013 [traduction non officielle].

la demande d'asile.⁷⁹ Il a régulièrement été demandé aux enfants de présenter des pièces d'identité,⁸⁰ mais peu d'entre eux ont été en mesure de satisfaire à cette requête.

Il semble que certains enfants se sont parfois retrouvés dans une impasse. Sur requête des autorités, ces enfants avaient présenté des documents, lesquels furent en définitive rejetés (en particulier le *taskira* afghan) sur la base d'une insuffisance de valeur probante.⁸¹ De la même manière, certains certificats de naissance ont parfois été acceptés en guise de pièce d'identité, et d'autres rejetés, sans qu'aucune explication soit fournie et sans qu'aucune information sur le pays d'origine soit recherchée concernant l'émission de certificats de naissance ou l'existence d'un registre des naissances.⁸² Dans certains cas, les enfants n'ont été ni informés du rejet des documents présentés, ni des motifs de ce rejet, et n'ont pas eu la possibilité de formuler des remarques à cet égard.⁸³

Certains enfants semblaient surpris de l'attention portée aux documents :

Examineur : « *Quelles pièces d'identité as-tu en ta possession ?* »

Enfant : « *Je n'ai pas de pièces d'identité.* »

Examineur : « *Comment comptes-tu établir ton identité ?* »

Enfant : « *Je vous parle et vous devriez me reconnaître.* »

Examineur : « *Que montres-tu [dans ton pays] lorsque tu t'identifies auprès des autorités ?* »

Enfant : « *En Afghanistan, je vais voir les autorités, je me présente et ils savent qui je suis.* »⁸⁴

En l'absence de documents, les déclarations orales ont suffi dans certains cas à établir l'identité du demandeur, mais pas dans d'autres : « *Ton identité n'a pas pu être confirmée avec certitude en raison de l'absence de documents établissant ton identité.* »⁸⁵

En certains cas, le fait que l'enfant ne puisse établir son identité a été perçu comme un facteur préjudiciable à sa crédibilité générale.⁸⁶

Dans les dossiers concernant des enfants, l'âge et l'identité sont intimement liés. Dès lors qu'un demandeur déclare être âgé de moins de 18 ans, les autorités considèrent l'âge comme une partie intégrante de l'identité, et comme un élément significatif qui doit être établi aussi tôt que possible dans la procédure pour apprécier s'il convient d'envisager le demandeur comme un enfant ou comme un adulte. L'âge détermine si un demandeur a le droit de bénéficier de garanties procédurales et de dispositifs d'accueil prévus pour des

⁷⁹ En Autriche, aux Pays-Bas et en Suède, cette information est transmise aux enfants lors de l'entretien initial (respectivement, par les services de police, le Service de l'immigration et de la naturalisation et l'Office national suédois des migrations). En Italie, l'enfant doit remplir un formulaire de demande (formulaire « C3 ») sur lequel sont consignées ses informations personnelles de base. En Suède, les orientations font mention de l'obligation du demandeur « *to report everything relevant in the case and, as far as possible, to produce evidence that supports their account* » (Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013, p. 6).

⁸⁰ Le terme « pièces d'identité » désigne les certificats de naissance, les cartes d'identité et les titres de voyage. La plupart des enfants qui ont présenté des pièces d'identité acceptées en tant qu'éléments attestant de leur identité provenaient de Syrie.

⁸¹ En Autriche, la Cour compétente en matière d'asile a notamment statué sur ce point en ces termes : « *high probability of such documents being forged as well as the widespread practice to certify false merits on official documents* » (AsyIGH C2 420818-1/2011/7E, 20 octobre 2011). De la même façon, en Suède, la Cour d'appel des migrations a considéré que ce document était trop rudimentaire et n'avait que peu de valeur probante, et qu'il ne serait guère utile de le soumettre pour vérification à l'ambassade d'Afghanistan (Arrêt de la CAM, 11 février 2014 (UM 2437-13) MIG 2014:1).

⁸² D/174/PAK/M/16 et D/151/EGY/M/16.

⁸³ Statuant sur une décision relative à l'évaluation initiale de l'âge, la Haute Cour d'Irlande a dicté certaines exigences procédurales minimales, notamment l'obligation d'expliquer au demandeur dans des termes simples les raisons qui poussent l'examineur à émettre des réserves à l'égard des pièces d'identité fournies, et la possibilité pour le demandeur de répondre à ces réserves (Irlande, Haute Cour, *Moke c. Refugee Applications Commissioner*, [2005] IEHC 317, 6 octobre 2005).

⁸⁴ D/133/AFG/M/15 [traduction non officielle].

⁸⁵ D/001/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁸⁶ Dans le cadre de la décision D/128/DZA/M/17, l'absence de pièces d'identité a été explicitement citée comme un élément fragilisant la crédibilité générale du demandeur. Voir également la décision D/135/RUS/M/17.

enfants,⁸⁷ et constitue un fait pertinent lorsque des formes de persécution visant spécifiquement les enfants sont en cause.⁸⁸ Qui plus est, l'âge peut déterminer la possibilité de procéder à un éventuel regroupement familial.

En règle générale, les autorités craignent que des demandeurs ne se déclarent plus jeunes qu'ils ou elles ne le sont en réalité. Cela étant, des situations inverses où des enfants déclaraient être des adultes ont également été observées : « *Le passeur m'a expliqué que si je disais que j'étais mineur, je serais détenu dans un camp. Et que si je disais que j'étais un adulte, on me laisserait partir.* »⁸⁹

Les différends au sujet de l'âge ont parfois relégué au second plan d'autres parties du récit du demandeur, et plusieurs intervenants ont souligné que l'établissement de l'âge constituait la tâche la plus complexe de l'instruction des demandes émanant d'enfants.⁹⁰ Bien que les autorités responsables de la détermination considèrent que la charge de « prouver » l'âge incombe à l'enfant, les procédures d'évaluation de l'âge fondées sur un examen médical sont devenues monnaie courante, ainsi qu'il est évoqué dans la section 4.3 du présent chapitre.⁹¹

4.2 Que constitue une « explication satisfaisante » en l'absence de preuves documentaires ?

Dans la plupart des dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche, les enfants n'ont présenté aucune pièce d'identité. La Directive Qualification énonce les conditions requises pour que soient acceptées les déclarations du demandeur qui ne sont pas étayées par des pièces documentaires.⁹² L'une de ces conditions exige que le demandeur fournisse une « explication satisfaisante » quant à l'absence de documents. Cette absence suscite des réactions contrastées de la part des autorités, d'un pays à l'autre et parfois au sein d'un même pays. Des différences ont également été observées au regard de ce qui est considéré comme une « explication satisfaisante » pour justifier l'absence de documents.

En Autriche, un demandeur peut être invité à présenter « *tous les documents dont il ou elle dispose* ».⁹³ En Italie, l'absence de pièces d'identité ne donne pas lieu à une exigence d'explications circonstanciées, ni ne compromet l'évaluation de la demande ; dans tous les dossiers examinés, aucun enfant n'a été tenu responsable de l'absence de documents.

Cette approche contraste avec la procédure observée aux Pays-Bas, où les demandeurs d'asile qui ne sont pas en mesure de présenter des documents (ni aucun motif valable à cet égard) doivent faire preuve d'une « forte persuasion ».⁹⁴ En d'autres termes, les déclarations de ces demandeurs doivent être plus convaincantes (et être notamment plus détaillées) que celles fournies par des demandeurs qui sont en mesure de présenter des documents. Si un manque de cohésion, des ambiguïtés, des incohérences entre les versions ou des lacunes apparaissent dans le témoignage du demandeur, le critère de « forte persuasion » n'est pas satisfait.

⁸⁷ La Directive Conditions d'accueil (refonte) contient de nombreuses dispositions ayant trait aux enfants. Les dispositifs d'accueil spécifiques prévus pour les enfants non accompagnés sont énoncés à l'article 24.

⁸⁸ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 49.

⁸⁹ D/178/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁹⁰ PP 16, PP 17, PP 18, PP 19, PP 22 et PP 29.

⁹¹ Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), Thematic Group on Age Assessment, *Review of Current Laws, Policies and Practices relating to Age Assessment in Sixteen European Countries*, mai 2011 ; T. Smith et L. Brownlees, Document de réflexion : Pratiques de la détermination de l'âge : une revue de la littérature et bibliographie annotée, UNICEF, 2011.

⁹² Directive Qualification (refonte), article 4 (5).

⁹³ Autriche, Loi sur l'asile (2005) modifiée, article 15 (1) [traduction non officielle].

⁹⁴ En application de l'article 31 (2) de la Loi sur les étrangers de 2000, la notion de « forte persuasion » a été inscrite dans des directives opérationnelles et dans la jurisprudence.

Il s'est avéré que ce seuil plus élevé était également appliqué aux enfants. Le Conseil d'État des Pays-Bas a confirmé que le principe relatif aux documents considérés comme essentiels aux fins de l'examen des demandes d'asile s'appliquait pleinement aux mineurs demandeurs d'asile.⁹⁵ Par voie de conséquence, les enfants sont tenus responsables de l'absence de documents à moins de pouvoir prouver qu'ils ou elles ont été « forcés » de céder ces derniers.⁹⁶ L'examen des dossiers révèle que la notion de « force », telle qu'elle est interprétée, ne semble pas inclure la pression psychologique exercée par les passeurs.⁹⁷

En Suède, les orientations fournies par l'Office national des migrations indiquent que les demandeurs d'asile ont la possibilité d'établir leur identité (et par conséquent, leur âge) sur la seule base de déclarations orales – si ces dernières sont « cohérentes, claires, détaillées, en cohésion et plausibles, et si le demandeur s'est réellement efforcé d'établir son identité. »⁹⁸ Un arrêt de la Cour d'appel des migrations publié peu de temps avant l'établissement du présent rapport a toutefois souligné que les déclarations orales ne devaient constituer qu'un complément aux éléments d'appui écrits.⁹⁹

Dans certains cas, des états de fait concernant le pays d'origine de l'enfant ont été pris en compte afin d'évaluer s'il était raisonnable d'attendre qu'il ou elle présente des documents. Par exemple :

« En règle générale, les ressortissants somaliens n'ont pas la possibilité d'établir leur identité, leur nationalité ou leur pays d'origine au moyen d'éléments d'appui écrits. En Somalie, il n'existe aucune autorité en mesure de délivrer des passeports ou des pièces d'identité pouvant être acceptés. Par conséquent, il n'est généralement pas raisonnable d'exiger des citoyens somaliens qu'ils ou elles présentent des documents écrits pour établir leur origine. »¹⁰⁰

Bien souvent, il était attendu des enfants en provenance d'autres pays, tels que la Russie et la Turquie, qu'ils ou elles disposent de certains documents. Une jeune fille tchétchène de 17 ans qui avait voyagé grâce à son propre passeport international a reconnu avoir détruit ce document après être arrivée dans l'Union européenne. Pour étayer sa demande, elle a présenté sa pièce d'identité (un passeport national), un certificat de mariage et un certificat de paternité. L'autorité responsable de la détermination a néanmoins demandé à examiner son titre de voyage :¹⁰¹

Examineur : « Où est le passeport ? »

Enfant : « Je l'ai détruit. J'avais peur qu'on me renvoie chez moi. Je ne savais pas que vous pouviez quand même me renvoyer. J'avais peur qu'on me renvoie immédiatement, c'est pour ça que je l'ai déchiré. »

Cette explication n'a pas été jugée satisfaisante ; les autorités ont considéré que la jeune fille avait « délibérément fait obstruction à l'enquête » visant à déterminer son identité.

Lorsqu'il a été demandé aux enfants de s'efforcer d'obtenir des documents par le biais de connaissances situées dans leur pays d'origine, certains d'entre eux ont précisé qu'il pouvait être risqué de contacter des personnes vivant encore là-bas. Dans deux dossiers, cette explication n'a pas été considérée comme satisfaisante. Par exemple, dans le cas d'un garçon tchétchène :¹⁰²

⁹⁵ Pays-Bas, Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201101454/1/V1 du 21 décembre 2011.

⁹⁶ Pays-Bas, Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201103717/1/V1 (2.2.2) du 14 octobre 2011.

⁹⁷ Cette interprétation contraste avec la notion plus large de « contrainte » inscrite dans le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, entré en vigueur en 2004. Ce Protocole reconnaît, au point (a) de l'article 3, que l'abus de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne constitue une forme de contrainte.

⁹⁸ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur l'établissement de l'identité dans les demandes d'asile, RCI 08/2013, 31 mai 2013 [traduction non officielle].

⁹⁹ Suède, Arrêt de la CAM, 11 février 2014 (UM 2437-13), MIG 2014:1.

¹⁰⁰ D/120/SOM/M/16, D/125/SOM/F/15 et D/132/SOM/M/14 [traduction non officielle].

¹⁰¹ D/122/RUS/F/17 [traduction non officielle].

¹⁰² D/135/RUS/M/17 [traduction non officielle].

- Examineur :** « Est-ce qu'il y a quelqu'un qui travaille à la mosquée qui pourrait t'aider de quelque manière que ce soit à obtenir les pièces d'identité ou à contacter ta famille, ou qui pourrait confirmer qui tu es ? »
- Enfant :** « Le problème, c'est que j'ai peur de contacter qui que ce soit chez moi. »
- Examineur :** « Y a-t-il un risque si tu contactes quelqu'un en qui tu as confiance ? »
- Enfant :** « Je ne fais confiance à personne. »
- Examineur :** « Il va être difficile de savoir ce qui s'est passé avant que tu quittes ton pays d'origine. »

Dans un autre dossier, il a été demandé à un enfant venu d'Ouganda qui exprimait sa crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, s'il lui était possible d'obtenir sa carte d'identité par le biais de contacts restés dans son pays d'origine. L'enfant a fait part de son inquiétude au sujet de son petit ami qui était resté en Ouganda, et le tuteur a précisé que l'orientation sexuelle de l'enfant était désormais notoire dans son pays d'origine. En dépit de ces précisions, l'autorité responsable de la détermination a exigé que soient présentés des documents d'identité et que soient communiquées les coordonnées d'amis et de membres de la famille de l'enfant demeurés en Ouganda.¹⁰³

Dans une autre affaire, un enfant malien a livré un récit détaillé de son itinéraire à travers le Maroc, de ses tentatives pour escalader la clôture pour pénétrer dans l'enclave espagnole de Melilla et enfin, de son éprouvante traversée de la Méditerranée dans une petite embarcation. Malgré ces explications, la décision (défavorable) prise concernant sa demande d'asile faisait reproche à l'enfant de ne pas avoir présenté de titres de voyage.¹⁰⁴

Le plus souvent, les enfants ont justifié cette incapacité à soumettre un titre de voyage en invoquant le fait qu'il leur avait fallu remettre ces documents au passeur. Dans de nombreux cas, il ne s'agissait pas des propres pièces d'identité de l'enfant, mais de documents que le passeur s'était procurés à l'attention de celui-ci. Si ces documents ne revêtaient en tant que tels aucune importance pertinente au regard de la demande, il n'en demeure pas moins que leur absence a lourdement pesé sur l'évaluation de la crédibilité.

Si l'emprise du passeur sur l'enfant a parfois été acceptée comme une explication satisfaisante au regard de l'absence de documents, cela n'a pas été le cas dans tous les dossiers examinés. Une jeune fille chinoise âgée de 15 ans a raconté dans les détails les conditions de son voyage et a précisé que le passeur avait gardé son passeport. L'examineur s'est demandé pourquoi cette jeune fille, qui déclarait être extravertie à l'école et qui se prévalait de ses convictions religieuses (lesquelles constituaient le motif de sa demande), ne s'était pas imposée face au passeur. Cela étant, le témoignage de la jeune fille a été jugé suffisamment détaillé et en cohésion, et une protection subsidiaire lui a été par la suite octroyée. L'absence de passeport n'a donc pas été retenue contre cette jeune fille.¹⁰⁵

L'approche adoptée a parfois été différente, comme en témoigne l'exemple suivant :

« Le demandeur [un garçon afghan âgé de 16 ans] a déclaré avoir utilisé un passeport iranien qu'il a ensuite rendu au passeur. Il n'a pas essayé de conserver ce passeport, car il se devait de suivre les indications du passeur et il ne comprenait pas l'utilité du passeport. Il est considéré que cette situation relève de sa responsabilité. Le fait qu'il se trouve en position de dépendance vis-à-vis du passeur ne diminue en rien sa propre responsabilité d'étayer, dans la mesure du possible, [ses déclarations relatives à] son itinéraire. »¹⁰⁶

¹⁰³ D/134/UGA/M/16.

¹⁰⁴ D/176/MLI/M/16.

¹⁰⁵ D/167/CHN/F/15.

¹⁰⁶ D/178/AFG/M/16 [traduction non officielle].



De la même manière, un garçon afghan âgé de 13 ans a été tenu responsable, en dépit de son jeune âge, de son incapacité à présenter les billets de train utilisés au cours des déplacements dans l'UE. Selon l'évaluation de l'autorité responsable de la détermination, l'enfant aurait dû comprendre que le danger était levé et empêcher le passeur de conserver les billets :

« Le demandeur n'a aucunement essayé de conserver les billets. Dans la mesure où le demandeur se trouvait en sécurité dans un pays européen au moment où il a remis ses billets au passeur, il aurait pu invoquer la protection des autorités, de sorte qu'il s'agit d'une circonstance qui procède du risque pris par le demandeur. Le demandeur pouvait et aurait dû invoquer la protection des autorités compétentes et présenter tous les documents à sa disposition. »¹⁰⁷

En résumé, il apparaît qu'il existe des disparités entre les États au regard de l'interprétation de la notion d'« explication satisfaisante » quant à l'incapacité d'un enfant à fournir des pièces documentaires attestant de son identité. Les circonstances individuelles des enfants n'ont pas été systématiquement prises en considération, même lorsque ces derniers ont expliqué avoir été contraints de rendre leurs documents au passeur.

La jurisprudence nationale a averti que « ne pas prendre en compte l'emprise qu'ils [les passeurs] peuvent avoir sur les personnes dont ils ont la charge serait aussi irréaliste qu'injuste. »¹⁰⁸ Aux fins de définir ce qui constitue une « explication satisfaisante » dans le cas des enfants, il est nécessaire d'adopter une approche commune laquelle donnerait acte qu'il est parfois plus difficile pour les enfants d'obtenir des éléments d'appui corroborants et tiendrait compte de leur position de dépendance, de leur genre et de leur âge.

¹⁰⁷ D/173/AFG/M/13 [traduction non officielle].

¹⁰⁸ Royaume-Uni, Cour d'appel, *Q. and others R. (on the application of) c. SSHD* [2003] EWCA Civ 364, 18 mars 2003, par. 40 [traduction non officielle].

4.3 Évaluation de l'âge en lieu et place de la présentation de pièces documentaires

Lorsqu'un doute subsiste sur l'âge déclaré par un enfant, il n'est pas rare que les autorités procèdent à une « rectification » de l'âge, tel que dans l'exemple suivant :¹⁰⁹

« J'ai précisé plus tôt au cours de notre conversation que ta façon d'agir ne correspondait pas au comportement d'une personne mineure. Ce fait, ainsi que ta présentation générale, que j'ai déjà mentionnée, me poussent à rejeter l'idée que tu es mineur. ... Tes réponses ne sont pas convaincantes et tu n'es pas en mesure de prouver ta date de naissance sur la base de documents. Nous allons désormais t'attribuer la date de naissance du 1^{er} juillet 1992, ce qui signifie que nous te considérons comme un adulte. As-tu compris ? »

Les enfants issus de cultures qui n'accordent guère d'importance à la précision des dates ont parfois exprimé leur frustration face à l'intérêt porté à l'âge chronologique :

Examineur : *« Nous discutons depuis un moment maintenant. En te regardant, en te parlant et en observant ton comportement, je doute que tu aies réellement 16 ans. Souhaites-tu réagir à cette remarque ? »*

Enfant : *« Je dis que j'ai 16 ans, c'est ce que j'ai entendu de mes parents. Les membres de ma famille et d'autres personnes considèrent que j'ai 16 ans. Pour le reste, vous êtes libres de croire ce que vous voulez. »¹¹⁰*

Une rectification de l'âge fondée uniquement sur les impressions de l'examineur comporte des risques évidents.¹¹¹ Dans la plupart des dossiers où subsiste un doute quant à l'âge de l'enfant, ce dernier est invité à se soumettre à un examen médical visant à déterminer son âge.¹¹² On ne peut obliger un demandeur à se soumettre à cet examen, mais il convient de l'informer des conséquences qu'impliquerait un refus de sa part.¹¹³ L'évaluation de l'âge n'est pas d'une fiabilité absolue. Le HCR a d'ailleurs souligné que lorsqu'il y a lieu, il convient d'effectuer une évaluation complète tenant compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de l'enfant. Si aucune conclusion nette ne peut être tirée, il convient d'accorder au demandeur le bénéfice du doute et de le considérer comme un enfant.¹¹⁴ En d'autres termes, toute marge d'appréciation doit être appliquée en faveur du demandeur.

Il n'existe aucune statistique sur l'évaluation de l'âge à l'échelle de l'UE, et aucune donnée n'est disponible quant au nombre de demandeurs ayant déclaré avoir moins de 18 ans et qui sont invités à se soumettre à un examen visant à déterminer leur âge. Selon les informations disponibles lors de l'établissement du présent rapport, lorsqu'un pays donné accueille un grand nombre de demandeurs qui déclarent être des mineurs non accompagnés, on constate une augmentation de la proportion des dossiers dans lesquels est réalisée une évaluation de l'âge.¹¹⁵

¹⁰⁹ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹¹⁰ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹¹¹ En Autriche, la Cour compétente en matière d'asile (Asylgerichtshof) a statué que l'intime conviction d'un agent de l'autorité responsable de la détermination ne pouvait constituer le fondement d'une rectification de l'âge (AsylGH S7 425777-1/2012, 6 avril 2012). Les autorités suédoises précisent de leur côté qu'elles rectifient directement l'âge dès lors qu'il leur paraît évident que le demandeur est un adulte, ou lorsqu'une recherche sur la base de données Eurodac révèle que le demandeur a présenté des documents dans un autre pays. Voir le communiqué de presse de l'ONSM du 20 juin 2013 : «The Swedish Migration Board presents statistics regarding age assessments in new interim report».

¹¹² En Suède, la Cour d'appel des migrations a estimé qu'il incombait au demandeur de rendre « vraisemblable » son âge déclaré. L'État n'est pas tenu de procéder à un examen médical visant à déterminer l'âge (Arrêt de la CAM, 11 février 2014 (UM 2437-13) MIG 2014:1).

¹¹³ Directive Procédure (refonte), point (a) de l'article 25 (5).

¹¹⁴ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 75.

¹¹⁵ Cette conclusion est tirée de statistiques émises par le Gouvernement des Pays-Bas dans le « Rapport Commissie Leefijdsonderzoek » (rapport de la Commission sur l'évaluation de l'âge), 19 avril 2012, Annexe 2.

Les données relatives aux résultats des évaluations de l'âge menées dans les dossiers examinés révèlent que le nombre de cas dans lesquels il est déterminé que le demandeur est un adulte est considérable. Sur près de 6 000 évaluations réalisées aux Pays-Bas entre 2000 et 2007, 36 % ont conclu que le demandeur était âgé de 18 ans ou plus.¹¹⁶ Entre 2010 et 2013, les autorités autrichiennes ont demandé que l'âge soit évalué dans 2 146 affaires. Dans 64 % des dossiers ayant abouti à une conclusion, il a été établi que le demandeur était âgé de 18 ans ou plus.¹¹⁷ En Suède, les évaluations de l'âge effectuées entre janvier et mai 2013 ont abouti, dans 70 % des cas, à une rectification de l'âge déclaré.¹¹⁸ La rectification se fait presque toujours à la hausse.

Ces résultats expliquent en partie les raisons qui poussent les autorités responsables de la détermination à remettre régulièrement en question la crédibilité des déclarations des demandeurs relatives à leur âge. Dans le même temps, il convient de reconnaître qu'il n'existe aucune procédure commune permettant de déterminer l'âge des demandeurs, ni aucun outil entièrement fiable en la matière. Les méthodes diffèrent ainsi d'un pays à l'autre et peuvent comprendre des examens physiques, des radiographies dentaires, des radiographies de la clavicule, de la main et du poignet, et des entretiens avec des psychologues. La marge d'erreur de ces diverses méthodes est importante. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile, chargé de promouvoir une approche commune de l'évaluation de l'âge, souligne qu'« *il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer l'âge exact d'une personne* ». ¹¹⁹ Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 6, lorsque l'évaluation montre que le demandeur est plus âgé que ne le laissent entendre ses déclarations initiales, cette conclusion peut parfois influencer de façon négative sur l'évaluation de la « crédibilité générale » de ce dernier.

4.4 Localisation des membres de la famille

La localisation des membres de la famille du demandeur ne fait pas partie des « *éléments nécessaires pour étayer [la] demande* » visés à l'article 4 (2) de la Directive Qualification, et ne constitue pas toujours un fait pertinent. Des questions se rapportant à la localisation des membres de la famille du demandeur ont pourtant été posées dans la majorité des dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche. Il est à craindre que les autorités compétentes considèrent parfois que les enfants qui fournissent des réponses jugées évasives ou mensongères ne respectent pas leur obligation de coopérer, ce qui en retour, peut avoir une incidence sur l'évaluation de la crédibilité.¹²⁰

Au cours des entretiens préliminaires, les questions se sont intéressées à la présence éventuelle de membres de la famille du demandeur dans l'espace Dublin. En effet, le retour d'un enfant non accompagné demandeur d'asile vers un autre État partie au Règlement de Dublin n'est permis que si des membres de sa famille y séjournent légalement.¹²¹ Lors de certains entretiens consacrés au fond de la demande, les questions relatives à la localisation de la famille ont porté sur des aspects pertinents de la demande. Cependant, dans la plupart des cas, ces questions étaient liées au retour éventuel de l'enfant dans son pays d'origine. À cet égard, la Directive Retour de l'UE stipule qu'« *avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour.* »¹²²

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Données fournies par l'Office fédéral au HCR (Autriche) le 1^{er} avril 2014.

¹¹⁸ Office national suédois des migrations, communiqué de presse, 20 juin 2013 : « The Swedish Migration Board presents statistics regarding age assessments in new interim report ».

¹¹⁹ *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*, décembre 2013, p. 6.

¹²⁰ En Autriche par exemple, le paragraphe 2 de l'article 18 de la Loi sur l'asile stipule que la non-coopération dans le cadre de la recherche de la famille doit être prise en considération dans l'évaluation de la crédibilité.

¹²¹ Cour de justice de l'Union européenne, *M. A., B. T., D. A. c. Secretary of State for the Home Department*, Affaire C-648/11, arrêt du 6 juin 2013. La CJUE a interprété l'article 6 de la version de 2003 du Règlement de Dublin, qui correspond à l'article 8 de sa refonte.

¹²² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 348/98, 24 décembre 2008 (ci-après Directive Retour), article 10.

Bien que le retour dans le pays d'origine ne doit normalement pas être envisagé avant le rejet définitif de la demande, des informations au sujet des membres de la famille du demandeur sont recueillies au cours de la procédure de demande d'asile. L'enfant est souvent encouragé à participer à la recherche de sa famille, conformément à la disposition de la Directive Conditions d'accueil qui stipule que la recherche doit commencer dès que possible après la présentation de la demande de protection internationale, tout en protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant, et en veillant à ne pas compromettre la sécurité de l'enfant ni celle des membres de sa famille.¹²³

Du point de vue de l'enfant, tant la coopération que la non-coopération dans le but de localiser des membres de sa famille peuvent conduire à une issue défavorable.¹²⁴ L'enfant peut craindre que la coopération dans le cadre de la recherche de sa famille ne facilite son retour forcé, et que la non-coopération ne soit perçue comme un effort concerté pour faire obstruction à l'examen de son dossier :

« Le demandeur a déclaré qu'il ne pouvait pas contacter sa famille en Afghanistan, mais l'État pourrait considérer que le demandeur connaît bien Facebook, envoie des e-mails et possède un téléphone portable, que sa famille sait qu'il se trouve en [Europe], que sa famille l'a aidé à s'enfuir, que le demandeur a une tante qui réside en [Europe], et que ses deux frères travaillent pour la FIAS. L'État pourrait alors raisonnablement avancer que le demandeur a fait obstruction à l'examen. »¹²⁵

La réticence des enfants à transmettre des informations sur la localisation des membres de leur famille peut s'expliquer par des raisons valides. Un agent a ainsi précisé : *« Il est par exemple possible que l'adolescent ait été victime de maltraitances commises par ses parents. ... Cela constituerait pour moi une raison compréhensible. »¹²⁶*

Les enfants peuvent également craindre que la recherche ne les mette en danger ou ne mette en danger leur famille. Un tribunal a ainsi commenté la réticence d'une jeune fille à révéler la localisation de sa mère, soulignant que cette dernière (une veuve) ne serait pas en mesure de protéger sa fille de l'homme influent auquel son défunt père l'avait promise en mariage.¹²⁷

¹²³ Directive Conditions d'accueil (refonte), article 24 (3). La Directive Qualification (refonte) dispose que la recherche doit commencer « dès que possible, après l'octroi d'une protection internationale », si elle n'a pas encore débuté (article 31 (5)).

¹²⁴ K. Danielsen et M. L. Seeberg, "Tracing UMA's Families: A Comparative Study of Some European Countries' Practices and Experiences in Tracing the Parents or Caregivers of Unaccompanied Minor Asylum Seekers", *Norwegian Social Research, NOVA Report*, n° 19, 2006, p. 40.

¹²⁵ Pays-Bas, Tribunal de première instance d'Amsterdam, 2 mai 2003 (AWB 12/35422) [traduction non officielle].

¹²⁶ PP 89 [traduction non officielle].

¹²⁷ Suède, Tribunal des migrations de Stockholm, jugement UM 8257-13 du 28 janvier 2014.

5. Entretien avec les enfants demandeurs d'asile

L'entretien en matière d'asile constitue pour le demandeur l'occasion principale d'exposer les raisons qui le poussent à rechercher une protection, et pour l'autorité responsable de la détermination d'obtenir d'autres éléments d'appui ou de clarifier certains points. L'adaptation des techniques d'entretien en fonction des circonstances individuelles et contextuelles d'un enfant est une autre mesure prise par les autorités attestant de leur volonté de partager l'obligation d'étayer la demande. Les orientations nationales indiquent ainsi qu'« *un entretien avec un enfant peut, de bien des manières, se distinguer de l'entretien avec des adultes. Il est essentiel de se souvenir du Préambule de la CDE, qui stipule que l'enfant, "en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux".* »¹²⁸

Élaborer des techniques d'entretien qui encourageraient les enfants (y compris les adolescents) à fournir un témoignage complet et fidèle à la réalité présente un intérêt pour un certain nombre de disciplines, telles que la protection de l'enfance, le travail des services de police et la médecine.¹²⁹ La plupart des études réalisées sur ce thème traitent de la collecte de témoignages de jeunes enfants ayant subi des maltraitances, en particulier des sévices sexuels, et les orientations méthodologiques disponibles relèvent généralement de ce domaine.

Le HCR considère qu'« *Il faut choisir des méthodes de communication adaptées aux différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'entretien de demande d'asile* ».¹³⁰ De la même manière, la jurisprudence nationale souligne la nécessité d'employer « une méthode de communication appropriée » dans le cadre des entretiens avec les enfants,¹³¹ mais il n'existe que peu d'orientations spécifiques expliquant les meilleures approches à adopter pour obtenir des informations auprès d'enfants demandeurs d'asile. Le module de formation EAC consacré à l'entretien avec des enfants a largement contribué à combler cette lacune. Enfin, le manuel de l'UNICEF dédié au développement d'une communication efficace avec les enfants victimes de maltraitances et de la traite humaine, intitulé « Let's Talk »¹³², constitue un autre guide pertinent, bien qu'il n'ait pas été conçu spécifiquement pour les entretiens d'asile.

Dans le cadre de la présente recherche, 39 entretiens avec des ENAS ont été observés lors de la procédure d'asile en première instance en Autriche, en Italie et en Suède. Ces entretiens ont mis en lumière un grand nombre de bonnes pratiques, lesquelles s'inscrivent souvent dans le droit fil de la Méthode de communication dialogique mise en avant dans le module de formation de l'EASO. Ce constat ne vaut cependant pas pour tous les cas. Dans les sections suivantes seront commentés un certain nombre d'aspects ayant trait aux entretiens d'asile d'enfants et qui sont susceptibles d'affecter l'évaluation de la crédibilité.

¹²⁸ Suède, par. 37.2 du Guide de l'ONSM en matière d'immigration [traduction non officielle].

¹²⁹ Pour obtenir une vue d'ensemble de la question, voir M. E. Lamb, D. J. LaRooy, L. C. Malloy et C. Katz, éd., *Children's Testimony: A Handbook of Psychological Research and Forensic Practice*, deuxième édition, Oxford : John Wiley & Sons Ltd, 2011.

¹³⁰ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 71.

¹³¹ Autriche, Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgerichtshof), décision BVwG, W191 1438370-1, 2 juillet 2014. L'autorité responsable de la détermination « *did not use an appropriate method of communication for hearing a 15-year-old and did not display the necessary sensitivity for questioning a minor asylum applicant. ... Because the interview technique was not age-appropriate, the interview did not sufficiently clarify the facts. The decision is therefore considered flawed.* »

¹³² B. Mitchels, « Let's Talk: Developing Effective Communication with Child Victims of Abuse and Human Trafficking, Practical Handbook for Social Workers, Police and other Professionals », UNICEF, 2004.
Si les principes directeurs du HCR intitulés « Guidelines for interviewing unaccompanied minors and preparing social histories » (1985) proposent de nombreuses stratégies d'intérêt, ils n'ont pas été conçus spécifiquement pour les besoins de l'entretien d'asile. Il existe toutefois deux précieux outils créés précisément pour une application dans des entretiens d'asile avec des enfants : Finlande, Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002 ; États-Unis, USCIS, *Guidelines for Children's Asylum Claims*, 2009.

5.1 Établir de bonnes relations entre l'examineur et l'enfant

L'entretien d'asile est une situation stressante, souvent perçue par l'enfant comme une sorte d'examen. « *Les enfants ont conscience que leur avenir dépend de cet entretien. Les tensions sont exacerbées, ce qui peut affecter leur volonté ou leur capacité à dire tout ce qu'ils ou elles devraient dire.* »¹³³ Ainsi qu'il a été évoqué au chapitre 3, il est essentiel d'établir une relation de confiance pour faciliter la divulgation d'informations, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'enfants traumatisés, à qui l'entretien pourrait rappeler une relation abusive dont ils ou elles ont été victimes. Il est impératif que les examinateurs qui peinent à créer une relation de confiance avec un enfant aient conscience des raisons susceptibles de sous-tendre cette difficulté.

S'il est primordial de mettre l'enfant à l'aise, y parvenir en l'espace d'une seule rencontre n'est pas une tâche évidente :

*« Le système exige que l'enfant se présente à un entretien et raconte toute son histoire à une personne qu'il ou elle n'a jamais vue auparavant. Même dans les structures d'accueil, un certain temps peut s'écouler avant qu'ils ou elles ne se confient, rien n'est raconté lors du premier entretien, ou bien ce qui est raconté n'est généralement pas la véritable histoire. Les enfants ne nous font pas confiance d'emblée, il faut du temps pour construire une relation. »*¹³⁴

Un agent responsable de la décision a confirmé qu'un certain temps était nécessaire pour établir de bonnes relations avec un enfant demandeur d'asile, indiquant toutefois que « *si l'on parvient à briser la glace ... ils ou elles ne sont plus aussi intimidés.* »¹³⁵

De nombreux examinateurs ont adopté l'approche de la MCD et ont d'abord abordé des thèmes neutres, afin d'engager avec l'enfant une conversation portant sur son école, ses loisirs, les sports qu'il ou elle pratique et d'autres sujets sans lien avec la demande d'asile. Un intervenant a constaté que le simple fait de saluer l'enfant comme il se doit pouvait améliorer les conditions – et par conséquent l'efficacité – de l'entretien :

*« Concernant les salutations, la plupart des agents responsables de la décision ne serrent la main à personne, à l'exception peut-être de l'interprète. Il ou elle est accueilli par une poignée de main. Mais s'il était possible de saluer les mineurs, en particulier les jeunes garçons, en leur serrant la main puis en les invitant à s'asseoir, ce serait déjà un bon début. »*¹³⁶

Dans le même ordre d'idées, un interprète a souligné l'importance de s'adresser à l'enfant avec respect, notamment lorsqu'il s'agit d'interagir avec des enfants afghans :

*« Il est essentiel de soutenir avec eux une conversation dans laquelle ils ou elles sont respectés, qui leur montre qu'ils ou elles sont quelqu'un et non une chose inutile au sein de la société. Les mineurs [afghans] sont toujours persuadés qu'ils ne valent rien et qu'ils font simplement partie du "reste" de la population. ... Il est important de s'adresser à eux de manière respectueuse. »*¹³⁷

Certains entretiens observés dans le cadre de la présente recherche n'incluaient aucune phase préparatoire. D'après un conseiller juridique, la phase préparatoire « *est rarement réalisée. Parfois on leur demande ce qui les a amenés jusqu'ici ou comment ça se passe à l'école. ... Mais ce sont pour ainsi dire des questions pour la forme.* »¹³⁸

¹³³ PP 50 [traduction non officielle].

¹³⁴ PP 50 [traduction non officielle].

¹³⁵ PP 78 [traduction non officielle].

¹³⁶ PP 82 [traduction non officielle].

¹³⁷ PP 82 [traduction non officielle].

¹³⁸ PP 83 [traduction non officielle].

L'observation d'entretiens montre que l'environnement physique influe également sur l'atmosphère de l'entretien. Ainsi, lorsque les participants sont installés autour d'une table ronde ou ovale, la distance psychologique les séparant semble être moins importante que dans les configurations dans lesquelles l'enfant (parfois seul et parfois accompagné d'un tuteur ou d'un avocat) fait face à l'agent et à l'interprète. Il est en outre apparu que la présence d'un écran d'ordinateur devant l'examineur faisait obstacle à la communication visuelle directe entre celui-ci et le demandeur, et que dans bien des cas, la prise de notes sur l'ordinateur détournait l'attention de l'examineur.¹³⁹ Dans certains entretiens observés, la prise de notes était confiée à une personne tierce qui assistait l'examineur, et dans d'autres, les échanges étaient enregistrés (avec le consentement de l'enfant). Ces bonnes pratiques ont permis à l'examineur de concentrer toute son attention sur l'enfant.

5.2 Instaurer une communication efficace avec l'enfant

Les orientations consacrées à l'entretien avec des enfants demandeurs d'asile insistent invariablement sur le fait que l'examineur doit jauger le niveau de développement cognitif et les capacités de communication de l'enfant afin de formuler des questions appropriées.¹⁴⁰ Bien que la phase préparatoire permette à l'examineur de procéder quelque peu à cette évaluation, il n'est pas toujours aisé, même pour un examinateur compétent, d'apprécier la situation « sur le vif », dans un tel cadre interculturel et, qui plus est, par le biais d'un interprète.

La préparation est essentielle avant chaque entretien pour pouvoir mettre en place une communication efficace avec l'enfant. Cette phase consiste à prendre connaissance des informations contenues dans le dossier, mais aussi des COI pertinentes, et à prendre en considération les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant qui pourraient avoir une incidence sur l'entretien. Elle pourrait également inclure une discussion préparatoire avec l'interprète. Un agent des services d'asile s'est exprimé sur l'importance de la préparation en amont de l'entretien :

« À mon sens, l'agent responsable de la décision peut déjà entreprendre beaucoup pour obtenir des informations préalables. Il s'agit en particulier de s'informer sur le pays d'origine au sujet des motifs de fuite d'un mineur, qui peuvent être très différents des motifs de fuite d'un adulte. Cette recherche inclut des enquêtes préalables, et éventuellement des examens ou des expertises qui sont accessibles. Il est possible de recueillir des informations sur le mineur auprès de personnes qui le connaissent. On peut obtenir des indications au sujet d'éventuels traumatismes subis en s'adressant aux ONG, dans le respect de l'exigence de confidentialité. En concertation avec les ONG, il est possible que l'on considère utile, sur la base d'informations préalables, d'organiser un entretien mené par une personne du même sexe que l'enfant, ou de désigner un agent responsable de la décision spécialement formé. »¹⁴¹

¹³⁹ Un enfant entendu par le HCR dans le cadre d'un autre projet a exprimé sa surprise face à l'attention que portait l'examineur à l'ordinateur : « *The man did everything. He also looked at the computer the whole time. They probably have too little money, so he has to ask questions and take notes. So, at the same time* » (UNHCR, Autriche, UBAUM, p. 16f).

¹⁴⁰ UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 71 : « *Il faut choisir des méthodes de communication adaptées aux différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'entretien de demande d'asile, et qui tiennent compte de l'âge, du genre, de l'origine culturelle et de la maturité de l'enfant* » ; « *Les questions qui lui sont posées devraient être formulées de manière à ce qu'il les comprenne et puisse y répondre* » (Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, par. 4 de la partie B (I) ; les examinateurs doivent employer « *a vocabulary that is appropriate to the child's age, level of understanding and to their personal situation* » (Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur, *Processing an Asylum Application from a Child*, 2013, par. 13) ; les questions doivent être adaptées en fonction des critères suivants : « *age, stage of language development, background and level of sophistication* » (États-Unis, USCIS, *Asylum Officer Basic Training Course, Guidelines for Children's Asylum Claims*, par. V (D)).

¹⁴¹ PP 89 [traduction non officielle].

Dans certains contextes, les examinateurs peuvent s'appuyer sur des évaluations réalisées par d'autres personnes travaillant auprès de l'enfant, telles que les psychologues, le personnel médical, les travailleurs sociaux ou encore le tuteur de l'enfant.¹⁴² Eu égard à leurs obligations de confidentialité, les assistants sociaux n'acceptent pas toujours de partager des informations avec les autorités responsables de la détermination.

La prise en considération des circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant peut aider l'examineur à adapter sa technique d'entretien – y compris le ton et la complexité du langage employés – et ses attentes à l'égard de la qualité et de la quantité des détails que l'enfant sera à même de fournir. Tant pour des raisons relatives au niveau de développement de l'enfant que pour des raisons d'ordre culturel, il peut être nécessaire que les examinateurs élaborent des méthodes appropriées, parfois créatives, pour questionner l'enfant ou lui expliquer des concepts qu'il ou elle pourrait ne pas comprendre. Par exemple, plutôt que d'interroger un enfant sur d'éventuels documents d'identité, un examinateur a demandé à ce dernier s'il possédait « *un quelconque papier utilisé en Somalie sur lequel figuraient [son] nom et [sa] photo.* »¹⁴³

L'examen de transcriptions a révélé que dans certaines affaires, les examinateurs avaient employé un langage manifestement trop technique pour l'enfant, et avaient présumé de la compréhension de l'enfant concernant la procédure en matière d'asile. Par exemple : « *Es-tu psychologiquement et physiquement apte à participer à l'entretien dans le cadre de la procédure d'asile afin de déterminer les motifs essentiels de ta demande ?* »¹⁴⁴ ou encore « *As-tu été victime de persécutions en raison de ton appartenance à un groupe social particulier ?* »¹⁴⁵

Un autre examinateur a employé une méthode plus adaptée à l'enfant pour le questionner sur les motifs de sa demande : « *Alors, à présent j'aimerais que tu me parles un petit peu des raisons qui t'ont poussé à demander l'asile ici. ... Je sais que tu es jeune, mais si tu en es capable, donne-moi tous les détails. ... D'abord, tu vas me raconter, et si j'ai des questions, je te les poserai ensuite.* »¹⁴⁶

Comme indiqué au chapitre 3 du présent rapport, les enfants, y compris les adolescents, sont particulièrement perméables aux techniques de questionnement suggestif et sont ainsi susceptibles de fournir les réponses qui seraient attendues, selon eux, par l'examineur. De nombreux examinateurs ont veillé à encourager les efforts de remémoration de l'enfant par le biais de questions ouvertes, telles que :

« *Je ne suis jamais allé dans ton pays. Peux-tu me décrire ta ville d'origine ?* »¹⁴⁷

« *Parle-moi un petit peu de ta vie à Téhéran. Où vivais-tu ? Allais-tu à l'école ? À quoi ressemblait ta vie de tous les jours ?* »¹⁴⁸

« *Et que s'est-il passé quand les soldats t'ont arrêté ?* »¹⁴⁹

« *Je ne connais pas ta famille, alors pourrais-tu m'expliquer un petit peu plus en détail pourquoi tu as dit un jour : "Je partirai même si la route est longue devant moi" ?* »¹⁵⁰

« *Comment était ta relation avec ton père ?* »¹⁵¹

¹⁴² En Italie, il apparaît que les Commissions territoriales prennent volontiers en compte les informations transmises par les travailleurs sociaux, les psychologues et d'autres personnes proches de l'enfant. Aux Pays-Bas, un examen médical de l'enfant est réalisé (par l'organisme Medifirst) en amont de l'entretien afin d'obtenir des informations sur la capacité du demandeur (d'un point de vue psychologique ou médical) à être questionné.

¹⁴³ D/132/SOM/M/14 [traduction non officielle].

¹⁴⁴ D/025/DZA/M/15 [traduction non officielle].

¹⁴⁵ IV/06/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹⁴⁶ D/140/SYR/F/12 [traduction non officielle].

¹⁴⁷ IV/102/DZA/M/17 et IV/106/AFG/M/14 [traduction non officielle].

¹⁴⁸ IV/10/AFG/M/15 [traduction non officielle].

¹⁴⁹ IV/60/ERI/M/15 [traduction non officielle].

¹⁵⁰ IV/60/ERI/M/15 [traduction non officielle].

¹⁵¹ IV/61/GMB/M/17 [traduction non officielle].

Des questions suggestives ont toutefois été posées, comme en témoignent les exemples suivants :

« C'est avec une matraque qu'ils t'ont frappé ? »¹⁵²

« J'imagine que lorsqu'un enfant disparaît, on en discute au sein de la famille. Alors, vous n'en parliez jamais ? »¹⁵³

Les examinateurs doivent garder à l'esprit qu'un questionnement suggestif risque d'influencer les enfants, mais aussi que ce risque est accru lorsqu'il s'agit de souvenirs lointains, que les questions prêtent à confusion et que la personne questionnée se sent intimidée¹⁵⁴ – autant de conditions susceptibles d'être réunies lors d'un entretien d'asile avec un enfant.

Par ailleurs, il a souvent été demandé aux enfants d'expliquer pourquoi un événement s'était produit. Une petite fille de six ans venant de Somalie s'est vu demander *pourquoi* elle avait été battue par des membres d'Al-Shabaab,¹⁵⁵ tandis que la question « *pourquoi* ton oncle voudrait-il sacrifier sa famille en écrivant une telle lettre ? »¹⁵⁶ a été posée à un garçon arrivant d'Afghanistan. De telles questions partent du postulat que les enfants sont capables de comprendre le lien de causalité entre des événements, ce qui, tel qu'expliqué au chapitre 3, constitue parfois une attente irréaliste.¹⁵⁷

Un agent responsable de la décision a expliqué qu'il posait des questions de manière plus simple lorsqu'il recevait de jeunes enfants en entretien, mais qu'il ne jugeait pas utile de faire de même avec des demandeurs âgés de 16 et 17 ans.¹⁵⁸ Un juge a exprimé son désaccord, déclarant qu'« *il serait préférable de recourir à une réponse plus personnalisée face à l'adolescent plutôt que d'opter pour un questionnement identique à celui des adultes.* »¹⁵⁹ Notons par ailleurs qu'un questionnement impartial et objectif peut revêtir une importance particulière dans le cadre des entretiens avec les adolescents, eu égard à leur sensibilité accrue au regard d'autrui.¹⁶⁰

5.3 Questionner l'enfant au sujet d'expériences traumatisantes

La recherche a démontré que les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés étaient bien plus susceptibles que les autres enfants d'avoir vécu des expériences traumatisantes. Il est important de comprendre dans quelle mesure le traumatisme peut affecter tant le stockage que la récupération des souvenirs,¹⁶¹ car il est rare qu'un enfant exprime directement de telles difficultés, comme l'a fait un jeune garçon afghan de 15 ans : « *Je ne me sens pas très bien. La nuit, je ne dors pas. Le cerveau ne fonctionne pas. Je fais tout le temps des cauchemars. J'ai vu beaucoup de guerres.* »¹⁶²

¹⁵² IV/06/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹⁵³ IV/01/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹⁵⁴ G. Richardson, G. H. Gudjonsson et T. P. Kelly, "Interrogative Suggestibility in an Adolescent Forensic Population", *Journal of Adolescence*, vol. 8, 1995, p. 211 à 216 ; A.-C. Cederborg, Y. Orbach, K. Sternberg et M. E. Lamb, "Investigative Interviews of Child Witnesses in Sweden", *Child Abuse and Neglect*, vol. 24, n° 10, octobre 2000, p. 1355 à 1361.

¹⁵⁵ D/141/SOM/F/6.

¹⁵⁶ D/123/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹⁵⁷ Finlande, Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002, p. 12.

¹⁵⁸ PP 79.

¹⁵⁹ PP 87 [traduction non officielle].

¹⁶⁰ "Talking to Teens in the Justice System: Strategies for Interviewing Adolescent Defendants, Witnesses, and Victims", dans *Understanding Adolescents! A Juvenile Court Training Curriculum*, American Bar Association Juvenile Justice Center, édité par L. M. Rosado (juin 2000).

¹⁶¹ EASO, Training Module 6, *Interview Techniques*, Unit 6.2 Memory.

¹⁶² D/130/AFG/M/15 [traduction non officielle].

À l'instar des travailleurs sociaux et des examinateurs experts médico-légaux des services de protection de l'enfance, les examinateurs de demandes d'asile doivent mettre au point des techniques qui favorisent d'une part la capacité de l'enfant à se remémorer des expériences passées et à en faire le récit, et qui réduisent d'autre part le risque de formulation d'informations erronées.

Un certain nombre de bonnes pratiques a été observé. De nombreux examinateurs ont ainsi fait preuve d'empathie en prenant en considération la douleur de l'enfant et la situation pénible dans laquelle il ou elle se trouvait. Par exemple :

Examineur : « Aimerais-tu ajouter quelque chose qui n'a pas encore été abordé aujourd'hui et que tu penses que [l'autorité responsable de la détermination] devrait savoir ? »

Enfant : « Il y a un incident que je n'arrive pas à me sortir de la tête. C'est arrivé quand je me trouvais à [X]. J'ai un cousin... »

Examineur : « Je comprends que cela occupe tes pensées. »¹⁶³

Dans une autre affaire, l'émotion de l'enfant a été prise en compte de la manière suivante :

« Je comprends que ce soit difficile. Ce n'est pas grave si tu pleures. Prends ton temps et n'hésite pas à nous dire si tu as besoin de faire une pause. »¹⁶⁴

De bonnes pratiques ont également été observées, notamment lorsque l'examineur s'est attaché à poser des questions ouvertes pour encourager l'enfant à parler de ce dont il était capable de se souvenir au sujet d'événements traumatisants, puis a repris la parole en respectant le rythme de l'enfant, sans interrompre le flot de son récit : « Nous allons maintenant discuter de l'incident au cours duquel ton frère a été blessé. Ceci est très important. Je veux que tu me décrives aussi précisément et avec autant de détails que possible ce qui s'est passé ce jour-là. »¹⁶⁵

L'examineur a ensuite attendu que l'enfant s'arrête naturellement de parler pour lui poser des questions spécifiques.

Il est apparu dans quelques entretiens que les examinateurs devaient trouver un juste équilibre entre remplir leur mission visant à collecter les faits d'une demande et la nécessité de « ne pas blesser » l'enfant. Dans le cadre d'une demande d'asile présentée par une jeune fille ayant été détenue au Soudan et en Libye, l'examineur s'est abstenu de toute question au sujet des violences sexuelles subies au cours de sa détention.¹⁶⁶

Dans le cadre d'un autre dossier, alors qu'un garçon se lançait dans le récit d'expériences traumatisantes, l'examineur a rapidement changé de sujet, comme le montre l'échange suivant :

Enfant : « Je n'oublierai jamais. J'étais presque mort quand nous sommes tombés à l'eau. »

Examineur : « Combien de temps es-tu resté en Grèce ? »¹⁶⁷

Il n'était toutefois pas évident de déterminer s'il s'agissait d'un effort délibéré de la part de l'examineur pour éviter que l'enfant ne revive le traumatisme, ou si l'examineur considérait ces détails sans intérêt au regard de la demande. L'enfant s'apprêtait à raconter ce qui était peut-être, pour lui, le moment clé de son expérience. Interrompre un enfant au cours de son récit pourrait ébranler la relation de confiance existant entre ce dernier et l'examineur, et dissuader l'enfant de se montrer coopératif pendant la suite de l'entretien.

¹⁶³ D/138/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹⁶⁴ D/172/IRQ/F/17 [traduction non officielle].

¹⁶⁵ D/132/SOM/M/14 [traduction non officielle].

¹⁶⁶ IV/58/ERI/F/17.

¹⁶⁷ D/127/AFG/M/16 [traduction non officielle].

Ces situations très difficiles exigent de faire preuve de patience, d'empathie et de professionnalisme. Étant donné la fréquence des troubles de stress post-traumatique chez les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, il serait utile que soient dispensées des formations spécialisées sur la conduite d'entretiens avec des victimes de traumatismes, notamment la formation aux techniques d'écoute active.

5.4 Tests de connaissances

En l'absence de pièces documentaires, les autorités responsables de la détermination cherchent souvent à établir la nationalité de l'enfant, son lieu d'origine, son appartenance ethnique ou sa religion en « testant » ses connaissances de certains faits. Dans plusieurs dossiers examinés au cours de la présente recherche, ces tests ont été réalisés d'une manière bien adaptée aux circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant. Un examinateur a par exemple posé à un garçon des questions sur le sport pour confirmer le pays d'origine et l'appartenance ethnique de ce dernier :¹⁶⁸

Examineur : « *Est-ce que tu regardais du sport en Syrie, comme tu le faisais dans la salle d'attente ... ?* »

Enfant : « *Oui, en Syrie je regardais du sport sur la chaîne Al-Jazeera Sport.* »

Examineur : « *Peux-tu me citer quelques équipes syriennes ?* »

Enfant : « *Il y en a 14. On appelle ça la Premier League.* »

Examineur : « *Peux-tu me dire quelles sont les plus connues ?* »

Enfant : « *Al Itad, Al Karama, Al Wakada, Jabla, Afrain, Nawair.* »

Examineur : « *Peux-tu me citer un joueur connu ?* »

Enfant : « *Le gardien de but Misib Balhoes, les trois meilleurs joueurs : Jihad Husayn, Atif Dginyat, Firas Al Kathib. Les quatre font partie de l'équipe syrienne.* »

Examineur : « *Peux-tu me donner le nom d'un joueur kurde en Syrie ?* »

Enfant : « *Il y en a un qui s'appelle Jihan. Je ne connais pas son nom de famille. C'est un défenseur. Kazzafi Uzmat est un bon joueur kurde. Il joue pour la Jihad. C'est l'équipe de la province d'Al-Hassaka.* »

Dans d'autres entretiens, les questions posées sont toutefois apparues moins raisonnables. Ainsi, un enfant qui n'avait que 11 ans à son départ de l'Afghanistan s'est vu demander :¹⁶⁹

Examineur : « *Est-ce qu'il y avait un "lieu sacré" dans ta région ?* »

Enfant : « *Pas que je me souviens, il n'y avait qu'une mosquée...* »

Examineur : « *Où se trouvait la banque ?* »

Enfant : « *Il n'y avait pas de banque. Je n'ai pas vu de banque.* »

Examineur : « *Si je venais dans ton village, qu'est-ce que tu me montrerais ?* »

Enfant : « *Rien. Cela fait quatre ans et demi que j'en suis parti.* »

¹⁶⁸ D/175/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹⁶⁹ D/137/AFG/M/15 [traduction non officielle].

De la même manière, une jeune fille âgée de 13 ans au moment de l'entretien et qui avait quitté son pays depuis de nombreuses années a été questionnée de la sorte :¹⁷⁰

Examineur : « Quelle était la monnaie utilisée en Somalie ? »

Enfant : « J'ai oublié. Je ne me souviens que de la monnaie en Éthiopie et au Soudan. »

Examineur : « Mais tu ne te souviens pas de la monnaie que tu utilisais quand tu étais en Somalie ? »

Enfant : « Je n'ai jamais eu de monnaie dans les mains. J'étais petite. »

Les attentes ont également paru excessives à l'égard d'un garçon malien qui avait présenté une demande d'asile au motif de craintes de recrutement forcé. Des questions précises lui ont été posées pour tester sa capacité à distinguer les objectifs des rebelles touaregs de ceux d'autres groupes rebelles. D'autres questions relatives à la géographie du Mali ont également semblé trop spécifiques pour l'enfant, compte tenu de ses circonstances individuelles (il était analphabète et originaire d'une famille de fermiers pauvres, n'ayant jamais voyagé au sein du Mali avant le départ).¹⁷¹

Dans trois des quatre pays à l'étude, les autorités responsables de la détermination faisaient passer à l'enfant un test de connaissances (questions portant sur la géographie, la politique ou la structure clanique) pour déterminer son ou ses précédents lieux de résidence. Ce test était parfois couplé à une analyse linguistique réalisée par des experts.¹⁷² L'analyse linguistique est couramment utilisée pour vérifier la crédibilité des propos d'un demandeur d'asile déclarant provenir d'un pays particulier. Cela étant, les experts ont appelé à la prudence, précisant que cette méthode n'était pas toujours fiable.¹⁷³ Ce risque peut notamment concerner des enfants qui ont vécu hors de leur pays d'origine pendant de longues périodes en tant que réfugiés, tels que des enfants somaliens au Kenya, ou des enfants afghans en Iran ou au Pakistan.

5.5 Fonder l'évaluation sur les faits pertinents

Dans son module de formation consacré à l'évaluation de la preuve, l'EASO explique que « *les faits pertinents constituent le cœur de la demande et intéressent directement la détermination d'un ou plusieurs critères de la définition concernée* ». ¹⁷⁴ L'entretien de demande d'asile doit se concentrer sur le cœur du récit du demandeur et ne doit pas être influencé par des détails périphériques.¹⁷⁵

Au cours de tous les entretiens observés dans le cadre de la présente recherche, les enfants ont été invités à exposer les raisons justifiant leur demande d'asile, après quoi les examinateurs leur ont posé des questions complémentaires consacrées aux éléments essentiels de la demande. Toutefois, dans de nombreux dossiers, les questions ont porté sur des éléments n'apparaissant pas directement pertinents.¹⁷⁶

¹⁷⁰ IV/111/SOM/F/13 [traduction non officielle].

¹⁷¹ IV/54/MLI/M/17.

¹⁷² D/83/RUS/M/17, IV/111/SOM/F/13, D/118/AFG/M/16, D/120/SOM/M/16 et D/135/RUS/M/16. Cette analyse linguistique consistait parfois en une réunion avec l'enfant en personne ; dans d'autres cas, un expert désigné procédait à l'analyse sur la base d'un enregistrement.

¹⁷³ Les difficultés posées par l'usage de l'analyse linguistique pour déterminer l'origine sont discutées dans K. Zwaan, M. Verrips et P. Muysken, éd., *Language and Origin: The Role of Language in European Asylum Procedures: Linguistic and Legal Perspectives*, Nimègue : Wolf Legal Publishers, 2010. En 2014, la Cour suprême du Royaume-Uni a examiné un certain nombre de questions liées au recours à une entreprise privée pour procéder à une analyse linguistique d'experts. Voir *Secretary of State for the Home Department c. M. N. et K. Y. (Écosse)*, [2014], UKSC 30, 6 mars 2014.

¹⁷⁴ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, section 2.1.7 [traduction non officielle].

¹⁷⁵ Guide de l'ONSM en matière d'immigration, dans la section intitulée « Oral Case Management ».

¹⁷⁶ Un enfant a par exemple été questionné au sujet de sa situation dans l'hypothèse d'un retour en Grèce, ce qui était sans pertinence au regard de sa demande étant donné qu'aucun retour vers la Grèce n'était organisé (D/127/AFG/M/16). De la même manière, un garçon qui avait vécu dans la rue au Maroc a été longuement questionné au sujet du décès d'une tante chez qui il avait brièvement séjourné (IV/112/MAR/M/16).

C'est notamment le cas des questions qui concernaient l'itinéraire emprunté par l'enfant. Dans le rapport *Beyond Proof*, le HCR a souligné que l'itinéraire constituait rarement un fait pertinent. Pourtant, dans certains cas, les déclarations du demandeur ainsi que d'autres éléments d'appui relatifs à l'itinéraire ont fortement influencé la manière dont la crédibilité a été évaluée.¹⁷⁷ Les enfants sont déjà interrogés au sujet de leur itinéraire au cours de l'entretien initial conduit par les autorités. Si ce point est à nouveau abordé lors de l'entretien de demande d'asile, il est possible que les enfants perçoivent la réitération de cette interrogation comme un manque de confiance de la part de l'autorité responsable de la détermination. Cette situation peut alors entraver la volonté de l'enfant – ou sa capacité – de se montrer coopératif et de répondre aux questions portant sur des points complémentaires.

Ces entretiens sur le fond de la demande d'asile présentent des disparités quant à l'étendue des questions posées aux enfants au sujet de leur itinéraire de voyage. Dans un des pays à l'étude, les autorités responsables de la détermination ont ainsi consacré peu d'attention à l'itinéraire emprunté par l'enfant. L'examen des dossiers relatifs à ce pays n'a pas révélé si l'itinéraire de l'enfant, ou les réponses apportées par ce dernier aux questions s'y rapportant, avaient eu une quelconque incidence sur l'évaluation de la crédibilité.¹⁷⁸ Cependant, dans les trois autres pays, le témoignage oral de l'enfant relatif à son itinéraire, ainsi que l'absence de pièces documentaires attestant de cet itinéraire (tels que des tickets de bus ou des billets de train), ont effectivement influencé l'évaluation de la crédibilité, comme évoqué au chapitre 6 du présent rapport.

Plusieurs participants ont estimé que le fait de commencer un entretien par des questions relatives à l'itinéraire pourrait porter les enfants à croire que les événements survenus au cours de leur voyage sont pertinents au regard de leur demande. Il serait peu probable qu'un enfant soit en mesure d'effectuer une distinction legaliste entre des abus subis dans son pays d'origine et ceux subis au cours du voyage. Une fois son voyage rapporté dans les moindres détails, l'enfant pourrait penser qu'il ou elle a fourni les informations requises par l'autorité en vue de prendre sa décision.¹⁷⁹

Selon un participant, il serait plus facile pour un enfant de se remémorer et de faire le récit des événements survenus pendant son voyage. En effet, les événements antérieurs au départ, même s'ils sont plus pertinents au regard de la demande d'asile, relèvent de la sphère privée. Aborder ces événements pourrait représenter une plus grande difficulté pour un enfant. Ce participant a ainsi vivement recommandé aux examinateurs de ne pas « se laisser égarer » par le récit de l'itinéraire de l'enfant, et de se concentrer sur les éléments pertinents.¹⁸⁰

¹⁷⁷ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 89.

¹⁷⁸ Au cours de l'entretien IV/51/AFG/M/17, l'examineur s'est attaché à rassurer l'enfant en lui précisant qu'il n'était pas important qu'il se souvienne de tous les lieux par lesquels il était passé.

¹⁷⁹ PP 61 et PP 78.

¹⁸⁰ PP 78.

6. Enquête d'office

La Cour de justice de l'Union européenne a indiqué sans équivoque que les autorités responsables de la détermination des États membres étaient tenues d'aider les demandeurs à rassembler « tous les éléments nécessaires » pour étayer leur demande d'asile.¹⁸¹ La présente recherche s'est intéressée à l'interprétation de cette consigne dans les dossiers concernant des enfants, en tenant également compte de la position du HCR selon laquelle les examinateurs peuvent être amenés à jouer un rôle plus important dans le cas des enfants non accompagnés. Un juge national a confirmé cette vision : « *Cela n'a pas d'importance si le mineur est âgé de 17 ans et 10 mois, c'est une tâche qui m'incombe... J'interprète le principe de l'enquête d'office comme relevant de la stricte responsabilité de l'agent responsable de la décision.* »¹⁸²

Les quatre pays à l'étude reconnaissent que l'obligation d'enquêter d'office incombe aux autorités. En Suède, l'obligation de s'assurer qu'une affaire fait l'objet d'une enquête aussi approfondie que sa nature l'exige est un principe bien établi du droit administratif.¹⁸³ La Cour d'appel des migrations suédoise a par ailleurs confirmé que l'obligation d'étayer la demande incombait conjointement au demandeur et aux autorités responsables de la détermination, et a souligné qu'en raison des enjeux de protection, les autorités se devaient d'enquêter activement sur les éléments essentiels de la demande.¹⁸⁴

En Autriche, le paragraphe 1 de l'article 18 de la Loi sur l'asile stipule que l'Office fédéral et la Cour administrative fédérale doivent œuvrer d'office à toutes les étapes de la procédure pour s'assurer que les informations nécessaires à la prise de décision sont présentées. L'enquête ne doit pas se limiter à certains faits ni en exclure d'autres. Le « principe de vérité matérielle » (*Grundsatz der materiellen Wahrheit*) interdit à l'autorité d'enquêter dans une seule direction.¹⁸⁵

Aux Pays-Bas, la Loi générale relative au droit administratif exige de l'autorité qu'elle rassemble les informations nécessaires ayant trait aux faits pertinents et aux intérêts à prendre en compte en vue de la prise de décision.¹⁸⁶ Les orientations administratives précisent que l'autorité responsable de la détermination peut réunir des éléments d'appui sous la forme d'une analyse linguistique, d'une évaluation de l'âge ou de tests ADN aux fins de vérifier les liens de famille, mais que ces démarches ne sont pas obligatoires.¹⁸⁷

En Italie, un certain nombre de dispositions légales introduisent le concept selon lequel, dans les affaires d'asile, l'obligation d'étayer la demande est partagée entre le demandeur et l'agent responsable de la décision, contrairement au principe général de la charge de la preuve énoncé dans le Code civil. Le décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007 dispose ainsi que « *l'examen est réalisé en coopération avec le demandeur* »

¹⁸¹ *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Irlande, Attorney General, C-277/11, CJUE, 22 novembre 2012, par. 65.

¹⁸² PP 87 [traduction non officielle].

¹⁸³ S'agissant des tribunaux administratifs, ce principe est explicitement mentionné à la section 8 de la Loi sur la procédure devant la Cour administrative. On considère qu'il doit être appliqué par extension à l'ONSM et aux autres services administratifs. L'ONSM a des obligations d'une portée encore plus grande en vertu de la section 4 de la Loi sur la procédure administrative, laquelle exige de chaque service administratif qu'il fournisse des informations, des orientations, des conseils et d'autres formes d'assistance aux personnes impliquées dans des affaires relevant de sa compétence, dans une mesure appropriée au regard de l'affaire concernée, de la nature du besoin d'assistance de la personne et des attributions du service.

¹⁸⁴ Arrêt de la CAM, 25 avril 2012 (UM 5928-11) MIG 2012:18. Dans sa première décision, la Cour a disposé que « *in some cases the investigator may have to use all means at hand to produce adequate evidence for the applicant* » (Arrêt de la CAM, 18 septembre 2006 (UM 122-06), MIG 2006:1).

¹⁸⁵ S. Schumacher et al., *Fremdenrecht*, Vienne : ÖGB Verlag, 2012, p. 412.

¹⁸⁶ Pays-Bas, Loi générale relative au droit administratif, article 3:2.

¹⁸⁷ Pays-Bas, IND, Instruction opérationnelle 2010/14, par. 4.1.



et se réfère aux documents réunis par l'agent responsable de la décision ainsi qu'à ceux présentés par le demandeur d'asile.¹⁸⁸ Le décret législatif du 28 janvier 2008 fournit de plus amples informations sur l'obligation incombant à l'autorité de rassembler et d'utiliser des informations sur le pays d'origine.¹⁸⁹ La Cour suprême de cassation italienne a estimé que la Directive Qualification et la Directive Procédure avaient entraîné un « véritable revirement » du principe général de la charge de la preuve applicable dans les affaires civiles, dans la mesure où elles ont introduit le principe selon lequel le juge joue un rôle « *détaché du principe du jugement civil ordinaire* » dans l'acquisition d'informations et de documents visant à vérifier l'existence des conditions requises pour l'octroi de la protection internationale.¹⁹⁰

La présente recherche a permis de dresser une typologie des enquêtes menées par les autorités dans les dossiers impliquant des enfants : vérification de l'authenticité de documents, évaluation de l'âge, tests linguistiques et investigations in situ dans le pays d'origine (incluant la recherche et le questionnement des membres de la famille) et, le plus souvent, recherches sur la situation existant dans le pays d'origine.

Dans les quatre pays à l'étude, les autorités responsables de la détermination possèdent des unités d'information chargées d'élaborer et de rassembler des informations sur le pays d'origine, et de transmettre ces dernières aux agents responsables de la décision. Dans trois des quatre pays, les agents responsables de la décision peuvent présenter à ces unités spécialisées des demandes spécifiques à un dossier. La législation européenne exige des États membres qu'ils s'assurent que les agents responsables de la décision ont accès

¹⁸⁸ Italie, Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, article 3 (1) et 3 (3) [traduction non officielle].

¹⁸⁹ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 8 (3). Dans son arrêt n° 17576 du 27 juillet 2010, la Cour suprême de cassation italienne (Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite Civile) donne davantage de détails sur l'obligation faite au juge de rassembler des informations sur le pays d'origine.

¹⁹⁰ Cour suprême de cassation italienne (Corte Suprema di Cassazione, Sezioni Unite Civile), arrêt n° 27310 du 17 novembre 2008 [traduction non officielle].

à « des informations précises et actualisées ... sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité. »¹⁹¹

Les informations sur la « situation générale » peuvent s'avérer insuffisantes dans le cas de dossiers impliquant des enfants, et le HCR souligne à cet égard la nécessité d'obtenir des informations plus spécifiques à l'enfant :

*« Tout comme les informations sur le pays d'origine peuvent être biaisées du point de vue du genre dans la mesure où elles sont plus susceptibles de faire état de ce que vivent les hommes que de ce que vivent les femmes, ces informations peuvent également négliger le sort des enfants. En outre, il se peut que les enfants n'aient que des connaissances limitées des conditions régnant dans le pays d'origine ou qu'elles et ils soient incapables d'expliquer les raisons de leur persécution. C'est pour ces raisons que les autorités responsables des procédures d'asile doivent faire un effort particulier pour rassembler des informations pertinentes sur le pays d'origine ainsi que d'autres preuves y relatives. »*¹⁹²

Si des intervenants ont constaté que davantage d'informations spécifiques à l'enfant étaient désormais disponibles pour des pays d'origine d'où proviennent les enfants demandeurs d'asile en grand nombre, tels que l'Afghanistan,¹⁹³ ils ont toutefois noté que pour d'autres pays, les informations de ce genre n'étaient pas toujours disponibles,¹⁹⁴ ou étaient regroupées sous les sections de type « femmes et autres groupes vulnérables » et ne comprenaient aucun renseignement détaillé sur les risques spécifiques encourus par les enfants.¹⁹⁵

Un agent responsable de la décision a expliqué la nécessité d'obtenir des informations spécifiques à l'enfant de la manière suivante : « Les attentes à l'égard des éléments d'appui qu'un enfant pourra fournir sont moindres ... et il est inutile d'exiger des récits trop détaillés si nous disposons d'informations objectives permettant de compléter les déclarations de l'enfant. »¹⁹⁶

Les autorités n'ont pas toujours enquêté activement sur les déclarations des enfants, alors même qu'un tel examen approfondi aurait pu aider à confirmer les faits présentés. Par exemple, dans le cas d'un garçon provenant de Tchétchénie ayant déclaré une opinion politique imputée en raison de l'appartenance de son frère à un groupe de rebelles, l'examineur attendait de l'enfant qu'il présente des éléments de preuve attestant du meurtre de son père et de son frère :¹⁹⁷

Examineur : « Il serait très utile que tu rassembles des éléments de preuve écrits qui soutiennent ton témoignage ; cela donnera davantage de poids à ce que tu nous as raconté. »

Enfant : « Je ne pense pas que cela soit possible étant donné que ces incidents ne sont pas diffusés dans les médias. C'est interdit de le faire et il est interdit d'en parler. Ce sont les ordres du président. »

¹⁹¹ Directive Procédure (refonte), point (b) de l'article 10 (3).

¹⁹² UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 74. Le responsable de l'unité COI de l'un des pays à l'étude a défini cinq thèmes spécifiques à l'enfant qui devraient être pris en compte lors de la préparation de COI spécifiques à l'enfant : (i) le cadre juridique dont relèvent les enfants, comprenant entre autres l'âge de la responsabilité pénale, l'âge légal du mariage, l'âge légal du travail ; (ii) la fréquence des pratiques traditionnelles préjudiciables (en particulier des MGF) et de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence domestique ; (iii) l'accès à l'éducation ; (iv) les conséquences de la situation socio-économique sur les enfants, incluant des informations sur le travail des enfants et (v) les enfants recevant des soins et nécessitant des soins, et la disponibilité et les conditions de vie au sein des établissements de soins.

¹⁹³ PP 17 et PP 18.

¹⁹⁴ PP 16, PP 17, PP 52, PP 57, PP 61, PP 65 et PP 71. Un agent responsable de la décision a exprimé son point de vue sur la question, partagé par une minorité, en déclarant : « I don't need different COI for minors. ... The general political situation and the basic care is the same for everyone » (PP 88).

¹⁹⁵ Austrian Red Cross/ACCORD, *Researching Country of Origin Information – Training Manual*, édition 2013, p. 28 ; R. Kohli, F. Mitchell et H. Connolly, « An Analysis of the Coverage of Issues Related to Children in Country of Origin Reports Produced by the Home Office – Prepared for the Independent Advisory Group on Country Information (IAGCI) », octobre 2012.

¹⁹⁶ PP 52 [traduction non officielle].

¹⁹⁷ D/135/RUS/M/17 [traduction non officielle].

Examineur : « À ma connaissance, ces événements [la capture de rebelles par les autorités] sont volontairement diffusés à la télévision dans le but d'effrayer d'autres rebelles. As-tu entendu parler de quelque chose dans ton pays quand tu regardais la télévision ou vu des informations montrant l'arrestation de rebelles ? »

Enfant : « Bien sûr, j'ai regardé la télévision, mais je n'ai jamais vu de telles choses. »

Si tant est que l'autorité crût en l'existence de ces éléments de preuve, il n'a pas été possible de mettre en évidence les raisons pour lesquelles elle n'a pas cherché à les recueillir directement.

Dans trois dossiers de l'échantillon, les autorités ont mené des enquêtes in situ dans le pays d'origine concerné (à deux reprises en Afghanistan et une fois au Pakistan). Les déclarations des enfants ont été considérées comme insuffisantes pour réfuter les résultats de ces enquêtes.¹⁹⁸ Sur l'ensemble des dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche, les autorités n'ont à aucun moment sollicité l'avis d'un expert au sujet de la santé mentale de l'enfant ou de sa capacité cognitive, même si de tels avis ont parfois été exprimés par l'avocat ou le tuteur de l'enfant.

¹⁹⁸ D/10/PAK/M/16, D/11/AFG/M/16 et D/26/AFG/F/17.

7. Récapitulatif

L'obligation de réunir des informations pertinentes au regard de la demande est une responsabilité qui incombe conjointement au demandeur d'asile et à l'autorité responsable de la détermination. Ainsi qu'il est expliqué dans le présent rapport, cette obligation repose plus fortement sur l'autorité dans le cas de demandes présentées par des enfants que dans des dossiers impliquant des adultes. L'autorité doit orienter et informer l'enfant pour lui permettre de participer à la procédure de manière efficace. Les informations relatives à la procédure d'asile doivent être à la fois circonstanciées et adaptées à l'enfant. Les renseignements transmis pour la forme ou l'emploi d'informations destinées aux adultes ne permettent pas de garantir que l'enfant comprendra pleinement le processus.

Il est essentiel que l'autorité responsable de la détermination adopte une approche de questionnement adaptée au degré de maturité de l'enfant, à son niveau de développement cognitif ainsi qu'à ses autres circonstances individuelles et contextuelles. En effet, il s'agit là de facteurs qui vont déterminer la complexité des questions et du niveau linguistique choisis par l'examineur, de même que sa compréhension des réponses apportées par l'enfant. L'autorité responsable de la détermination pourrait mettre davantage à profit l'avis expert de pédopsychologues et d'autres professionnels aux fins d'évaluer la santé mentale et la capacité cognitive de l'enfant. En veillant à respecter l'exigence de confidentialité, il convient également de solliciter les tuteurs et les autres personnes connaissant l'enfant afin d'obtenir de précieuses informations sur ce dernier, lesquelles peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la procédure d'asile et à renforcer l'évaluation de la crédibilité.

L'agent responsable de la décision doit évaluer dans quelle mesure il est raisonnable d'attendre de l'enfant qu'il ou elle présente des pièces documentaires. Afin de déterminer si l'explication fournie en l'absence de tels éléments d'appui est satisfaisante, l'agent responsable de la décision doit prendre en considération non seulement l'âge et le genre de l'enfant, mais aussi les multiples pressions exercées sur les enfants non accompagnés demandeurs d'asile, y compris une éventuelle exposition à des risques supplémentaires s'agissant de leur sécurité.

L'autorité responsable de la détermination doit tout mettre en œuvre pour rassembler des éléments pertinents au regard de la demande, y compris les éléments de preuve qui permettront d'étayer cette dernière.

CHAPITRE 5

L'interprétation dans le cadre des entretiens avec les enfants

1. Influence exercée par l'interprète	135
2. Attentes et exigences à l'égard de l'interprète	137
3. Enjeux propres à l'interprétation de la parole de l'enfant	139
3.1 Mode de sélection des interprètes.....	140
3.2 Établir une relation de confiance.....	141
3.3 Spécificités de l'interprétation pour les enfants.....	143
3.4 Exactitude et exhaustivité de l'interprétation	144
3.5 Ne pas négliger, déconsidérer, ni dénaturer la parole de l'enfant	145
3.6 Impartialité.....	147
3.7 Médiation interculturelle.....	148
4. Répercussions sur l'interprète	150
5. Conclusion.....	151

1. Influence exercée par l'interprète

Au cours des entretiens de demande d'asile, les échanges s'effectuent en règle générale par l'intermédiaire d'un interprète. Il est rare que les examinateurs et les demandeurs possèdent une langue commune et soient en mesure d'établir une communication directe. Dès lors, « *il n'est plus à démontrer que l'interprète constitue un maillon essentiel de l'entretien d'asile.* »¹ L'interprète est par ailleurs un acteur d'influence, car c'est de sa discrétion que dépend la teneur des messages reçus par le demandeur et l'examineur.²

Dans une étude comparative publiée en 2010 portant sur l'application des dispositions de la Directive Procédure, le HCR relevait que la qualité de la prestation d'interprétation a une « *incidence non négligeable sur l'efficacité de l'entretien personnel et sur la fiabilité du témoignage oral recueilli.* »³ L'Office national suédois des migrations a d'ailleurs inscrit cet impératif d'excellence en matière d'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile au cœur de son projet intitulé « *Interpret me right* » (Interprète mes propos à la lettre).⁴

Le droit fondamental de l'enfant à être entendu est énoncé à l'article 12 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Dans le domaine de l'asile, l'exercice de ce droit est non seulement subordonné aux initiatives prises par l'examineur, mais également, et dans une large mesure, aux efforts déployés par l'interprète. Par la force des choses, les propos de l'enfant seront plus ou moins modifiés au travers du prisme de l'interprétation. Il en va ainsi parce que les erreurs de traduction passées inaperçues sont parfois lourdes de conséquences, mais aussi parce que, tel que l'écrivait le philosophe Mikhaïl Bakhtin, « *chaque mot renvoie à un contexte ou à plusieurs, dans lesquels il a connu une intense vie sociale.* »⁵ La capacité de l'interprète à établir une relation de confiance avec l'enfant et son aptitude à restituer ces contextes à l'agent responsable de la décision sont des qualités fondamentales.

On ne saurait sous-estimer l'ampleur du rôle que joue l'interprète en matière de collecte des faits ni son influence – indirecte – sur l'évaluation de la crédibilité. Il est essentiel que les agents responsables de l'évaluation de la crédibilité gardent en permanence à l'esprit que les éléments d'appui recueillis par la voie de l'interprétation ne constituent en aucun cas un témoignage original. En effet, l'interprète concourt à la « construction » du témoignage du demandeur, mais aussi à la transmission du ton adopté et de l'émotion exprimée par ce dernier.⁶ Si les spécialistes de l'interprétation judiciaire soulignent que l'interprétation peut avoir sur chaque procédure une incidence variable,⁷ il n'en demeure pas moins qu'« *il ne s'agit pas d'apprécier si la présence d'un interprète exerce ou non une influence sur le cours de l'entretien, mais d'évaluer de quelle*

¹ O. Keselman, Restricting Participation: Unaccompanied Children in Interpreter-mediated Asylum Hearings in Sweden, *Linköping Studies in Arts and Science*, n° 501, 2009, p. 12 [traduction non officielle].

² O. Keselman, A.-C. Cederborg, M. E. Lamb et O. Dahlstrom, "Mediated Communication with Minors in Asylum Seeking Hearings", *Journal of Refugee Studies*, vol. 21, n° 1, p. 103 à 116 (voir p. 112).

³ UNHCR, *Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice – Detailed Research on Key Asylum Procedures Directive Provisions*, mars 2010, disponible uniquement en ligne (voir sect. V, p. 115) [traduction non officielle]. Aux États-Unis, les documents de formation publiés par les organismes compétents rappellent que « *interpreters play a critical role in ensuring clear communication between the child and the asylum officer* » et que « *the actions of an interpreter can affect the interview as much as those of an asylum officer.* » US Citizenship and Immigration Services (USCIS), Asylum Officer Basic Training Course, éd. révisée, 21 mars 2009, *Guidelines for Children's Asylum Claims*, par. 2, sect. V (C).

⁴ « Projekt Tolka mig rätt ». Les renseignements relatifs à ce projet figurent sur le site Internet de l'Office national suédois des migrations.

⁵ M. Bakhtin, *The Dialogic Imagination: Four Essays*, édité par M. Holquist et traduit par C. Emerson et M. Holquist, Austin : University of Texas Press, 1981, p. 293 [traduction non officielle].

⁶ I. Gomez Diez, "The Role of the Interpreter in Constructing Asylum Seekers' Credibility: A Hearing at the Spanish Asylum and Refugee Office", *Sociolinguistic Studies*, vol. 4, n° 2, 2010, p. 333 à 370.

⁷ R. Morris et J. Colin, *Interpreters and the Legal Process*, Winchester : Waterside Press, 1996, p. 23.



manière elle agit sur ce dernier. »⁸ Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) reconnaît que « la présence d'une tierce personne influence également – en tout temps – l'entretien, de façon positive ou négative. »⁹

Il est indéniable qu'au travers de ses choix de vocabulaire et de ses omissions, l'interprète exerce une influence sur le compte rendu écrit de l'entretien d'asile. Ces choix peuvent avoir des implications considérables lorsque le responsable de la décision en première instance n'est pas présent lors de l'entretien, ou lorsque le demandeur n'est pas de nouveau entendu en personne lors de la phase d'appel. En résumé, le travail fourni par l'interprète pèse sur l'évaluation de la crédibilité et, qui plus est, sur l'issue de la procédure.¹⁰

⁸ C. Valero-Garcés et A. Martin, *Crossing Borders in Community Interpreting: Definitions and Dilemmas*, Amsterdam : John Benjamin's Publishing, 2008, p. 2 [traduction non officielle]. La docteure Ruth Morris, spécialiste du domaine de l'interprétation judiciaire, souligne que « *the effectiveness of communication, even between individuals who share the same language, can be affected by differences such as age, nationality, cultural background, group membership and professional status.* » (R. Morris et J. Colin, *Interpreters and the Legal Process*, p. 16.)

⁹ EASO, Training module 6, *Interview Techniques*, Unit 3.2 Working with an interpreter [traduction non officielle].

¹⁰ Voir l'une des premières études abordant ce thème, basée sur l'analyse d'entretiens de demandeurs d'asile en Suisse : W. Kälin, « *Troubled Communication: Cross Cultural Misunderstandings in the Asylum Hearing* », *International Migration Review*, vol. 20, n° 2, 1986, p. 230 à 241. Pour un aperçu des travaux de recherches plus récents portant sur le rôle de l'interprète dans la procédure d'asile, consulter la section correspondante figurant en annexe du présent rapport.

2. Attentes et exigences à l'égard de l'interprète

La Directive Procédure (tant dans sa version originale que dans sa refonte) fait obligation aux États membres de fournir les services d'un interprète « capable d'assurer une communication appropriée entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien. »¹¹ La Directive Procédure (refonte) dispose que l'entretien doit être réalisé dans une langue qui a la « préférence » du demandeur, sauf s'il existe une autre langue que le demandeur « comprend et dans laquelle il est à même de communiquer clairement »¹² – même si l'application de cette dernière disposition est susceptible d'être réalisée au détriment du demandeur. La directive n'apporte pas davantage de précisions au sujet des attentes et des exigences à l'égard de l'interprète.

Les documents de formation publiés par l'EASO, qui traitent de la collaboration avec les interprètes, indiquent expressément que l'interprète est tenu de :

- travailler sans parti pris, en toute indépendance et avec impartialité ;
- produire une traduction exacte et *in extenso*, sans ajouter ou modifier d'informations ;
- porter sans délai à l'attention de l'agent responsable de la décision toute difficulté ou tout conflit d'intérêts ;
- veiller à garantir la plus stricte confidentialité des propos échangés au cours de l'entretien.¹³

En Autriche, les orientations internes relatives à la collaboration avec les interprètes mettent en relief trois principes majeurs que ces derniers sont tenus d'observer : la confidentialité, l'impartialité, et l'exhaustivité de l'interprétation¹⁴. Le Code de déontologie des interprètes, publié par le Service de l'immigration et de la naturalisation des Pays-Bas (Immigratie- en Naturalisatiedienst, IND), présente des orientations plus circonstanciées.¹⁵ La section intitulée « Intégrité » enjoint à l'interprète d'adopter une attitude non discriminatoire, de faire preuve de sensibilité, de s'abstenir de toute intimidation verbale ou physique et de tout contact avec le demandeur en dehors du cadre de l'entretien. La section intitulée « Performance » précise ainsi que l'interprète doit respecter la neutralité la plus absolue et doit traduire l'intégralité des propos par la voie du discours direct. Lorsqu'il lui est impossible de proposer une traduction exacte des propos tenus, l'interprète doit en aviser le demandeur et l'examineur, et doit, de la même façon, signaler à ce dernier toute équivoque.

¹¹ Directive Procédure (refonte), point (c) de l'article 15 (3). Dans la version originale de la directive, le passage correspondant figure au point (b) de l'article 13 (3).

¹² Directive Procédure (refonte), point (c) de l'article 15 (3). La refonte de la directive apporte des améliorations au passage correspondant de la version originale de la Directive Procédure, à savoir le point (b) de l'article 13 (3), lequel prévoit que l'entretien peut se dérouler dans une langue autre que celle qui a la préférence du demandeur s'il existe une autre langue « dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est à même de communiquer. »

¹³ EASO, Training module 6, *Interview Techniques*, Unit 3.2 Working with an interpreter.

¹⁴ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction contraignante relative aux interprètes (Verbindliche Arbeitsanleitung Dolmetscher), version 2 du 17 juillet 2008, p. 7 à 10. Parallèlement à la présente recherche, l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA), nouvellement créé, menait des travaux sur des orientations analogues.

¹⁵ Pays-Bas, Ministère de la sécurité et de la justice, Code de déontologie des interprètes (Gedragcode tolken), mars 2014, numéro de publication : 1106. Le 23 mai 2014, le Service de l'immigration et de la naturalisation néerlandais (IND) a publié un nouveau document d'orientation relatif à la collaboration avec les interprètes (IND, Instruction opérationnelle 2014/5 (SDIS), Travailler (en accord) avec les interprètes).

Les orientations relatives aux qualifications professionnelles des interprètes sollicités au cours de la première instance de la procédure d'asile diffèrent entre les pays, et l'agrément des interprètes est délivré au sein de chaque périmètre national. Aux Pays-Bas, la législation impose de faire appel à des interprètes agréés, mais prévoit des exceptions en cas d'affaires urgentes, ou en cas d'indisponibilité des interprètes agréés travaillant dans la langue du demandeur.¹⁶ En Suède, priorité est donnée aux interprètes assermentés, sous réserve que soit respecté le principe de délai et de distance raisonnables.¹⁷ De la même manière, les orientations de l'Autriche recommandent de recourir en premier lieu aux interprètes assermentés, et en second lieu aux autres interprètes professionnels. Il est possible de s'adjoindre les services d'interprètes sans formation si et seulement si les interprètes assermentés et les interprètes professionnels ne sont pas en mesure d'observer le principe de délai et de distance raisonnables.¹⁸ En Italie, à la suite d'un appel d'offres public, l'autorité compétente en matière d'asile a retenu les services d'un prestataire externe qui met à disposition des interprètes qui ne sont pas nécessairement assermentés ou spécialement formés, mais qui sont tenus de « communiquer de manière opportune ».¹⁹

¹⁶ Pays-Bas, Loi sur les interprètes et les traducteurs assermentés (2007) (*Wet beëdigde tolken en vertalers*), article 28.

¹⁷ Suède, Instruction de l'ONSM sur le recours aux interprètes, GD 82/2008 (10 novembre 2008).

¹⁸ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Critères de qualité applicables aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (*Qualitätskriterien: Dolmetscher im Asylverfahren*), 2 juillet 2008, p. 1. Parallèlement à la présente recherche, l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (*Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA*), nouvellement créé, menait des travaux sur des critères de qualité analogues.

¹⁹ Italie, Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, article 15.

3. Enjeux propres à l'interprétation de la parole de l'enfant

Peu d'études se sont intéressées au travail des interprètes avec les enfants. La plupart des travaux existant en la matière se consacrent à l'interprétation en milieu médical, ou à l'interprétation lors de procédures judiciaires impliquant de jeunes témoins, le plus souvent dans le cadre d'affaires de sévices sexuels sur des enfants.²⁰ En comparaison, le sujet de l'interprétation auprès d'enfants demandeurs d'asile n'a guère été étudié jusqu'à présent, exception faite de recherches menées en Suède.²¹ Selon les conclusions de ces recherches, l'asymétrie entre le demandeur et l'agent responsable de la décision, inhérente à la procédure d'asile, est accentuée dans le cadre des demandes d'asile d'enfants. En effet, les différences d'âge entre les diverses parties influent parfois sur le traitement de ces enfants, mais aussi sur « *la considération et le respect accordés à leur parole.* »²²

En Autriche, le Guide de l'interprète énonce les recommandations suivantes :

« Les procédures administratives sont souvent synonymes de stress pour les jeunes et les enfants. Les mineurs qui demandent l'asile sont bien moins familiers des normes procédurales [en vigueur en Autriche] et du déroulement des entretiens que ne le sont les adultes. L'expression linguistique des enfants et leur façon d'exprimer leur point de vue diffèrent parfois de celles des adultes. Les expériences traumatisantes peuvent ébranler la capacité de communication des enfants et des jeunes. Il est plus difficile pour les plus jeunes de développer des stratégies d'adaptation pour surmonter les traumatismes du passé. Il est fondamental que les interprètes tiennent compte de ces facteurs significatifs lorsqu'ils ou elles interprètent les propos de mineurs. »²³

Les recherches menées sur l'interprétation dans le cadre de séances de psychothérapie au bénéfice d'enfants réfugiés apportent des enseignements précieux à cet égard. Un spécialiste du domaine de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent relève que lorsque le thérapeute de l'enfant a recours à un interprète, il est bien plus bénéfique que ce soit ce ou cette même interprète qui assiste l'enfant pendant toute la durée de la thérapie. Il est important que l'enfant soit rassuré quant à la confidentialité de son témoignage et à l'impartialité des intervenants. À cet effet, ces points doivent donc être abordés en toute transparence lors de la première séance.²⁴

²⁰ Voir par exemple Phoenix Children's Hospital, *Introduction to Medical Interpreting: Interpreting for Children*, Phoenix, 2008 ; Y. Leanza, "Role of Community Interpreters in Pediatrics as seen by Interpreters, Physicians and Researchers", *Interpreting*, vol. 7, n° 2, 2005, p. 167 à 192 ; voir également A. B. Nilsen, «Exploring Interpreting for Young Children», *Translation and Interpreting*, vol. 5, n° 2, 2013, p. 14 à 19.

²¹ En Suède, des travaux de recherches portant sur l'interprétation des enfants et des adolescents dans le cadre de la procédure d'asile ont été menés par Olga Keselman, A.-C. Cederborg, M. E. Lamb, Ö. Dahlström et P. Linell. Consulter la section correspondante de la Liste de références en annexe du présent rapport pour obtenir les références bibliographiques précises de ces travaux.

²² O. Keselman, «Restricting Participation», p. 15 [traduction non officielle] ; voir également O. Keselman, A.-C. Cederborg et P. Linell, "“That is Not Necessary for You to Know!” Negotiation of Participation Status of Unaccompanied Children in Interpreter-Mediated Asylum Hearings", *Interpreting*, vol. 12, n° 1, 2010, p. 83 à 104 (voir p. 86).

²³ Autriche, Ministère fédéral de l'intérieur, Guide relatif à l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile (*Dolmetschen im Asylverfahren. Handbuch*), 2006, p. 62 [traduction non officielle].

²⁴ G. J. Björn, «Ethics and Interpreting in Psychotherapy with Refugee Children and Families», *Nordic Journal of Psychiatry*, vol. 59, 2005, p. 516 à 521 (voir p. 517).

Pour cette raison, les interprètes qui assistent des enfants doivent posséder des compétences spécifiques pour être à même de communiquer avec tact et d'établir une relation de confiance avec ces derniers, et pour pouvoir éviter de « négliger, de déconsidérer ou de dénaturer » leur parole.²⁵ À l'instar des psychothérapeutes, qui doivent être en mesure de discerner comment le recours à un interprète rend leur tâche plus complexe, il est nécessaire que les examinateurs et les agents responsables de la décision dans le cadre de la procédure d'asile perçoivent dans quelle mesure ils ou elles sont influencés par l'interprétation lorsqu'ils ou elles évaluent les demandes d'asile. Dans le cadre de la présente recherche, il a parfois été constaté que les actes de l'interprète auraient pu influencer l'évaluation de la crédibilité.

3.1 Mode de sélection des interprètes

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) souligne qu'il est indispensable de sélectionner des interprètes qui ont non seulement suivi une formation qualifiante, mais qui possèdent également de « solides aptitudes en matière de communication avec les enfants ». L'EASO préconise de désigner un interprète qui parle le même dialecte que l'enfant, afin de parer aux éventuelles méprises linguistiques ou culturelles. Il recommande également de choisir un interprète qui sera en mesure d'être physiquement présent à l'entretien, et d'éviter le recours à la visioconférence dans le cadre des demandes d'enfants, dans la mesure où ce moyen de communication est susceptible de les mettre mal à l'aise et de faire obstacle à la divulgation d'informations.²⁶

Le HCR convient qu'il est primordial de consacrer « la plus grande attention » lors de l'interprétation dans le cadre des demandes d'enfants.²⁷ Il note en outre qu'il convient parfois de prendre en compte, lors de la sélection des interprètes, les éléments tels que les contextes culturel et linguistique de ces derniers, ainsi que leur âge, leur genre et leurs diverses caractéristiques personnelles.²⁸ Les orientations nationales soulignent elles aussi combien il importe de sélectionner, pour chaque dossier, l'interprète le plus indiqué. Ainsi, l'Office national suédois des migrations privilégie le recours aux interprètes « réputés pour leur capacité à établir une communication efficace avec les enfants ».²⁹ De ce fait, l'Office avertit toujours en amont l'organisme qui met à disposition les interprètes lorsqu'un dossier concerne un enfant non accompagné.³⁰

Une participante à l'étude a relevé qu'il existait des différences notables en ce qui concerne la qualité des services fournis par chaque interprète. Dès lors, préalablement à tout entretien avec un enfant, celle-ci rencontre l'interprète afin de lui signifier qu'il est indispensable d'adopter une démarche adaptée à l'enfant, de délivrer une traduction fidèle à ses propos, et de respecter ses silences.³¹ Cette participante demande également à l'interprète de ne pas interrompre l'enfant lorsqu'il ou elle livre un long récit, mais de prendre des notes dans le but de garantir la fidélité de l'interprétation consécutive au témoignage apporté par l'enfant.

²⁵ O. Keselman, "Restricting Participation", p. 33.

²⁶ EASO, Training module 6.1, *Interviewing Children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications. L'EASO note également qu'il peut advenir que l'enfant ne se fie plus aux adultes de sa communauté. Dans ces circonstances, le recours à un interprète originaire de cette même région ou communauté pourrait en réalité décourager toute confiance de la part de l'enfant.

²⁷ UNHCR, *Self-Study Module 3: Interpreting in a Refugee Context*, 1^{er} janvier 2009, p. 94.

²⁸ UNHCR, *Working with Unaccompanied Minors in the Community: A Family-based Approach*, 1994.

²⁹ Office national suédois des migrations (ONSM), Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration, sect. 37.2 [traduction non officielle].

³⁰ PP 16 et PP 17.

³¹ PP 55. Le thème du silence en tant que porteur de sens est abordé par Ravi Kohli dans *Understanding Silences and Secrets in Working with Unaccompanied Asylum Seeking Children*, N. Thomas, éd., *Children, Politics and Communication*, Bristol : Policy Press, 2009, p. 107 à 122.

3.2 Établir une relation de confiance

Il est crucial que l'enfant ait pleine confiance en l'interprète. L'absence de lien de confiance est susceptible de brider l'enfant et de l'empêcher de témoigner en toute transparence.³² En Finlande, le Guide de l'interprète souligne qu'il est parfois particulièrement difficile pour les enfants de faire confiance à de parfaits étrangers.³³ La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada recommande de désigner un interprète dans les meilleurs délais afin de lui permettre d'instaurer une relation de confiance avec l'enfant. Si cette recommandation est des plus judicieuses, il semble qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique.³⁴

Parmi les interprètes interrogés dans le cadre de la présente étude, une interprète a fait remarquer que, dans le cadre de son travail auprès des enfants, la tâche la plus délicate est de parvenir à établir avec ces derniers une relation de confiance. « *D'une part, ils sont très impressionnés. ... Il nous faut trouver une façon de leur parler qui nous permette de gagner leur confiance. ... S'ils perçoivent ne serait-ce qu'une once d'agressivité de la part de l'interprète ... ils perdent très rapidement confiance.* »³⁵ Dans un dossier examiné au cours de la présente recherche, l'enfant a déclaré qu'il s'était abstenu de rapporter l'intégralité des faits, car il avait été effrayé par le regard que portait sur lui l'interprète lorsqu'il s'exprimait. « *Je pensais que [si] je racontais tout à ce moment-là, l'interprète se mettrait en colère contre moi et se mettrait à me frapper.* »³⁶ Un tuteur rapporte qu'il lui est arrivé de voir un enfant fondre en larmes, car celui-ci pensait que l'interprète se moquait de lui.³⁷

L'EASO remarque qu'il est plus aisé de nouer un lien de confiance lorsque l'interprète et l'enfant sont du même genre.³⁸ Aux États-Unis, les directives soulignent que les enfants victimes de violences liées au genre « *sont susceptibles de se montrer peu enclins à partager de telles informations lorsque l'interprète est du genre opposé* ». ³⁹ Toutefois, dans certaines circonstances, un enfant peut parfois se sentir mal à l'aise lorsqu'il ou elle doit s'exprimer en présence d'une personne du même genre. Au cours du présent projet de recherche, ce constat s'est avéré à plusieurs reprises dans le cas de garçons qui déclaraient avoir été victimes d'exploitation sexuelle de la part d'hommes adultes.

Au cours de la plupart des entretiens observés dans le cadre du présent projet, les enfants se sont montrés à l'aise en présence des interprètes, lesquels ont su faire preuve de bienveillance et de compassion. Une interprète relate qu'il lui a parfois fallu reconforter des enfants qui semblaient anxieux ou effrayés face aux signes d'impatience exprimés par l'examineur.⁴⁰

Au demeurant, l'interprète qui partage la même culture que l'enfant est souvent la personne la plus familière que cet enfant côtoiera au cours de la procédure d'asile.⁴¹ Pour autant, cette confiance peut s'éroder si l'enfant considère que l'interprète incarne le régime [politique] ou le groupe ethnique qu'il ou elle a fui.⁴² Ce constat vaut également si l'enfant pense que l'interprète fait front commun avec l'autorité responsable de la détermination, ou fait preuve de partialité en faveur de cette dernière.⁴³ Aux États-Unis, eu égard

³² EASO, Training module 6.1, *Interviewing children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications.

³³ Directorate of Immigration, *Interpretation in the Asylum Process: Guide for Interpreters*, Helsinki, 2010, p. 12.

³⁴ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, n° 3, paragraphe III(2) et note de bas de page n° 17. Les informations sur les pratiques en vigueur ont été fournies la Représentation du HCR au Canada.

³⁵ PP 82 [traduction non officielle].

³⁶ D/170/AFG/M/16 [traduction non officielle].

³⁷ PP 63.

³⁸ EASO, Training module 6.1 *Interviewing children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications.

³⁹ USCIS, Asylum Officer Basic Training Course, Guidelines for Children's Asylum Claims, partie (V) C (2), (voir p. 22) [traduction non officielle].

⁴⁰ PP 67.

⁴¹ R. Barsky, "The Interpreter as Intercultural Agent in Convention Refugee Hearings", *The Translator*, vol. 2, n° 1, 1996, p. 45 à 63 (voir p. 49).

⁴² EASO, Training module 6.1, *Interviewing children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications.

⁴³ V. Plutzer, *Zwischen "Angst" und "Zeit" – zur Kommunikationssituation und Informationsweitergabe im Asylverfahren. Eine empirische Studie in der Erstaufnahmestelle Ost des Bundesasylamts*, PhD diss., University of Vienna, 2010.

à ce constat, le module de formation consacré aux demandes d'asile d'enfants recommande « *aux agents responsables des demandes d'asile de mettre un terme à l'entretien et de programmer un nouveau rendez-vous avec un autre interprète lorsque l'enfant semble mal à l'aise avec l'interprète [initialement assigné], ou lorsque [cet] interprète ne semble pas traduire correctement les propos de l'enfant.* »⁴⁴

Il est possible que les enfants demandeurs d'asile perçoivent l'interprète comme un second « gardien de l'institution », un adulte, en sus de l'agent responsable de la décision, qui fait figure d'autorité, voire un codécideur.⁴⁵ Cette perception des choses est susceptible d'être exacerbée par des facteurs anodins en apparence tels que l'attribution des places, par exemple lorsque l'enfant est assis d'un côté de la table et fait face à l'interprète et l'examineur de l'autre. Au cours de la présente recherche, il est apparu que le placement « triangulaire », une bonne pratique en la matière, était une approche répandue, mais pas invariable.

Une pratique exemplaire, qui favorise l'établissement de rapports de confiance, a également été observée dans plusieurs affaires : au début de chaque entretien, l'examineur a présenté l'interprète à l'enfant, lui a expliqué le rôle de ce dernier et a défini le concept de confidentialité. Les examinateurs ont également précisé aux enfants que l'interprète parlerait à la première personne et traduirait leurs propos *in extenso*. Les examinateurs ont par ailleurs défini le principe d'impartialité, et ont indiqué que l'interprète était tenu au respect de ce principe. Dans de nombreuses affaires, cette phase liminaire a été abordée avec patience et de façon exhaustive, avec un vocabulaire adapté à l'enfant. Toutefois, à certaines occasions, les explications fournies ont été trop formelles et le langage employé trop complexe. Dans ces cas de figure, il a été impossible de déterminer l'étendue des informations véritablement assimilées par l'enfant.

La relation de confiance peut se dégrader lorsque le rôle exact de l'interprète prête à confusion. C'est notamment le cas lorsqu'il est permis à l'interprète d'endosser le rôle d'examineur adjoint. Dans certains cas, l'agent responsable du dossier a demandé à l'interprète d'amorcer l'entretien et d'expliquer à l'enfant les tenants et les aboutissants « habituels » de la procédure d'asile, ainsi que les attributions de chacune des parties.⁴⁶ Certaines tâches supplémentaires qui ont parfois été assignées à l'interprète – comme aller chercher l'enfant dans la salle d'attente – ont pu induire une confusion quant à sa mission.

En certaines occasions, l'interprète a développé, de sa propre initiative, certaines questions posées par l'examineur, en demandant des détails complémentaires ou en fournissant des exemples additionnels,⁴⁷ voire en répondant aux questions posées par l'examineur sans solliciter le témoignage de l'enfant.⁴⁸ Aussi, plusieurs examinateurs se sont trouvés dans l'obligation de rappeler à certains interprètes le cadre exact de leur mission.⁴⁹ Ces exemples concernaient pour la plupart des interprètes non qualifiés, ce qui témoigne ainsi qu'il est essentiel de faire appel à des interprètes professionnels dans le cadre de la procédure d'asile.

⁴⁴ USCIS, Asylum Officer Basic Training Course, Guidelines for Children's Asylum Claims, partie (V) C (2), (voir p. 22) [traduction non officielle].

⁴⁵ I. Gomez Diez, "The Role of the Interpreter in Constructing Asylum Seekers' Credibility", p. 334.

⁴⁶ IV/02/TUR/M/17. La transcription indique toutefois que c'est l'agent responsable de la décision qui avait transmis ces informations.

⁴⁷ IV/58/ERI/F/17, IV/61/GMG/M/17 et IV/62/NGA/M/19.

⁴⁸ IV/53/SEN/M/17 et IV/61/GMB/M/17.

⁴⁹ IV/60/ERI/M/15 et IV/61/GMB/M/17.

3.3 Spécificités de l'interprétation pour les enfants

À l'instar de l'examineur, l'interprète doit être capable d'adapter sa façon de s'exprimer à l'âge et au degré de maturité de l'enfant. Si l'examineur adresse à l'enfant une question complexe, il est possible que l'interprète demande l'autorisation de reformuler celle-ci afin de la rendre compréhensible pour l'enfant. En Autriche, les orientations internes énoncent les obligations suivantes :

« Les examinateurs doivent demander aux interprètes de prendre en compte le fait que l'expression et le raisonnement des enfants diffèrent parfois de ceux des adultes, et qu'il convient d'exprimer ces aspects avec la plus grande fidélité possible. L'interprète doit calquer la façon de parler des mineurs et ne doit modifier aucun élément du langage des enfants et des adolescents. »⁵⁰

En Finlande, de la même manière, le Guide de l'interprète stipule que :

« L'interprète doit garder à l'esprit qu'en règle générale, le langage employé par l'enfant diffère de celui employé par l'adulte. Il est parfois difficile pour les enfants – bien plus que pour les adultes demandeurs d'asile – de faire confiance aux étrangers et d'évoquer des sujets délicats avec ces derniers. Chez les enfants, l'intonation de la voix, le langage corporel et les expressions du visage peuvent être plus évocateurs que la seule communication verbale. L'interprète doit prendre en considération le stade de développement de l'enfant et employer un langage adapté à ce dernier. »⁵¹

Nombre d'interprètes confirment qu'il est primordial d'ajuster les éléments du langage en fonction de chaque enfant :

« Auparavant ... j'interprétais la parole des mineurs de la même façon que celle des adultes. Jusqu'à ce que je prenne conscience que ... les mineurs ne parvenaient pas à comprendre le vocabulaire que j'employais pour les adultes. C'est une chose que l'expérience m'a apprise. C'était un véritable défi pour moi de parvenir à formuler les phrases de façon à ce que les mineurs puissent comprendre de quoi il était question. »⁵²

« Lorsque je traduis pour les enfants, je simplifie les formulations et je m'efforce de trouver diverses façons de transmettre le même message afin de m'assurer que les enfants ont bien tout compris. »⁵³

Dans plusieurs affaires observées au cours de la présente recherche, les agents responsables de la décision ont rappelé aux interprètes de se conformer au niveau de langue de l'enfant et de ne pas modifier les expressions utilisées par ce dernier. Dans le cadre d'un dossier, l'agent a ainsi indiqué à l'interprète *« qu'il [convenait] de prendre en considération et de restituer de manière aussi précise que possible les multiples expressions et les différents raisonnements des mineurs. »⁵⁴* Un officier responsable de l'asile a également souligné que les interprètes ne devraient pas formuler de réponses toutes faites destinées au compte rendu de l'entretien, mais qu'ils ou elles devraient répéter la réponse apportée en employant les propres mots de l'enfant.⁵⁵

Le module de formation de l'EASO consacré à l'entretien individuel des enfants insiste sur la nécessité d'interpréter non seulement *la teneur* des propos de l'enfant, mais aussi *la manière* dont ces propos sont énoncés. Cela implique de comprendre les diverses connotations des mots et des expressions, mais

⁵⁰ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesasylamt). Critères de qualité applicables aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (Qualitätskriterien: Dolmetscher im Asylverfahren), 2 juillet 2008, (voir sect. I (H)) [traduction non officielle]. Parallèlement à la présente recherche, l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA), nouvellement créé, menait des travaux sur des critères de qualité analogues.

⁵¹ Directorate of Immigration, *Interpretation in the Asylum Process: Guide for Interpreters*, Helsinki, 2010, p. 12 [traduction non officielle].

⁵² PP 82 [traduction non officielle].

⁵³ PP 59 [traduction non officielle].

⁵⁴ D/05/AFG/M/14 [traduction non officielle].

⁵⁵ PP 89.

aussi de discerner le sens des gestes et celui du langage corporel.⁵⁶ Ainsi qu'il est évoqué ci-après dans le présent chapitre, l'interprète doit aider l'agent responsable de la décision à comprendre les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant, mais ne doit pas franchir la frontière ténue qui le porterait à influencer l'évaluation de la crédibilité.

3.4 Exactitude et exhaustivité de l'interprétation

De toute évidence, il est essentiel d'interpréter avec fidélité et exhaustivité les propos échangés dans le cadre de la procédure d'asile. L'EASO souligne l'importance de délivrer une interprétation *in extenso* des échanges, et précise que l'interprète ne doit ni développer ni altérer les propos des parties.⁵⁷ Un examinateur a d'ailleurs rappelé ce principe à un interprète : « *L'interprète se doit de ne pas trancher seul sur la signification d'un mot polysémique, mais doit énoncer les différents sens de ce mot, ou du moins signaler ce fait ..., car à défaut [ce silence] pourrait compromettre la crédibilité du demandeur d'asile.* »⁵⁸

Dans la plupart des affaires observées, l'intercommunication entre le demandeur, l'interprète et l'examineur a semblé efficace, quoique de qualité variable selon les cas. Un certain nombre d'examineurs ont interrompu les entretiens afin de demander à l'enfant et l'interprète s'il y existait d'éventuels problèmes de communication. Dans certains cas, l'enfant a eu la possibilité de suspendre l'entretien et de le poursuivre avec l'assistance d'un autre interprète.⁵⁹ Dans d'autres cas, les interprètes avaient établi une communication efficace avec l'enfant, mais ne parvenaient pas à dialoguer clairement avec l'examineur, car ils ou elles s'exprimaient avec difficulté dans la langue du pays d'asile.⁶⁰ Ainsi, dans un cas de figure précis, l'examineur, qui comprenait la langue maternelle de l'enfant, avait ajouté au compte rendu des éléments omis par l'interprète, lesquels se sont en fin de compte révélés déterminants pour le dossier de l'enfant.⁶¹

Un collectif d'avocats a constaté avec inquiétude que certains interprètes sont parfois peu enclins à reconnaître l'existence de difficultés de communication et affirment que les enfants les induisent délibérément en erreur.⁶² À titre d'exemple, un enfant s'est ainsi plaint, à l'issue de son entretien, de ne pas avoir compris l'interprète. L'autorité responsable de la détermination a donc fait part de ses doutes au sujet des compétences de cet interprète à l'organisme qui avait fourni ses services, et a reçu la réponse suivante : « *Selon l'interprète, le demandeur a bien compris tout ce qui a été dit. ... L'interprète estime que le demandeur a eu l'intention délibérée d'entraver la communication et a exagéré les différences existant entre les dialectes.* »⁶³

Ce commentaire, qui contrevient manifestement au principe d'impartialité, aurait pu influencer l'évaluation de la crédibilité de l'enfant.

Les enfants sont parfois plus réticents que les adultes à admettre qu'ils ne parviennent pas à comprendre leur interprète. Il est donc primordial que l'examineur écoute activement le témoignage du demandeur afin de pouvoir déceler tout signe de malaise ou de mauvaise communication. Un garçon afghan, qui était assisté d'un interprète iranien, a confié au HCR les propos suivants : « *Je n'ai pas compris l'interprète iranien à cent pour cent ... mais je n'ai pas osé le dire. Ça aurait été impoli envers l'interprète.* »⁶⁴

⁵⁶ EASO, Training module 6.1, *Interviewing children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications.

⁵⁷ EASO, Training module 6, *Interview Techniques*, Unit 3.2 Working with an interpreter.

⁵⁸ D/12/AFG/M/14 [traduction non officielle].

⁵⁹ IV/54/SEN/M/17 et IV/58/ERI/F/17.

⁶⁰ IV/53/SEN/M/17 et IV/62/NGA/M/19.

⁶¹ IV/113/SYR/M/17. Dans ce cas précis, l'enfant racontait l'attaque qui avait frappé sa ville d'origine, et au cours de laquelle son frère avait été tué. L'interprète avait omis de traduire l'information du décès du frère de l'enfant, alors que cet élément était déterminant au regard des motifs justifiant la fuite de l'enfant hors du pays. L'examineur avait relevé cette omission et consigné le fait déterminant en question au compte rendu.

⁶² PP 29.

⁶³ D/133/AFG/M/15 [traduction non officielle].

⁶⁴ UNHCR Autriche, *UBAUM*, p. 24 [traduction non officielle].

Les demandeurs comprenaient parfois suffisamment bien la langue de l'examineur pour vérifier le travail de l'interprète. Dans le cas d'un dossier examiné par le HCR au cours d'un projet de recherche parallèle, un enfant a fait la déclaration suivante :

« *Le juge et l'interprète, ils se parlaient entre eux de temps à autre. Je comprenais un petit peu [ce qu'ils disaient]. L'interprète lui expliquait que j'étais certainement plus âgé que ce que j'affirmais. Je leur ai ensuite dit que j'avais 13 ans. L'interprète a eu l'air déconcerté et m'a demandé si je pouvais comprendre ce qu'il disait [au juge]. Après ça, il a mieux interprété. Ils ne peuvent pas interférer ainsi [avec mes propos]. Ce serait préférable qu'ils ne se parlent pas du tout entre eux.* »⁶⁵

Dans une autre affaire, le tuteur s'est rendu compte que la traduction était fragmentaire et a pris la parole afin de remédier à la situation. L'intervention du tuteur s'est avérée déterminante pour le demandeur. L'échange s'est déroulé comme suit :⁶⁶

Examineur : « *Êtes-vous marié ?* »

Demandeur : « *Non, mais je suis fiancé.* »

Interprète : « *Non, pas marié.* »

Tuteur : « *Il a également dit autre chose. Interprète, veuillez traduire.* »

Interprète : « *Il a dit qu'il était fiancé.* »

Examineur : « *Et où se trouve actuellement votre compagne ?* »

Demandeur : « *Je n'ai pas de compagne, j'ai un compagnon.* »

Dans d'autres dossiers, le tuteur est également intervenu pour faciliter la communication, lorsqu'il apparaissait que l'interprète n'avait apparemment pas pleinement compris ou intégralement traduit les propos de l'enfant. Par ailleurs, un autre tuteur a adressé à un enfant la demande suivante : « *Vous comprenez [la langue de l'État membre]. Tâchez d'écouter ce que dit l'interprète et de nous dire s'il manque une information ou si vous vouliez dire toute autre chose.* »⁶⁷ Cela semble une responsabilité bien lourde pour un enfant qui a le droit, selon la Directive Procédure, d'être assisté d'un interprète capable d'assurer une « communication appropriée ». ⁶⁸

3.5 Ne pas négliger, déconsidérer, ni dénaturer la parole de l'enfant

L'interprétation exacte des propos de l'enfant est essentielle pour permettre à ce dernier d'exercer pleinement son droit d'être entendu. Faute de connaître tant la langue de l'enfant que la langue du pays d'asile, il est difficile de prendre la juste mesure de la fidélité de la traduction à la parole de l'enfant. Il apparaît toutefois que bon nombre d'interprètes n'ont pas employé la première personne, mais la troisième personne du singulier lors de la traduction des déclarations de l'enfant (Il/Elle dit que...).⁶⁹ À de rares occasions, certains interprètes ont répondu aux questions à la place de l'enfant. Un interprète a ainsi répondu à une question posée par l'examineur (« *Qu'est-ce qu'un rickshaw ?* ») au lieu de laisser à l'enfant la liberté de répondre.⁷⁰

⁶⁵ Ibid. [traduction non officielle].

⁶⁶ IV/62/M/NGA/19 [traduction non officielle].

⁶⁷ IV/53/SEN/M/17 [traduction non officielle].

⁶⁸ Directive Procédure (refonte), point (c) de l'article 15 (3).

⁶⁹ À titre d'exemple, dans un des pays concernés par la recherche, tous les interprètes sauf quatre ont employé la troisième personne.

⁷⁰ IV/01/AFG/M/16 [traduction non officielle].



Les examinateurs doivent également veiller à ne pas se prêter à des apartés avec les interprètes.

Dans certaines affaires, l'examineur a formulé des commentaires exclusivement destinés à l'interprète, et qu'il n'avait pas prévu que l'enfant entende. Un examinateur a ainsi exprimé son scepticisme en adressant à l'interprète les propos suivants : « *En tout cas, aujourd'hui nous avons vraiment affaire à un mineur* » et « *s'il [l'enfant] veut faire une pause, il pourra le demander. Mais ça coûtera plus cher en frais d'avocat.* »⁷¹ Lors d'un autre entretien, alors que l'interprète avait expliqué que la ville d'Alep, en Syrie, avait été entièrement détruite pendant la guerre civile, l'agent responsable de la décision a tenu, avec sarcasme, la réflexion suivante : « *Tant mieux pour le secteur du bâtiment.* »⁷² Quand bien même il s'agissait d'une plaisanterie, de telles réflexions témoignent d'un manque d'empathie envers des enfants qui vivent une situation des plus stressantes. Si des remarques de ce type étaient traduites à l'enfant, celui-ci risquerait d'en être bouleversé. Si au contraire, elles ne l'étaient pas, et que l'enfant était ainsi maintenu dans l'ignorance, la situation pourrait entraîner chez lui un sentiment d'angoisse et d'exclusion. Les deux cas de figure peuvent affecter la disposition de l'enfant à se confier sur son vécu. De tels apartés pourraient aviver les craintes des enfants au sujet de l'impartialité de l'interprète.

À quelques reprises, les échanges intervenus entre l'enfant et l'interprète n'ont pas été traduits à l'intention de l'examineur. Lors de ces entretiens, les interprètes se sont efforcés d'obtenir des éclaircissements, mais ont pu de ce fait influencer la teneur du récit des enfants. Dans quelques cas, quand bien même l'enfant s'était longuement exprimé et avait tenu des échanges réciproques avec l'interprète, la traduction fournie par l'interprète s'est révélée assez succincte.⁷³

⁷¹ IV/05/AFG/M/13 [traduction non officielle].

⁷² IV/07/SYR/M/15 [traduction non officielle].

⁷³ Le chargé de recherche ne maîtrisait pas la langue de ces demandeurs et n'a donc pas été en mesure d'apprécier le contenu des échanges.

Les interprètes doivent veiller à ne modifier ni la forme ni le fond des déclarations de l'enfant.⁷⁴ Un représentant de l'autorité responsable de la détermination a formulé l'observation suivante : « *Il est primordial d'enjoindre à l'interprète de s'adapter à la situation et de ne pas vouloir à tout prix présenter des réponses toutes faites à l'agent responsable de la décision, lesquelles pourront être portées au compte rendu.* »⁷⁵ Certaines réponses consignées dans les transcriptions examinées dans le cadre de la présente recherche ne ressemblaient pas aux formulations qu'un enfant aurait pu employer, ainsi qu'en témoigne l'exemple suivant : « *Je ne suis pas en mesure de relever un quelconque obstacle qui serait susceptible de m'empêcher de répondre précisément aux questions qui me sont adressées.* »⁷⁶ Les responsables de la décision doivent se montrer vigilants et être conscients qu'il est possible que l'interprète fournisse une traduction « améliorée aux fins de la transcription ».

3.6 Impartialité

La Directive Procédure fait obligation aux États membres de veiller à ce que les décisions relatives aux demandes de protection internationale soient prises de manière impartiale.⁷⁷ L'impartialité de l'interprète revêt également un caractère fondamental. En conséquence, l'examineur ne doit pas recourir à l'interprète pour obtenir des informations, de même que l'interprète doit s'abstenir de tout commentaire au sujet de l'exactitude ou de la plausibilité des déclarations du demandeur. L'interprète est tenu de n'être d'aucun parti pris. Il conviendra également d'éviter tout conflit d'intérêts ou tout semblant de conflit d'intérêts.⁷⁸

Dans la plupart des dossiers analysés, l'interprète a eu une attitude impartiale. Cela étant, dans certains cas, les agents responsables de la décision ont pu être influencés par les observations de l'interprète. Dans un dossier en particulier, il est possible que l'agent responsable de la décision ait été influencé par les remarques de l'interprète (au terme de cet entretien, l'agent a en définitive estimé que le récit de l'enfant manquait de cohésion.). L'échange s'est déroulé comme suit :

Examineur : « *Est-ce que ce sont les talibans qui l'ont dit aux autres familles ?* »

Enfant : « *Oui, ils avaient entendu dire que les talibans recherchaient notre famille en particulier.* »

Avocat : « *Je ne comprends pas bien ce qui est dit.* »

Interprète : « *Moi non plus. Vous devez comprendre qu'il [l'enfant] parle de façon incohérente.* »⁷⁹

Selon un représentant légal qui a pris part à l'étude, les interprètes expriment souvent leur opinion au sujet de la crédibilité des enfants demandeurs d'asile, qu'elle soit favorable ou défavorable à l'enfant.⁸⁰ Ce constat est confirmé par un autre participant qui souligne, par ailleurs, que certains interprètes ont souvent tellement à cœur d'aider l'enfant qu'il leur arrive parfois d'ajouter des éléments aux informations présentées.⁸¹ Dans le cadre d'une affaire suivie au cours de la recherche, l'interprète a fait preuve d'une attitude bienveillante en apportant des précisions aux réponses de l'enfant et en expliquant d'éventuels manques de cohésion. L'examineur a appelé l'attention de l'interprète sur ce point, ce qui a manifestement compromis par la

⁷⁴ O. Keselman, "Restricting Participation", p. 6.

⁷⁵ PP 89 [traduction non officielle].

⁷⁶ D/002/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁷⁷ Directive Procédure (refonte), point (a) de l'article 10 (3).

⁷⁸ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction contraignante relative aux interprètes (Verbindliche Arbeitsanleitung Dolmetscher), p. 8. Parallèlement à la présente recherche, l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA), nouvellement créé, menait des travaux sur des instructions contraignantes analogues.

⁷⁹ D123/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁸⁰ PP 86.

⁸¹ PP 30.

suite la qualité de la communication dans son ensemble et a suscité des tensions entre l'examineur et l'interprète.⁸²

Plusieurs interprètes indiquent avoir été gênés lorsque l'examineur leur avait demandé de se départir de leur attitude strictement impartiale, et de contribuer à évaluer le témoignage de l'enfant. La question suivante a ainsi été posée à un interprète : « *Interprète, n'est-il pas vrai qu'il y existe une grande mosquée qui porte ce nom et qui est très célèbre ?* »⁸³ Un autre interprète a déclaré que les examinateurs lui avaient parfois demandé de se prononcer sur la véracité des propos tenus par le demandeur.⁸⁴ À cela s'ajoute le témoignage d'un autre interprète qui indique qu'on lui demande parfois s'il lui est possible de déterminer l'origine de l'enfant en se fondant sur son dialecte. À cette question, cet interprète répond invariablement que cette tâche ne fait pas partie de ses attributions.⁸⁵ Au Royaume-Uni, le tribunal pour l'asile et l'immigration (UK Asylum and Immigration Tribunal, UKAIT) a émis la mise en garde suivante : « *La formulation d'indications sur la langue ou le dialecte parlés ne relève aucunement de la mission de l'interprète. Un interprète ne devrait pas donner, ni être sollicité pour présenter des éléments se rapportant à un point portant contestation.* »⁸⁶

3.7 Médiation interculturelle

Il existe des divergences d'opinions quant à la légitimité de l'interprète en tant que médiateur culturel dans le cadre de la procédure d'asile.⁸⁷ L'EASO rappelle que même si l'interprète n'est pas l'unique personne que l'enfant écoute, et à laquelle il ou elle s'adresse, l'enfant considère souvent celui-ci comme un « *médiateur entre la société d'origine et la société d'accueil* ». ⁸⁸ En Autriche, l'ex-Office fédéral pour l'asile (Bundesasylamt) souligne ainsi qu'il est crucial d'expliquer le « *contexte culturel* » dans lequel s'inscrivent les déclarations du demandeur.⁸⁹ L'Office précise en outre que les « *interprètes ne se contentent pas de traduire des mots, ce sont des médiateurs interculturels – mais pas des spécialistes du domaine.* »⁹⁰

Un interprète indique que lorsque l'examineur lui demande de bien faire comprendre au demandeur qu'il est important de dire la vérité, il demande l'autorisation d'expliquer le concept de vérité en le replaçant dans un contexte culturel, comme suit :

« *Selon une expression mandingue, si un défunt se cache de la personne chargée de laver sa dépouille, ce défunt rejoindra sa tombe dans sa crasse. Lorsqu'on me demande de prier au demandeur de dire la vérité, je sollicite l'autorisation d'utiliser cette expression, car elle aidera le demandeur à comprendre qu'il est de son propre intérêt de dire la vérité.* »⁹¹

⁸² IV/53/SEN/M/17.

⁸³ PP 80 [traduction non officielle].

⁸⁴ PP 47.

⁸⁵ PP 67.

⁸⁶ A. A. (*Language Diagnosis: Use of Interpreters*) Somalia c. SSHD, [2008] UKAIT 00029, 9 avril 2008 [traduction non officielle].

⁸⁷ Robert Barsky fait valoir que l'interprète joue un rôle d'agent interculturel dans l'article «The Interpreter as Intercultural Agent», *The Translator*, vol. 2, n° 1, 1996, p. 45 à 63. En revanche, les recherches menées par Sabine Fenton en Nouvelle-Zélande montrent que les interprètes se refusent à tout élargissement de leurs attributions. Voir S. Fenton, *Expressing a Well-Founded Fear: Interpreting in Convention Refugee Hearings*, (s.d.), disponible à l'adresse : <http://www.refugee.org.nz/Reference/Sabine.html>.

⁸⁸ Traduction non officielle.

⁸⁹ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'asile. Critères de qualité applicables aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (Qualitätskriterien: Dolmetscher im Asylverfahren), version du 2 juillet 2008 (voir sect. G).

⁹⁰ Autriche, (ex-) Office fédéral pour l'asile. Instruction opérationnelle contraignante relative aux interprètes, 17 juillet 2008 [traduction non officielle].

⁹¹ PP 67 [traduction non officielle].

Plusieurs participants estiment que lorsque l'interprète joue le rôle de médiateur interculturel, cela contribue à l'efficacité de l'entretien.⁹² Quelques examinateurs font valoir que, s'agissant des demandes d'enfants, les interprètes sont parfois plus à même de déceler les signes précurseurs de tensions et d'apporter des informations cruciales sur le mode d'expression de l'enfant.⁹³ D'autre part, un avocat note que lorsque les différences culturelles sont susceptibles de soulever une question de crédibilité, il est judicieux que l'interprète explique ce point à la lumière du contexte culturel y afférent.⁹⁴ Un agent responsable de la décision a formulé la remarque suivante : « *J'accepte bien volontiers ces indications ... Je suis tributaire de l'interprète car c'est un aspect que je ne suis pas en mesure d'apprécier par moi-même.* »⁹⁵

Les interprètes ont parfois apporté des indications neutres, sous la forme, par exemple, d'interventions pour définir un type de voile ou pour préciser les dates selon les calendriers.⁹⁶ Toutefois, dans d'autres affaires, il apparaît que l'interprète a outrepassé sa fonction et n'a pas expliqué le contexte culturel en toute neutralité. Dans le cadre d'un dossier concernant un garçon syrien, l'interprète a, de son propre chef, formulé la remarque suivante : « *Dans les pays musulmans, la date de naissance n'a pas autant d'importance.* » S'agissant de la même affaire, après que l'agent responsable de la décision a émis des doutes au sujet de l'appartenance ethnique du demandeur, l'interprète a tenu les propos suivants : « *La seule chose qui me permette d'affirmer qu'il est kurde, c'est son nom, qui est d'origine kurde.* »⁹⁷ Dans un autre dossier, l'interprète est intervenu, à mauvais escient, pour préciser à l'examineur qu'en Syrie, les directeurs d'école et les enseignants « *se permettent toutes sortes de choses.* »⁹⁸

L'interprète n'a pas qualité de témoin expert ; les examinateurs et les agents responsables de la décision doivent garder à l'esprit que la frontière est étroite entre l'appui à la compréhension interculturelle et l'immixtion dans le déroulement de la procédure. Lorsque l'interprète apporte à l'examineur des clarifications qui intéressent directement les particularités culturelles, il ou elle doit agir en toute impartialité, mais aussi s'abstenir de donner des conseils aux parties prenantes et d'entreprendre tout questionnement.

92 PP 16 et PP 9.

93 PP 55.

94 PP 29.

95 PP 78 [traduction non officielle].

96 IV/107/SOM/F/15 et IV/114/AFG/M/16.

97 IV/006/SYR/M/17 [traduction non officielle].

98 IV/007/SYR/M/15 [traduction non officielle].

4. Répercussions sur l'interprète

À l'instar de l'examineur, les interprètes doivent s'employer à surmonter les répercussions émotionnelles inhérentes à leur activité.⁹⁹ Il peut être éprouvant pour les interprètes de se confronter au récit des expériences douloureuses vécues par les enfants. Dans de nombreuses affaires à l'étude, l'interprète était originaire du même pays ou de la même communauté que l'enfant. De ce fait, il est possible que ces interprètes aient vécu des événements analogues dans leur pays d'origine, ou qu'ils ou elles aient un enfant du même âge que le demandeur.¹⁰⁰ À l'écoute du témoignage de l'enfant, il est possible que l'interprète se remémore son propre vécu.

Dans le chapitre 3 du présent rapport, il est expliqué que lorsque les examinateurs souffrent de traumatisme vicariant, il est possible que cette situation influe sur la façon dont ils évaluent la crédibilité des demandeurs. De la même manière, il convient de prendre en compte l'impact émotionnel sur les interprètes que peut engendrer leur participation aux dossiers concernant des enfants. En effet, cet impact peut entraîner des conséquences sur la santé mentale des interprètes, mais aussi sur leur prestation.

Nombre de travaux de recherches se sont intéressés au traumatisme vicariant chez les spécialistes de la santé mentale, les travailleurs sociaux, les avocats, les magistrats, le personnel humanitaire, ainsi qu'au sein d'autres professions. En revanche, peu d'entre eux se sont intéressés aux répercussions que peut entraîner chez l'interprète l'exposition répétée à la révélation d'informations liées à des situations traumatisantes.¹⁰¹ Du fait de cette exposition répétée, les interprètes sont eux aussi susceptibles de souffrir de traumatisme vicariant.¹⁰² Cette situation peut compromettre la faculté des interprètes de traduire avec fidélité et exhaustivité les propos du demandeur.¹⁰³ En Finlande, le Guide de l'interprète stipule de ce fait que « *si les propos interprétés suscitent chez l'interprète des émotions si vivaces qu'il lui est impossible de les dissimuler, cet interprète doit mettre un terme à la mission.* »¹⁰⁴

Les interprètes ne bénéficient pas systématiquement de dispositifs de soutien pour les aider à faire face à l'impact émotionnel engendré par leur travail. Les autorités responsables de la détermination devraient prendre des initiatives qui permettront d'élaborer et d'intégrer de tels dispositifs aux pratiques nationales existantes.¹⁰⁵

⁹⁹ H. Baillot, S. Cowan et V. Munro, "Second-hand Emotion? Exploring the Contagion and Impact of Trauma and Distress in the Asylum Law Context", *Journal of Law and Society*, vol. 40, n° 4, 2013, p. 509 à 540 (voir p. 513). Voir également R. Morris et J. Colin, "Interpreters and the Legal Process", p. 62.

¹⁰⁰ H. Baillot, S. Cowan et V. Munro, "Second-hand Emotion?", p. 525.

¹⁰¹ G. J. Björn évoque succinctement ce thème dans "Ethics and Interpreting in Psychotherapy with Refugee Children and Families", et formule, entre autres, la remarque suivante : « *If the interpreters have not worked through their own migration crisis they may all too easily take over the grief of the patient* » (p. 519).

¹⁰² K. Baistow, *The Psychological and Emotional Effects of Community Interpreting*, article présenté à la Babelae Conference on Community Interpreting, Vienne, 1999. Voir également M. Lor, *Effects of Client Trauma on Interpreters: An Exploratory Study of Vicarious Trauma*, St Catherine's University (St Thomas), Master of Social Work Clinical Research Paper 53, 2012 ; et voir R. T. Muller, Talking about Trauma: Vicarious Trauma and the Professional Interpreter, *Psychology Today* (en ligne), 2 août 2013.

¹⁰³ Certaines études montrent que lorsque le cerveau humain est stimulé par des informations relatives à un traumatisme, le système limbique prend le relais et l'hémisphère gauche du cerveau (qui traite la parole) s'arrête en quelque sorte de fonctionner. Cela expliquerait pourquoi certains interprètes éprouvent des difficultés à transmettre les informations entendues. Vicarious Trauma in Interpreting, Express Language Solutions Blog, mis en ligne le 2 juillet 2012.

¹⁰⁴ Directorate of Immigration, *Interpretation in the Asylum Process: Guide for Interpreters*, Helsinki, 2010, p. 9 [traduction non officielle].

¹⁰⁵ H. Raval, "Being Heard and Understood in the Context of Seeking Asylum and Refuge: Communicating With the Help of Bilingual Co-workers", *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 10, n° 2, 2005, p. 197 à 216 (voir p. 201).

5. Conclusion

Le témoignage du demandeur est susceptible d'être dénaturé dès lors que l'entretien se déroule par l'intermédiaire d'un interprète. Nombre de difficultés évoquées dans le présent chapitre apparaissent aussi bien dans les affaires concernant des adultes, que celles concernant des enfants demandeurs d'asile. Il est impératif que l'interprète respecte les principes de fidélité, d'impartialité et de confidentialité, et ce, quel que soit le dossier concerné. Cela étant, l'incidence éventuelle de l'interprétation sur l'évaluation de la crédibilité est susceptible d'être plus significative dans le cas des enfants demandeurs d'asile. En effet, il est possible que l'interprète (de manière consciente ou inconsciente) se sente plus libre dans ce contexte, et tende à assumer la fonction d'« examinateur adjoint » ou de « coauteur » du récit de l'enfant.¹⁰⁶ En retour, il pourrait être plus difficile pour un enfant que pour un adulte de reconnaître l'existence de difficultés de communication avec l'interprète. Il est primordial que les interprètes, les tuteurs, les conseillers juridiques et les examinateurs gardent constamment cette éventualité à l'esprit.

Il convient d'œuvrer en permanence à limiter le plus étroitement possible les effets de la distorsion due à l'interprétation. La formation des acteurs qui interviennent dans le cadre de la procédure d'asile est susceptible de contribuer à atteindre cet objectif. Le HCR salue ainsi la position de l'EASO qui encourage vivement les États membres à mettre en place une formation spécialisée destinée aux interprètes amenés à travailler avec des enfants. « *Il est crucial que les interprètes reçoivent eux aussi une formation spécialisée. Ils doivent percevoir les différences existant entre l'entretien des adultes et l'entretien des enfants, et doivent disposer des aptitudes et des compétences requises pour communiquer avec les enfants conformément aux règles de l'art.* »¹⁰⁷

En Belgique, il existerait une formation spécifique offerte aux examinateurs responsables de dossiers concernant des enfants.¹⁰⁸ En Suède, la formation des interprètes agréés intègre une composante qui traite de l'interprétation dans le cadre des demandes d'asile présentées par les enfants.¹⁰⁹ Afin d'instaurer des conditions favorables à la participation effective et fructueuse des enfants demandeurs d'asile, il importe de former chaque interprète amené à assister ces enfants dans le cadre de la procédure d'asile, mais également de former les examinateurs en vue de permettre une collaboration efficace avec les interprètes.¹¹⁰

¹⁰⁶ I. Gomez Diez, "How the Officials' Styles of Recording the Asylum Seekers' Statements in Reports Affect the Assessment of Applications: The Case of Belgian Asylum Agencies", *Text & Talk*, vol. 31, n° 5, septembre 2011, p. 553 à 577.

¹⁰⁷ EASO, Training module 6.1, *Interviewing children*, Unit 3.2 Working with interpreters in child applications [traduction non officielle].

¹⁰⁸ Selon les informations communiquées au HCR par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de Belgique, cette formation aborde certains concepts théoriques de la « méthode de communication dialogique » (MCD) (voir chapitre 4), ainsi que les règles de déontologie régissant le travail de l'interprète.

¹⁰⁹ PP 36.

¹¹⁰ PP 36, PP 78, PP 82 et PP 89.

CHAPITRE 6

L'évaluation de la crédibilité en pratique

Le présent chapitre passe en revue les *pratiques* adoptées par les autorités compétentes en matière d'asile pour aboutir à une conclusion à l'égard de la crédibilité des éléments de preuve présentés par les enfants non accompagnés et séparés. Dans le cadre de la présente étude, les chargés de recherche ont procédé à l'examen de 124 décisions rendues en première instance par les services d'asile de quatre pays. Bien que cet échantillon soit assez restreint, son analyse a néanmoins permis d'obtenir une vue d'ensemble des pratiques de ces États en matière d'évaluation de la crédibilité. L'examen des pratiques nationales s'est avéré d'autant plus instructif qu'il n'existe dans ces États que peu de documents d'orientation et de jurisprudence en matière d'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile émanant des enfants. Ainsi qu'il a été souligné au chapitre 2 du présent rapport, l'analyse de la jurisprudence a été marquée par une contrainte majeure, dans la mesure où dans deux des quatre pays à l'étude, les décisions d'octroi du statut de réfugié sont dépourvues de motivations circonstanciées.

Le présent chapitre analyse brièvement les principes clés de l'évaluation de la crédibilité qui revêtent une importance notable au regard de l'examen des dossiers d'enfants. Il aborde également la portée revêtue par l'évaluation de la crédibilité dans le cadre des décisions examinées au cours de la présente recherche. Seront ensuite étudiés les principaux indices sur lesquels se fondent les agents responsables de la décision en vue de dégager une conclusion en matière de crédibilité. Enfin, le chapitre soumettra un certain nombre de recommandations à mettre en œuvre aux fins d'améliorer les pratiques en matière d'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile émanant d'enfants.

1. Principes clés de l'évaluation de la crédibilité	155
1.1 Obligation d'étayer la demande : une responsabilité partagée.....	155
1.2 Prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur	156
1.3 Garantir l'objectivité et l'impartialité de l'évaluation de la crédibilité.....	157
1.4 Placer les faits pertinents au cœur de l'évaluation.....	158
1.5 Application du principe du bénéfice du doute	158
2. Seuil d'établissement de la crédibilité des faits pertinents	161
3. Portée de l'évaluation de la crédibilité dans le cadre des décisions relatives aux demandes d'asile émanant d'enfants.....	163
4. Indices employés dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité.....	165
4.1 Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits.....	166
4.2 Cohésion interne et cohérence	171
4.3 Plausibilité	174
4.4 Cohésion entre les déclarations du demandeur et les informations sur le pays d'origine	177
4.5 Évaluation de la crédibilité et connaissances scientifiques relatives à l'âge.....	181
4.6 Comportement, attitude et « crédibilité générale du demandeur »	182
5. Récapitulatif	189

1. Principes clés de l'évaluation de la crédibilité

Le rapport *Beyond Proof* formule dix principes qui sous-tendent l'évaluation de la crédibilité. Ces principes sont ainsi articulés :¹

- L'obligation d'étayer la demande est une responsabilité « partagée » qui incombe conjointement au demandeur et à l'agent responsable de la décision.
- Chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel.
- L'évaluation doit être menée de manière objective et impartiale.
- L'évaluation doit se fonder sur les éléments de preuve disponibles.
- L'évaluation doit s'appuyer sur les faits pertinents.
- Le demandeur doit avoir la possibilité de commenter les éventuelles conclusions défavorables en matière de crédibilité.
- L'évaluation de la crédibilité doit se fonder sur l'intégralité des éléments de preuve disponibles.
- Les faits pertinents présentés doivent faire l'objet d'un examen attentif et rigoureux.
- Le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur lorsque ce dernier s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, là où subsiste un élément de doute au regard de certains faits présentés.
- L'agent responsable de la décision doit adopter une approche structurée dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité et doit parvenir à une conclusion de crédibilité claire et non équivoque.
- Ainsi qu'il sera évoqué ci-après dans le présent chapitre, nombre de ces principes revêtent une importance notable dans le cadre des dossiers d'enfants.

1.1 Obligation d'étayer la demande : une responsabilité partagée

Ainsi qu'il est mis en évidence dans le chapitre 4, intitulé « Collecte des faits », l'obligation faite aux services de l'asile d'aider le demandeur à étayer sa demande se retrouve « accrue » lorsque le demandeur est un enfant. Dans ses *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, le HCR aborde ce point selon les termes suivants : « *Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant-e dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné-e.* »²

Il est essentiel que tout enfant demandeur d'asile soit considéré comme un enfant à part entière. Dans d'autres domaines du droit, les enfants appelés à témoigner bénéficient d'une protection renforcée. Selon toute vraisemblance, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile se trouvent dans une situation de précarité encore plus grande que les enfants qui sont impliqués dans d'autres processus juridiques. De fait, ces enfants non accompagnés se retrouvent dans un environnement inhabituel, sont tributaires de l'assistance de l'interprète, lequel joue un rôle d'intermédiaire, et prennent part à une procédure complexe,

¹ UNHCR, *Beyond Proof*, chapitre 2, p. 34 à 52.

² UNHCR, *Principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants*, par. 73.



dont l'issue déterminera leurs perspectives d'avenir. Il convient dès lors d'envisager cette « responsabilité partagée » en prenant en considération l'ensemble de ces paramètres.

1.2 Prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur

La législation de l'Union européenne stipule que les États membres sont tenus d'examiner les demandes d'asile de manière individuelle.³ Pour ce faire, l'agent responsable de la décision doit tenir compte du « *statut individuel et [de] la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge* ».⁴

En ce qui concerne les enfants, il faut par cela entendre que l'agent responsable de la décision « *ne doit pas tirer de conclusion défavorable en matière de crédibilité sur la base de lacunes dans les connaissances ou d'omissions dans le témoignage de l'enfant, s'il y a tout lieu de croire que son âge ou son degré de maturité constituent des circonstances atténuantes* ».⁵ Une juridiction interne a exposé ces considérations en ces termes :

³ Directive Qualification (refonte), article 4 : « *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale* » et Directive Procédure (refonte), point (a) de l'article 10 (3) : « *Les États membres font en sorte que ... les demandes soient examinées et les décisions soient prises individuellement, objectivement et impartialement* ».

⁴ Directive Qualification (refonte), point (c) de l'article 4 (3) (non souligné dans le texte).

⁵ Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur (Home Office), United Kingdom Border Agency (UKBA), *Processing an Asylum Application from a Child*, 2013, section 16.4 [traduction non officielle].

« On ne peut attendre d'un enfant, eu égard à ses connaissances limitées, son manque d'expérience et son degré de maturité moindre, qu'il ou elle satisfasse aux exigences de la procédure de la même manière qu'un adulte. De toute évidence, un enfant est tout aussi susceptible de mentir que de dire la vérité, mais il pourrait lui sembler plus difficile de répondre aux questions posées avec la compréhension et la clairvoyance nécessaires. »⁶

Il ne fait aucun doute que les agents responsables de la décision assument une tâche des plus exigeantes lorsqu'ils ou elles doivent apprécier le témoignage de ces enfants qui viennent de nombre de cultures et de pays différents, qui ont été contraints au déplacement, séparés de leur famille, et ont vécu bien d'autres événements traumatisants. Certains enfants ont reçu des consignes de leurs parents, d'autres enfants ou des passeurs pour savoir quel discours adopter face aux services de l'asile. Les agents responsables de la décision ne doivent pas seulement posséder des connaissances générales au sujet du développement cognitif de l'enfant. Il leur faut également apprécier ce développement de manière *individuelle*. Les documents d'orientation nationaux précisent que ces agents doivent « évaluer les éléments de preuve présentés par l'enfant à la lumière de son âge, de son stade de développement cognitif et de son degré de maturité, que ce soit au moment de l'examen de la demande ou à tout autre moment passé s'avérant pertinent, de concert avec toute information relative aux contextes personnel, familial, culturel et éducatif de l'enfant ». ⁷

Ce type d'appréciation fait appel aux connaissances apportées par des domaines divers, tels que la psychologie de l'enfant, la neurobiologie, ou les études de genre et études culturelles. On ne saurait attendre de l'examineur et de l'agent responsable de la décision qu'ils ou elles fassent montre d'une expertise professionnelle dans ces disciplines. La qualité du processus de décision dépend de la capacité des autorités responsables de la détermination à recourir à l'expertise pluridisciplinaire et aux données empiriques, qui permettent, notamment par le biais de la formation professionnelle, d'éclairer les pratiques inhérentes à la procédure de détermination du statut.

1.3 Garantir l'objectivité et l'impartialité de l'évaluation de la crédibilité

Les adultes tendent à croire qu'ils ou elles sont en mesure de comprendre ce qui sous-tend les pensées et le comportement des enfants. Pourtant, l'examen des demandes d'asile doit non seulement être mené de manière individuelle, mais aussi de manière *objective et impartiale*.⁸ En d'autres termes, l'agent responsable de la décision est tenu de mettre de côté sa propre expérience auprès des enfants, ainsi que les convictions qu'il ou elle nourrit à leur propos. Il ressort toutefois de la présente recherche que ces professionnels de l'asile n'y parviennent pas pleinement, comme en témoignent certaines remarques formulées par les examinateurs et les agents responsables de la décision : « *ici, un enfant de six ans connaît ce genre de chose* »⁹ ou « *selon moi, la demande semble forgée de toutes pièces* ». ¹⁰

Il est essentiel que les agents responsables de la décision s'abstiennent de tirer des conclusions défavorables au motif que leur propre vécu s'inscrit dans une tout autre réalité que celle de l'enfant. Dans une affaire concernant une jeune fille qui aurait été victime de la traite des êtres humains, l'examineur s'est demandé : « *comment se fait-il qu'il t'arrive toutes ces choses ? Tu fais confiance au propriétaire d'un bar, tu fais confiance*

⁶ Mlloja, R. (on the application of) c. Secretary of State for the Home Department, [2005] EWHC 2833 (Admin), 17 novembre 2005 [traduction non officielle].

⁷ Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur (Home Office), UKBA, *Processing an Asylum Application from a Child*, 2013, section 13.1 [traduction non officielle].

⁸ Directive Procédure (refonte), point (a) de l'article 10 (3).

⁹ D/02/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹⁰ D/53/SEN/M/17 [traduction non officielle].

[au trafiquant] ; *tu fais confiance à un homme à la gare routière ?* »¹¹ Si le fait que cette jeune fille ait pu faire confiance à des inconnus était un concept étranger au vécu personnel de l'examineur, il reste que la crédibilité de la demande de cette jeune fille a été par la suite établie.

Selon les participants à l'étude, il est parfois difficile pour les agents responsables de la décision de demeurer impartiaux au vu de la pression exercée par les sphères politique et publique lors de l'arrivée en nombre d'enfants non accompagnés. D'une part, il est demandé à ces agents de prendre en considération l'âge et le degré de maturité, mais aussi la vulnérabilité propre aux enfants. D'autre part, ces agents sont souvent incités à statuer avec célérité et à rendre des décisions résolues afin d'obvier aux abus.¹² Un agent responsable de la décision souligne à ce propos que « *les dossiers touchant aux enfants prennent une dimension délicate sur le plan politique. Certains de ces dossiers ont retenu l'attention des médias. Une affaire peut même faire les gros titres. Ces circonstances ne doivent pas influencer sur les décisions, mais pour ce faire, il faut faire preuve d'une grande éthique professionnelle.* »¹³

1.4 Placer les faits pertinents au cœur de l'évaluation

Dans le rapport *Beyond Proof*, le HCR recommande de fonder l'évaluation de la crédibilité sur les faits pertinents présentés par le demandeur. Toutefois, ce rapport a mis en évidence que les services de l'asile des États membres de l'UE accordaient une considération non négligeable à la crédibilité « générale » ou « personnelle » du demandeur d'asile. Au cours du présent travail de recherche, l'examen des dossiers a montré que ce constat vaut également pour les enfants demandeurs d'asile.

Au point (e) de son article 4 (5), la Directive Qualification exige que la « crédibilité générale » du demandeur soit établie lorsque ce dernier n'est pas en mesure d'étayer certains points de sa demande au moyen de pièces documentaires ou autres. Le programme européen de formation en matière d'asile (European Asylum Curriculum, EAC) s'est intéressé aux comportements qui pourraient être considérés comme des facteurs influant sur la « crédibilité personnelle » du demandeur.¹⁴ On ignore si ce concept recouvre la même réalité que le concept de « crédibilité générale ». Il y aurait donc lieu d'apporter des orientations plus précises quant à l'interprétation de ce terme. Le HCR estime qu'il conviendrait de s'intéresser à la crédibilité générale du récit livré par le demandeur et non à la crédibilité de l'individu en tant que tel.

1.5 Application du principe du bénéfice du doute

Le concept de « bénéfice du doute » est inscrit dans la Directive Qualification, bien que ce terme ne figure pas dans la version française de cet instrument.¹⁵ En son article 4 (5), la Directive Qualification énonce les conditions requises pour que soient acceptées les déclarations du demandeur sans qu'il soit nécessaire d'étayer ces dernières au moyen de pièces documentaires ou autres. Il s'agit donc, en d'autres termes, des conditions régissant l'application du bénéfice du doute. Dans la Directive Procédure, le principe du bénéfice du doute est essentiellement évoqué dans le cadre de l'évaluation de l'âge. Selon cet instrument, si à la suite d'examens médicaux visant à déterminer l'âge d'un enfant des doutes subsistent à ce sujet, les États membres

¹¹ D/168/GIN/F/16 [traduction non officielle].

¹² Pour de plus amples informations au sujet de ces tensions, voir J. Bhabha, « Minors or Aliens? Inconsistent State Intervention and Separated Child Asylum-Seekers », *European Journal of Migration and Law*, vol. 3, 2001, p. 283 à 314.

¹³ PP 7 [traduction non officielle].

¹⁴ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 4.1 Behavior which may affect the applicant's 'personal credibility'.

¹⁵ La version néerlandaise de la Directive Qualification (refonte) introduit le terme « voordeel van de twijfel », qui signifie « bénéfice du doute ». Le terme n'apparaît dans aucune autre version linguistique de la Directive.

doivent présumer que le demandeur est un mineur.¹⁶ L'EAC définit le concept de « bénéfice du doute », mais n'émet aucune recommandation quant à son application dans le cadre de l'examen des demandes présentées par les enfants.¹⁷

Le Guide du HCR fait valoir les considérations suivantes s'agissant de l'établissement des faits :

« Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. ... un réfugié peut difficilement "prouver" tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »¹⁸

Le HCR appelle à accorder plus « largement » le bénéfice du doute dans le cas des enfants¹⁹ et a apporté davantage de précisions à cet égard dans un document d'orientation s'intéressant spécifiquement aux enfants :

« Le problème de la « preuve » est important dans toute détermination du statut de réfugié. Il est plus grave dans le cas des enfants. Pour cette raison, la décision sur le statut d'un enfant en appelle à une application généreuse du principe du bénéfice du doute. Ceci signifie que y aurait-il quelque hésitation quant à la crédibilité de l'histoire de l'enfant, ce qui importe n'est pas pour l'enfant de fournir la preuve, mais qu'on lui accorde le bénéfice du doute. »²⁰

Le Ministère de l'intérieur britannique (Home Office) adopte un avis similaire sur la question. *« Il y a lieu d'accorder de manière plus généreuse le bénéfice du doute dans le cas des enfants, notamment lorsqu'un enfant n'est pas en mesure d'apporter des informations détaillées au sujet d'un point précis de sa demande. »²¹*

Deux pays à l'étude – les Pays-Bas et la Suède – ont inscrit de manière explicite dans leur législation, leurs principes directeurs et leur jurisprudence la pertinence de l'application du principe du bénéfice du doute dans le cadre des demandes d'asile.²² Ce constat ne vaut toutefois pas pour l'Italie, ni pour l'Autriche. Si les participants consultés dans ces quatre pays ont déclaré appliquer le bénéfice du doute dans les affaires

¹⁶ Directive Procédure (refonte), article 25 (5).

¹⁷ Le module de formation du Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO) sur l'évaluation des éléments de preuve définit le « bénéfice du doute » selon les termes suivants : *« Where a material fact appears to be internally credible, but the claim cannot be corroborated by country-of-origin information or other evidence, or when there is a lack of document or no document at all, and the application was otherwise credible in relation to other material facts, which were considered coherent, consistent and in accordance with objective evidence and COI, you should consider giving the applicant the benefit of the doubt. That is to say to accept the material fact even if there is no document or no other evidence than the document to support it »* (Training Module 7, Unit 3.1).

¹⁸ Guide du HCR, par. 203.

¹⁹ Guide du HCR, par. 219.

²⁰ LES ENFANTS REFUGIES : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, p. 109, HCR, Genève, 1994.

²¹ Royaume-Uni, Ministère de l'intérieur (Home Office), *Processing an Asylum Application from a Child*, 2013, p. 41 [traduction non officielle].

²² Suède, Cour d'appel des migrations, Arrêt de la CAM, 19 mars 2007, (UM 540-06) MIG 2007:12 : *« a precondition for the asylum-seeker to be granted the benefit of the doubt is when he or she has made a genuine effort to establish his or her account and the general credibility is not disputed. »* Aux Pays-Bas, l'IND apporte des précisions sur ce point dans l'Instruction opérationnelle 2010/14, Processus décisionnel : Évaluation de la crédibilité et poids (des motifs de la demande d'asile) (point (e) du par. 4.1) : *« Assessing whether declarations are credible includes determining if the benefit of the doubt can be granted. The alien's statement may be considered credible even if it contains some implausible elements. Thus, an alien may be given the benefit of the doubt despite inconsistencies, vague or not substantiated statements, if these do not pertain to the core of the claim. They may for instance concern peripheral elements unrelated to the reasons for departure and that do not affect the central part of the claim, as long as none of the conditions named in Article 31, para. 2, a – f of the Aliens Law is present. Where one of these is present, it will normally be concluded that the statements about the factual conditions, events and assumptions of the alien are not credible and the benefit of the doubt should be less readily granted. »* En Autriche, le principe du bénéfice du doute n'est cité de manière explicite que dans le cadre de dossiers pour lesquels l'évaluation de l'âge n'a pas permis d'aboutir à une conclusion claire (Autriche, Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, article 13, par. 3). Bien qu'elle ne se réfère pas expressément à ce principe, la Cour compétente en matière d'asile a confirmé que la crédibilité d'une demande était établie dès lors que les arguments justifiant l'exactitude des faits présentés l'emportaient sur les doutes en la matière (AsylGH, D10 406192-1/2009, 14 mai 2009).

concernant des enfants, ce concept semble toutefois revêtir une acception différente d'un participant à l'autre, ainsi que le montrent les exemples suivants :

« J'accorde le bénéfice du doute lorsqu'il me paraît que l'enfant s'est montré coopératif. »²³

« Si du fait d'un manque de plausibilité ou de cohérence interne je conserve des doutes concernant la crédibilité de certains faits pertinents de la demande, je procède à l'évaluation de ces faits à la lumière des COI. Lorsque les COI ne sont pas suffisantes pour me permettre d'accepter ou de rejeter les faits, j'applique le principe du bénéfice du doute. »²⁴

« Je considère le dossier et je me dis : je pense que ceci est crédible, je pense que cela ne l'est pas. Je me fonde ensuite sur ces considérations pour dégager ma conclusion sur le dossier. Le seuil d'établissement de la crédibilité est moins élevé ... les facteurs considérés sont l'âge et le témoignage que l'on peut attendre d'un enfant. »²⁵

« Il nous faut admettre qu'un enfant a souvent reçu des instructions, et qu'il ou elle est soumis à une influence. Cela étant dit, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute. »²⁶

« En cas de doute au regard du besoin de protection d'une personne, je dois prendre ma décision "in dubio pro fugitivo" – en faveur du réfugié. »²⁷

Il ressort de ces indications que certains agents responsables de la décision appliquent le concept de manière logique en vue d'évaluer les faits, tandis que d'autres y ont recours de manière non structurée pour évaluer la demande dans son ensemble. Il serait des plus bénéfiques que chaque pays accorde une plus large place, dans ses orientations nationales et ses programmes de formation, aux modalités d'application du principe du bénéfice du doute dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des demandes émanant des enfants.

²³ PP 3 [traduction non officielle].

²⁴ PP 71 [traduction non officielle].

²⁵ PP 6 [traduction non officielle].

²⁶ PP 4 [traduction non officielle].

²⁷ PP 89 [traduction non officielle].

2. Seuil d'établissement de la crédibilité des faits pertinents

Le principe du bénéfice du doute traduit toute la difficulté qu'il y a à « prouver » une demande d'asile et sa reconnaissance témoigne bien du fait qu'une erreur d'évaluation pourrait s'avérer lourde de conséquences. Dans cet esprit, l'agent responsable de la décision n'est pas tenu d'être pleinement convaincu de la véracité d'un fait présenté pour l'accepter comme crédible.²⁸ Dans les quatre pays à l'étude, s'il est attendu du demandeur qu'il ou elle étaye sa demande, le seuil appliqué pour établir la crédibilité des faits présentés n'est pas toujours formellement défini dans la législation ou dans les instructions administratives. Sur ce point, des disparités ont été constatées au sein même des pays, mais également d'un pays à l'autre.

En Autriche, la Loi relative à l'asile en vigueur (adoptée en 2005) n'apporte aucune précision quant au seuil d'établissement de la crédibilité, lequel ne fait pas non plus l'objet d'éclaircissements dans la note explicative de la Loi. Dans la pratique, le processus de décision semble respecter le principe énoncé par la jurisprudence, selon lequel « *aux fins de rendre une chose crédible, contrairement à l'établissement de la preuve d'un fait, il suffit de démontrer que cette chose est probable ; les arguments en faveur de l'acceptation d'un fait doivent l'emporter sur les motifs adverses.* »²⁹

En Italie, l'examen des décisions et de l'observation des délibérations des Commissions territoriales n'a pas permis de confirmer l'existence d'un seuil précis pour l'établissement de la crédibilité. Seules quelques décisions font mention de critères de référence, parmi lesquels la « probabilité raisonnable », la « certitude suffisante », le caractère « évident » ou « possible ». En règle générale, la méthode adoptée au regard des demandes émanant d'enfants s'est avérée flexible. Cependant, l'absence de seuil déterminé serait susceptible de laisser une certaine latitude en matière de subjectivité au cours de l'évaluation.

Aux Pays-Bas, ainsi qu'il est présenté dans le présent rapport et dans le rapport *Beyond Proof*, deux seuils distincts de crédibilité s'appliquent selon le contexte. Selon la règle de principe, les déclarations du demandeur doivent présenter un caractère « plausible ».³⁰ Toutefois, si au moins une des circonstances mentionnées aux points (a) à (f) de l'article 31 (2) de la Loi sur les étrangers de 2000 est avérée,³¹ le demandeur sera tenu de se montrer plus convaincant (« fortement persuasif ») dans ses déclarations qu'en l'absence des circonstances précitées. Le critère de forte persuasion n'est pas satisfait si le témoignage du demandeur comporte des ambiguïtés, des lacunes, ou des incohérences. Dans nombre de dossiers d'enfants examinés, ce critère plus strict a été appliqué, car l'enfant était considéré comme responsable de son incapacité à présenter des documents d'identité ou des titres de voyage.

²⁸ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, par. 2.

²⁹ Autriche, AsylGH, D11 260145-0/2008/BE, 15 juin 2009, [traduction non officielle]. Cette approche est énoncée par le législateur dans la note explicative de la Loi relative à l'asile de 1998 (RV 270 Blg NR. XVIII. GP, 13).

³⁰ Pays-Bas, Loi sur les étrangers de 2000, article 31, sect. 1 ; IND, Instruction opérationnelle 2010/14, Processus décisionnel : Évaluation de la crédibilité et poids (des motifs de la demande d'asile). Le terme néerlandais « aannemelijk » [plausible] est employé dans l'Instruction.

³¹ Les éléments caractéristiques d'un tel comportement sont les suivants : (a) avoir préalablement présenté une demande d'autorisation de séjour sous un autre nom ; (b) contrevenir sans motif valable aux instructions énoncées à l'article 55 de la Loi sur les étrangers ; (c) ne disposer d'aucun titre de voyage en cours de validité, sauf si le demandeur s'est immédiatement présenté à un agent à la frontière à son entrée sur le territoire et a fait part de son intention de demander l'asile ; (d) faire usage de documents ou de titres de voyage faux ou falsifiés et maintenir que ces derniers sont authentiques ; (e) employer de faux documents à dessein aux fins d'étayer la demande d'asile ; (f) ne pas être en mesure de présenter des documents ou des titres de voyage, sauf si le demandeur fait valoir de façon plausible que l'absence de ces documents ne procède pas de son propre fait.



En Suède, le demandeur est tenu d'étayer sa demande selon un niveau de « possibilité raisonnable ».³² Toutes les décisions écrites examinées dans le cadre de la présente recherche font expressément référence à ce critère lors de l'évaluation de la crédibilité des éléments de la demande. Il a parfois été sous-entendu – lors de la détermination de l'identité, par exemple – qu'un niveau plus élevé serait appliqué, ainsi qu'en témoigne le commentaire suivant : « *vous n'avez pas prouvé votre identité* ». Toutefois, en l'absence de documents dans le cadre de dossiers concernant des enfants, la ligne de conduite adoptée s'est le plus souvent avérée flexible.

Il apparaît également que les agents responsables de la décision n'ont pas toujours effectué de distinction claire entre l'évaluation de la crédibilité des faits pertinents présentés par le demandeur d'asile et l'évaluation du caractère fondé de la peur invoquée par celui-ci. Il semble que dans certains cas, ces deux étapes de la procédure de détermination du statut de réfugié ont été menées concurremment.

Le seuil d'établissement de la crédibilité ainsi que les disparités entre les normes de la *common law* en matière de preuve et celles du droit civil sont abordés de manière approfondie dans le rapport *Beyond Proof*.³³ La présente recherche conforte les conclusions exposées dans *Beyond Proof*, à savoir qu'il est nécessaire de comprendre de façon plus exhaustive cette question, et d'adopter une approche plus cohérente et méthodique en la matière.

³² Suède, Arrêt de la CAM, 18 septembre 2006 (UM 122-06) MIG 2006:1 ; et Arrêt de la CAM, 19 mars 2007 (UM 540-06) MIG 2007:12.

³³ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 237 à 242.

3. Portée de l'évaluation de la crédibilité dans le cadre des décisions relatives aux demandes d'asile émanant d'enfants

L'absence de crédibilité constitue à l'évidence un motif souvent invoqué pour fonder une décision négative dans le cadre d'une demande d'asile. Il n'est toutefois pas possible de déterminer avec précision le nombre de décisions rendues sur cette base, car les autorités responsables de la détermination ne fournissent aucune ventilation des décisions prises selon les motivations invoquées. Un certain nombre d'études – dont aucune n'a porté exclusivement sur les enfants – se sont intéressées à l'examen de décisions rendues en première instance. D'après les résultats de ces recherches, l'absence de crédibilité des faits présentés constitue le motif le plus fréquemment cité pour justifier les décisions négatives.³⁴

La présente recherche ne permet pas de formuler de comparaison générale entre le nombre de dossiers d'enfants rejetés pour des motifs de crédibilité, et le nombre de dossiers pour lesquels l'agent responsable de la décision a estimé les faits crédibles, mais insuffisants pour fonder l'octroi d'une protection internationale. En effet, outre le fait que la présente étude repose sur une méthode d'échantillonnage dirigé, les procédures en vigueur dans les quatre pays à l'étude ne sont pas en tout point comparables. En Suède par exemple, les faits présentés par le demandeur sont généralement examinés en premier lieu dans le but d'apprécier, en cas de crédibilité avérée, si ces faits répondent aux critères exigés pour l'octroi de la protection internationale. Le cas échéant, les services de l'asile procèdent à l'évaluation de la crédibilité de ces faits. Dans la négative, le dossier est susceptible d'être rejeté, sauf si certaines circonstances justifient la poursuite de l'examen du dossier.³⁵ Cela étant, la présente recherche autorise à penser que la crédibilité constitue un facteur décisif dans le cadre des décisions relatives aux demandes émanant des enfants, comme dans celles présentées par les adultes.

Parmi les 124 dossiers examinés dans le cadre de la présente étude, 30 ont abouti à l'octroi du statut de réfugié à l'enfant. S'agissant de ces dossiers, il est permis de supposer que la crédibilité des déclarations de l'enfant a été établie, à tout le moins en ce qui concerne les éléments essentiels de la demande.³⁶ Cette hypothèse est appuyée par l'examen du texte des décisions rendues dans les deux seuls pays (la Suède et l'Italie) dont les décisions favorables sont assorties de motivations circonstanciées. Lorsque les décisions favorables ne

³⁴ Les travaux de recherche menés par le HCR en Suède indiquent que la proportion des demandes rejetées en première instance au motif d'un manque de crédibilité représentait 38 % des dossiers examinés. Voir Liv Feijen et Emelia Frennmark, *Kvalitet i svensk asylprövning. En studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd* (La qualité dans le système d'asile suédois : Étude de l'instruction menée par l'Office national suédois des migrations et des décisions rendues dans le cadre des demandes de protection internationale), UNHCR et ONSM, Stockholm, 2011, p. 131. D'autres études ont été menées sur le sujet : Amnesty International et Still Human Still Here, *A Question of Credibility: Why so Many Initial Asylum Decisions are Overturned on Appeal in the UK*, avril 2013 ; D. Anker, "Determining Asylum Claims in the United States: A Case Study on the Implementation of Legal Norms in an Unstructured Adjudicatory Environment", *NYU School of Law Journal of Law and Social Change*, vol. 19, n° 3, 1992 ; et S. Conlan, S. Waters et K. Berg, *Difficult to Believe: The Assessment of Asylum Claims in Ireland*, Irish Refugee Council, 2012.

³⁵ Suède, Arrêt de la CAM, 19 mars 2007 (UM 540-06) MIG 2007:12.

³⁶ Certaines situations dérogatoires autorisent l'octroi du statut de réfugié (mais aussi de la protection subsidiaire ou du statut humanitaire national) à toute personne originaire de certains pays ou appartenant à certains groupes ethniques. En Suède, la Cour d'appel des migrations note qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation de la crédibilité des dossiers pour lesquels il est établi que le demandeur est originaire d'un certain pays ou d'une certaine région. Elle indique également que les personnes issues de ces pays ou régions jouissent d'un droit au séjour en tant que membre d'une population requérant une protection (Arrêt de la CAM, 19 mars 2007 (UM 540-06) MIG 2007:12). En certains contextes, ainsi qu'en témoigne un dossier examiné, lorsque l'enfant est trop jeune pour présenter des éléments de preuve (ou n'est pas en mesure de le faire), le statut de réfugié lui est parfois accordé sur la base d'informations objectives relatives au pays d'origine (D/141/SOM/F/6).



mentionnent aucune motivation de ce type, comme c'est le cas en Autriche, les conclusions de crédibilité sont en général formulées selon une phrase type indiquant que les déclarations du demandeur (et, dans un des dossiers examinés, les éléments d'appui présentés) s'inscrivent dans le droit fil des recherches menées par l'agent responsable de la décision au sujet de la situation générale prévalant dans le pays d'origine.

Parmi les dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche, 62 ont abouti à l'octroi de la protection subsidiaire ou d'un statut humanitaire national. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une conclusion positive en matière de crédibilité a été rendue au sujet de la totalité ou de la majorité des faits présentés. Dans certains cas de figure, il a suffi qu'un enfant non accompagné ait établi son âge, sa nationalité et/ou sa situation familiale pour obtenir la protection subsidiaire ou un statut humanitaire³⁷ eu égard à la situation prévalant dans le pays d'origine,³⁸ ou à l'absence de réseau familial ou de structure de protection de remplacement dans le pays lorsqu'un retour était envisagé.³⁹

Dans les 32 autres dossiers examinés ayant abouti à une décision foncièrement défavorable, l'absence de crédibilité a été invoquée dans tous les dossiers à l'exception d'un seul.⁴⁰

³⁷ Certains participants à l'étude ont indiqué que l'existence d'un statut propre aux enfants non accompagnés pourrait inciter les agents à mener un examen moins minutieux de la demande. « *My concern is that interviewers who do not have specific competencies do not try to get the maximum from the interview, because they know that there is a system granting some form of protection* » (PP 55) ; « *It is sometimes easier to evaluate protection needs mainly on the basis of the child's age and related vulnerability, than to gather all the information needed for a comprehensive assessment of the claim. But this may result in granting a lower level of protection than the one actually needed.* » (PP 65).

³⁸ Dans le dossier D/90/MLI/M/17, l'enfant déclarait avoir été arrêté et détenu au Mali par une milice armée touareg. Il a été considéré que ses déclarations étaient contradictoires et dénuées de crédibilité. L'autorité responsable de la détermination a toutefois estimé qu'il était plausible que cet enfant ait été originaire de la région de Kayes, au Mali. Conformément aux instructions données par l'autorité, le statut humanitaire national a été octroyé à l'enfant étant considérées les conditions générales en matière de sécurité prévalant au Mali.

³⁹ Par exemple, D/004/AFG/M/14, D/012/AFG/M/14 ; et D/17/AFG/M/16, D/018/AFG/M/17, D/024/AFG/M/15.

⁴⁰ Dans ce dossier, il a été impossible de réaliser la collecte des faits. En dépit des efforts déployés par l'examineur, l'enfant, âgé de 13 ans, a uniquement déclaré avoir eu « *problems with his father* » [des problèmes avec son père] (D/156/GIN/M/13).

4. Indices employés dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité

Le rapport *Beyond Proof* s'est attaché à examiner sept indices ainsi que d'autres facteurs cités dans les orientations nationales sur lesquels se fondent fréquemment les agents responsables de la décision dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des demandes émanant des adultes. Les indices relevés sont les suivants : caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits ; cohésion interne des déclarations orales et écrites du demandeur ; cohésion des déclarations du demandeur et des informations fournies par des membres de sa famille et/ou d'autres témoins ; cohésion des déclarations du demandeur et des « informations particulières et générales disponibles » (à savoir les informations sur le pays d'origine ou les informations fournies par les spécialistes) ; plausibilité ; attitude du demandeur ; et comportement du demandeur.⁴¹ À l'exception évidente de l'indice relatif à la cohésion entre les déclarations du demandeur et les informations fournies par des membres de sa famille, il ressort de la présente recherche que les indices précités sont également employés dans le cadre de l'examen des demandes présentées par les enfants non accompagnés et séparés.

Dans le cadre de la présente recherche, l'examen des dossiers a mis en évidence les principaux indices employés dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité et a permis d'établir un classement de ces indices selon la fréquence à laquelle ils sont appliqués :

- Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits ;
- Cohésion interne des déclarations du demandeur ;
- Plausibilité ; et
- Cohésion des déclarations du demandeur et des informations particulières et générales disponibles (COI, recherches d'informations in situ, autres informations et analyses fournies par les experts, notamment évaluation de l'âge fondée sur un examen médical et analyse linguistique).

À cela s'ajoutent d'autres facteurs observés qui ont eu une incidence sur l'évaluation :

- Comportement laissant présumer de l'absence de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves ;
- « Cohérence » générale du témoignage ; et
- Attitude de l'enfant.

L'emploi de ces indices de crédibilité et de ces autres facteurs fait l'objet d'une analyse approfondie dans les sections suivantes.

⁴¹ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 137 à 191.

4.1 Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits

Il ressort des dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche et dans le cadre de l'étude *Beyond Proof* que le caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits est l'indice le plus souvent employé pour fonder les conclusions en matière de crédibilité, que ces dernières soient favorables ou défavorables.

Selon l'hypothèse sous-jacente à cet indice, un individu qui rapporte une expérience qu'il ou elle a réellement vécue sera en mesure de la raconter de manière plus détaillée qu'une personne qui invente une histoire de toutes pièces. Il n'en demeure pas moins que l'agent responsable de la décision devrait apprécier si la quantité et la qualité des détails apportés (ou attendus par l'agent responsable de la décision) sont acceptables au regard des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, telles que l'âge, le genre et le niveau d'instruction.⁴² Dans le cadre de décisions positives, les agents responsables de la décision ont parfois félicité les enfants qui avaient assorti leur récit de nombreux détails ou qui avaient été en mesure de répondre à des questions approfondies relatives à leur pays d'origine. Ce constat laisse à penser que les agents reconnaissent que cette capacité est peu courante chez les enfants.

Les directives nationales et la jurisprudence établissent les constats suivants : « *En général, les enfants ne sont pas capables de témoigner avec autant de précision que les adultes au regard du contexte, du cadre temporel, de l'importance et des détails d'un fait* ». ⁴³ Par ailleurs, « *pour des raisons tenant à la fois du développement et de la culture, on ne saurait attendre des enfants qu'ils ou elles se montrent aussi précis que les adultes lorsqu'ils ou elles livrent leur témoignage.* »⁴⁴

Parmi les conclusions de crédibilité négatives examinées au cours de la présente recherche, toutes ou presque font référence à une insuffisance de détails, sans toujours apprécier si l'âge, le genre, le niveau d'instruction ou d'autres caractéristiques de l'enfant pouvaient constituer des circonstances atténuantes. Tout comme c'est le cas pour les adultes, des « questions de connaissances générales » ont été posées aux enfants dans le but de confirmer leur nationalité ou leur origine ethnique. Dans certains cas, la teneur de ces questions a semblé inadaptée à l'âge, au genre et au niveau d'instruction de l'enfant. Le recours à des questions de « connaissances générales » en vue de collecter les faits est abordé au chapitre 4 du présent rapport.

La présente recherche a mis en lumière deux difficultés inhérentes à l'évaluation du caractère suffisamment détaillé et spécifique du témoignage livré par l'enfant. En premier lieu, les raisons invoquées par les enfants pour motiver leur demande de protection ont souvent trait non pas à leur propre vécu, mais aux expériences auxquelles leurs parents ou leurs frères et sœurs ont été confrontés. Ces faits ont ensuite été rapportés à l'enfant, parfois des années après leur survenue. S'il est indéniable que ces circonstances pourraient affecter la capacité de ces enfants à rendre compte de ces faits de façon détaillée, cela n'a pas toujours été pris en compte lors de l'évaluation.⁴⁵

⁴² UNHCR, *Beyond Proof*, p. 138.

⁴³ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, (1996), par. B (I). Dans une affaire se rapportant à deux enfants sri-lankais, la Cour fédérale du Canada a considéré que le tribunal de première instance « [n'avait] manifestement pas tenu compte du fait que les demandeurs étaient âgés de dix et douze ans lorsqu'ils ont vécu leur traversée vers le Canada et que ces deux enfants n'avaient manifestement pas à écrire un carnet de voyage tout au long de leur périple. De plus, il était tout à fait possible, sinon réaliste, que les demandeurs ne puissent, l'un et l'autre, se rappeler exactement de toutes les circonstances de ce voyage qui a certainement dû leur créer un stress important et ce, compte tenu des circonstances. », *Uthayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, IMM 2949-98, 18 juin 1999.

⁴⁴ USCIS, *Guidelines for Children's Asylum Claims*, 10 décembre 1998 (voir point II (e), p. 13). Dans une affaire concernant un enfant-soldat, la Commission des recours en matière d'immigration (Board of Immigration Appeals) a précisé : « *it would be unreasonable to expect a high degree of detail regarding battle conditions from a young man who was only 15 years old ... and who had been assessed as suffering from post-traumatic stress disorder.* » *Lukwago v. Ashcroft*, 329 F.3d 157 (3rd Cir. 2003).

⁴⁵ Un juge a formulé la remarque suivante s'agissant des enfants demandeurs d'asile : « *their testimony was honest but actually from hearsay. And then the question of credibility doesn't arise* » (PP 87).

En second lieu, quand bien même les enfants livrent le récit d'expériences personnellement vécues, ces dernières se sont souvent déroulées alors que ces enfants étaient encore très jeunes. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3 du présent rapport, il est parfois plus difficile pour l'enfant de se remémorer les souvenirs autobiographiques d'événements survenus durant la petite enfance, notamment lorsque ces souvenirs ont trait à des événements traumatisants.

Cadre d'orientation relatif au caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits

Bien que le caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits soit communément employé comme indice de crédibilité, il n'est cependant pas évoqué dans le texte de la Directive Qualification. Il est néanmoins cité dans les instructions administratives de deux des quatre États membres étudiés dans le cadre de la présente recherche.

En Autriche, les orientations internes publiées par le nouvel Office fédéral pour l'immigration et l'asile ne font pas expressément référence à l'indice relatif au caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits. En Italie, les lignes directrices de la Commission nationale pour le droit d'asile soulignent que certains facteurs sont susceptibles d'influer sur la capacité du demandeur à présenter l'ensemble des éléments de preuve disponibles. Il est fait état des conséquences des traumatismes, mais aussi de l'incidence de l'écoulement du temps sur la mémoire et sur la capacité à se remémorer les détails et à les restituer avec fidélité. Les lignes directrices mentionnent en outre qu'il est possible de prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité, sans toutefois les considérer comme des facteurs décisifs, l'omission de détails secondaires ou l'absence de dates précises, ainsi que les légers manques de cohésion ou inexactitudes.⁴⁶

Aux Pays-Bas, les orientations relatives à l'évaluation de la crédibilité stipulent que les informations présentées par un demandeur d'asile doivent être « plausibles, en cohésion, concordantes et *détaillées* », et non « vagues et sommaires ».⁴⁷ Ainsi qu'il est exposé dans le rapport *Beyond Proof*, aux Pays-Bas, le seuil d'établissement de la crédibilité est plus élevé si le demandeur ne dispose d'aucun document permettant d'appuyer sa demande. Dans ce cas de figure, il est attendu du demandeur qu'il ou elle se montre « fortement persuasif ». Dans la pratique, cela signifie que les déclarations du demandeur doivent être plus détaillées et plus précises.⁴⁸ Cette approche est appliquée indifféremment, que le demandeur soit un enfant ou un adulte.

Selon les orientations publiées par l'Office national suédois des migrations (ONSM), il incombe aux agents responsables de la décision d'apprécier si le demandeur a fourni un « témoignage en des termes concrets et *détaillés* » ou si ce témoignage est « vague et insuffisamment *détaillé* ».⁴⁹ L'ONSM précise toutefois que si les déclarations du demandeur sont considérées comme « vagues » ou « insuffisamment détaillées », il convient de préciser à *quels éléments* se réfère cette conclusion et *pourquoi*, selon l'autorité, le demandeur aurait dû être en mesure de présenter davantage de faits.⁵⁰ En Suède, les orientations soulignent qu'il est essentiel de prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur lors de l'évaluation du caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits :

⁴⁶ Italie, Commission nationale pour le droit d'asile, *Guidelines for the Assessment of Requests for Recognition of Refugee Status*, 2005, p. 55.

⁴⁷ Pays-Bas, IND, Instruction opérationnelle 2010/14, Processus décisionnel : Évaluation de la crédibilité et poids (des motifs de la demande d'asile), points (b) et (c) du par. 4.1 [traduction non officielle].

⁴⁸ Ibid., par. 4.1. Voir également l'article 31 (2) de la Loi sur les étrangers de 2000.

⁴⁹ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013, p. 7 [traduction non officielle].

⁵⁰ Ibid., p. 10.

« Toute personne qui a été confrontée à la guerre, à la violence et à de graves menaces à son encontre est susceptible d'éprouver des difficultés à se remémorer certains détails et à restituer l'ordre chronologique des événements. D'autres circonstances personnelles peuvent influencer sur la précision et le nombre des détails présentés, entre autres le genre, le niveau d'instruction, la stigmatisation culturelle, le handicap mental et l'âge. »⁵¹

Caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits et circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant

Ainsi qu'il est expliqué au chapitre 3 du présent rapport, nombre de facteurs peuvent restreindre la capacité de l'enfant à appréhender, à se remémorer ou à évoquer un événement. Parmi ces facteurs figurent entre autres l'âge de l'enfant au moment de l'événement ; le temps qui s'est écoulé depuis lors ; le niveau d'instruction, le genre et l'orientation sexuelle, et le contexte culturel de l'enfant ; le sentiment de honte et la peur éprouvés par ce dernier ; les expériences traumatisantes qu'il ou elle a vécues ; et son sentiment de méfiance à l'égard des autorités.⁵² L'instrument législatif transposant la Directive Qualification en droit italien stipule expressément que « lors de l'évaluation de la crédibilité d'un enfant, il convient de tenir dûment compte du degré de maturité de l'enfant et de son stade de développement. »⁵³

Dans la plupart des décisions examinées dans le cadre de la présente recherche, le caractère suffisamment (ou insuffisamment) détaillé des faits a été invoqué pour motiver une conclusion positive (ou négative) en matière de crédibilité. Les conclusions favorables étaient le plus souvent formulées de manière succincte, sans référence aucune aux détails en question. Ainsi, dans le cadre d'un dossier concernant une jeune fille âgée de 12 ans qui avait subi de graves sévices en raison de la profession de ses parents, des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme, la décision portait la mention suivante : « en dépit de ton [jeune] âge, tu as été en mesure de livrer un récit détaillé, cohérent et fiable. »⁵⁴

Lorsque les détails apportés par l'enfant étaient considérés comme *insuffisants*, le témoignage de l'enfant (ou partie de celui-ci) était souvent qualifié de « vague », « sommaire » ou « flou » dans le texte de la décision. Toutefois, ce dernier ne précisait pas quels éléments faisaient défaut, ou pour quelles raisons, selon l'autorité compétente, l'enfant aurait dû connaître ces informations. La quantité et la qualité des détails attendues par les autorités compétentes n'ont pas toujours semblé raisonnables,⁵⁵ et ces autorités n'ont pas systématiquement pris en considération les circonstances individuelles et contextuelles lors de l'application de cet indice.

Le fait que l'événement en question soit survenu au cours de la prime enfance, ou qu'il ait été relaté à l'enfant et non vécu par ce dernier, a été considéré comme une circonstance atténuante dans certains cas et non dans d'autres. Ainsi, un garçon âgé de 11 ans, qui avait été séparé de son père de manière fortuite pendant leur déplacement, n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles son père et lui avaient quitté

⁵¹ Ibid., p. 7 [traduction non officielle].

⁵² Les orientations publiées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada stipulent que « L'enfant peut, notamment en raison de son âge, de son sexe, de ses antécédents culturels ou d'autres caractéristiques, être incapable de témoigner au sujet de tous les faits. Dans ces cas, le tribunal devrait déterminer s'il est en mesure de déduire les détails de la revendication du témoignage présenté. » Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, point (3) de la section B (II).

⁵³ Italie, Décret législatif n° 18 du 21 février 2014 portant transposition de la Directive Qualification (refonte), et amendant le Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, point (e) de l'article 3 (5) [traduction non officielle].

⁵⁴ D/140/SYR/F/12 [traduction non officielle].

⁵⁵ Dans un jugement renvoyant une affaire devant le tribunal de première instance afin que cette dernière soit de nouveau entendue, la Cour fédérale du Canada a estimé que : « le tribunal n'a manifestement pas tenu compte du fait que les demandeurs étaient âgés de dix et douze ans lorsqu'ils ont vécu leur traversée vers le Canada et que ces deux enfants n'avaient manifestement pas à écrire un carnet de voyage tout au long de leur périple. » (*Uthayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, IMM 2949-98, 18 juin 1999). Dans le cadre d'un projet de recherche parallèle, un enfant questionné par un membre de l'équipe du HCR a formulé un commentaire du même ordre : « If I had known what they would want to know, I would have taken notes. Really, I will do that next time. Otherwise, no one can remember this and in the moment I did not pay attention to so many things. » (UNHCR Autriche, UBAUM, p. 21).

le pays. L'agent responsable de la décision a estimé qu'aucune autre information ou aucun autre détail ne pourraient être obtenus de l'enfant, en raison de son jeune âge.⁵⁶

Dans le cadre d'un autre dossier, un Afghan âgé de 16 ans, qui n'était pas retourné dans son pays d'origine depuis l'âge de cinq ans (sa famille vivait en Iran depuis), a été interrogé au sujet des circonstances ayant poussé sa famille à fuir l'Afghanistan onze ans auparavant.⁵⁷

Examineur : « Pourrais-tu m'indiquer, avec plus de précision, à quel genre de problème ils ont dû faire face ? »

Enfant : « Je ne sais pas grand-chose à propos de tout ça, d'après ce que je sais, ils avaient des problèmes avec la terre, ils ont pris des terres à mon père qui ne pouvait rien y faire, donc on a dû s'en aller. »

Le texte de la décision se rapportant à ce dossier se lit comme suit : « tu as livré un récit très vague et peu détaillé sur l'Afghanistan. Tu n'es pas capable de donner des informations détaillées au sujet des personnes qui ont pris les terres de ta famille, et de citer les raisons qui vous ont poussés à quitter le pays. »

Dans un autre dossier, un enfant a indiqué que son père avait été assassiné par les talibans huit ans auparavant (à l'époque, l'enfant était âgé de cinq ans). C'est à l'âge de neuf ans que sa mère lui avait révélé les circonstances entourant le décès de son père, qui avait été assassiné après avoir identifié un taliban à un poste de contrôle. L'autorité responsable de la détermination a estimé dans cette affaire que le récit de l'enfant était « sommaire », ce dernier n'ayant pas été en mesure d'apporter des précisions quant à la personne qui avait été identifiée par son père, à l'identité des talibans qui avaient menacé sa famille et à la manière dont son père avait été assassiné.⁵⁸

Un autre Afghan, âgé de 16 ans, avait invoqué dans sa demande d'asile le motif de l'opinion politique « imputée ». En effet, son père avait été assassiné en raison de ses activités, qui l'avaient amené à travailler avec des étrangers. L'examineur a posé à cet enfant les questions suivantes :⁵⁹

Examineur : « Sais-tu quel genre d'activités on peut exercer en Afghanistan quand on travaille pour les étrangers ? »

Enfant : « Je ne sais pas, ils ne parlent pas de ça avec les jeunes enfants. »

Examineur : « Depuis combien de temps [ton père] travaillait-il pour eux ? »

Enfant : « Deux, trois ans. »

Examineur : « Qu'est-ce qu'il faisait auparavant ? »

Enfant : « Je ne sais pas, il avait l'habitude de se rendre dans la ville de [X], je ne sais pas ce qu'il y faisait. »

Examineur : « Quelle formation avait-il suivie ? »

Enfant : « Je ne sais pas, mais je sais qu'il avait fait des études. »

Examineur : « Où cela ? »

Enfant : « Je n'ai pas demandé. »

Examineur : « Sais-tu s'il a fréquenté l'école secondaire ou l'université, et jusqu'à quel niveau ? »

Enfant : « Je ne sais pas. »

⁵⁶ D/81/AFG/M/11.

⁵⁷ D/124/AFG/M/16 [traduction non officielle].

⁵⁸ D/126/AFG/M/13.

⁵⁹ D/127/AFG/M/16 [traduction non officielle].

Examineur : « *Pour quelle raison penses-tu qu'ils en avaient après ton père ?* »

Enfant : « *Je ne sais pas.* »

Examineur : « *Tu n'en as aucune idée ?* »

Enfant : « *Non.* »

Pour étayer sa demande, l'enfant avait présenté des photos de son père aux côtés des étrangers avec lesquels ce dernier aurait travaillé, selon les dires de l'enfant. Celui-ci a également expliqué que son père n'avait parlé à personne de ce travail. En ce qui concerne le récit de l'enfant, l'agent responsable de la décision a formulé la remarque suivante : « *Tu ne sais pas grand-chose des activités menées par ton père. [Nous] prenons cela en compte, notamment au vu du fait qu'il s'agissait de l'unique personne de ton village qui travaillait avec les étrangers.* »⁶⁰

Dans une affaire concernant une jeune Afghane, il semble que l'âge n'ait pas constitué l'unique facteur d'influence sur la capacité de cette jeune fille à se souvenir des événements. La jeune fille en question était illettrée et n'avait reçu aucune instruction. Son dossier incluait l'avis d'un médecin recommandant à l'examineur de l'aborder avec prévenance et de lui accorder suffisamment de temps afin qu'elle puisse formuler ses réponses. Au cours de l'entretien, la jeune fille s'est plainte de douleurs à l'estomac et a demandé à faire une pause afin de rester seule un instant. Bien qu'elle ait déposé une demande d'asile au motif d'un mariage arrangé, les questions posées se concentraient pour l'essentiel sur le décès de son père, survenu alors qu'elle avait 12 ans. Son père était décédé dans un accident de la route, alors qu'il se trouvait dans un camion qui transportait du bois au marché. Le texte de la décision soulignait le caractère « vague » des informations fournies par la jeune fille au sujet du travail exercé par son père : « *La demandeuse ne peut identifier la personne qui était chargée d'abattre les arbres, ni le conducteur (et propriétaire) du camion dans lequel était transporté le bois – qui a également trouvé la mort dans l'accident –, ni la personne à qui son père comptait vendre le bois.* »⁶¹

L'examen de la décision ne permet pas d'établir avec certitude si l'agent responsable de la décision avait pris en compte l'absence d'instruction de la jeune fille, ou s'il était envisageable, en Afghanistan, qu'une petite fille soit tenue au courant des activités menées par son père. Les détails que souhaitait obtenir l'examineur semblaient secondaires et ne concernaient apparemment pas le fond de la demande déposée par l'enfant.⁶² Plus important encore, il convient de se demander si tout enfant âgé de 16 ans aurait été en mesure de répondre à des questions portant notamment sur des événements survenus quatre ans auparavant.

Il ne s'agit pas là du seul dossier dans lequel l'état psychologique de l'enfant n'a pas été pris en compte en tant que circonstance atténuante. Dans une autre affaire, un enfant avait subi une agression, avait vu des membres de sa famille se faire attaquer, et sa maison réduite en cendres. L'enfant en question se trouvait dans un état de profonde détresse psychologique et montrait des signes d'un comportement suicidaire. L'avis d'expert soumis à l'autorité responsable de la détermination faisait état des problèmes de santé mentale présentés par l'enfant et soulignait que ce dernier avait éprouvé des difficultés à évoquer de nouveau les détails des événements. Deux certificats médicaux avaient été délivrés à cet effet. Ignorant les problèmes psychologiques de l'enfant, l'autorité responsable de la détermination a estimé que ce dernier avait présenté des déclarations « vagues et manquant de cohésion ». Si le dossier avait été rejeté en première instance, la décision avait ensuite été annulée en appel. Le tribunal a fait observer que l'enfant éprouvait des « difficultés incontestables » lorsqu'il s'agissait d'évoquer ses expériences.⁶³

⁶⁰ Ibid. [traduction non officielle].

⁶¹ D/171/AFG/F/16 [traduction non officielle].

⁶² La capacité des enfants ayant vécu un traumatisme à se remémorer les détails périphériques d'un événement est abordée au chapitre 3 du présent rapport. Même si cette jeune fille avait eu, à un moment donné, connaissance de cette information, il est possible qu'elle n'ait pas été capable de s'en souvenir par la suite.

⁶³ D/135/RUS/M/17.

Enfin, il n'a pas toujours été possible de déterminer quels étaient les détails complémentaires que souhaitait obtenir l'examineur, ou pourquoi les informations présentées n'avaient pas donné satisfaction. Dans un autre dossier, une jeune fille de 17 ans déclarait avoir été victime d'actes de violence intrafamiliale et de menaces de mort proférées par son père après qu'elle se soit mariée contre la volonté de ce dernier. Les questions suivantes ont été posées à cette jeune fille :

Examineur : « Est-ce qu'il [le père] t'a brutalisée ? »

Enfant : « Oui, quand je me trouvais à la maison. Lorsqu'il a appris que j'avais passé du temps avec cet homme-là, il m'a rouée de coups. »

Examineur : « Est-ce que tu as consulté un médecin ? »

Enfant : « Non, je ne suis pas allée à l'hôpital. »

Examineur : « Est-ce que tu as été battue à plusieurs reprises ? »

Enfant : « En général, c'est quand il revenait à la maison après être sorti. Peut-être qu'il avait entendu dire des choses, je ne sais pas. Il revenait souvent fâché à la maison. Il me hurlait qu'il allait me tuer et que je devais disparaître de sa vue. »

Examineur : « Est-ce qu'il te battait dans ces moments-là, ou est-ce qu'il était juste fâché ? »

Enfant : « Parfois, il me battait et il me criait dessus, j'étais terrifiée rien qu'en entendant sa voix. Même après mon mariage, quand j'ai entendu dire qu'il avait raconté des choses ou parlé à mon sujet, j'avais peur et ça me donnait des frissons. »

L'examineur n'a pas posé de questions complémentaires à l'enfant au sujet de ces mauvais traitements. Les spécialistes ont établi que la remémoration de chacune des occurrences d'un événement répété perdait en exactitude, et que les souvenirs tendaient à être généralisés et rapportés avec une certitude moindre.⁶⁴ Pourtant, la décision relative à ce dossier comportait la remarque suivante : « Tu n'as pas été en mesure de décrire de manière satisfaisante en quelles circonstances et de quelle manière tu as subi ces mauvais traitements. »⁶⁵

La recherche montre donc que si les agents responsables de la décision s'accordent en général à dire qu'on ne peut attendre des enfants qu'ils apportent des détails en quantité et qualité identiques à ceux fournis par des adultes, dans la pratique, nombre de questions posées par ces agents suggèrent que les attentes envers les enfants demandeurs d'asile demeurent tout de même élevées. Les décisions écrites examinées ne tenaient pas toujours compte de facteurs qui pouvaient expliquer l'incapacité de l'enfant à livrer des détails, notamment son âge à l'époque des événements, le fait qu'il ou elle avait seulement entendu parler de l'événement, mais aussi son genre, son niveau d'instruction et son état psychologique.

4.2 Cohésion interne et cohérence

Le concept de cohésion « interne » désigne la cohésion entre toutes les déclarations effectuées par le demandeur lui-même, à l'oral ou à l'écrit, que ce soit lors d'un même entretien, ou d'un entretien à l'autre. Selon l'hypothèse sous-jacente à cet indice, une personne qui dit la vérité sera en mesure de se remémorer les événements et les faits avec précision, et de les raconter avec constance, à chaque fois qu'elle sera questionnée à ce propos. Le rapport *Beyond Proof* explique qu'il n'en va pas nécessairement toujours ainsi.⁶⁶

⁶⁴ « When we experience repeated similar events, afterwards we may not only have trouble estimating their frequency, we typically lose the ability to remember individual instances clearly, if at all » (H. Evans Cameron, "Refugee Status Determination and the Limits of Memory", *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 4, 2010, p. 469 à 511 (voir p. 481)).

⁶⁵ D/122/RUS/F/17 [traduction non officielle].

⁶⁶ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 149.

Les recherches menées dans le domaine de la psychologie ont montré que des divergences sont susceptibles d'émerger lorsqu'une personne est questionnée à plus d'une reprise au sujet d'un même événement, et que ce fait n'est pas toujours révélateur d'une absence de crédibilité.⁶⁷ En outre, ainsi qu'il est évoqué au chapitre 5 du présent rapport, ce qui semble être un manque de cohésion entre les différents entretiens des demandeurs d'asile, pourrait être le fruit d'insuffisances en matière d'interprétation ou de malentendus dus aux différences culturelles.

Le terme « cohésion » ne figure pas dans le texte de la Directive Qualification. En revanche, cet instrument stipule que les déclarations fournies par le demandeur doivent présenter un caractère « cohérent ».⁶⁸ Le HCR souligne par ailleurs que « *la crédibilité est établie dès lors que le demandeur a soumis une demande qui présente un caractère cohérent.* »⁶⁹ Si la signification du terme « cohésion » est sans équivoque pour les agents responsables de la décision, le concept de « cohérence » leur semble en revanche plus ambigu. Un agent responsable de la décision a ainsi présenté le concept de « cohérence » selon les termes suivants : « *lorsque [le récit] est comme un film, et qu'on peut le visualiser sous nos yeux.* »⁷⁰

Orientations en matière de cohésion interne et de cohérence

La cohésion interne est clairement présentée comme indice de crédibilité dans les documents d'orientation élaborés par trois États membres parmi les quatre étudiés dans le cadre de la présente recherche. Deux de ces États citent par ailleurs la cohérence comme indice de crédibilité.

En Italie, les lignes directrices élaborées par la Commission nationale pour le droit d'asile précisent que « *la cohésion interne et la cohérence générales* » des déclarations du demandeur constituent un indice de crédibilité.⁷¹ Aux Pays-Bas, les impératifs relatifs aux indices de cohésion et de cohérence sont énoncés dans l'Instruction opérationnelle 2010/14. Les déclarations du demandeur (notamment lorsque celui-ci ne dispose d'aucun document) doivent être « en cohésion, concordantes et détaillées ».⁷²

L'Office national suédois des migrations estime que la cohésion interne constitue un indice majeur de crédibilité. L'ONSM apporte une double précision essentielle à cet égard : en premier lieu, lorsque l'agent responsable d'un dossier constate un manque de cohésion, cet agent doit offrir au demandeur la possibilité de s'exprimer – de préférence lors d'une audience orale – et d'expliquer toute divergence. En second lieu, si un manque de cohésion est retenu à l'encontre du demandeur, il est impératif que ce manque porte non pas sur des questions secondaires, mais sur des points *centraux* de la demande.⁷³

Cohésion interne, cohérence et circonstances individuelles et contextuelles

Au cours de la présente recherche, l'examen des dossiers a démontré que la cohésion interne représentait un indice fondamental en matière d'évaluation de la crédibilité. Cet indice a été employé tant dans le cadre de conclusions positives que négatives, et souvent rapproché au concept de cohérence et à d'autres indices, tels que le caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits. L'indice renvoie à la cohésion entre l'entretien

⁶⁷ J. Herlihy, P. Scragg et S. Turner, "Discrepancies in Autobiographical Memories – Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study", *British Medical Journal*, vol. 324, n° 7333, 2002, p. 324 à 327.

⁶⁸ Directive Qualification (refonte), point (c) de l'article 4 (5).

⁶⁹ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, par. 11 [traduction non officielle].

⁷⁰ PP 03 [traduction non officielle]. Aux Pays-Bas, dans son Instruction opérationnelle 2010/14, l'IND emploie le terme « lien de causalité » pour qualifier ce concept. En page 6 de l'Instruction figure le commentaire suivant : « *Insofar as the alien makes declarations about a number of events, assumptions or facts which he asserts are related to each other, it needs to be assessed if he can make credible the causal connection among these elements. It should be assessed if the alien can relate these events, assumptions and facts to each other in a convincing manner, so that one follows logically from the other.* »

⁷¹ Italie, Commission nationale pour le droit d'asile, *Guidelines for the Assessment of Requests for Recognition of Refugee Status*, 2005, p. 56 [traduction non officielle].

⁷² Pays-Bas, IND, Instruction opérationnelle 2010/14, p. 4.

⁷³ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013 (voir p. 9).

préliminaire et les entretiens suivants, mais aussi entre les déclarations écrites et les déclarations orales fournies lors des entretiens.

Les conclusions de crédibilité positives étaient formulées de la sorte : « [L'autorité responsable de la détermination] estime, eu égard à votre âge et à votre degré de maturité, que vous avez livré un récit cohérent, dénué de tout manque de cohésion interne. »⁷⁴ Ces conclusions ont été ainsi exprimées dans le cadre d'un autre dossier : « pour ce qui est de l'évaluation de la crédibilité, le demandeur s'est montré cohérent dans l'ensemble ... dans la mesure où, encore mineur au moment de l'évaluation, le demandeur a relaté des événements survenus lorsqu'il était âgé de 13 ans et de 14 ans. »⁷⁵

Dans bien des cas, les conclusions de crédibilité négatives se fondaient au moins en partie sur la présence de divergences entre l'interrogatoire initial mené par les services de police et l'entretien ultérieur, consacré au fond de la demande d'asile.⁷⁶ Il s'agit là d'un constat préoccupant à plusieurs égards : interrogé immédiatement après son arrivée, l'enfant peut être en proie à la fatigue ou à la faim, ou être désorienté ; les questions posées ne sont pas toujours adaptées à l'enfant et sont parfois posées par des agents de police en uniforme ; la présence du représentant légal, d'un interprète professionnel et du tuteur n'est pas toujours assurée ; et d'autres garanties procédurales ne sont pas toujours offertes.⁷⁷ Dans les pays à l'étude, la jurisprudence rappelle que le but de l'interrogatoire initial des demandeurs par les autorités de police est limité, et qu'il est essentiel de veiller à ce que l'enfant demandeur d'asile ne soit pas poussé à raconter à un fonctionnaire de l'État en uniforme, dès son arrivée, les expériences traumatisantes qu'il ou elle a vécues.⁷⁸ En outre, il ressort clairement de la jurisprudence que le fait de collecter des informations lors des entretiens préliminaires peut avoir des implications dans la mesure où, à ce stade, l'enfant n'a pas encore reçu d'informations au sujet de la procédure et n'est pas assisté d'un conseiller.⁷⁹

Il conviendrait de toujours accorder à l'enfant, comme à l'adulte, la possibilité de faire la lumière sur tout manque de cohésion, ou de commenter les éventuelles conclusions défavorables en matière de crédibilité.⁸⁰ Le caractère raisonnable des explications apportées devrait être pris en compte lorsqu'il s'agit de formuler une conclusion quant à un fait pertinent présenté par le demandeur. Ainsi, une jeune Afghane avait déclaré lors d'un entretien qu'elle n'avait pas assisté aux obsèques de son père, avant d'affirmer le contraire lors d'un entretien ultérieur. Lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer ces discordances, la jeune fille a précisé qu'elle avait voulu signifier qu'elle était bien présente durant la cérémonie, organisée à son domicile, mais pas lors de la mise en terre.⁸¹ Il est possible que cette supposée divergence soit née de la manière dont le terme « obsèques » avait été traduit dans la langue parlée par l'enfant lors de ces entretiens, mais aussi de la façon dont l'enfant avait interprété le terme choisi par l'interprète.

Dans un autre dossier, un jeune Afghane de 15 ans n'a pas été en mesure d'expliquer un important manque de cohésion entre les éléments centraux de sa demande. Ces divergences concernaient des déclarations faites auprès d'un travailleur social et celles formulées lors de l'entretien d'asile. Il s'agissait de déterminer si l'enfant avait bien été témoin de l'assassinat de son père, si les talibans s'étaient rendus au domicile familial, et si les « lettres de nuit » reçues par la famille [lettres de menace distribuées de nuit, faisant part des exigences des talibans] avaient été délivrées avant ou après l'assassinat du père. Après avoir confirmé que les exigences à l'égard des enfants demandeurs d'asile étaient moins strictes que celles applicables aux demandeurs adultes,

⁷⁴ D/132/SOM/M/14 et D/140/SYR/F/12 [traduction non officielle].

⁷⁵ D/60/ERI/M/16 [traduction non officielle].

⁷⁶ À titre d'exemple, dans l'un des quatre pays à l'étude, dans douze dossiers sur trente l'évaluation de la crédibilité s'était fondée sur le manque de cohésion entre l'interrogatoire initial mené par les agents de police et l'entretien sur le fond de la demande d'asile. Par ailleurs, dans 10 dossiers sur trente, cette évaluation s'était appuyée sur un manque de cohésion durant l'entretien de demande d'asile.

⁷⁷ PP 10, PP 11 et PP 83.

⁷⁸ Autriche, Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof), VfGH U 98/12, 27 juin 2012 ; U 1919/2013-15 et U 1921/2013-16, 20 février 2014.

⁷⁹ Tribunal régional de La Haye (tribunal de première instance), 4 juin 2013, AWB 13/12062.

⁸⁰ L'article 16 de la Directive Procédure (refonte) stipule qu'il convient d'accorder au demandeur « la possibilité de fournir une explication concernant [...] toute incohérence ou contradiction » dans ses déclarations.

⁸¹ D/171/AFG/F/16.

l'autorité compétente a tout de même estimé que le manque de cohésion accumulé n'en demeurerait pas moins trop sérieux. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la demande de l'enfant a été rejetée pour manque de crédibilité.⁸²

4.3 Plausibilité

Le rapport *Beyond Proof* montre qu'il est hasardeux d'employer l'indice relatif à la « plausibilité » pour évaluer la crédibilité dans un contexte interculturel.⁸³ La détermination de la « plausibilité » est un processus lacunaire en matière de précision et d'objectivité. En effet, ce qui apparaît plausible aux yeux d'une personne pourrait ne pas l'être aux yeux d'une autre. Les hypothèses sous-jacentes à la conceptualisation de la plausibilité découlent ipso facto du vécu personnel et culturel de l'agent responsable de la décision en question. Ce vécu est parfois très éloigné de la réalité dont le demandeur d'asile est familier. En outre, eu égard aux écarts entre la construction théorique de l'enfance d'une société à une autre, il est particulièrement indiqué de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit d'évaluer les demandes d'asile déposées par les enfants.

Il n'en reste pas moins que la Directive Qualification cite la « plausibilité » comme indice de crédibilité. Selon la Directive, les déclarations du demandeur peuvent être acceptées lorsqu'elles sont jugées « cohérentes et plausibles » (non souligné dans le texte).⁸⁴ Le Guide du HCR⁸⁵ et le document intitulé *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*⁸⁶ emploient une formulation similaire à cet égard.

Quelle signification le concept de plausibilité revêt-il ? Le programme européen de formation en matière d'asile (EAC) estime qu'il convient de fonder l'évaluation de la crédibilité sur des « déductions raisonnables et justifiées avec objectivité ». Lorsqu'il est demandé que les faits invoqués par le demandeur soient « plausibles », cela signifie que ces faits doivent être « vraisemblables et en cohésion ». À ce sujet, l'EAC appelle l'attention des agents responsables de la décision : « *En aucun cas vous ne devez formuler de conclusion de crédibilité défavorable à partir de votre propre postulat ... au regard du comportement dont le demandeur, ou dont toute tierce personne, aurait dû faire preuve, selon votre opinion.* »⁸⁷ À l'évidence, la sensibilité à la différence culturelle, l'attention portée aux circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, ainsi que la prise en compte des informations sur la situation dans le pays d'origine constituent des éléments indispensables de l'évaluation de la plausibilité.⁸⁸

⁸² D/131/AFG/M/15.

⁸³ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 176 à 184.

⁸⁴ Le point (c) de l'article 4 (5) de la Directive Qualification (refonte) se lit comme suit : « *lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation* » si les déclarations du demandeur sont jugées « *cohérentes et plausibles* » et qu'elles « *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ».

⁸⁵ Guide du HCR, par. 204.

⁸⁶ UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, 16 décembre 1998, par. 11.

⁸⁷ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 3.2 [traduction non officielle].

⁸⁸ « *Great caution is to be used when applying European standards to African circumstances* », (Autriche, Cour administrative suprême, VwGH 2000/01/0521, 2 octobre 2001).

Orientations en matière de plausibilité

En Italie, la législation ainsi que les orientations nationales font pendant à la formulation employée dans la Directive Qualification (« cohérentes et *plausibles* »).⁸⁹ De la même manière, aux Pays-Bas, les documents d'orientation disposent que « *les déclarations du demandeur doivent être plausibles, en cohésion, cohérentes et détaillées* » (non souligné dans le texte).⁹⁰

Dans son avis juridique relatif à la fiabilité et la crédibilité, l'Office national suédois des migrations ne fait pas mention de la « plausibilité » en tant qu'indice de crédibilité et engage instamment les agents responsables de la décision à faire preuve de circonspection et à veiller à ne pas fonder l'évaluation sur des appréciations subjectives :

*« En aucun cas on ne saurait fonder la méthode employée pour évaluer les éléments de preuve sur des observations subjectives, arbitraires ou intuitives. L'examen de chaque dossier individuel doit se fonder sur une méthode tenant compte de motifs raisonnables et objectifs. Étant donné qu'il convient, dans le cadre de l'asile, d'étudier les événements survenus dans des pays étrangers, il est tout aussi nécessaire lors de l'examen des demandes, de disposer d'une connaissance suffisante de ces pays afin de pouvoir se projeter dans les contextes nationaux, et de ne pas présumer que les autorités et autres tiers y appliquent les mêmes pratiques et méthodes que dans un État de droit. »*⁹¹

Plausibilité et hypothèses formulées par l'agent responsable de la décision

Nonobstant les problématiques connexes à l'emploi de la « plausibilité » comme indice de crédibilité, il n'en reste pas moins que cet indice a été employé dans de nombreux dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche. Le terme « plausible » a parfois été remplacé par des termes suppléants tels que « surprenant », « étrange », « improbable » ou « contestable ». En d'autres termes, le risque mis en lumière dans le rapport *Beyond Proof*, à savoir que l'agent responsable de la décision fonde, du moins en partie, l'évaluation de la crédibilité sur des hypothèses subjectives et des extrapolations, est également avéré dans les dossiers concernant les enfants.

Ces hypothèses portaient sur les attentes de l'agent responsable de la décision vis-à-vis des connaissances que l'enfant aurait dû posséder, et du comportement que l'enfant allait ou aurait dû adopter. Ces hypothèses n'ont pas toujours été justifiées en considération des circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant.

- Dans un dossier concernant une Somalienne de 17 ans, le commentaire suivant a été formulé : « Le secrétaire d'État estime qu'il est surprenant qu'[elle] ne soit pas en mesure de présenter davantage d'informations au sujet de sa ville natale, et n'ait pas connaissance de la période à laquelle elle a déménagé au sein du district de Hamar-Weyne, à Mogadiscio. »⁹² Les documents disponibles indiquaient toutefois que cette jeune fille présentait un retard de développement et qu'elle avait vécu dans un isolement extrême en Somalie, ce qui pourrait expliquer son ignorance de certains faits.
- Dans une affaire concernant une jeune fille afghane qui déclarait avoir été mariée de force à un homme bien plus âgé, l'autorité responsable de la détermination a estimé qu'il était « surprenant » qu'elle ne soit pas en mesure de donner le nom complet de cet homme. Pour justifier ce point, le conseiller juridique de la jeune fille a expliqué que le nom mentionné par cette dernière lors de l'entretien d'asile

⁸⁹ Italie, Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, modifié par le Décret législatif n° 18 du 21 février 2014 portant transposition de la Directive Qualification (refonte), point (c) de l'article 5 ; et Commission nationale pour le droit d'asile, *Guidelines for the Assessment of Requests for Recognition of Refugee Status*, p. 56.

⁹⁰ Pays-Bas, IND, Instruction opérationnelle 2010/14, p. 4 [traduction non officielle]. L'équivalent néerlandais du terme « plausible » est « aannemelijk ».

⁹¹ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013 (voir p. 7) [traduction non officielle]. L'Avis juridique emploie le terme « raisonnable » ; les déclarations du demandeur doivent être prises en compte lorsqu'elles sont « *reasonable, probable and/or are supported by existing country-of-origin information.* »

⁹² Pays-Bas, Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201209264/1/V1 du 4 septembre 2013 [traduction non officielle].

était le surnom de l'homme en question, qu'elle souhaitait désormais chasser de son esprit. Cette explication n'a pas été admise, sans que cette décision ne soit motivée.⁹³

- Dans un autre cas, un garçon afghan avait déclaré que son père avait été assassiné par les talibans en raison, semblait-il, de son travail, qui impliquait une collaboration avec des étrangers. Quand bien même l'enfant était encore assez jeune lors des faits, l'autorité responsable de la détermination a estimé qu'il était « surprenant » que l'enfant n'ait pas songé aux dangers que courait son père en raison de son travail.⁹⁴
- Dans une autre affaire, les services de l'asile ont considéré qu'il n'était pas plausible qu'une jeune Afghane de 12 ans ait osé dire à son père qu'elle ne souhaitait pas épouser l'homme auquel il l'avait promise, sans que cette décision soit motivée.⁹⁵

En certains cas, les faits présentés par l'enfant n'ont pas été considérés comme plausibles, sans qu'aucune référence aux informations sur le pays d'origine ou à d'autres données concrètes n'ait été présentée pour étayer cette conclusion.⁹⁶ Les exemples suivants illustrent ce constat :

- Une jeune fille tchéchène avait déclaré que son père avait prévu de la marier contre son gré. L'autorité responsable de la détermination a exprimé des doutes concernant cette déclaration, car la jeune fille n'avait pas connaissance de la date prévue pour le mariage et ne savait que peu de choses au sujet de son futur époux. Aucune mention n'a été faite des informations disponibles relatives à la pratique du mariage forcé en Tchétchénie.⁹⁷
- Dans une autre affaire, un garçon déclarait que la jeune fille avec laquelle il avait une relation lui aurait appris qu'elle était enceinte 25 jours après qu'ils aient eu des rapports. L'autorité responsable de la détermination a considéré dans ce cas qu'il était « improbable » qu'une personne puisse avoir connaissance d'une grossesse seulement 25 jours après un rapport.⁹⁸

Il n'est pas certain que ces exemples de conclusions relatives à la plausibilité répondent aux critères établis par l'EAC et se fondent sur des « déductions raisonnables », « justifiées avec objectivité ».⁹⁹

Le manque de plausibilité d'un fait présenté ne peut donc à lui seul constituer un élément déterminant de la crédibilité. Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport *Beyond Proof*, si les services de l'asile recourent à la plausibilité comme indice de crédibilité, il est important d'appliquer cet indice à la totalité des éléments de preuve à l'appui de la demande, et cela conjointement avec d'autres indices.¹⁰⁰ Dans le cadre de la présente recherche, l'examen des dossiers a permis d'établir un constat encourageant, à savoir que l'absence de plausibilité a, à elle seule, rarement suffi à exclure la crédibilité. L'indice de plausibilité a été communément employé en conjonction avec les indices relatifs au caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits et à la cohésion interne. Toutefois, l'indice de plausibilité a plus rarement été utilisé concurremment avec l'évaluation de la cohésion entre les déclarations et les informations sur le pays d'origine, quand bien même cette approche s'avérerait particulièrement pertinente dans le cadre de l'évaluation de la plausibilité.

⁹³ D/121/AFG/F/17.

⁹⁴ D/127/AFG/M/16.

⁹⁵ D/171/AFG/F/16.

⁹⁶ D/116/AFG/M/16, D/121/AFG/F/17, D/122/RUS/F/17, D/125/SOM/F/15, D/127/AFG/M/16, D/128/DZA/M/17, D/129/AFG/M/16, D/131/AFG/M/15, D/136/IRN/M/17 et D/174/PAL/M/16.

⁹⁷ D/122/RUS/F/17.

⁹⁸ D/136/IRN/M/17. De nombreux fabricants de tests en vente libre affirment que la grossesse peut être détectée dans un délai de deux semaines après la conception, tandis que d'autres estiment qu'il est possible de le faire dans un délai encore plus court.

⁹⁹ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 3.2.

¹⁰⁰ UNHCR, *Beyond Proof*, p. 184.

4.4 Cohésion entre les déclarations du demandeur et les informations sur le pays d'origine

L'indice de la cohésion est énoncé dans la Directive Qualification. La crédibilité des déclarations du demandeur est établie si celles-ci ne sont pas « *contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour [la demande de ce dernier]* » (non souligné dans le texte).¹⁰¹ En conséquence, les agents responsables de la décision chargés de statuer sur les demandes émanant d'enfants devraient disposer d'informations sur le pays d'origine concernant spécifiquement les enfants aux fins d'évaluer la crédibilité de leurs déclarations.

Plusieurs études portant sur le recours aux informations sur le pays d'origine montrent que ces dernières sont souvent de nature très générale, et que les informations concernant spécifiquement les enfants ne seraient pas toujours disponibles.¹⁰² L'EAC rappelle aux agents responsables de la décision que l'absence d'informations concordantes n'indique pas nécessairement qu'un événement invoqué n'a pas eu lieu.¹⁰³

Orientations en matière d'emploi des COI dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité

Dans l'ensemble, les documents d'orientation publiés par les quatre pays à l'étude reprennent les exigences relatives aux déclarations du demandeur énoncées dans la Directive Qualification, à savoir que ces déclarations doivent être en cohésion avec les connaissances disponibles au sujet de la situation prévalant dans le pays d'origine.

En Autriche, la loi portant création de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile¹⁰⁴ dispose que l'Office fédéral est responsable de la gestion d'un centre de documentation officiel. Ce centre se consacre à la collecte des faits à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité, mais aussi lors de l'évaluation du caractère fondé de la crainte invoquée par le demandeur.

En Italie, les lignes directrices de la Commission nationale pour le droit d'asile stipulent que les agents responsables de la décision doivent notamment prendre en compte, lors de l'évaluation de la crédibilité de la demande, les informations disponibles au sujet du contexte prévalant dans le pays d'origine, de même que la cohésion entre les déclarations du demandeur, et les connaissances générales et les faits notoires.¹⁰⁵

¹⁰¹ Directive Qualification, point (c) de l'article 4 (5). Le Guide du HCR précise que le récit du demandeur ne doit pas être contredit par des « faits notoires » (par. 204). Dans le document intitulé *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* (16 décembre 1998), le HCR indique que lors de l'évaluation de la crédibilité d'une demande d'asile, l'agent responsable de la décision doit prendre en compte la cohésion entre cette dernière et les connaissances générales ou les faits notoires, et les informations disponibles au sujet de la situation existant dans le pays d'origine (par. 11).

¹⁰² Le centre Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD) souligne qu'il est impérieux de disposer de COI spécifiques aux enfants et note par ailleurs que les informations de ce type sont souvent « *too generic* » ou « *not available at all* » (Austrian Red Cross/ACCORD, *Researching Country of Origin Information – Training Manual*, octobre 2013, p. 28). L'inspecteur principal indépendant de l'Agence britannique pour la gestion des frontières (United Kingdom Border Agency, UKBA) a indiqué que les informations font parfois défaut s'agissant des pays dits à « *low intake* » [à faibles quotas] ou pour des populations telles que les mineurs (*The Use of Country-of-origin Information in Deciding Asylum Applications: A Thematic inspection, October 2010-May 2011*, section 6.6). Pour une analyse approfondie des informations spécifiques à l'enfant présentées dans les rapports du Ministère de l'intérieur britannique (Home Office), consulter R. Kohli, F. Mitchell et H. Connolly, « *An Analysis of the Coverage of Issues Related to Children in Country of Origin Reports Produced by the Home Office – Prepared for the Independent Advisory Group on Country Information (IAGCI)* », octobre 2012.

¹⁰³ EASO, *Training Module 7, Evidence Assessment*, Unit 3.2.

¹⁰⁴ Autriche, Loi portant création de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile, article 5, par. 1.

¹⁰⁵ Italie, Commission nationale pour le droit d'asile, *Guidelines for the Assessment of Requests for Recognition of Refugee Status*, 2005, p. 56.

Aux Pays-Bas, les orientations nationales précisent que tout manque de cohésion entre les déclarations du demandeur et les « sources autorisées » constitue un motif sérieux justifiant une conclusion d'absence de crédibilité.¹⁰⁶ Les rapports officiels élaborés par le Ministère des affaires étrangères figurent par exemple parmi les « sources autorisées ».

En Suède, les agents responsables de la décision sont tenus d'apprécier si les faits de notoriété publique et les informations sur le pays d'origine topiques permettent d'étayer la demande, ou si ces éléments sont en contradiction avec cette dernière.¹⁰⁷

Emploi des COI dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des demandes d'asiles émanant d'enfants

À de rares exceptions près, les dossiers examinés dans le cadre de la présente recherche portaient mention d'informations sur le pays d'origine. Dans trois pays à l'étude, les COI ont été mentionnées (ou reproduites dans le texte de la décision) dans la quasi-totalité des décisions examinées. En certains cas, ces mentions étaient très circonstanciées (40 pages ou plus). Dans un des pays à l'étude, en revanche, la moitié des décisions examinées ne comportaient aucun renvoi à des informations sur le pays d'origine.

Dans tous les pays concernés par la recherche, les informations citées ne concernaient généralement pas spécifiquement les enfants, et n'avaient été que rarement employées pour évaluer la crédibilité de faits pertinents précis. Les COI concernant expressément les enfants ont souvent été citées dans le but d'apprécier le risque auquel l'enfant serait exposé (évaluation du caractère fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves). Dans bien des cas, cette appréciation a davantage porté sur les conditions d'accueil dans l'éventualité d'un retour forcé de l'enfant, que sur les éléments de la demande présentée par ce dernier.¹⁰⁸

Dans les deux pays dont les services de l'asile motivent par écrit les décisions favorables et défavorables, l'examen des dossiers laisse apparaître que les COI sont plus fréquemment employées pour étayer des conclusions de crédibilité positives, que des conclusions négatives. Cependant, les COI citées étaient souvent de nature générale et formulées de manière succincte. Certaines conclusions étaient libellées comme suit : « *Eu égard aux recherches relatives à la situation générale prévalant dans votre pays, ainsi qu'à vos déclarations, il est possible de conclure à la crédibilité de la crainte de persécution invoquée.* »¹⁰⁹

L'établissement d'un rapprochement précis entre les COI et la demande présentée par l'enfant dans le cadre des décisions favorables constitue un exemple de bonne pratique relevé au cours de la recherche. Certaines remarques étaient ainsi formulées :

*« Les déclarations du demandeur sont ... en cohésion avec les COI relatives au Nigeria, qui permettent de confirmer que l'homosexualité y est en effet condamnée par la société et sévèrement réprimée par la loi, laquelle prévoit en la matière une peine d'emprisonnement de 14 ans. »*¹¹⁰

¹⁰⁶ Pays-Bas, IND, Instruction opérationnelle 2010/14, points (c) et (d) du paragraphe 4.1.

¹⁰⁷ Suède, Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013, p. 8 et p. 10.

¹⁰⁸ Cette préoccupation fait écho à la Directive Retour, laquelle prévoit en son article 10 que tout enfant non accompagné dont la demande de protection a été rejetée peut être renvoyé dans son pays d'origine s'il ou elle peut y être confié à un membre de sa famille, à un tuteur désigné, ou à « des structures d'accueil adéquates ». Dans un des pays à l'étude, l'unité chargée de la recherche des informations sur le pays d'origine indique que les demandes formulées par les agents responsables des dossiers portent le plus souvent sur la recherche d'orphelinats et sur les perspectives relatives à la recherche de la famille dans le pays d'origine (Source : courriel en date du 10 mars 2014).

¹⁰⁹ D/06/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹¹⁰ IV/62/NGA/M/19 [traduction non officielle].

« Vous avez présenté un récit détaillé et cohérent dans le cadre de votre demande d'asile. Il ressort de votre témoignage que vous avez été pourchassé par le régime eu égard à votre participation à des manifestations, ainsi qu'à une attaque armée. Il ne fait aucun doute, au regard des COI précitées, que le régime prend pour cible l'opposition déclarée sous toutes ses formes, dont votre action constitue un exemple, selon [l'autorité responsable de la détermination]. »¹¹¹

Parmi les bonnes pratiques relevées, il convient de citer l'exemple de cet examinateur qui s'est appuyé sur les recherches menées sur la confession yézidie aux fins de vérifier les motifs invoqués par une jeune fille irakienne.¹¹²

Examineur : « Es-tu baptisée en tant que yézidie ? »

Enfant : « Qu'est-ce que cela signifie ? »

[L'examineur explique que d'après les sources consultées, il apparaît que les enfants seraient, dès le plus jeune âge, baptisés par aspersion avec les eaux sacrées de Lalesh.]

Enfant : « Oui, c'est exact. Chaque nouveau-né est amené à Lalesh, où il y a une source, appelée *Kaniya spi*, la source blanche. L'eau est aspergée sur le visage de l'enfant. Ils lui laissent aussi boire l'eau. »

Il ressort de la présente recherche que le manque de cohésion avec les COI n'est guère employé pour motiver une conclusion de crédibilité négative. La plupart des évaluations ayant abouti à une conclusion négative se fondaient sur d'autres indices, tels que le manque de cohésion interne, le caractère insuffisamment détaillé des faits ou le manque de plausibilité, sans que les points spécifiques aient été vérifiés au regard des COI disponibles. Ainsi, un garçon pakistanais avait déclaré que le décès d'un autre jeune avait été annoncé au travers des haut-parleurs d'une mosquée. L'agent responsable de la décision a considéré que cette déclaration était « surprenante » (c'est-à-dire peu plausible), mais n'a cité aucune COI pour faire valoir qu'une telle pratique n'avait aucunement cours.¹¹³ La conduite de recherches sur les pratiques culturelles aurait ainsi pu contribuer à faire la lumière sur le dossier d'un garçon originaire du Ghana, lequel avait déclaré qu'après le décès de sa mère, il n'était plus le bienvenu dans la maison de son beau-père. La déclaration de ce garçon n'a pas été considérée comme crédible ; pourtant, aucun élément ne montre que l'agent responsable de la décision a cherché à déterminer s'il s'agissait en l'espèce d'une pratique culturelle avérée, d'une coutume propre à la famille du garçon, ou d'une invention.¹¹⁴

Dans certaines décisions, l'acceptation ou le rejet de faits pertinents présentés n'étaient assortis d'aucune référence aux COI. Ces décisions concernaient notamment des demandes invoquant des formes de persécution dirigées contre les enfants, telles que la prostitution et l'esclavage sexuel des « garçons-jouets » (*bacha bazi*) en Afghanistan,¹¹⁵ ou le mariage forcé. Une jeune Somalienne âgée de 15 ans déclarait ainsi qu'elle risquait d'être mariée de force. L'autorité responsable de la détermination a rejeté ce fait sans que cette décision soit éclairée par les COI, et a déclaré qu'il n'existait « aucun risque général de subir un mariage forcé en Somalie. »¹¹⁶

Lorsque les informations sur le pays d'origine semblent prévaloir contre les déclarations de l'enfant, il conviendrait de circonscrire dans le texte de la décision les points présentant un manque de cohésion avec les COI, et les raisons pour lesquelles les déclarations de l'enfant n'ont pas été considérées comme crédibles. L'absence de crédibilité d'une demande, établie en raison de contradictions entre les éléments de la demande et les connaissances sur la situation dans le pays d'origine, telle qu'elle ressort des recherches menées par l'autorité compétente, a parfois été motivée en termes génériques, ainsi qu'en témoignent les exemples suivants : « Enfin, vous n'avez pas été en mesure d'infirmier les conclusions tirées par [l'autorité responsable

¹¹¹ D/38/SYR/M/17 [traduction non officielle].

¹¹² D/172/IRAQ/F/17 [traduction non officielle].

¹¹³ D/174/PAK/M/16.

¹¹⁴ D/64/GHA/M/17.

¹¹⁵ D/117/SOM/M/16, D/120/SOM/M/16, D/123/AFG/M/16, D/124/AFG/M/16 et D/129/AFG/M/16.

¹¹⁶ D/125/SOM/F/15 [traduction non officielle].

de la détermination] *au sujet de votre pays d'origine, dans la mesure où ces dernières se fondent sur des sources objectives, variées et internationales, auxquelles il convient donc d'accorder, d'un point de vue objectif, davantage de crédibilité qu'à vos déclarations.* »¹¹⁷

Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 4 du présent rapport, des recherches in situ ont été entreprises dans le pays d'origine de l'enfant (en Afghanistan et au Pakistan) dans un petit nombre de dossiers. Une portée substantielle a été conférée à ces enquêtes dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité : « *dans ce dossier, [l'autorité responsable de la détermination] estime que vos déclarations sont inauthentiques, dans la mesure où les recherches d'informations in situ effectuées dans votre pays révèlent que vos déclarations sont inexacts.* »¹¹⁸

Si les demandeurs ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des conclusions dégagées, ils n'ont en revanche reçu aucune indication quant à la manière dont les autorités avaient mené ces recherches. En outre, on ignore dans quelle mesure les explications apportées par les demandeurs ont été examinées de manière individuelle.

Dans un certain nombre de dossiers, l'emploi des COI s'est avéré inadéquat. Ainsi, dans un dossier en particulier, l'avocat avait présenté des COI en vue de *corroborer* les déclarations présentées par un enfant qui invoquait le risque découlant des activités de son père, lequel travaillait avec des étrangers en Afghanistan. Se fondant sur ces mêmes COI, l'autorité responsable de la détermination a formulé une conclusion de crédibilité négative :

« [L'autorité responsable de la détermination] *renvoie aux COI présentées dans le dossier ... lesquelles permettent d'établir clairement que toutes les personnes travaillant avec les étrangers risquent d'être prises pour cible par les talibans. Selon ce même rapport, il est très probable que les talibans profèrent des menaces à l'encontre de ces personnes. Par conséquent, [l'autorité responsable de la détermination] considère qu'il est surprenant que vous n'ayez jamais songé au travail de votre père et aux éventuels dangers y afférents, et cela, même au vu de votre jeune âge.* »¹¹⁹

Dans une autre affaire, les COI inscrites au dossier ne semblent pas avoir été dûment employées. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune Afghane de 17 ans qui déclarait avoir été mariée de force, puis violée et menacée par son mari. L'autorité responsable de la détermination a émis des doutes quant à la crédibilité des propos de la jeune fille, du fait que cette dernière n'avait pas signalé ces sévices aux autorités de police locales. Pourtant, les COI rattachées au dossier précisait bel et bien qu'en Afghanistan, les femmes qui portent plainte pour maltraitements courent le risque d'être brutalisées par les agents de police.¹²⁰

En résumé, les travaux de la présente recherche laissent entrevoir la nécessité de renforcer la recherche de COI concernant spécifiquement les enfants et d'encourager le recours à ces informations dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité. La Directive Qualification fait obligation à l'agent responsable de la décision d'évaluer la crédibilité du demandeur d'asile en considération des informations s'avérant pertinentes au dossier. Il existe cependant des disparités, d'un pays d'origine à l'autre, au regard de la disponibilité des informations spécifiques aux enfants.¹²¹ À l'heure où ce présent rapport est rédigé, il est encourageant de constater que plusieurs projets s'intéressent au renforcement de la collecte et à l'emploi des informations sur le pays d'origine spécifiques aux enfants.¹²²

¹¹⁷ D/025/DZA/M/15 [traduction non officielle].

¹¹⁸ D/010/PAK/M/16 [traduction non officielle]. Et D/11/AFG/M/16 et D/026/AFG/F/17.

¹¹⁹ D/127/AFG/M/16 [traduction non officielle].

¹²⁰ D/121/AFG/F/17.

¹²¹ Amnesty International a constaté que la crédibilité était plus susceptible d'être remise en question lorsque le demandeur est originaire d'un pays pour lequel les COI sont insuffisantes. *Get it Right: How Home Office decision making fails refugees* (Amnesty International UK, février 2004), p. 19.

¹²² Un projet bisannuel (2013-2015) mené par les Comités nationaux pour l'UNICEF en Belgique, aux Pays-Bas et en Suède, et subventionné par la Commission européenne, prévoit, entre autres, de formuler des recommandations aux fins d'améliorer la collecte d'informations spécifiques à l'enfant dans les pays d'origine. (Les informations sur le cadre du projet ont été fournies par les organisations partenaires de ce projet.)

4.5 Évaluation de la crédibilité et connaissances scientifiques relatives à l'âge

L'analyse approfondie de l'application des procédures d'évaluation de l'âge (et des méthodes y afférentes) dépasse le champ d'exploration de la présente étude.¹²³ Il n'en demeure pas moins qu'il conviendrait de s'intéresser davantage à cette question. En effet, dans nombre de dossiers examinés lors de la présente recherche, le HCR a relevé que lorsque l'agent responsable de la décision conserve des doutes à l'égard de l'âge déclaré d'un enfant, l'évaluation de la crédibilité peut en être lourdement affectée.

Certains agents responsables de la décision ont fait part de leurs doutes quant à l'âge déclaré par l'enfant directement à ce dernier, alors même qu'aucun examen médical visant à déterminer son âge n'avait été réalisé :

« On discute depuis un petit moment maintenant. Si je te regarde, je te parle, je te regarde et j'observe ton comportement, je ne suis pas certain que tu aies réellement 16 ans... la façon dont tu réagis ne correspond pas à celle d'une personne mineure. Ce fait, ainsi que ta présentation générale, que j'ai déjà mentionnée, me poussent à rejeter l'idée que tu es mineur. »¹²⁴

Dans le cadre d'un dossier concernant un garçon afghan qui déclarait être âgé de 13 ans, l'examineur a affirmé : *« J'ai des doutes à ce sujet. Je pense que tu as probablement 15, 16, voire 17 ans. »¹²⁵* Dans une affaire différente, l'examineur a tenu les propos suivants : *« Tu as l'air d'être plus âgée que ce que tu prétends. Ton comportement et ton attitude complaisante suggèrent également que tu es plus âgée. »¹²⁶*

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les autorités responsables de la détermination ont parfois « rectifié » l'âge de l'enfant, sans que soit réalisé un examen formel de ce dernier. Toutefois, le plus souvent, les agents ont proposé à l'enfant de se soumettre à un examen médical en vue de déterminer son âge.¹²⁷ L'évaluation de l'âge ne revêt pas de caractère obligatoire, et le refus de consentement à cet examen ne saurait constituer un motif exclusif pour rejeter une demande d'asile.¹²⁸ Il n'en reste pas moins que l'absence de consentement peut influencer de façon négative sur l'évaluation de la crédibilité générale de l'enfant. Un fonctionnaire rattaché à l'autorité responsable de la détermination a ainsi expliqué :

« Dès lors que l'examen visant à [évaluer l'âge] ne présente aucun aspect problématique et aucun caractère dangereux, et dans la mesure où, nous avons mis en œuvre à travers l'Europe un des systèmes les plus efficaces, que d'autres États souhaitent à leur tour déployer, aucune raison ne justifie assurément de ne pas y consentir. De ce fait, lorsqu'une personne ne se soumet pas [à l'examen], j'ai tendance à penser que l'âge déclaré pose question. »¹²⁹

¹²³ L'évaluation de l'âge est un thème qui a fait l'objet de nombreuses publications. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile a mené une étude intitulée *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe* (décembre 2013) portant sur l'examen et l'emploi des méthodes d'évaluation de l'âge dans le cadre de la prise de décision dans le contexte de l'asile, et présente une bibliographie très complète.

¹²⁴ D/170/AFG/M/15 [traduction non officielle].

¹²⁵ D/173/AFG/M/13 [traduction non officielle].

¹²⁶ D/026/AFG/F/17 [traduction non officielle]. Ce dossier souligne également que les avis peuvent diverger lorsque l'âge d'un enfant est apprécié à partir de son apparence physique. Au moment de la procédure d'admission, les agents des services administratifs avaient estimé que l'âge déclaré par la jeune fille était crédible, et n'avaient donc pas demandé à ce que soit réalisé un examen médical visant à déterminer l'âge de cette dernière.

¹²⁷ Directive Procédure (refonte), article 25 (5).

¹²⁸ Ibid., point (c) de l'article 25 (5).

¹²⁹ PP 89 [traduction non officielle].

Il y a toutefois lieu de prendre en compte les circonstances individuelles de l'enfant et de s'employer à cerner les raisons qui pourraient justifier sa réticence à se soumettre aux procédures visant à évaluer son âge. Certains aspects de la procédure peuvent constituer une source d'inquiétude pour les enfants, notamment lorsque l'examen porte sur leurs organes génitaux.

Lorsque l'évaluation montre que l'enfant est plus âgé que ne le laissent entendre ses déclarations, il apparaît que cette conclusion influe de façon défavorable sur la crédibilité générale de ce dernier.¹³⁰ Ainsi qu'en témoigne l'exemple suivant, l'agent responsable de la décision exprime ses doutes quant à la fiabilité des autres déclarations présentées par l'enfant :

« On peut déduire que la fiabilité du demandeur est incertaine, car à son arrivée [dans le pays], puis lors du dépôt de sa demande d'asile, celui-ci a déclaré une date de naissance lui permettant de se faire passer pour un mineur, avant de rectifier ladite date au cours de l'entretien d'asile au vu des conclusions découlant de l'évaluation de l'âge. »¹³¹

Il est donc possible que les agents responsables de la décision soient portés à conclure que si un enfant ment au sujet de son âge, il ou elle est également susceptible de mentir au sujet d'autres éléments :

« Vous avez à l'évidence ... présenté de fausses déclarations au sujet de votre âge, ce qui constitue une indication supplémentaire que vous ne souhaitez pas dire la vérité, mais plutôt forger vos déclarations à votre convenance, et cette propension manifeste au mensonge devra également être prise en compte au regard de vos déclarations concernant les motifs de votre fuite. »¹³²

Il est nécessaire que les agents responsables de la décision veillent à ce que l'examen des autres éléments de la demande ne soit pas influencé par les éventuelles conclusions de crédibilité négatives touchant aux affirmations dont le demandeur se prévaut au sujet de son âge. En effet, l'évaluation de la crédibilité doit porter exclusivement sur les éléments pertinents de la demande.¹³³ L'examen des dossiers mené au cours de la présente recherche montre que si les écarts entre l'âge déclaré et l'âge évalué n'ont à eux seuls pas suffi à compromettre la « crédibilité générale » du demandeur, il ne fait en revanche aucun doute qu'ils y ont concouru.

4.6 Comportement, attitude et « crédibilité générale du demandeur »

Le rapport *Beyond Proof* révèle que dans bien des cas, les autorités responsables de la détermination apprécient la « crédibilité générale » du demandeur en se fondant sur son comportement, c'est-à-dire sur ses actions ou son inaction, ou en se fondant sur son attitude, à savoir son allure, sa contenance ou ses manières – en somme, la façon dont une personne apparaît aux yeux d'une autre. La présente recherche a permis d'aboutir au même constat.

S'il convient d'employer les indices de crédibilité pour évaluer les faits pertinents,¹³⁴ un participant à l'étude a néanmoins déclaré que « l'idée que pour être crédible une personne doit être digne de confiance prévaut parfois

¹³⁰ « The untrue statements of the applicant concerning his date of birth clearly show that he is personally non-credible » (Autriche, Cour compétente en matière d'asile, AsylGH S3 405079-1/2009, 9 septembre 2009).

¹³¹ D/092/SEN/M/18 [traduction non officielle].

¹³² D/009/SOM/M/18 [traduction non officielle].

¹³³ PP 88 : « Other factors also count. [Age] is not central in the credibility assessment. »

¹³⁴ En son paragraphe 195, le Guide du HCR décrit les responsabilités dévolues à l'autorité responsable de la détermination, laquelle est chargée d'évaluer « la crédibilité des déclarations du demandeur ».

et dévie l'évaluation de la crédibilité, alors même que cette dernière devrait viser non pas la personne, mais ses déclarations. »¹³⁵

La Directive Qualification rappelle qu'il est nécessaire d'établir la « crédibilité générale » du demandeur, sans autres précisions quant à la définition de ce concept.¹³⁶ Le module de formation de l'EASO consacré à l'évaluation de la preuve fait quant à lui référence aux termes « crédibilité personnelle » et « crédibilité générale ». Si aucune définition de ces termes n'est proposée, l'EASO explique dans ce même module que l'agent responsable de la décision « prendra en compte les conclusions de crédibilité (positives ou négatives) qu'il ou elle a dégagées lors de l'évaluation des autres faits pertinents »¹³⁷ lorsqu'il s'agira d'évaluer la « crédibilité générale ». Cette description semble s'inscrire dans le droit fil des observations présentées dans le Guide du HCR, lequel rapproche la « crédibilité générale du demandeur » de l'évaluation de l'ensemble des déclarations de ce dernier.¹³⁸

Le module de formation de l'EASO consacré à l'évaluation de la preuve stipule clairement que l'attitude ne saurait être employée comme indice de crédibilité : « L'attitude ne saurait être employée comme un indice permettant d'établir (ou d'infirmar) la crédibilité, notamment dans le contexte de l'asile, dans la mesure où les différences culturelles et les conséquences des traumatismes empêchent de "lire" avec précision les signaux non verbaux. Et cette difficulté est encore accrue dès lors que l'on a recours aux services d'un interprète. »¹³⁹

En revanche, l'EASO est d'avis que le comportement du demandeur est parfois susceptible de compromettre sa « crédibilité personnelle » et présente une liste de comportements qui pourraient s'avérer préjudiciables à cet égard.¹⁴⁰ Cette liste est établie d'après les motifs facultatifs justifiant l'application d'une procédure d'examen accélérée d'une demande d'asile (présentée par un adulte), qui sont énoncés à l'article 31 de la Directive Procédure.¹⁴¹ Le HCR déconseille vivement d'adopter une telle approche puisque l'article 31 de la Directive Procédure ne présente aucun fondement juridique qui sous-tendrait les facteurs à employer dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur.

Orientations relatives au comportement du demandeur

Les documents d'orientation élaborés par les quatre pays à l'étude associent, à des degrés divers, le comportement du demandeur à l'évaluation de la crédibilité. Il s'agit avant tout d'évaluer le comportement adopté par le demandeur au sein du futur pays d'asile.

En Italie, ni la législation en vigueur, ni les lignes directrices de la Commission nationale pour le droit d'asile ne citent le comportement du demandeur comme indice de crédibilité. Les législations autrichienne et néerlandaise stipulent quant à elles qu'il convient de prendre en compte, dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité, le non-respect par le demandeur des aspects inhérents à l'obligation de coopération durant la procédure d'asile.¹⁴² Aux Pays-Bas, ainsi qu'il a été précédemment évoqué, la Loi sur les étrangers énonce six actions susceptibles de compromettre la crédibilité du demandeur. En la présence d'une ou de plusieurs

¹³⁵ PP 55 [traduction non officielle].

¹³⁶ Directive Qualification (refonte), point (e) de l'article 4 (5).

¹³⁷ EASO, Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 3.1, point 8 [traduction non officielle].

¹³⁸ Guide du HCR, par. 203.

¹³⁹ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 4.2 [traduction non officielle]. Ces indications sont nuancées par les observations mentionnées ultérieurement dans le module, telles que : « *Demeanour can only be used if objectively explained in the decision and it can only be one of several other indicators of (lack of) credibility.* »

¹⁴⁰ EASO, Training Module 7, *Evidence Assessment*, Unit 4.1. Dans son module, l'EASO cite des exemples de ces comportements, notamment la présentation de faux documents, la présentation tardive de la demande d'asile, ou le défaut de présentation de demande d'asile auprès du premier pays tiers « sûr » auquel est parvenu le demandeur. L'EASO fait également valoir que la « *crédibilité personnelle* » d'une personne est susceptible d'être fragilisée lorsque cette dernière possède un casier judiciaire ou a commis des infractions de nature dolosive. Le fondement juridique de cette position n'apparaît pas clairement.

¹⁴¹ Directive Procédure (refonte), article 31 (8).

¹⁴² Autriche, Loi sur l'asile (2005) modifiée, article 18, par. 3. Les divers éléments associés à l'obligation de coopération sont visés au paragraphe 1 de l'article 15.



de ces circonstances, il est attendu du demandeur qu'il ou elle se montre plus persuasif que s'il en allait autrement.¹⁴³

En Suède, les orientations nationales disposent qu'il convient de porter attention aux « actions du demandeur dans leur ensemble », tant que ces actions peuvent être évaluées de manière objective. Ces documents d'orientations citent divers exemples, tels que le fait de ne pas avoir demandé l'asile avant de croiser les agents de police, ou le fait de ne pas avoir fourni d'explication raisonnable pour le retard dans la présentation de la demande. Sont également mentionnés la présentation de plusieurs demandes d'asile, ou le fait de ne pas répondre aux questions posées à plusieurs reprises.¹⁴⁴

Observations relatives à l'emploi du comportement en tant qu'indice de la « crédibilité générale »

Les recherches menées dans le cadre du rapport *Beyond Proof* montrent que les autorités responsables de la détermination considèrent fréquemment que certains types de comportements dénotent, chez les adultes, une absence de « crédibilité générale ». Selon le rapport, le recours au comportement dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité pourrait s'avérer hasardeux. En effet, certaines actions (telles que l'usage de faux documents), qui, selon les autorités responsables de la détermination, compromettent la

¹⁴³ Pays-Bas, Loi sur les étrangers de 2000, points (a) à (f) de l'article 31 (2). Les éléments caractéristiques d'un tel comportement sont les suivants : (a) avoir préalablement présenté une demande d'autorisation de séjour sous un autre nom ; (b) contrevenir sans motif valable aux instructions énoncées à l'article 55 de la Loi sur les étrangers ; (c) ne disposer d'aucun titre de voyage en cours de validité, sauf si le demandeur s'est immédiatement présenté à un agent à la frontière à son entrée sur le territoire et a fait part de son intention de demander l'asile ; (d) faire usage de documents ou de titres de voyage faux ou falsifiés et maintenir que ces derniers sont authentiques ; (e) employer de faux documents à dessein aux fins d'étayer la demande ; (f) ne pas être en mesure de présenter des documents ou des titres de voyage, sauf si le demandeur fait valoir de façon plausible que l'absence de ces documents ne procède pas de son propre fait.

¹⁴⁴ Suède, Avis juridique de l'Office national suédois des migrations sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013 (voir p. 3).

crédibilité, correspondent parfois précisément au genre de démarche à laquelle une personne ayant besoin d'une protection internationale se voit contrainte de recourir. La plus grande prudence est donc de rigueur lorsqu'il s'agit de se fonder sur le comportement d'une personne pour évaluer la « crédibilité générale » de celle-ci.

Qu'il s'agisse de demandeurs enfants ou adultes, les autorités responsables de la détermination semblent parfois considérer que certains types de comportements dénotent une propension à la tromperie ou à la malhonnêteté.¹⁴⁵ Il s'agit d'actions telles que la présentation de faux documents et le fait de soutenir que ces derniers sont authentiques ; la présentation de demandes d'asile sous différentes identités dans plusieurs pays ; le fait de détruire ou de se défaire de titres de voyage ou de documents d'identité ; ou le refus de remettre un téléphone portable aux fins de son analyse.

D'aucuns ont indiqué que d'autres comportements, tels que la fuite tardive du pays d'origine, la présentation tardive de la demande d'asile après l'entrée sur le territoire, ou encore la non-présentation à un entretien, traduisaient l'absence de « crédibilité générale » de l'enfant. Pourtant, il semble plus approprié d'employer cet indice au cours de la seconde phase de l'examen de la demande, lorsqu'il s'agit d'évaluer le caractère fondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves invoqués par l'enfant. Étant donné que le moment et les modalités du départ du pays d'origine relèvent rarement de la propre initiative de l'enfant, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'un rapprochement est établi entre le fait que l'enfant n'a pas fui son pays à la première occasion et la crédibilité de ses déclarations, ou encore le caractère fondé de la crainte invoquée.

La présentation tardive de la demande d'asile après l'arrivée sur le territoire de l'État membre influe de manière inégale sur l'évaluation de la « crédibilité générale ». Les pratiques semblent contrastées au sein des pays, mais aussi d'un pays à un autre. Ainsi, dans l'un des pays à l'étude, le fait qu'une demande ait été présentée deux ans après l'arrivée sur le territoire n'a eu aucune retombée sur l'évaluation de la crédibilité générale ou sur la crédibilité personnelle.¹⁴⁶ Pourtant, au sein de ce même pays, dans un dossier concernant un enfant, la présentation de la demande dans les délais a été citée parmi les éléments ayant étayé une conclusion favorable.¹⁴⁷ Dans un autre pays, un retard de deux jours dans la présentation de la demande d'asile a été considéré comme un indice de crédibilité négatif. Dans ce dossier, la décision indique que l'enfant aurait employé ce temps pour « apprendre et répéter » ses déclarations.¹⁴⁸

De multiples facteurs sont susceptibles d'entraver l'accès de l'enfant à la procédure, notamment la communication, sans délai, d'informations dûment élaborées à l'intention de l'enfant ; la santé physique et mentale de l'enfant ; la mise à disposition d'un personnel de soutien ; et la désignation du tuteur. Une agente des services de l'asile a indiqué que les questions qu'elle posait à l'enfant concernant le moment choisi pour présenter la demande d'asile avaient pour seule finalité de comprendre les lacunes structurelles et autres insuffisances qui pourraient retarder l'accès d'un enfant à la procédure.¹⁴⁹

Si l'incidence du retard dans la présentation de la demande d'asile est fluctuante, il apparaît, à de rares exceptions près, que la non-présentation aux entretiens ou aux autres procédures influencerait de façon négative sur l'évaluation de la « crédibilité générale » de l'enfant ou sur l'appréciation du caractère fondé de la crainte invoquée par ce dernier. Une décision relative au dossier d'une jeune fille de 16 ans portait le commentaire suivant au regard de l'absence de cette dernière lors d'un entretien :

¹⁴⁵ Dans un des pays à l'étude, il apparaît que le comportement de l'enfant aurait constitué un indice défavorable en matière de crédibilité dans six décisions sur les 23 rendues, qui étaient en partie ou en tous points défavorables. Dans un autre pays, cet indice a été employé dans cinq décisions sur trente, en partie ou en tous points défavorables.

¹⁴⁶ D/52/SEN/M/17 et D/53/SEN/M/17.

¹⁴⁷ D/66/ALB/M/17.

¹⁴⁸ D/026/AFG/F/17.

¹⁴⁹ PP 65.

« Le fait que l'entretien ... n'ait pu avoir lieu en raison de votre fait et sans que vous ayez présenté une quelconque justification à cet égard ... amène l'autorité à conclure que vous ne portez aucun intérêt à cette collaboration ou à l'issue de votre demande d'asile, car toute personne réfléchie, à qui la possibilité est offerte de décrire les raisons de sa fuite de façon approfondie et concrète, et ce aux fins de bénéficier du statut de réfugié au motif d'une crainte fondée de persécutions, ne manquerait pas de saisir une telle occasion. »¹⁵⁰

Dans le cadre d'une affaire concernant un enfant qui avait pris la fuite au cours de la procédure d'asile (et qui était encore recherché au moment du prononcé de la décision), le texte de cette dernière indiquait que « [l'autorité responsable de la détermination] constate dans un premier temps qu'à cet instant, vous vous êtes soustrait à la procédure de demande d'asile. [L'autorité] considère que vos actes suggèrent que vous ne vous préoccupez pas particulièrement de votre besoin de protection. »¹⁵¹

Dans ce dossier précis, la conclusion rendue a semblé raisonnable. Il conviendrait cependant d'employer cet indice avec une grande prudence compte tenu du nombre considérable d'enfants qui « disparaissent » des centres d'accueil situés dans toute l'Europe et des vives inquiétudes suscitées par ce phénomène au regard de la traite des êtres humains et d'autres problèmes liés à la protection des enfants.¹⁵²

Il ressort de l'examen des dossiers que le comportement criminel dénoterait une absence de « crédibilité générale » et de crainte fondée, ainsi qu'en témoigne l'exemple suivant :

« Le fait que vous avez été pris sur le fait à cinq reprises dans le cadre d'infractions pénales en vertu de la loi sur les stupéfiants et que des charges aient été retenues à votre rencontre, montre que vous n'avez pas tant choisi [ce pays] pour vous y réfugier, mais davantage pour y laisser libre cours à vos inclinations criminelles. ... En outre, il y a lieu de conclure, au regard du comportement dont vous faites preuve, que vous avez demandé l'asile dans le seul but d'obtenir la résidence légale [dans ce pays]. »¹⁵³

Il est essentiel de veiller à ce que les enfants comprennent l'étendue exacte des attentes à leur égard en matière de coopération, et d'expliquer les raisons y relatives. Dans le cadre d'une affaire observée au cours de la présente recherche, une conclusion de crédibilité négative a été rendue en raison du refus d'une jeune fille de remettre [à l'autorité] son téléphone portable aux fins d'analyse. L'enfant a tenu les propos suivants : « Vous avez demandé si j'acceptais de vous laisser mon téléphone portable, et j'ai dit non. »¹⁵⁴ À la lecture des échanges intervenus entre l'examineur et l'enfant, il semble toutefois que l'enfant a pu comprendre qu'il lui était demandé de céder définitivement son téléphone.

En résumé, un grand nombre de schémas comportementaux ont été considérés comme évocateurs d'une absence de crédibilité « générale » ou « personnelle » dans le cadre d'affaires concernant des enfants. Avant de tirer de quelconques conclusions à partir du comportement de l'enfant, il est essentiel d'examiner ses circonstances individuelles et contextuelles, dans la mesure où ces dernières sont susceptibles de fournir des éléments d'explication en la matière. Le personnel des centres d'accueil, les conseillers et le tuteur de l'enfant sont susceptibles d'apporter des informations précieuses à cet égard, mais ces dernières ne sont pas toujours portées à la connaissance de l'agent responsable de la décision. Un participant à l'étude a ainsi déclaré : « Il est très important que le tuteur et l'enfant puissent faire connaissance en amont afin de garantir que le tuteur sera en mesure de faire la lumière sur tout comportement qui pourrait, lors de l'entretien, compromettre la crédibilité de l'enfant, tel que le stress, la mécompréhension ou la peur. »¹⁵⁵

¹⁵⁰ D/003/MKD/F/16 [traduction non officielle]. Dans ce dossier, l'avocat de l'enfant a confirmé qu'il avait bien informé l'enfant du rendez-vous.

¹⁵¹ D/128/DZA/M/17 [traduction non officielle].

¹⁵² Terre des Hommes (Suisse), *Disappearing, Departing or Running Away? A Surfeit of Children in Europe?* (2010) ; J. P. Brekke, Institute for Social Research, *Missing: Asylum Seekers Who Leave Reception Centres in Norway*, Oslo (2012).

¹⁵³ D/025/DZA/M/15 [traduction non officielle].

¹⁵⁴ D/026/AFG/F/17 [traduction non officielle].

¹⁵⁵ PP 61 [traduction non officielle].

Orientations relatives à l'attitude du demandeur

Les orientations nationales des quatre pays à l'étude font montre d'une extrême prudence quant à l'emploi de l'attitude dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité. Aucun fondement juridique ni document d'orientation n'a été mis au jour qui autoriserait l'emploi de l'attitude du demandeur comme indice de crédibilité. En Suède, les orientations indiquent que l'attitude est un élément difficile à apprécier de manière objective : « *La crédibilité n'a en rien trait à la manière dont l'information est présentée (la gestuelle, le regard du demandeur, etc.) si [ce phénomène] ne peut être apprécié en toute objectivité.* »¹⁵⁶

Le Guide de l'ONSM en matière d'immigration explique que le langage du corps revêt des significations différentes d'une culture à l'autre et d'un genre à l'autre. Il précise en outre que l'absence d'émotion, chez une personne qui évoque une expérience vécue, ne signifie pas nécessairement que cette personne n'a pas été fortement ébranlée par cette expérience.¹⁵⁷

Observations relatives à l'emploi de l'attitude comme indice de la « crédibilité générale »

S'il est généralement admis que l'attitude ne constitue pas un indice fiable en matière de crédibilité, les chercheurs ont toutefois noté que cet indice avait été mentionné à de nombreuses reprises lors des entretiens, dans les transcriptions des échanges ainsi que dans le texte des décisions. Ce constat laisse à penser que l'attitude demeure, pour reprendre les termes employés par un spécialiste, « *une rémanence tenace de la subjectivité dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité.* »¹⁵⁸

D'aucuns ont formulé des observations associant l'attitude à une évaluation négative : « *Votre manière de vous exprimer n'a pas semblé sincère et a donné l'impression que vous n'avez en réalité pas vécu les expériences que vous avez évoquées* » ;¹⁵⁹ « *vous avez décrit votre demande sans aucune émotion* » ;¹⁶⁰ ou encore, « *vous-même n'avez pas semblé très marqué par les événements passés.* »¹⁶¹

En outre, les agents responsables de la décision ont souvent fait valoir l'attitude des enfants pour fonder une évaluation positive. En pareil cas, les expressions et les réactions émotionnelles ont, selon ces agents, étayé la crédibilité des déclarations de l'enfant.¹⁶² Ainsi, s'agissant d'un enfant qui avait évoqué une agression qu'il avait subie, la transcription des échanges portée au dossier comportait la mention suivante : « *il pose sa tête sur ses bras et se met à sangloter.* »¹⁶³ La transcription d'un entretien avec une victime de la traite des êtres humains décrit la fille comme étant « *constamment en proie aux émotions et en pleurs* ».¹⁶⁴

Certaines transcriptions comportaient des notes indiquant que l'enfant était contrarié, en pleurs, tremblant ou mutique. Par ailleurs, certaines observations comportaient, entre autres, des mentions telles que « *fait un signe de tête affirmatif* » ou « *montre avec ses mains* ».¹⁶⁵ Une examinatrice a ainsi expliqué qu'elle tâchait de présenter, dans la transcription, l'attitude manifestée par l'enfant lorsque la personne chargée de statuer sur la demande n'était pas présente lors de l'entretien : « *Je veille à ce que l'attitude ou d'autres faits marquants*

¹⁵⁶ Suède, Avis juridique de l'Office national suédois des migrations sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité, RCI 09/2013, 10 juin 2013 (voir p. 3) [traduction non officielle].

¹⁵⁷ Suède, Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration, section 40.1 « Interview and assessment of protection grounds due to gender ».

¹⁵⁸ M. Kagan, "Is Truth in the Eye of the Beholder? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination", *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 17, 2002-2003, p. 367 à 415 (voir p. 378) [traduction non officielle].

¹⁵⁹ D/027/AFG/M/17 [traduction non officielle].

¹⁶⁰ D/026/AFG/F/17 [traduction non officielle].

¹⁶¹ D/10/PAK/M/16 [traduction non officielle].

¹⁶² Voir, à titre d'exemple, D/77/ERI/M/17, D/79/DRC/M/17, D/94/AFG/M/16 et D/208/NGA/F/16.

¹⁶³ D/153/BGD/M/17 [traduction non officielle].

¹⁶⁴ D/168/GIN/F/16 [traduction non officielle].

¹⁶⁵ D/127/AFG/M/16, D/129/AFG/M/16, D/121/AFG/F/17 et D/128/DZA/M/17 [traduction non officielle].

dont je suis le témoin apparaissent dans la transcription, qui est adossée au dossier. Par exemple, je peux inscrire : “Le demandeur soupire” ou “le demandeur semble irrité” ». ¹⁶⁶

Dans ses recommandations relatives aux enfants amenés à intervenir dans le cadre d’audiences judiciaires (et bien que celles-ci ne concernent pas le contexte de l’asile), un tribunal pour enfants a reconnu que l’inscription de l’attitude adoptée par l’enfant dans la transcription des déclarations présentait une utilité. Ce tribunal note toutefois que « *le fait de synthétiser les attitudes ou de les transposer dans un langage adulte pourrait travestir leur véritable signification et leurs véritables tenants et aboutissants. En conséquence, la [transcription] doit également porter mention du comportement adopté par l’enfant, ainsi que de ses expressions non verbales* ». ¹⁶⁷

L’attitude d’un enfant peut en effet offrir de précieuses indications à l’examineur. Par exemple, il est établi que le mutisme d’un enfant demandeur d’asile est un « phénomène complexe » qui peut résulter de multiples facteurs. Ainsi, le silence peut constituer une caractéristique de l’adolescence « ordinaire », comme il peut également se faire l’écho d’un bouleversement, d’un chagrin ou de traumatismes, de la peur de compromettre la demande, de mettre en péril la vie des membres de la famille restés au pays, ou dénoter la peur du lendemain. ¹⁶⁸

Il importe cependant de reconnaître, ainsi qu’il a été expliqué au chapitre 3 du présent rapport, que la détresse et les émotions sont susceptibles d’influencer les processus de pensée de l’agent responsable de la décision. La jurisprudence confirme que dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, les réactions émotionnelles d’un individu ne témoignent pas nécessairement de la nature, réelle ou fictive, de ses déclarations. Il convient en revanche de considérer ces réactions à la lumière des autres éléments factuels disponibles. ¹⁶⁹

Le HCR considère qu’il peut être bénéfique de s’appuyer sur l’attitude du demandeur pour faciliter ou orienter l’approche d’entretien, mais il estime toutefois qu’on ne saurait se fonder sur l’attitude en tant qu’indice de crédibilité. Si l’attitude de l’enfant est prise en compte par les agents responsables de la décision, il convient de considérer cet indice conjointement à l’ensemble des éléments de preuve disponibles, et à l’ensemble des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur.

¹⁶⁶ PP 2 [traduction non officielle].

¹⁶⁷ Source : Italie, Protocole établissant les modalités de l’audition des enfants devant le Tribunal pour enfants de Rome, 7 mai 2007 (Protocollo per l’audizione del minore del Tribunale per i minorenni di Roma) [traduction non officielle].

¹⁶⁸ R. Kohli, “The Sound of Silence: Listening to What Asylum-Seeking Children Say and Do Not Say”, *British Journal of Social Work*, vol. 36, 2006, p. 707 à 721 (voir p. 709 et p. 720).

¹⁶⁹ En Italie, la Cour d’appel de Bari a estimé, dans son jugement 1640/2013, qu’il y avait lieu de prendre en compte l’attitude du demandeur aux fins de garantir l’exhaustivité de l’évaluation du dossier. L’attitude avait constitué en l’espèce un élément complémentaire étayant la crédibilité. Le tribunal s’est référé à la réaction observée chez le demandeur au cours de l’entretien d’asile ; celui-ci avait manifesté des signes de douleurs physiques et de nausées, et avait été secoué par des crises de larmes.

5. Récapitulatif

Les travaux de la présente recherche révèlent que dans les quatre États membres à l'étude, les autorités responsables de la détermination se fondent en premier lieu sur trois indices de crédibilité pour déterminer s'il convient d'accepter ou non un fait présenté : le caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits, la cohésion et la plausibilité. D'autres indices sont également employés, le plus souvent de manière générique, aux fins d'évaluer la crédibilité « générale » ou « personnelle » de l'enfant, quand bien même il conviendrait de circonscrire l'évaluation de la crédibilité aux faits présentés.

Il est primordial de prendre en considération le contexte de l'enfant lors de l'appréciation du caractère suffisamment détaillé et spécifique des faits. En effet, un manque de détails ne signifie pas nécessairement qu'un récit est fabriqué ou « appris », mais peut découler du genre, du niveau d'instruction et du contexte culturel de l'enfant. L'incapacité à se souvenir de détails peut également être l'expression de traumatismes passés ou d'autres problèmes de santé mentale.

Dès lors que l'agent responsable de la décision examine la « plausibilité » du récit livré par un enfant, il y aurait lieu que cet agent réfléchisse à ses propres hypothèses et ses éventuelles idées préconçues au sujet du mode de vie et du comportement des enfants issus d'autres pays.

La cohésion entre l'entretien préliminaire et les entretiens ultérieurs, communément employée comme indice de crédibilité, doit être abordée avec circonspection. En effet, les recherches menées en psychologie montrent que lorsque l'on interroge un enfant à maintes reprises au sujet d'un même événement, il est rare que ce dernier relate ces événements avec constance. Il convient en outre de garder à l'esprit que les garanties procédurales auxquelles les enfants ont droit ne sont pas toujours offertes lors des entretiens préliminaires.

Il est des plus importants, lorsqu'il s'agit d'évaluer la crédibilité au regard des différents indices y relatifs, de prendre en considération les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant. Il n'existe aucune approche imparable qui permettrait d'apprécier la crédibilité d'un enfant, et aucune solution qui garantirait l'absence de toute considération subjective dans le cadre de la procédure. À cet égard, il est possible de s'appuyer sur l'état de l'art de certains domaines de connaissances tels que la psychologie ou les études de genre et études culturelles pour concourir à renforcer, autant que faire se peut, l'objectivité dans la procédure d'asile.

CHAPITRE 7

Conclusion

La recherche menée par le HCR confirme que l'Union européenne reconnaît, dans sa législation et ses politiques, les responsabilités spécifiques qui incombent aux États au regard de l'examen des demandes de protection internationale présentées par des enfants non accompagnés et séparés. Il est avéré que les États membres de l'UE sont tenus de prendre pleinement en considération les formes spécifiques de persécution visant les enfants lors de l'examen des demandes d'asile de ces derniers, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale tout au long de cette procédure.

Il n'en demeure pas moins qu'il n'existe à ce jour guère d'éléments d'orientation sur la manière dont doivent être réalisées la collecte des faits et l'évaluation de la crédibilité s'agissant des demandes d'asiles émanant d'enfants. L'élaboration de tels documents d'orientation serait des plus bénéfiques au regard de la forte incidence des troubles de stress post-traumatique chez les enfants demandeurs d'asile. La plupart des travaux de recherche scientifique ayant porté sur le recueil et l'analyse des témoignages des enfants se sont intéressés à d'autres domaines du droit, notamment à la maltraitance et aux négligences à l'égard des enfants, et ont visé la situation des jeunes enfants, alors que la grande majorité des enfants demandeurs d'asile non accompagnés et séparés sont des adolescents.

Les décisions de rejet des demandes d'asile émanant d'enfants non accompagnés se fondent dans bien des cas sur le manque de crédibilité des déclarations de ces enfants. Les pratiques en matière d'évaluation de la crédibilité des demandes d'asile émanant des enfants sont contrastées d'un pays à l'étude à un autre. En certains cas, la distinction a semblé peu marquée entre les attentes formulées à l'égard des enfants et celles manifestées à l'égard des adultes demandeurs d'asile. En d'autres occasions, les examinateurs et les agents responsables de la décision ont invoqué l'âge, le stade de développement et d'autres circonstances individuelles et contextuelles en tant que circonstances atténuantes lors de l'évaluation du témoignage des enfants.

Les adolescents non accompagnés demandeurs d'asile se trouvent aux prises avec la précarité inhérente à leur statut de demandeur d'asile, mais aussi avec les nombreuses difficultés allant de pair avec l'adolescence, une étape de la vie qui est sous-tendue par de profonds bouleversements physiques et émotionnels. Si nous admettons que les adolescents que nous côtoyons dans notre sphère personnelle se montrent souvent angoissés, méfiants ou imprévisibles, il nous sera d'autant plus facile d'appréhender les multiples facteurs de stress qui pèsent sur les adolescents demandeurs d'asile, ainsi que les éventuelles difficultés qu'ils ou elles éprouvent à faire confiance aux personnes qui les entourent.

Sur cette toile de fond, la recherche conclut à la nécessité d'approfondir l'étude de cette question et d'élaborer davantage les orientations sur les méthodes permettant de mieux recueillir et évaluer le témoignage des enfants (y compris des adolescents) non accompagnés demandeurs d'asile. Cela contribuera à l'instauration des critères de qualité et de cohérence au niveau des procédures d'asile, et à la protection des droits de ces demandeurs d'asile en tant qu'enfants. Les observations et recommandations suivantes ont pour but d'appuyer la mise en œuvre de ce processus.

1. L'évaluation de la crédibilité est fonction de la capacité de l'enfant à participer pleinement à la procédure.

Les enfants non accompagnés ne mesurent pas toujours ce que l'on attend de leur part au cours des différentes étapes de la procédure d'asile. Souvent, ces enfants n'ont pas conscience de l'importance que revêt l'entretien sur le fond de la demande d'asile, ni ne comprennent le lien qui sous-tend cet entretien et le questionnement préliminaire réalisé par les services de police ou les autorités compétentes en matière d'asile. Pour ces raisons, l'enfant peut parfois sembler imprécis, peu enclin à coopérer ou indifférent, ce qui par voie de conséquence peut influencer l'évaluation de la crédibilité, comme cela a pu être observé dans le cadre de la présente recherche. Les éléments d'information relatifs à la procédure d'asile doivent être pondérés selon l'âge de l'enfant et transmis par le biais de dispositifs qui lui sont compréhensibles, et dans un délai suffisant pour lui permettre d'assimiler ces informations. Il y aurait lieu d'instaurer des mécanismes de rétroaction afin de déterminer si ces informations ont bien été comprises par les enfants.

2. Les tuteurs et les conseillers juridiques jouent un rôle majeur pour ce qui est d'aider l'enfant à comprendre les étapes de la procédure d'asile et à s'y préparer.

La législation européenne impose d'attribuer un tuteur à l'enfant, mais la pratique diffère d'un État membre à l'autre au regard de l'échéance de la désignation, des compétences et qualifications requises des tuteurs, de l'étendue de leur mission, ainsi que de la continuité des dispositifs de tutelle. Dans bien des cas, le tuteur n'a pas la possibilité de faire connaissance avec l'enfant en amont de l'entretien de demande d'asile, se voit attribuer la charge d'un trop grand nombre de pupilles, ou ne dispose pas des compétences indispensables pour exercer ses attributions. Il conviendrait de définir, à l'échelle de l'UE, le socle de compétences applicable aux tuteurs, de cerner précisément leur mission et leurs attributions, et de prendre en compte, lors de l'élaboration des procédures nationales, les délais dont ont besoin les tuteurs pour établir une relation de confiance avec l'enfant demandeur d'asile.

Parmi les pays concernés par la présente recherche, trois octroient une représentation juridique aux enfants non accompagnés dans le cadre de la première instance de la procédure d'asile. Au vu de l'extrême vulnérabilité des enfants demandeurs d'asile, il serait judicieux d'octroyer un tel appui juridique à tous les enfants non accompagnés en quête d'asile dans l'UE dès la première instance, aux fins de leur permettre de participer plus efficacement à la procédure d'asile.¹

3. Il est primordial que l'examineur et l'agent responsable de la décision comprennent et prennent en considération les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant dans le cadre de la réalisation des entretiens et de l'évaluation de la crédibilité, et ce dans tous les aspects de l'examen de la demande.

Ces circonstances incluent des facteurs tels que l'âge, le genre, le degré de développement cognitif, le niveau d'instruction, la santé physique et mentale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que les contextes

¹ Voir Conseil européen pour les réfugiés et les exilés, *Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children, Comparative Report*, Bruxelles, juillet 2014.

culturel et religieux. Tout enfant demandeur d'asile devrait avoir la possibilité d'exprimer sa préférence quant au genre de l'examineur qui le reçoit et de l'interprète qui l'assiste.

La formation pluridisciplinaire est susceptible d'aider les examinateurs et les agents responsables de la décision à comprendre les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant. Il est vivement recommandé d'inscrire dans cette formation spécialisée des thèmes tels que la psychologie et le développement de l'enfant (y compris l'adolescent), de même que les questions relatives au genre. Il importe par ailleurs d'intégrer aux programmes de formation une composante consacrée à la culture et aux coutumes des principaux pays d'origine aux fins de garantir que les agents responsables de la décision ne fondent pas leurs conclusions en matière de crédibilité de l'enfant sur des convictions et hypothèses personnelles quant à ce que constitue le comportement « normal » d'un enfant.

4. La collaboration entre les différents acteurs œuvrant aux côtés d'enfants non accompagnés demandeurs d'asile peut aider l'examineur et l'agent responsable de la décision à mieux comprendre les circonstances individuelles et contextuelles de l'enfant.

Lorsque l'examineur et l'agent responsable de la décision sont deux personnes distinctes, il est indispensable d'ouvrir entre elles la voie aux échanges et à la concertation. Les circonstances individuelles et contextuelles prises en compte devraient être dûment consignées au dossier de procédure. Outre l'âge et le genre, ces circonstances peuvent relever de multiples facteurs très variés tels que le niveau d'instruction, le degré de développement cognitif, la santé mentale, l'orientation sexuelle, et les contextes culturel et religieux.

Bien que les informations relatives à l'enfant soient souvent disponibles, les examinateurs et les agents responsables de la décision n'ont pas toujours connaissance de ces dernières, ou ne les mettent pas toujours à profit. Afin d'appréhender au mieux les circonstances propres à chaque enfant, et dans la limite des règles de confidentialité prescrites, l'examineur et l'agent responsable de la décision peuvent s'appuyer sur des informations obtenues auprès de sources complémentaires (telles que le personnel des centres d'accueil, les enseignants, les psychologues, les professionnels du corps médical et les tuteurs), mais aussi sur les conseils et les avis d'experts. La Directive Procédure (refonte) reconnaît expressément la contribution des conseils des spécialistes s'agissant, par exemple, de questions médicales, culturelles, religieuses, ou de celles liées aux enfants ou au genre.

5. L'instauration d'une communication avec les enfants (y compris les adolescents) requiert des compétences spécialisées, à plus forte raison dans un contexte interculturel.

- a) La législation européenne reconnaît qu'il est nécessaire que les membres du personnel travaillant avec les enfants demandeurs d'asile disposent de « qualifications nécessaires » en la matière, mais n'apporte aucune précision quant à la nature exacte de ces qualifications. Il conviendrait de définir ces dernières afin de renforcer les critères de qualité et de cohérence au niveau de la prise de décision dans l'Union européenne. Tous les agents qui reçoivent en entretien les enfants demandeurs d'asile ou statuent sur leur demande n'ont pas nécessairement bénéficié d'une formation spécialisée à cet effet. Le module élaboré par l'EASO consacré à l'entretien des enfants constitue une avancée encourageante à cet égard, mais pour l'heure *il importe de renforcer la formation spécialisée aux techniques et méthodes qui visent à encourager les enfants, et notamment les adolescents, à délivrer un récit exhaustif et authentique.*
- b) *L'instauration d'une relation de confiance entre l'enfant et l'examineur est essentielle pour encourager l'enfant à partager des informations pertinentes.* Il est difficile d'établir une relation de confiance dans le cadre de la relation asymétrique inhérente à l'entretien d'asile, et qui plus est, dans un intervalle aussi bref que celui d'un entretien. Il conviendrait d'explorer cet enjeu au cours des formations consacrées à l'entretien des enfants, de même que les pressions dont les jeunes enfants demandeurs d'asile peuvent

faire l'objet pour « mener à bien » la mission qui leur est confiée par les membres de leur famille. Les programmes de recherches appliquées portant sur les différentes méthodes d'entretien des enfants – comme l'entretien collectif ou les entretiens conduits par des spécialistes du développement de l'enfant – pourraient mettre au jour des connaissances plus étroites sur la meilleure voie à suivre pour instaurer une relation de confiance.

- c) *Les formations destinées aux examinateurs et aux agents responsables de la décision devraient accorder une large place aux répercussions des expériences traumatisantes sur les enfants, au regard de la forte incidence des troubles de stress post-traumatique et d'autres difficultés d'ordre affectif chez les enfants demandeurs d'asile. La question de l'impact de ces traumatismes sur les souvenirs de l'enfant et sur sa capacité à se confier sur son vécu devrait constituer une composante fondamentale de ces formations.*

6. Les examinateurs et les agents responsables de la décision devraient s'attacher à recueillir et à évaluer les faits qui se révèlent pertinents à la demande des enfants.

Souvent, lorsque les déclarations de l'enfant relatives à son âge, à l'itinéraire emprunté ou à la localisation de sa famille sont mises en cause, cet enfant n'est « pas considéré comme crédible », si bien que d'autres éléments de sa demande sont également remis en doute. Lorsque les faits secondaires font l'objet d'un intérêt trop soutenu, cela peut donner lieu à une conclusion défavorable à l'égard de la crédibilité « générale » ou « personnelle » de l'enfant, mais aussi à l'égard de la crédibilité générale de la demande, parfois sans accorder suffisamment d'attention aux éléments relevant du fond de cette demande.

Il est nécessaire de cerner les écueils auxquels font face les enfants demandeurs d'asile lorsqu'il leur est demandé de présenter des *pièces documentaires*, notamment des documents étayant leur âge et leur identité. En aucun cas, il ne faudrait tirer de conclusions défavorables sur la seule base de l'absence de pièces documentaires. Il y a également lieu de prendre en considération les pressions exercées sur les enfants, en particulier par les réseaux de passeurs.

7. Une plus grande attention doit être accordée au rôle déterminant que joue l'interprète.

Il est primordial que les interprètes demeurent neutres, objectifs et impartiaux, et que les tenants et aboutissants de leur mission soient expliqués avec précision aux enfants. L'interprète est l'intermédiaire grâce auquel s'effectue la communication verbale lors de la majorité des entretiens d'asile. Ces professionnels exercent une influence non négligeable sur la teneur et la formulation de la transcription de l'entretien. Cette transcription revêt une importance particulière pour ce qui est de l'évaluation de la crédibilité lorsque les fonctions d'examineur et d'agent responsable de la décision sont assurées par deux personnes distinctes.

Il n'est pas toujours possible de bénéficier des services d'interprètes professionnels ou agréés. Il est vivement recommandé de former les interprètes amenés à intervenir dans le cadre de la procédure d'asile, et d'offrir notamment une formation spécialisée aux interprètes affectés aux dossiers d'enfants demandeurs d'asile. Les examinateurs devraient également être initiés aux méthodes favorisant la collaboration avec les interprètes. Enfin, il y a lieu de songer à établir, à l'échelle de l'Union européenne, des normes en matière de compétences applicables aux interprètes participant aux entretiens d'enregistrement préliminaires et aux audiences de première instance.

8. Les indices de crédibilité mis en évidence dans le rapport *Beyond Proof* doivent être appliqués en tenant compte des spécificités de l'enfant, ainsi que de ses circonstances individuelles et contextuelles.

- a) *Cohésion interne.* La recherche a constaté que le manque de cohésion a maintes fois constitué un indice d'absence de crédibilité, tandis qu'un témoignage en pleine cohésion était parfois considéré comme une leçon apprise et répétée. De multiples raisons incitent à montrer la plus grande prudence en cas d'absence de cohésion entre l'entretien préliminaire et l'entretien sur le fond de la demande. En premier lieu, les garanties procédurales ne sont pas toujours offertes lors de l'entretien préliminaire. En second lieu, les enfants ne comprennent pas toujours l'objet et l'importance des différents entretiens. Enfin, la recherche a montré que souvent, les conclusions des entretiens successifs ne sont pas en tout point en cohésion. Lors de l'évaluation de la cohésion interne, il est nécessaire que les agents responsables de la décision apprécient si l'absence de cohésion concerne des questions secondaires ou des questions centrales. Il serait des plus utiles que les agents responsables de la décision aient accès aux connaissances scientifiques relatives à la mémoire de l'enfant, notamment à l'impact des traumatismes sur la mémoire.
- b) *Quantité et qualité des détails.* La recherche a constaté que les attentes des examinateurs et des agents responsables de la décision en ce qui concerne la quantité et la qualité des détails qu'un enfant se doit d'apporter ne sont pas toujours à la mesure des circonstances individuelles et contextuelles de ce dernier, ni ne concordent avec les connaissances scientifiques disponibles sur la mémoire humaine. De nombreux facteurs régissent la capacité de l'enfant à apporter un témoignage détaillé, notamment l'âge et le degré de développement cognitif, la santé physique et mentale, le genre, le rang au sein de la famille ainsi que le contexte culturel. Faire appel, au cours de leur formation, aux compétences spécialisées d'experts de diverses disciplines contribuerait à aider les agents responsables de la décision à comprendre pleinement ce qui peut être raisonnablement attendu de chaque enfant en matière de quantité et qualité de détails, et à renforcer la qualité des critères d'évaluation de la crédibilité.
- c) *La cohésion des déclarations de l'enfant avec les informations sur le pays d'origine (COI)* est un indice de crédibilité majeur. Mais les informations pertinentes sur le pays ou la communauté d'origine se rapportant spécifiquement à la situation des enfants ne sont pas toujours disponibles. L'absence d'informations pertinentes accroît le risque de voir des arguments à caractère spéculatif opposés à la crédibilité des déclarations des enfants. Le manque de COI étayant les déclarations ne devrait pas nécessairement donner lieu à une conclusion négative en matière de crédibilité. L'évaluation de la crédibilité doit en principe reposer sur l'intégralité des éléments pertinents disponibles tels qu'ils ont été présentés par le demandeur ou collectés par l'autorité responsable de la détermination.

Souvent, lorsque les COI pertinentes se rapportant spécifiquement à la situation des enfants sont disponibles et mises à profit, il s'agit davantage d'évaluer les « possibilités de retour » (par ex. la disponibilité de structures d'accueil au sein du pays d'origine), que d'apprécier les éléments pertinents de la demande. L'EASO et les services administratifs responsables de la recherche des COI devraient s'accorder sur les éléments qu'il convient d'intégrer aux COI se rapportant spécifiquement à la situation des enfants. En outre, il serait bénéfique d'adopter une approche plus méthodique s'agissant de la collecte de ces informations, du moins en ce qu'il s'agit des principaux pays d'origine.

- d) *La plausibilité* est un indice de crédibilité qui doit être appliqué avec la plus grande prudence, eu égard au contexte qui revêt un caractère tant interculturel qu'intergénérationnel. Il est d'autant plus difficile pour un adulte d'apprécier les éléments qui présentent un caractère plausible, raisonnable et logique du point de vue de l'enfant dans un contexte étranger. Par ailleurs, les COI n'apportent pas toujours les informations contextuelles requises. Lorsque les agents responsables de la décision font valoir un manque de plausibilité du comportement ou des déclarations d'un enfant, il convient d'expliquer précisément le raisonnement qui fonde cette conclusion, mais aussi de veiller à ce que cet indice soit appliqué à l'ensemble des éléments de preuve disponibles, concurremment aux autres indices.

- e) *Il est problématique d'employer l'attitude et le comportement en tant qu'indices de crédibilité. S'il est possible de s'appuyer sur l'attitude du demandeur pour amener ou orienter le questionnement, celle-ci ne devrait pas constituer un élément irréfragable de la crédibilité, car elle est conditionnée par de multiples facteurs, notamment le genre, la culture ou la santé physique et mentale. Les autorités responsables de la détermination s'appuient souvent sur le *comportement* du demandeur pour établir ou mettre en cause la crédibilité « générale » ou « personnelle » de celui-ci. C'est notamment le cas lorsqu'il s'avère que de faux documents ont été employés, ou que des documents ont été détruits. Un tel comportement ne saurait servir invariablement de motif pour imposer un seuil de crédibilité plus élevé. L'autorité responsable de la détermination doit apprécier si le demandeur est en mesure de fournir une explication satisfaisante pour le comportement mis en cause.*

9. L'établissement du seuil de crédibilité, ainsi que la définition et les conditions d'application du principe du « bénéfice du doute » dans le cadre des demandes d'asile émanant d'enfants doivent être encadrés avec précision.

Il est incontestable que les demandeurs d'asile sont confrontés à bien des écueils lorsqu'il s'agit de présenter des éléments d'appui pour étayer leur demande d'asile. Cette difficulté étant plus importante pour les enfants que pour les adultes, le HCR est d'avis qu'il convient d'envisager une application plus généreuse du principe du bénéfice du doute dans le cadre des dossiers concernant des enfants. En l'absence d'éléments de preuve, l'application du principe du bénéfice du doute permet à l'agent responsable de la décision de parvenir à une conclusion claire et de reconnaître la crédibilité d'un fait pertinent présenté, là où subsiste un élément de doute. Il ressort de la présente recherche que le seuil d'établissement de la crédibilité n'est pas toujours équivoque, et qu'il existe des contrastes marqués, d'un agent responsable de la décision à l'autre, quant à la compréhension et l'application du principe du « bénéfice du doute ».

10. Enfin, il conviendrait de mener des recherches complémentaires et d'engager de plus amples réflexions dans le but d'évaluer dans quelle mesure les propres circonstances de l'agent responsable de la décision ainsi que son attitude envers les enfants constituent des facteurs d'influence de l'évaluation de la crédibilité.

En conclusion, l'évaluation de la crédibilité constitue une pierre angulaire de l'examen des demandes d'asile présentées par les enfants. L'élaboration de lignes directrices sur l'évaluation de la crédibilité, qui évoqueraient, entre autres, les procédures d'asile applicables aux enfants, contribuerait à renforcer les critères de qualité et la cohérence au niveau de la prise de décision d'un pays d'asile à un autre. De surcroît, ces lignes directrices serviraient à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit érigé en considération primordiale à chaque étape de la procédure d'asile.

Annexes

Instruments législatifs et instructions administratives cités dans le présent rapport.....	198
Jurisprudence	202
Australie	202
Autriche.....	202
Canada.....	203
États-Unis d'Amérique	203
Irlande	203
Italie	204
Pays-Bas	204
Royaume-Uni	204
Suède.....	205
Union européenne	205
Liste de références.....	206
Monographies et articles, par auteur	206
Autres documents et rapports.....	216
Directives nationales	223
Australie	223
Autriche.....	223
Canada.....	223
États-Unis d'Amérique	223
Finlande	223
Pays-Bas	223
Sigles et acronymes.....	224

Instruments législatifs et instructions administratives cités dans le présent rapport

Traduction française non officielle	Titre original
Autriche	
Loi portant création de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile	Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (BFA) Einrichtungsgesetz BGBl. I, Nr. 87/2012 idF BGBl. I Nr. 68/2013
Loi sur la procédure devant la Cour administrative	Verwaltungsgerichtsverfahrensgesetz BGBl. I, Nr. 33/2013 idF BGBl. I Nr. 122/2013
Loi sur l'asile	Asylgesetz BGBl. I Nr. 100/2005 idF BHBL. I Nr. 144/2013
Accord sur les soins de base et l'aide de subsistance	Grundversorgungsvereinbarung BGBl. I Nr 80/2004
Loi constitutionnelle fédérale sur les droits de l'enfant	Bundesverfassungsgesetz über die Rechte von Kindern BGBl. I Nr. 4/2011
Loi fédérale sur la protection de l'enfance et de l'adolescence	Bundes-Kinder- und Jugendhilfegesetz BGBl. I Nr. 69/2013
Loi sur la procédure devant l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile	Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (BFA) Verfahrensgesetz BGBl. I Nr. 40/2014
Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction générale relative aux mineurs	BFA, Generalerlass Minderjährige, 17 décembre 2013 (document interne)
Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction contraignante relative aux entretiens	BFA, Verbindliche Arbeitsanleitung: Einvernahme, 6 décembre 2013 (document interne)
Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction relative aux critères de qualité pour les entretiens	BFA, Qualitätskriterien Einvernahme, 6 décembre 2013 (document interne)
Code civil général	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch –ABGB JGS Nr. 946/1811 idF BGBl. I Nr. 179/2013
(Ex-) Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Instruction contraignante relative aux interprètes, version 2 du 17 juillet 2008, p. 7 à 10.	Verbindliche Arbeitsanleitung Dolmetscher
Loi sur la procédure administrative générale	Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz 1991 – AVG StF: BGBl. Nr. 51/1991 (WV)
Office fédéral pour l'immigration et l'asile. Critères de qualité applicables aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile, 2 juillet 2008.	Qualitätskriterien: Dolmetscher im Asylverfahren
Loi relative à l'asile de 1998 (RV 270 Blg NR. XVIII. GP, 13)	
Italie	
Décret du Président de la République n° 447 du 22 septembre 1988 portant approbation du Code de Procédure pénale	Codice di Procedura Penale, Decreto del Presidente della Repubblica 22 settembre 1988, n. 447
Décret-loi n° 119 du 22 août 2014 relatif aux mesures urgentes en matière de lutte contre les actes illégaux et violents lors de manifestations sportives, à la reconnaissance de la protection internationale et au bon fonctionnement du Ministère de l'intérieur	Decreto-Legge 22 agosto 2014, n. 119, Disposizioni urgenti in materia di contrasto a fenomeni di illegalità e violenza in occasione di manifestazioni sportive, di riconoscimento della protezione internazionale, nonce per assicurare la funzionalità del Ministro dell'Interno
Directive du 7 décembre 2006 relative aux mineurs étrangers non accompagnés demandeurs d'asile (Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice)	Direttiva sui Minori Stranieri Non Accompagnati Richiedenti Asilo (Ministro dell'Interno d'intesa con Il Ministro della Giustizia, 7 dicembre 2006)
Loi n° 97 du 6 août 2013 contenant des dispositions relatives à l'exécution des obligations découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne	Legge 6 agosto 2013, n. 97, Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea

Traduction française non officielle	Titre original
Décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998 : Loi consolidée sur les questions relatives à l'immigration et aux étrangers	Decreto Legislativo, 25 luglio 1998, n. 286, Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero
Décret législatif n° 140 du 30 mai 2005, application de la Directive 2003/9/CE portant règles minimales relatives à l'accueil des demandeurs d'asile des États membres	Decreto Legislativo 30 maggio 2005, n. 140, Attuazione della direttiva 2003/9/CE che stabilisce norme minime relative all'accoglienza dei richiedenti asilo negli Stati membri
Décret législatif n° 251 du 19 novembre 2007, application de la Directive 2004/83/CE portant règles minimales sur l'attribution à des citoyens de pays tiers ou apatrides, de la qualité de réfugié ou de personne ayant besoin de la protection internationale, ainsi que sur les normes minimales sur le contenu de la protection internationale	Decreto Legislativo 19 novembre 2007, n. 251, Attuazione della direttiva 2004/83/CE recante norme minime sull'attribuzione, a cittadini di paesi terzi o apolidi, della qualifica di rifugiato o di persona altrimenti bisognosa di protezione internationale, nonché norme minime sul contenuto della protezione riconosciuta.
Décret législatif n° 25 du 28 janvier 2008, application de la Directive 2005/85/CE portant règles minimales pour les procédures appliquées dans les États membres pour la reconnaissance et le retrait du statut de réfugié	Decreto Legislativo 28 gennaio 2008, n. 25, Attuazione della direttiva 2005/85/CE recante norme minime per le procedure applicate negli Stati membri ai fini del riconoscimento edella revoca dello status di rifugiato
Circulaire du Ministère de l'intérieur n° 17272/7 du 9 juillet 2007 relative à l'identification des migrants mineurs	Circolare del Ministero dell'Interno Prot. n. 17272/7, 9 luglio 2007 'Identificazione dei migranti minorenni'
Décret du Président de la République n° 448 du 22 septembre 1988 sur l'approbation des dispositions sur la procédure pénale à l'encontre d'inculpés mineurs	Decreto del Presidente della Repubblica 22 settembre 1988, n. 448, Approvazione delle disposizioni sul processo penale a carico di imputati minorenni'
Décret législatif n° 18 du 21 février 2014 portant transposition de la Directive Qualification (refonte)	Decreto Legislativo 21 febbraio 2014, n. 18 "Attuazione della direttiva 2011/95/UE recante norme sull'attribuzione, a cittadini di pays terzi o apolidi, della qualifica di beneficiario di protezione internationale, su uno status uniforme per i rifugiati o per le persone aventi titolo a beneficiare della protezione sussidiaria, nonché' sul contenuto della protezione riconosciuta"
Code de procédure pénale	Codice di procedura penale
Protocole établissant les modalités de l'audition des enfants devant le Tribunal pour enfants de Rome, 7 mai 2007	Protocollo per l'audizione del minore del Tribunale per i minorenni di Roma
Commission nationale pour le droit d'asile, <i>Guidelines for the Assessment of Requests for Recognition of Refugee Status</i> , 2005.	

Pays-Bas

Loi sur les étrangers de 2000	Vreemdelingenwet 2000, 1er avril 2001, BWBR0011823
Circulaire sur les étrangers de 2000 (A)	Vreemdelingencirculaire 2000 A, 1er avril 2001, BWBR0012287
Circulaire sur les étrangers de 2000 (B)	Vreemdelingencirculaire 2000 B, 1er avril 2001, BWBR0012289
Circulaire sur les étrangers de 2000 (C)	Vreemdelingencirculaire 2000 C, 1er avril 2001, BWBR0012288
Décret sur les étrangers de 2000	Vreemdelingenbesluit 2000, 1er avril 2001, BWBR0011825
Règlement relatif aux étrangers de 2000	Voorschrift Vreemdelingen 2000, 1er avril 2001, BWBR0012002
Code civil	Burgerlijk Wetboek, 1er janvier 1970, BWBR0002656
Constitution du Royaume des Pays-Bas	Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden, 24 août 1815, BWBR0001840
Décision portant acceptation d'une personne morale	Besluit aanvaarding rechtspersoon, 12 janvier 2005, BWBR0017896

Traduction française non officielle	Titre original
Loi générale relative au droit administratif	Algemene Wet Bestuursrecht, 1er janvier 1994, BWBR0005537
IND, Instruction opérationnelle 2010/14,	IND-Werkinstructie nr. 2010/14 (AUB)
Processus décisionnel : Évaluation de la crédibilité et poids (des motifs de la demande d'asile)	Beslissystematiek: Beoordeling geloofwaardigheid en zwaarwegendheid
IND, Instruction opérationnelle 2014/5 (SDIS), Travailler (en accord) avec les interprètes	IND-Werkinstructie nr. 2014/5 (SDIS) (Samen)werken met een tolk
Loi sur les interprètes et les traducteurs assermentés (2007)	Wet beëdigde tolken en vertalers, 11 octobre 2007, BWBR0022704
Lettre du Ministre de la sécurité et de la justice à la Chambre basse du Parlement des Pays-Bas (Tweede Kamer der Staten-Generaal) du 19 décembre 2013, Vergaderjaar 2013–2014, Kamerstuk 27 062 n° 91.	27 062 Alleenstaande minderjarige asielzoekers Nr. 91 Brief van de Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie.
Lettre du Ministre de l'immigration, de l'intégration et de la politique en matière d'asile à la Chambre basse du Parlement des Pays-Bas (Tweede Kamer der Staten-Generaal) du 22 juin 2012, Vergaderjaar 2011–2012, Kamerstuk 27 062, n° 75.	
Décision du Secrétaire d'État à la sécurité et à la justice (Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie) n° WBV 2013/9 du 7 mai 2013 portant modification de la Circulaire sur les étrangers de 2000. Staatscourant (Journal officiel), n° 13143 du 22 mai 2013.	

Suède

Loi sur la tutelle des enfants non accompagnés	Lag om god man för ensamkommande barn (SFS 2005:429, 2005)
Loi sur l'aide juridique	Rättshjälpslagen (SFS 1996:1619, 1996)
Loi sur le conseil juridique	Lag om offentligt biträde (SFS 1996:1620, 1996)
Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres ressortissants	Lagen om mottagande av asylsökande m.fl (SFS 1994:137,1994)
Loi sur la procédure devant la Cour administrative	Förvaltningsprocesslagen (SFS 1971:291,1971)
Loi sur la procédure administrative	Förvaltningslagen (SFS 1986:223,1986)
Loi sur les étrangers	Utlänningslagen (SFS 2005:716, 2005)
Ordonnance sur les étrangers	Utlänningsförrordningen (SFS 2006:97, 2006)
Code des enfants et des parents	Föräldrabalk (SFS 1949:381, 1949)
Code de procédure judiciaire	Rättegångsbalk (SFS 1942:740, 1942)
Projet de loi du gouvernement 2004/05:136 sur le renforcement de la protection des enfants non accompagnés, 2004	Regeringens proposition 2004/05:136 – Stärkt skydd för ensamkommande barn
Projet de loi du gouvernement 2012/13:162 sur l'accueil des enfants non accompagnés dans les collectivités locales, 2012	Regeringens proposition 2012/13:162, Kommunalt mottagande av ensamkommande barn
Ordonnance relative aux services de l'Office national suédois des migrations	Förordning med instruktion för Migrationsverket (SFS 2007:996,2007)
Loi sur les services sociaux	Socialtjänstlagen (SFS 2001:453, 2001)
Instruction de l'ONSM sur le recours aux interprètes	Migrationsverket. Rutin för tolkanvändning vid Migrationsverket, GD 82/2008 (10 novembre 2008)
Avis juridique de l'ONSM sur l'évaluation de l'âge	Migrationsverket. Rättsligt ställningstagande angående åldersbedömning, RCI 13/2014, 11 juin 2014
Avis juridique de l'ONSM sur la tutelle et la représentation juridique octroyées aux enfants non accompagnés dont le dossier relève du Règlement de Dublin	Migrationsverket. Rättsligt ställningstagande angående god man och offentligt biträde för barn utan vårdnadshavare i ärenden där Dublinförordningen ska tillämpas, RCI 07/2014, 14 janvier 2014

Traduction française non officielle	Titre original
Avis juridique de l'ONSM sur l'établissement de l'identité dans les demandes d'asile	Migrationsverket. Rättsligt ställningstagande angående sannolik identitet i asylärenden, RCI 08/2013, 31 mai 2013
Avis juridique de l'ONSM sur l'exécution des décisions relatives aux ENAS	Migrationsverket. Rättsligt ställningstagande angående verkställighet av beslut som rör ensamkommande barn, RCI 10/2013, 12 juin 2013
Avis juridique de l'ONSM sur les méthodes d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité	Migrationsverket. Rättsligt ställningstagande angående metod för prövning av tillförlitlighet och trovärdighet, RCI 09/2013, 10 juin 2013
Guide de l'Office national suédois des migrations sur les procédures applicables en matière d'immigration	Migrationsverkets Handbok för migrationsärenden
Politique de l'Office national suédois des migrations relative à l'enfance	Migrationsverket. Barnpolicy, GDA 6/2011, 29 mai 2011
Projet de loi du gouvernement 1996/97:25 relatif à la politique suédoise en matière de migration dans une perspective globale, 1996	Regeringens proposition 1996/97:25 – Svensk migrationspolitik i globalt perspektiv
Ordonnance sur l'accueil des demandeurs d'asile et autres ressortissants.	Förordning om mottagande av asylsökande m.fl. (SFS 1994:361, 1994)
Rapport d'enquête officiel du Gouvernement de Suède relatif à la transposition en droit suédois de la Directive Procédure.	Asylförfarandet – genomförandet av asylprocedurdirektivet i svensk rätt, SOU 2006:61, Stockholm, 2006
Ordonnance relative aux organismes administratifs SFS 2007:515	Myndighetsförordning (2007:515)
La Directive Qualification et le droit suédois	Skyddsgrundsdirektivet och svensk rätt, SOU 2006:6, Stockholm, 2006
Projet de loi du gouvernement 2009/10:31 sur la mise en œuvre de la Directive Qualification et de la Directive Procédure	

Jurisprudence

Les décisions juridictionnelles présentées ci-dessous portent sur certains points de l'évaluation de la crédibilité soulevés dans des affaires concernant des enfants non accompagnés demandeurs d'asile. Ces affaires ont été portées devant les instances des pays concernés par la recherche, ainsi que celles d'un certain nombre de pays anglophones.

Australie

COUR FÉDÉRALE (FEDERAL COURT)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://goo.gl/PXJb3Z>.

- *DZADO c. Minister for Immigration & Anor* [2013] FMCA 1, 1^{er} mars 2013
- *VEAA c. Minister for Immigration & Multicultural & Indigenous Affairs* [2004] FCA 514, 29 avril 2004
- *WAEF c. Minister for Immigration & Multicultural & Indigenous Affairs* [2002] FCA 1121, 10 septembre 2002
- *Odhiambo c. Minister for Immigration & Multicultural & Indigenous Affairs* [2002] FCAFC 194, 20 juin 2002

TRIBUNAL DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE RÉFUGIÉS (REFUGEE REVIEW TRIBUNAL)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

- *RRT Case No. 1303843*, [2013] RRTA 375, 27 juin 2013
- *RRT Case No. V95/03227*, [1995] RRTA 1613, 7 juillet 1995

Autriche

COUR CONSTITUTIONNELLE (VERFASSUNGSGERICHTSHOF)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <https://www.ris.bka.gv.at/Judikatur>

- VfGH U 2416/2013-8, 3 mars 2014
- VfGH U 1919/2013 u.a., 20 février 2014
- VfGH U 1921/2013-16, 20 février 2014
- VfGH U 1919/2013-15, 20 février 2014
- VfGH U 1685/2012, 13 septembre 2013
- VfGH U 1257/2012-18, 26 juin 2013

- VfGH U 1343/2012, 26 juin 2013
- VfGH U 98/12, 27 juin 2012

COUR SUPRÊME (OBERSTER GERICHTSHOF, OGH)

- OGH 7 Ob 209/05v, 19 octobre 2005

TRIBUNAL ADMINISTRATIF FÉDÉRAL (BUNDESVERWALTUNGSGERICHT)

- BVwG, W191 1438370-1, 2 juillet 2014.
- BVwG, L516 2001863-1, 16 avril 2004

COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME (VERWALTUNGSGERICHTSHOF)

- VwGH 2007/01/0631, 28 juin 2011
- VwGH 2008/01/0266, 17 mars 2011
- VwGH 2005/01/0463, 16 avril 2007
- VwGH 2006/01/0362, 14 décembre 2006
- VwGH 2001/20/0457, 26 novembre 2003
- VwGH 2000/20/0200, 16 avril 2002
- VwGH 2001/01/0122, 12 mars 2002
- VwGH 2000/01/0521, 2 octobre 2001

CHAMBRE FÉDÉRALE INDÉPENDANTE COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ASILE (UNABHÄNGIGER BUNDESASYLSENAT)

- 268.620/0/17E-XIX/62/06, 2 mai 2007

COUR COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ASILE (ASYLGERICHTSHOF)

- AsylGH C1 425807-1/2012, 15 mai 2013
- AsylGH C1 425806-1/2012, 15 mai 2013
- AsylGH C1 423250-1/2011, 19 février 2013
- AsylGH C4 423402-1/2011, 4 juin 2012
- AsylGH S7 425777-1/2012, 6 avril 2012
- AsylGH C2 420818-1/2011/7E, 20 octobre 2011

- AsylGH A5 411235-1/2010, 5 septembre 2011
- AsylGH A5 417766-1/2011, 10 mars 2011
- AsylGH D3 405993-1/2009, 2 mars 2011
- AsylGH C2 415112-1/2010, 25 octobre 2010
- AsylGH C2 413152-1/2010, 6 septembre 2010
- AsylGH A5 411235-1/2010, 11 août 2010
- AsylGH A5 414153-1/2010, 11 août 2010
- AsylGH S3 405079-1/2009, 9 septembre 2009
- AsylGH D11 260145-0/2008/BE, 15 juin 2009
- AsylGH D10 406192-1/2009, 14 mai 2009
- AsylGH D4 309468-2/2008, 29 juillet 2008

Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/en/nav.do>.

- *Qiu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 605, 9 juin 2009
- *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Patel*, 2008 CF 747, 17 juin 2008
- *Kareem Jabari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 225, 21 février 2008
- *Bema c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 845, 22 août 2007
- *Diagana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 330, 28 mars 2007
- *Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 150, 30 janvier 2004
- *Xiao c. MCI*, 2001 CFPI 195, 16 mars 2001
- *Li, Feng Chai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1242, 14 novembre 2001
- *Li, Tian Hua c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1245, 14 novembre 2001
- *Bin, Qio Jian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1246, 14 novembre 2001
- *Ni, Le c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1240, 14 novembre 2001
- *Li, Yi Juan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1238, 14 novembre 2001

- *Assalaarachchi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CFPI 14908, 10 février 2000
- *Uthayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, IMM 2949-98, 18 juin 1999

États-Unis d'Amérique

COUR SUPRÊME (SUPREME COURT)

- *Roper v. Simmons*, 543 US 551, 125 S.Ct. 1185, 2005

COUR D'APPEL (COURT OF APPEALS)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

- *Mejilla-Romero v. Holder*, 600 F.3d 63 (1st Cir. 2010)
- *Mejilla-Romero v. Holder*, 614 F.3d 572 (1st Cir. 2010, rehearing)
- *Todorovic v. US Attorney Gen.*, 621 F.3d 1318 (11th Cir. 2010)
- *Hernandez-Ortiz v. Gonzales*, 496 F.3d 1042 (9th Cir. 2007)
- *Shahinaj v. Gonzales*, 481 F.3d 1027 (8th Cir. 2007)
- *Jorge-Tzoc v. Gonzalez*, 435 F.3d at 146 (2nd Cir. 2006)
- *Lukwago v. Ashcroft*, 329 F.3d 157 (3rd Cir. 2003)
- *Geovanni Hernandez-Montiel v. INS*, 225F.3d 1084 (9th Cir. 2000)

Irlande

HAUTE COUR (HIGH COURT)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.courts.ie>

- *K. (un mineur) c. Refugee Appeals Tribunal & Ors*, [2012] IEHC 479, 20 novembre 2012
- *O. (un mineur) c. Refugee Appeals Tribunal and Minister for Justice, Equality and Law Reform*, [2010] IEHC 151, 5 février 2010
- *H. (une mineure) c. MJELR & Anor*, [2009] IEHC 325, 17 juillet 2009
- *S. S. S. c. Minister for Justice Equality & Law Reform & Anor*, [2009] IEHC 329, 14 juillet 2009

- *A. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform & Anor*, [2009] IEHC 83, 6 février 2009
- *Odunbaku (une mineure) c. Refugee Applications Commissioner & Ors*, [2006] IEHC 28, 1^{er} février 2006
- *Moke c. Refugee Applications Commissioner*, [2005] IEHC 317, 6 octobre 2005

Italie

COUR SUPRÊME DE CASSATION ITALIENNE (CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE, SEZIONI UNITE CIVILE)

- Arrêt n° 27310 du 17 novembre 2008
- Arrêt n° 17576 du 27 juillet 2010

COUR D'APPEL DE BARI

- Jugement 1640/2013

Pays-Bas

CONSEIL D'ÉTAT (RAAD VAN STATE), SECTION DU CONTENTIEUX

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.raadvanstate.nl>

- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201303777/1/V1 du 19 février 2014
- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201209264/1/V1 du 4 septembre 2013
- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201100204/1/V1 du 3 juillet 2012
- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201101454/1/V1 du 21 décembre 2011
- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201012225/1/V2 du 8 décembre 2011
- Conseil d'État, Section du contentieux, Arrêt 201103717/1/V1 (2.2.2) du 14 octobre 2011

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Les décisions suivantes ne sont pas librement accessibles, mais disponibles sur abonnement aux adresses : www.migratiweb.nl ou www.vluchtweb.nl

- Ruremonde, 30 octobre 2013, AWB 13/25914 et AWB 13/25913
- Ruremonde, 8 août 2013, AWB 13/18748 et AWB 13/18747

- La Haye, 4 juin 2013, AWB 13/12062
- Middelbourg, 23 mai 2013, AWB 13/11933 (mesure provisoire) et 13/11931
- Amsterdam, 2 mai 2013, AWB 12/35422
- Zwolle, 11 avril 2013, AWB 11/41592
- Groningue, 7 décembre 2011, AWB 11/9581

Royaume-Uni

COUR SUPRÊME

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <https://goo.gl/w2VOKM>.

- *Secretary of State for Home Department c. M. N. et K. Y.* (Écosse), [2014] UKSC 30, 6 mars 2014
- *A. R. (on the application of) c. London Borough of Croydon (Rev 1)*, [2009] UKSC 8, 26 novembre 2009

COUR D'APPEL, CHAMBRE CIVILE (COURT OF APPEAL, CIVIL DIVISION)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWCA/Civ/>

- *J. A. (Afghanistan) c. Secretary of State for the Home Department*, [2014] EWCA Civ 450, 9 avril 2014
- *A. A. (Iran), R. (On the Application of) c. Upper Tribunal (IAC) & Anor*, [2013] EWCA Civ 1523, 26 novembre 2013
- *A. N. (a child) et F. A. (a child) c. SSHD*, [2012] EWCA Civ 1636, 11 décembre 2012
- *K. A. (Afghanistan) & Ors c. Secretary of State for the Home Department*, [2012] EWCA Civ 1014, 25 juillet 2012
- *H. K. (Afghanistan) & Ors c. Secretary of State for the Home Department*, [2012] EWCA Civ 315, 16 mars 2012
- *D. S. (Afghanistan) c. Secretary of State for the Home Department*, [2011] EWCA Civ 305, 22 mars 2011
- *F. A. (Eritrea) c. Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 52, 27 janvier 2009
- *A. A. (Afghanistan) c. Secretary of State for the Home Department*, [2007] EWCA Civ 12, 29 janvier 2007
- *Y c. Secretary of State for the Home Department*, [2006] EWCA Civ 1223, 26 juillet 2006

- *Q. and others R. (on the application of) c. SSHD* [2003] EWCA Civ 364, 18 mars 2003

HAUTE COUR (HIGH COURT)

La décision suivante est disponible à l'adresse : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Admin/>

- *Mlloja, R. (on the application of) c. Secretary of State for the Home Department*, [2005] EWHC 2833 (Admin), 17 novembre 2005

TRIBUNAL POUR L'ASILE ET L'IMMIGRATION (ASYLUM AND IMMIGRATION TRIBUNAL, AIT)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

- *A. A. (Language Diagnosis: Use of Interpreters) Somalia c. SSHD*, [2008] UKAIT 00029, 9 avril 2008
- *H. S. (Homosexuals: Minors, Risk on Return) Iran*, [2005] UKAIT 00120, 4 août 2005

UPPER TRIBUNAL (CHAMBRE DE L'ASILE ET DE L'IMMIGRATION)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <https://tribunalsdecisions.service.gov.uk/utiac>

- *N. A. c. SSHD (UT rule 45: Singh v Belgium) Iran*, [2014] UKUT 00205 (IAC)
- *A. Z. (Asylum-'legacy' cases) Afghanistan c. Secretary of State for the Home Department*, [2013] UKUT 00270 (IAC)
- *A. A. (unattended children) Afghanistan CG*, [2012] UKUT 16 (IAC), 1^{er} février 2012

Suède

COUR D'APPEL DES MIGRATIONS (MIGRATIONSÖVERDOMSTOLEN)

Les décisions suivantes sont disponibles à l'adresse : <http://goo.gl/e0bbR>

- Arrêt de la CAM, 18 septembre 2006 (UM 122-06) MIG 2006:1
- Arrêt de la CAM, 18 janvier 2007 (UM 149-06) MIG 2007:1
- Arrêt de la CAM, 19 mars 2007 (UM 540-06) MIG 2007:12

- Arrêt de la CAM, 15 juin 2007 (UM 837-06) MIG 2007:33

- Arrêt de la CAM, 27 juin 2007 (UM 475-06) MIG 2007:37

- Arrêt de la CAM, 20 janvier 2009 (UM 1737-08) MIG 2009:8

- Arrêt de la CAM 20 janvier 2009 (UM 1737-08) MIG 2009:9

- Arrêt de la CAM, 9 mars 2011 (UM 3367-10) MIG 2011:6

- Arrêt de la CAM, 7 septembre 2011 (UM 10404-10) MIG 2011:15

- Arrêt de la CAM, 25 avril 2012 (UM 5928-11) MIG 2012:18

- Arrêt de la CAM, 11 février 2014 (UM 2437-13) MIG 2014:1

TRIBUNAL DES MIGRATIONS DE STOCKHOLM (MIGRATIONSDOMSTOLEN)

Les jugements du tribunal des migrations ne sont pas librement accessibles.

- Jugement du TM, 28 janvier 2014 (UM 8257-13)
- Jugement du TM, 21 novembre 2013 (UM 8077-13)

Union européenne

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

- *M. A., B. T. et D. A. c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, Cour de justice de l'Union européenne, 19 décembre 2011.
- *M. A., B. T. et D. A. c. Secretary of State for the Home Department*, C-648/11, Union européenne : Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 6 juin 2013.
- Arrêt de la Cour (grande chambre) du 27 juin 2006, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*, C-540/03, EU:C:2006:429.
- *M. M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, C-277/11, Cour de justice de l'Union européenne, 22 novembre 2012.

Liste de références

La présente Liste de références ne reprend pas les ressources documentaires figurant dans la bibliographie du rapport intitulé *Beyond Proof : Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, publié par le HCR en mai 2013. La bibliographie de *Beyond Proof* recense une liste très complète de publications abordant le sujet de l'évaluation de la crédibilité dans le cadre des demandes d'asile.

À l'exception de la section portant sur l'interprétation et de la section intitulée « Domaines connexes », la présente Liste de références comprend des publications consacrées à l'enfant.

Monographies et articles, par auteur

MÉMOIRE ET DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

Albert, Dustin et Laurence Steinberg, "Judgment and Decision Making in Adolescence", *Journal of Research on Adolescence*, vol. 21, n° 1, 2011, p. 211 à 224.

Antalikova, Radka, T. Hansen, K. Gulbrandsen, M. De La Mata et A. Santamaria, "Adolescents' Meaningful Memories Reflect a Trajectory of Self-development from Family over School to Friends", *Nordic Psychology*, vol. 63, n° 3, octobre 2011, p. 4 à 24.

Arie, Miri, A. Apter, I. Orbach, Y. Yefet et G. Zalzman, "Autobiographical Memory, Interpersonal Problem Solving, and Suicidal Behavior in Adolescent Inpatients", *Comprehensive Psychiatry*, vol. 49, n° 1, 2008.

Baugerud, Gunn A. et A. Melinder, "Maltreated Children's Memory of Stressful Removals from their Biological Parents", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 26, 2012.

Benson, Mark J., P. Harris et C. Rogers, "Identity Consequences of Attachment to Mothers and Fathers among Late Adolescents", *Journal of Research on Adolescence*, vol. 2, n° 3, 1992.

Blakemore, Sarah-Jayne et Suparna Choudhury, "Development of the Adolescent Brain: Implications for Executive Function and Social Cognition", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 47, nos 3-4, 2006, p. 296 à 312.

Blakemore, Sarah-Jayne et Trevor W. Robbins, "Decision-Making in the Adolescent Brain", *Nature Neuroscience*, vol. 15, n° 9, 2012, p. 1184 à 1191.

Bohn, Annette et Dorte Berntsen, "Life Story Development in Childhood: The Development of Life Story Abilities and the Acquisition of Cultural Life Scripts from Late Middle Childhood to Adolescence", *Developmental Psychology*, vol. 44, n° 4, juillet 2008, p. 1135 à 1147.

Bohn, Annette et D. Berntsen, "The Future is Bright and Predictable: The Development of Prospective Life Stories Across Childhood and Adolescence", *Developmental Psychology*, vol. 49, n° 7, juillet 2013.

Bosmans, Guy et al., "The Specificity of Autobiographical Memories in Early Adolescence: The Role of Mother-Child Communication and Attachment-related Beliefs", *The Journal of Early Adolescence*, vol. 33, n° 5, 2013, p. 710 à 731.

Brennen, Tim, M. Hasanovic, M. Zotovic et al., "Trauma Exposure in Childhood Impairs the Ability to Recall Specific Autobiographical Memories in Late Adolescence", *Journal of Traumatic Stress*, vol. 23, n° 2, avril 2010, p. 240 à 247.

Bruck, Maggie et Stephen Ceci, "The Suggestibility of Children's Memory", *Annual Review of Psychology*, vol. 50, 1999, p. 419 à 439.

Bruck, Maggie et Stephen Ceci, "Amicus Brief for the Case of State of New Jersey v. Michaels presented by the Committee of Concerned Social Scientists", *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 1, n° 2, 1995.

Burnett, Stephanie, C. Sebastian, K. Cohen Kadosh et S-J. Blakemore, "The Social Brain in Adolescence: Evidence from Functional Magnetic Resonance Imaging and Behavioural Studies", *Neuroscience & Biobehavioral Reviews*, vol. 35, 2011.

Cameron, H. Evans, "Refugee Status Determination and the Limits of Memory", *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 4, 2010, p. 469 à 511.

- Chen, Yan, H. M. McAnally et E. Reese, "Development in the Organization of Episodic Memories in Middle Childhood and Adolescence", *Frontiers in Behavioural Neuroscience*, vol. 7, juillet 2013.
- Chu, James, "Posttraumatic Stress Disorder: Beyond DSM-IV", *American Journal of Psychiatry*, vol. 167, n° 6, 2010.
- Ciccia, Angela, P. Meulenbroek et L. S. Turkstra, "Adolescent Brain and Cognitive Developments: Implications for Clinical Assessment in Traumatic Brain Injury", *Topics in Language Disorders*, vol. 29, n° 3, 2009.
- Conger, John et A. Petersen, *Adolescence and Youth: Psychological Development in a Changing World*, New York : Harper & Row, 1984.
- Connolly, Deborah A., Heather L. Price, Jennifer A. A. Lavoie et Heidi M. Gordon, "Perceptions and Predictors of Children's Credibility of a Unique Event and an Instance of a Repeated Event", *Law and Human Behaviour*, vol. 32, n° 1, février 2008, p. 92 à 112.
- Cordon, Ingrid, M. Pipe, S. Liat, A. Melinder et G. Goodman, "Memory for Traumatic Experiences in Early Childhood", *Developmental Review*, vol. 24, 2004.
- Courage, Mary et Mark Howe, "Autobiographical Memory: Individual Differences and Developmental Course", *Handbook of Individual Differences in Cognition: Attention, Memory and Executive Control*, New York : Springer Science & Business Media (2010), p. 403 à 417.
- Crittenden, Patricia, "Danger and Development: The Organisation of Self-protective Strategies".
- Cunha, Marina, M. Matos, D. Faria et S. Zagalo, "Shame Memories and Psychopathology in Adolescence: The Mediator Effect of Shame", *International Journal of Psychology and Psychological Therapy*, vol. 12, n° 2, 2012, p. 203 à 218.
- Decker, An, D. Hermans, F. Raes et P. Eelen, "Autobiographical Memory Specificity and Trauma in Inpatient Adolescents", *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 32, n° 1, mars 2003, p. 22 à 31.
- Fitzgerald, Joseph M., "Autobiographical Memory: Reports in Adolescence", *Canadian Journal of Psychology/Revue canadienne de Psychologie*, vol. 35, n° 1, mars 1981, p. 69 à 73.
- Flanagan, Constance, "Trust, Identity, and Civic Hope", *Applied Developmental Science*, vol. 7, n° 3, 2003.
- Fonagy, Peter, G. Gergeley, E. Jurist et M. Target, *Affect Regulation, Mentalization, and the Development of the Self*, New York : Other Press, 2002.
- Giedd, Jay, M. Keshavan et T. Paus, "Why Do Many Psychiatric Disorders Emerge During Adolescence?", *National Review of Neuroscience*, vol. 9, n° 12, 2008.
- Goodman, Gail et J. A. Quas, "Predictors of Accurate and Inaccurate Memories of Traumatic Events Experienced in Childhood", *Consciousness and Cognition*, vol. 3, 1994.
- Goodman, Gail et A. Melinder, "The Development of Autobiographical Memory: A New Model", dans S. Magnussen et T. Helstrup (éd.), *Everyday Memory*, Hove : Psychology Press, 2007.
- Grysmann, Azriel et J. A. Hudson, "Abstracting and Extracting: Causal Coherence and the Development of the Life Story", *Memory*, vol. 18, n° 6, août 2010.
- Habermas, Tilmann et Cybele de Silveira, "The Development of Global Coherence in Life Narratives across Adolescence: Temporal, Causal, and Thematic Aspects", *Developmental Psychology*, vol. 44, n° 3, mai 2008, p. 707 à 721.
- Herlihy, Jane, P. Scragg et S. Turner, "Discrepancies in Autobiographical Memories – Implications for the Assessment of Asylum Seekers: Repeated Interviews Study", *British Medical Journal*, 2002.
- Jobson, Laura, "Cultural Differences in Specificity of Autobiographical Memories: Implications for Asylum Decisions", *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 16, 2009.
- Johnson, Rebecca, A. Follmer Greenhoot, E. Glisky et L. A. McCloskey, "The Relations Among Abuse, Depression, and Adolescents' Autobiographical Memory", *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 34, n° 2, juin 2005.
- Johnson, Sara, R. Blum et J. Giedd, "Adolescent Maturity and the Brain: The Promise and Pitfalls of Neuroscience Research in Adolescent Health Policy", *Journal of Adolescent Health*, vol. 45, n° 3, 2009.
- Kohlberg, Lawrence, "Continuities and Discontinuities in Childhood and Adult Moral Development", *Human Development*, vol. 12, 1969, p. 93 à 120.

- Kuyken, Willem et R. Howell, "Facets of Autobiographical Memory in Adolescents with Major Depressive Disorder and Never-depressed Controls", *Cognition and Emotion*, vol. 20, nos 3-4, avril-juin 2006.
- Kuyken, Willem, Rachael Howell et Tim Dalgleish, "Overgeneral Autobiographical Memory in Depressed Adolescents With, Versus Without, a Reported History of Trauma", *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 115, n° 3, août 2006, p. 387 à 396.
- Lamb, Michael E., D. J. LaRooy, L. C. Malloy et C. Katz, éd., *Children's Testimony: A Handbook of Psychological Research and Forensic Practice*, deuxième édition, Oxford : John Wiley & Sons Ltd, 2011.
- Mayes, Linda, "Arousal Regulation, Emotional Flexibility, Medial Amygdala Function, and the Impact of Early Experience", *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 1094, n° 1, 2006.
- Meesters, Cor, H. Merckelbach, P. Muris et I. Wessel, "Autobiographical Memory and Trauma in Adolescents", *Journal of Behavior Therapy and Experimental Psychiatry*, vol. 31, n° 1, mars 2000.
- Melinder, Annika, D. Maria, T. Endestad et S. Magnussen, "Relations between Episodic Memory, Suggestibility, Theory of Mind, and Cognitive Inhibition in the Preschool Child", *Scandinavian Journal of Psychology*, vol. 47, 2006.
- Mirandola, Chiara., E. Toffalini, M. Grassano, C. Cornoldi et A. Melinder, "Inferential False Memories of Events: Negative Consequences Protect from Distortions when the Events are Free from Further Elaboration", *Memory*, vol. 22, 2013.
- Ornstein, Peter A. et al., "Children's Knowledge, Expectation, and Long-Term Retention", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 12, 1998, p. 387 à 405.
- Park, Rebecca J., I. Goodyer et J. Teasdale, "Categoric Overgeneral Autobiographical Memory in Adolescents with Major Depressive Disorder", *Psychological Medicine*, vol. 32, n° 2, 2002, p. 267 à 276.
- Pasupathi, Monisha et C. Wainryb, "On Telling the Whole Story: Facts and Interpretations in Autobiographical Memory Narratives from Childhood through Midadolescence", *Developmental Psychology*, vol. 46, n° 3, mai 2010.
- Peterson, Carole, "Children's Memory for Medical Emergencies: Two Years Later", *Developmental Psychology*, vol. 35, 1999, p. 1493 à 1506.
- Peterson, Carole, "Recounting the Same Events Again and Again: Children's Consistency across Multiple Interviews", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 15, 2001, p. 353 à 371.
- Peterson, Carole et N. Whalen, "Five Years Later: Children's Memory for Medical Emergencies", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 15, n° 7, 2001.
- Peterson, Carole, "Children's Long-term Memory for Autobiographical Events", *Developmental Review*, vol. 22, 2002, p. 370 à 402.
- Reese, Elaine, F. Jack et N. White, "Origins of Adolescents' Autobiographical Memories", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010.
- Schoofs, Hanne, D. Hermans et F. Raes, "Effect of Self-discrepancy on Specificity of Autobiographical Memory Retrieval", *Memory*, vol. 20, n° 1, 2012.
- Singh, Krishna et Gisli Gudjonsson, "Interrogative Suggestibility among Adolescent Boys and its Relationship with Intelligence, Memory and Cognitive Set", *Journal of Adolescence*, vol. 15, 1992, p. 155 à 161.
- Steinberg, Laurence, "Cognitive and Affective Development in Adolescence" *Trends in Cognitive Sciences*, vol. 9, n° 2, 2005, p. 69 à 74.
- Steinberg, Laurence, "Should the Science of Adolescent Brain Development Inform Public Policy?", *Issues in Science and Technology*, Spring 2012, p. 67 à 78.
- Sutherland, Rachel et H. Hayne, "Age-related Changes in the Misinformation Effect", *Journal of Experimental Child Psychology*, vol. 79, 2001.
- Terr, Lenore, "Childhood Traumas: An Outline and Overview", *American Journal of Psychiatry*, vol. 148, n° 1, 1991, p. 10 à 20.
- Valentino, Kristin, S. Toth et D. Cicchetti, "Autobiographical Memory Functioning among Abused, Neglected, and Non-maltreated Children: The Overgeneral Memory Effect", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 50, n° 8, août 2009.
- Wang, Qi, Y. Shao et Y. J. Li, "My Way or Mom's Way? The Bilingual and Bicultural Self in Hong Kong Chinese Children and Adolescents", *Child Development*, vol. 81, n° 2, 2010.
- Willoughby, Karen A., M. Desrocher, B. Levine et J. F. Rovet, "Episodic and Semantic Autobiographical Memory and Everyday Memory during Late Childhood and Early Adolescence", *Frontiers in Psychology*, vol. 3, n° 53, février 2012.

Young People's Transitions from Care to Adulthood, *Child and Youth Services Review*, vol. 35, n° 12, décembre 2012.

L'AGENT RESPONSABLE DE LA DÉCISION FACE AU TÉMOIGNAGE DE L'ENFANT

Anker, Deborah, "Determining Asylum Claims in the United States: A Case Study on the Implementation of Legal Norms in an Unstructured Adjudicatory Environment", *NYU School of Law Journal of Law and Social Change*, vol. 19, n° 3, 1992.

Bala, Nicholas, Karuna Ramakrishnan, Roderick Lindsay et Kang Lee, "Judicial Assessment of the Credibility of Child Witnesses", *Alberta Law Review*, vol. 42, n° 4, 2004-2005, p. 995 à 1017.

Beresford, Stuart, "Child Witnesses and the International Criminal Justice System Does the International Criminal Court Protect the Most Vulnerable?", *Journal of International Criminal Justice*, vol. 3, n° 3, 2005, p. 721 à 748.

Block, Stephanie, D. Shestowsky, D. Segovia et G. Goodman, "That Never Happened": Adults' Discernment of Children's True and False Memory Reports", *Law and Human Behavior*, vol. 36, n° 5, 2012, p. 365 à 374.

Bogner, Diana, J. Herlihy et C. R. Brewin, "Impact of Sexual Violence on Disclosure during Home Office Interviews", *British Journal of Psychiatry*, vol. 191, 2007.

Bond, Charles, A. Omar, A. Mahmoud et R. Bonser, "Lie Detection across Cultures", *Journal of Nonverbal Behavior*, vol. 14, n° 3, 1990, p. 189 à 204.

Bruck, Maggie, Stephen J. Ceci et Helene Hembrooke, "Reliability and Credibility of Young Children's Reports From Research to Policy and Practice", *American Psychologist*, vol. 53, n° 2, février 1998, p. 136 à 151.

Cederborg, A.-C., Y. Orbach, K. Sternberg et M. E. Lamb, "Investigative Interviews of Child Witnesses in Sweden", *Child Abuse and Neglect*, vol. 24, n° 10, octobre 2000, p. 1355 à 1361.

Conlan, Sue, S. Waters et K. Berg, *Difficult to Believe: The Assessment of Asylum Claims in Ireland*, Irish Refugee Council, 2012.

Cunningham, Allison et Lynda Stevens. *Pour aider un enfant témoin : 101 choses à savoir, dire et faire*. London, Ontario : Centre des enfants, des familles et le système de justice, 2011.

Danziger, Shai, J. Levav et L. Avnaim-Pesso, "Extraneous Factors in Judicial Decisions", *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, première édition, 2010.

De Paula, Bella et al., "The Accuracy-Confidence Correlation in the Detection of Deception", *Personality and Social Psychology Review*, vol. 1, n° 4, 1997, p. 346 à 357.

Font, Sarah, "Perceptions of Juvenile Sexual Abuse Victims: A Meta-analysis on Vignette-based Studies on the Effects of Victims' Age and Respondents' Gender", *Journal of Child Sexual Abuse*, vol. 22, n° 5, 2013.

Goodman, Gail S. et Rebecca S. Reed, "Age Differences in Eyewitness Testimony", *Law and Human Behavior*, vol. 10, n° 4, décembre 1986, p. 317 à 332.

Goodman, Gail S., Jonathan M. Golding, Vicki S. Helgeson, Marshall M. Haith et Joseph Michelli, "When a Child Takes the Stand: Jurors' Perceptions of Children's Eyewitness Testimony", *Law and Human Behaviour*, vol. 11, n° 1, mars 1987, p. 27 à 40.

Gudjonsson, Gisli H. et L. Henry, "Child and Adult Witnesses with Intellectual Disability: The Importance of Suggestibility", *Legal and Criminological Psychology*, vol. 8, n° 2, septembre 2003.

Herlihy, Jane, K. Gleeson et S. Turner, "What Assumptions about Human Behaviour Underlie Asylum Judgements?" *International Journal of Refugee Law*, vol. 22, n° 3, 2010.

Hershkowitz, Irit, I. Orbach, M. E. Lamb, K. J. Sternberg et D. Horowitz, "Dynamics of Forensic Interviews with Suspected Abuse Victims Who Do Not Disclose Abuse", *Child Abuse and Neglect*, vol. 30, 2006.

Heydon, John, *Evidence: Cases and Materials*, deuxième édition, Londres : Butterworths, 1984.

International Association of Refugee Law Judges (IARLJ), *Assessment of Credibility in Refugee and Subsidiary Protection Claims under the EU Qualification Directive: Judicial Criteria and Standards*, Haarlem (Pays-Bas), 2013.

Jaffe, Peter, C. Crooks, B. Dunford-Jackson et M. Town, "Vicarious Trauma in Judges: The Personal Challenge of Dispensing Justice", *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 54, n° 4, 2009, p. 1 à 9.

- Kagan, Michael, "Is Truth in the Eye of the Beholder? Objective Credibility Assessment in Refugee Status Determination", *Georgetown Immigration Law Journal*, vol. 17, 2002-2003.
- Kaufmann, Geir, G. Drevland, E. Wessel, G. Overskheid et Svein Magnussen, "The Importance of Being Earnest: Displayed Emotions and Witness Credibility", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 17, n° 200, 2003, p. 21 à 34.
- Laimon, Rachel L. et Debra A. Poole, "Adults Usually Believe Young Children: The Influence of Eliciting Questions and Suggestibility Presentations on Perceptions of Children's Disclosures", *Law and Human Behavior*, vol. 32, n° 6, décembre 2008, p. 489 à 501.
- Lamb, Michael E. et al., "Structured Forensic Interviews Improve the Quality and Informativeness of Investigative Interviews with Children: A Review of Research using the NICHD Investigative Interview Protocol", *Child Abuse & Neglect*, vol. 31, nos 11-12, 2007, p. 1201 à 1231.
- Lara, Crystal E., "Child Soldier Testimony Used In Prosecuting War Crimes In The International Criminal Court: Preventing Further Victimization", *Southwestern Journal of International Law*, vol. 17, 2011, p. 309 à 330.
- Melinder, Annika et al., "Beliefs about Child Witnesses: A Survey of Professionals", *Psychology, Crime and Law*, vol. 10, n° 4, décembre 2004, p. 347 à 365.
- Nikonova Olga et J. Ogloff, "Mock Jurors' Perceptions of Child Witnesses: The Impact of Judicial Warning", *Canadian Journal of Behavioural Science*, vol. 37, n° 1, 2005.
- Nisbett, Richard et Timothy Wilson, "The Halo Effect: Evidence for Unconscious Alteration of Judgments", *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 35, n° 4, 1977, p. 250 à 256.
- Raitt, Fiona, "Robust and Raring to Go? – Judges' Perceptions of Child Witnesses", *Journal of Law and Society*, vol. 34, n° 4, décembre 2007, p. 465 à 488.
- Raitt, Fiona, "Judging Children's Credibility – Cracks in the Culture of Disbelief or Business as Usual?", *New Criminal Law Review*, vol. 13, n° 4, 2010, p. 735 à 758.
- Ramji-Nogales, Jaya, A. I. Schoenholtz et P. Schrag, "Refugee Roulette: Disparities in Asylum Adjudication", *Stanford Law Review*, vol. 60, 2007.
- Regan, Pamela, "The Impact of Child Witness Demeanour on Perceived Credibility and Trial Outcome in Sexual Abuse Cases", *Journal of Family Violence*, vol. 13, n° 2, juin 1998, p. 187 à 195.
- Richardson, G., G. H. Gudjonsson et T. P. Kelly, "Interrogative Suggestibility in an Adolescent Forensic Population", *Journal of Adolescence*, vol. 8, 1995.
- Rousseau, Cécile, F. Crepeau, P. Foxen et F. Houle, "The Complexity of Determining Refugeehood: A Multidisciplinary Analysis of the Decision-Making Process of the Canadian Immigration Refugee Board", *Journal of Refugee Studies*, vol. 15, n° 1, 2002.
- Schuman, John Philippe, Nicholas Bala et Kang Lee, "Developmentally Appropriate Questions for Child Witnesses", *Queen's Law Journal*, vol. 25, 1999, p. 251 à 304.
- Talwar, Victoria and Kang Lee, "Socio-cognitive Correlates of Children's Lying Behaviour: Conceptual Understanding of Lying, Executive Functioning, and False Beliefs", *Child Development*, vol. 79, 2008, p. 866 à 881.
- Talwar, Victoria, Kang Lee et Nicholas Bala, "Adults Judgments of Children's Coached Events", *Law and Human Behavior*, vol. 30, 2006, p. 561 à 570.
- Vrij, Aldert, Lucy Akehurst et Sarah Knight, "Police Officers', Social Workers', Teachers' and the General Public's Beliefs about Deception in Children, Adolescents and Adults", *Legal and Criminological Psychology*, vol. 11, 2006, p. 297 à 312.
- Vrij, Aldert et P. Anders Granhag, "Eliciting Cues to Deception and Truth: What Matters are the Questions Asked", *Journal of Applied Research in Memory and Cognition*, vol. 1, 2012, p. 110 à 117.
- Walker, Steven, "Toward Culturally Competent Practice in Child and Adolescent Mental Health", *International Social Work*, vol. 48, n° 1, 2005.
- Wessel, Ellen, S. Magnussen et A. Melinder, "Expressed Emotions and Perceived Credibility of Child Mock Victims Disclosing Physical Abuse", *Applied Cognitive Psychology*, vol. 27, 2013.
- Youngstrom, Eric, J. Youngstrom, A. Freeman, A. De Los Reyes et al., "Informants Are Not All Equal: Predictors and Correlates of Clinician Judgments about Caregiver and Youth Credibility", *Journal of Child and Adolescent Psychopharmacology*, vol. 21, n° 5, 2011.

ENFANTS DEMANDEURS D'ASILE

Andersson, Hans E. et al., “*The Asylum-Seeking Child in Europe*”, Göteborg : Centre for European Research, Göteborg University, 2005.

Anderson, Philip, ““You Don’t Belong Here in Germany ...” On the Social Situation of Refugee Children in Germany”, *Journal of Refugee Studies*, vol. 14, n° 2, 2001.

Bhabha, Jacqueline, “Minors or Aliens? Inconsistent State Intervention and Separated Child Asylum-Seekers”, *European Journal of Migration Law*, vol. 3, 2001, p. 283 à 314.

Bhabha, Jacqueline, “*Child Migration & Human Rights in a Global Age*”, Princeton, New Jersey : Princeton University Press, 2014.

Bhabha, Jacqueline, “*Human Rights and Adolescence*”, Philadelphie, Pennsylvanie : University of Pennsylvania Press, 2014.

Bhabha, Jacqueline et Wendy Young, “Not Adults in Miniature: Unaccompanied Child Asylum Seekers and the New US Guidelines”, *International Journal of Refugee Law*, vol. 11, n° 1, 1999, p. 84 à 125.

Bolton, Syd, ““Best Interests”: Safeguarding and Promoting the Welfare of Children in Immigration Law and Practice”, dans *Working with Refugee Children: Current Issues in Best Practice*, S. Bolton et al., Immigration Law Practitioners’ Association, Londres, 2011.

Brownlees, Laura et Zubier Yazdani, “*The Fact of Age: Review of Case Law and Local Authority Practice since the Supreme Court Judgment in R (A) v Croydon LBC [2009]*”, Londres : Office of the Children’s Commissioner, juillet 2012.

Carr, Bridgette A., “We Don’t Need To See Them Cry: Eliminating the Subjective Apprehension Element of the Well-Founded Fear Analysis for Child Refugee Applicants”, *Pepperdine Law Review*, vol. 33, n° 3, 2006, p. 535 à 574.

Chase, Elaine et Jennifer Allsopp, “Future Citizens of the World? The Contested Futures of Independent Young Migrants in Europe”, 22 novembre 2013, Rsc Working Paper Series n° 97 : Barnett Papers In Social Research, Working Paper 13-05, University of Oxford, Refugee Studies Centre.

Crawley, Heaven, “*When is a Child not a Child? Asylum Age Disputes and the Process of Age Assessment*”, Londres : ILPA, mai 2007.

Crawley, Heaven, ““No One Gives You a Chance to Say What You Are Thinking’: Finding Space for Children’s Agency in the UK Asylum System”, *Area*, vol. 42, n° 2, juin 2010, p. 162 à 169.

Crawley, Heaven, ““Asexual, Apolitical Beings”: The Interpretation of Children’s Identities and Experiences in the UK Asylum System”, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 37, n° 8, septembre 2011, p. 1171 à 1184.

Crock, Mary, “Lonely Refuge: Judicial Responses to Separated Children Seeking Refugee Protection in Australia”, Legal Studies Research Paper n° 09/51, juin 2009, Sydney : University of Sydney (Australie).

Danielsen, Kirsten et Marie Louise Seeberg, “Tracing UMA’s Families: A Comparative Study of Some European Countries’ Practices and Experiences in Tracing the Parents or Caregivers of Unaccompanied Minor Asylum Seekers”, *Norwegian Social Research, NOVA Report*, n° 19, 2006.

Derluyn, Ilse et Eric Broekaert, “Unaccompanied Refugee Children and Adolescents: The Glaring Contrast between a Legal and a Psychological Perspective”, *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 31, n° 4, 2008, p. 319 à 330.

Derluyn, Ilse, E. Broekaert et G. Schuyten, “Emotional and Behavioural Problems in Migrant Adolescents in Belgium”, *European Journal of Child and Adolescent Psychiatry*, vol. 17, n° 200, 2008.

Dona, Giorgia et Angela Veale, “Divergent Discourses, Children and Forced Migration”, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 37, n° 8, 2011, p. 1273 à 1289.

Dorling, Kamena, et al., “*Happy Birthday? Disputing the Age of Children in the Immigration System*”, Londres : CORAM-Children’s Legal Centre, mai 2012.

Durà-Vilà, Gloria et al., “Mental Health Problems of Young Refugees: Duration of Settlement, Risk Factors and Community-Based Interventions”, *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 18, n° 4, 2012, p. 604 à 623.

Eastmond, Marita et Henry Ascher, “In the Best Interest of the Child? The Politics of Vulnerability and Negotiations for Asylum in Sweden”, *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 37, n° 8, septembre 2011, p. 1185 à 1200.

- Ehnholt Kimberly et W. Yule, "Practitioner Review: Assessment and Treatment of Refugee Children and Adolescents Who Have Experienced War-related Trauma", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 47, n° 12, 2006.
- Engebriksen, Ada, "The Child's – or the State's – Best Interests? An Examination of the Ways Immigration Officials Work with Unaccompanied Asylum Seeking Minors in Norway", *Child and Family Social Work*, vol. 8, 2003, p. 191 à 200.
- Estrada, Crystal, "Misperceived Child Testimony: Why Credibility Should Be Presumed For Unaccompanied and Separated Children Seeking Asylum", *Thomas Jefferson Law Review*, vol. 31, 2008-2009, p. 121 à 156.
- Evenhuis, Mark, "Child-Proofing Asylum: Separated Children and Refugee Decision Making in Australia", *International Journal of Refugee Law*, vol. 25, n° 3, 2013, p. 535 à 573.
- Fazel, Mina, J. Wheeler et J. Danesh, "Prevalence of Serious Mental Disorder in 7000 Refugees Resettled in Western Countries: A Systematic Review", *The Lancet*, vol. 365, n° 9467, 9 avril 2005.
- Fazel, Mina, R. Reed, C. Panter-Brick et A. Stein, "Mental Health of Displaced and Refugee Children Resettled in High-income Countries: Risk and Protection Factors", *The Lancet*, vol. 379, n° 9812, 21-27 janvier 2012, p. 266 à 282.
- France Terre d'Asile, *Le droit d'asile des mineurs isolés étrangers dans l'Union européenne : Étude comparative dans les 27 pays de l'UE*, août 2012.
- Frydman, Lisa, Elizabeth Dallam et Blaine Bookey, "A Treacherous Journey: Child Migrants Navigating the US Immigration System", Center for Gender and Refugee Studies, Hastings College of Law, février 2014.
- German, Mala et K. Ehnholt, "Working with Refugee Children and Families", *The Psychologist*, vol. 20, n° 3, 2007.
- Gladwell, Catherine et Hannah Elwyn, "Broken Future: Young Afghan asylum seekers in the UK and on return to their country of origin", UNHCR New Issues in Refugee Research, Research Paper 246, 2012.
- Goeman, Martine et al., "Core Standards for Guardians of Separated Children in Europe: Goals for Guardians and Authorities", Leiden : Defence for Children – ECPAT The Netherlands, 2011.
- Halvorsen, Kate, «*Asylum Decisions on Child Applicants: Report on 4-Country Pilot Project*», travail de recherche appuyé par le HCR et le Ministère du gouvernement local et du développement régional de la Norvège, juin 2004.
- Hazeldean, Susan, "Confounding Identities: The Paradox of LGBT Children under Asylum Law", *University of California Davis Law Review*, vol. 45, n° 2, 2011, p. 373 à 443.
- Hek, Rachel, *The Experiences and Needs of Refugee and Asylum-seeking Children in the UK: A Literature Review*, Birmingham : University of Birmingham, Research Report n° 635, 2005.
- Hodes, Matthew, "Psychopathology in Refugee and Asylum Seeking Children", dans *Rutter's Child and Adolescent Psychiatry*, M. Rutter et al., éd., cinquième édition, Londres : Blackwell Publishing, 2008, p. 474 à 486.
- Hodes, Matthew, D. Jagdev, N. Chandra et A. Cunniff, "Risk and Resilience for Psychological Distress amongst Unaccompanied Asylum Seeking Adolescents", *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 49, n° 7, 2008, p. 723 à 732.
- Kalverboer, Margrite E. et al., "Children First? The Significance of Child-Oriented Social Welfare Reports for Legal Decision-Making in Asylum Procedures", *International Journal of Child & Family Welfare*, vol. 14, n° 1, janvier-mars 2011, p. 2 à 18.
- Kent Law Clinic, Warren, Richard et Sheona York, "How Children Become 'Failed Asylum-Seekers'. Research report on the experiences of young unaccompanied asylum-seekers in Kent from 2006 to 2013 and how 'corrective remedies' have failed them", University of Kent, 2013.
- Kohli, Ravi, "The Sound of Silence: Listening to What Asylum-Seeking Children Say and Do Not Say", *British Journal of Social Work*, vol. 36, n° 5, 2006, p. 707 à 721.
- Kohli, Ravi, "Social Work with Unaccompanied Asylum-Seeking Children", Londres : Palgrave Macmillan, 2007.
- Kohli, Ravi, Understanding Silences and Secrets in Working with Unaccompanied Asylum Seeking Children. Dans N. Thomas, éd., *Children, Politics and Communication*. Bristol : Policy Press, 2009, p. 107 à 122.
- Kohli, Ravi, "Protecting Asylum Seeking Children on the Move". *Revue Européenne des Migrations Internationales*, vol. 30, n° 1, 2014, p. 83 à 103.

- Kohli, Ravi et Rosie Mather, "Promoting Psychosocial Well-Being in Unaccompanied Asylum Seeking Young People in the United Kingdom", *Child and Family Social Work*, vol. 8, 2003, p. 201 à 212.
- Kohli, Ravi, F. Mitchell et H. Connolly, "An Analysis of the Coverage of Issues Related to Children in Country of Origin Reports Produced by the Home Office – Prepared for the Independent Advisory Group on Country Information (IAGCI)", octobre 2012.
- Kvittingen, Anna, "Negotiating Childhood: Age Assessment in the UK Asylum System", Oxford : Oxford Department of International Development, University of Oxford, 2010.
- Kwak, Kyunghwa, "Adolescents and their Parents: A Review of Intergenerational Family Relations for Immigrant and Non-immigrant Families", *Human Development*, vol. 46, 2003.
- Legarreta, Dorothy. *The Guernica Generation: Basque Refugee Children of the Spanish Civil War*, University of Nevada Press, 1985.
- Lamb, Michael, K. Sternberg et P. Esplin, "Making Children into Competent Witnesses: Reactions to the Amicus Brief in re Michaels", *Psychology, Public Policy, and Law*, vol. 1, n° 2, 1995.
- Lempert, Stina, "Separated Children Seeking Asylum – with Focus on the Evidentiary Assessment within Swedish Refugee Law", Faculty of Law, University of Lund, Master's thesis, 2003.
- Linell, Per et Olga Keselman, "Trustworthiness at Stake: Trust and Distrust in Investigative Interviews with Russian Adolescent Asylum-seekers in Sweden", dans *Trust and Conflict: Representation, Culture and Dialogue*, I. Marková et A. Gillespie, éd. Oxford : Routledge, 2012, p. 156 à 180.
- Mintern, Brigitte et Lyn Dorney, "Separated Young People Seeking Asylum: Standing Alone?", *Irish Journal of Applied Social Studies*, vol. 7, n° 2 : *Asylum and Social Service Responses*, winter, 2006, article 2.
- Ní Raghallaigh, Muireann, "The Causes of Mistrust amongst Asylum Seekers and Refugees: Insights from Research with Unaccompanied Asylum- Seeking Minors Living in the Republic of Ireland", *Journal of Refugee Studies*, vol. 27, n° 1, 2014, p. 82 à 100.
- Plutzer, Verena, *Zwischen "Angst" und "Zeit" – zur Kommunikationssituation und Informationsweitergabe im Asylverfahren. Eine empirische Studie in der Erstaufnahmestelle Ost des Bundesasylamts*, PhD diss., University of Vienna, 2010.
- Prior, E., *A Day in the Life: An Exploration of Young Asylum Seekers' and Refugees' Perceptions of Self and Identity*, MA Dissertation, University of Sussex, 2012–2013.
- Protocole *horen onder 12* (Entretien des enfants âgés de moins de 12 ans).
- Showler, Peter, *Refugee Sandwich: Stories of Exile and Asylum*, Montréal : McGill-Queen's University Press, 2006.
- Smith, Terry et L. Brownlees, Document de réflexion : Pratiques de la détermination de l'âge : une revue de la littérature et bibliographie annotée, UNICEF, 2011.
- Spinhoven, Philip Tammy Bea et Liesbeth Eurelings-Bontekoe, "Inconsistencies in the Self-Report of Traumatic Experiences by Unaccompanied Refugee Minors" *Journal of Traumatic Stress*, vol. 19, n° 5, octobre 2006, p. 663 à 673.
- Stauffer, Sarah, "Trauma and Disorganized Attachment in Refugee Children: Integrating Theories and Exploring Treatment Options" *Refugee Survey Quarterly*, vol. 27, n° 4, 2008, p. 150 à 163.
- "Talking to Teens in the Justice System: Strategies for Interviewing Adolescent Defendants, Witnesses, and Victims", dans *Understanding Adolescents! A Juvenile Court Training Curriculum*, American Bar Association Juvenile Justice Center, édité par L. M. Rosado (juin 2000).
- Thomas, Trang et Winnie Lau, "Psychological Well Being of Child and Adolescent Refugee and Asylum Seekers: Overview of Major Research Findings of the Past Ten Years", Sydney : Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, 2002.
- Thronson, David B., "Kids Will Be Kids? Reconsidering Conceptions of Children's Rights Underlying Immigration Law", *Ohio State Law Journal*, vol. 63, 2002, p. 979 à 1016.
- Trueman, Trevor, "Reasons for Refusal: An Audit of 200 Refusals of Ethiopian Asylum-Seekers in England", *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, vol. 23, 2009, p. 281 à 308.

Under-age and on the Move. *The Economist*, 28 juin 2014.

Villareal, Danuta, "To Protect the Defenseless: The Need for Child-Specific Substantive Standards for Unaccompanied-Minor Asylum Seekers", *Houston Journal of International Law*, vol. 26, 2004, p. 742 à 778.

Vine, John, Independent Chief Inspector of Borders and Immigration (UK), "An Inspection into the Handling of Asylum Applications made by Unaccompanied Children", février 2013.

Vitus, Katherine et Hilde Lidén, "The Status of the Asylum-seeking Child in Norway and Denmark: Comparing Discourses, Politics and Practices", *Journal of Refugee Studies*, vol. 23, n° 1, 2010, p. 62 à 81.

Vollan, Natallia P., "Unaccompanied Minors – The Right to Express their Views: A Study of Interpersonal and Communicative Aspects of the Asylum Interview with Unaccompanied Minors as Experienced by their Guardians", University of Oslo, 13 novembre 2009.

Wernesjö, Ulrika, "Unaccompanied Asylum-Seeking Children: Whose Perspective?", *Childhood*, vol. 19, n° 4, 2012, p. 495 à 507.

Whittaker, Sara H., G. Hardy, K. Lewis et L. Buchan, "An Exploration of Psychological Well-being with Young Somali Refugee and Asylum-seeking Women", *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 10, n° 2, 2010.

L'INTERPRÈTE ET LA PROCÉDURE D'ASILE

Baillot, Helen, S. Cowan et V. Munro, «Second-hand Emotion? Exploring the Contagion and Impact of Trauma and Distress in the Asylum Law Context», *Journal of Law and Society*, vol. 40, n° 4, 2013, p. 509 à 540.

Baistow, Karen, *The Psychological and Emotional Effects of Community Interpreting*, article présenté à la Babelae Conference on Community Interpreting, Vienne, 1999.

Barsky, Robert F., "The Interpreter as Intercultural Agent in Convention Refugee Hearings", *The Translator*, vol. 2, n° 1, 1996, p. 45 à 63.

Björn, Gunilla J., "Ethics and Interpreting in Psychotherapy with Refugee Children and Families" *Nordic Journal of Psychiatry*, vol. 59, 2005, p. 516 à 521.

Blommaert, Jan, "Language, Asylum, and the National Order", *Current Anthropology*, vol. 50, n° 4, août 2009, p. 415 à 441.

Express Language Solutions, Vicarious Trauma in Interpreting, mis en ligne le 2 juillet 2012.

Fenton, Sabine, Expressing a Well-Founded Fear: Interpreting in Convention Refugee Hearings, (s.d.), disponible à l'adresse : <http://www.refugee.org.nz/Reference/Sabine.html>.

Gomez Diez, Isabel, "The Role of the Interpreter in Constructing Asylum Seekers' Credibility: A Hearing at the Spanish Asylum and Refugee Office", *Sociolinguistic Studies*, vol. 4, n° 2, 2010, p. 333 à 370.

Gomez Diez, Isabel, "How the Officials' Styles of Recording the Asylum Seekers' Statements in Reports Affect the Assessment Of Applications: The Case of Belgian Asylum Agencies", *Text & Talk*, vol. 31, n° 5, septembre 2011, p. 553 à 577.

Grbic, Nadja et Sonja Pöllabauer, "Kommunal Dolmetschen – Community Interpreting: Probleme-Perspektiven – Potentiale", *Forschungsbeiträge aus Österreich*, Frank & Timme GmbH Verlag für Wissenschaftliche Literatur (2008).

Guido, Maria Grazia, "Cross-Cultural Miscommunication in Welfare Officers' Interrogations", *Linguistic Insights – Studies in Language and Communication*, vol. 14, 2007, p. 127 à 145.

Holmgren, H. et al., "Stress and Coping in Traumatized Interpreters: A Pilot Study of Refugee Interpreters Working for a Humanitarian Organization", *Intervention*, vol. 1, n° 3, 2003 p. 22 à 27.

Inghilleri, Moira, "Mediating Zones of Uncertainty: Interpreter Agency, the Interpreting Habitus and Political Asylum Adjudication", *The Translator*, vol. 11, n° 1, avril 2005, p. 69 à 85.

Jacquemet, Marco, "Transcribing Refugees: The Entextualization of Asylum Seekers' Hearings in a Transidiomatic Environment", *Text & Talk*, vol. 29, n° 5, 2009, p. 525 à 546.

Kälin, Walter, "Troubled Communication: Cross Cultural Misunderstandings in the Asylum Hearing", *International Migration Review*, vol. 20, n° 2, 1986, p. 230 à 241.

Keselman, Olga, "Restricting Participation: Unaccompanied Children in Interpreter-mediated Asylum Hearings in Sweden", *Linköping Studies in Arts and Science*, n° 501, 2009.

- Keselman, Olga, Ann-Christin Cederborg, Michael E. Lamb et Orjan Dahlstrom, "Mediated Communication with Minors in Asylum Seeking Hearings", *Journal of Refugee Studies*, vol. 21, n° 1, 2008, p. 103 à 116.
- Keselman, Olga, Ann-Christin Cederborg, Michael E. Lamb et Orjan Dahlstrom, "Asylum-Seeking Minors in Interpreter-mediated Interviews: What Do They Say and What Happens to Their Responses?", *Child and Family Social Work*, vol. 15, 2010, p. 325 à 334.
- Keselman, Olga, Ann-Christin Cederborg et Per Linell, "“That is Not Necessary for You to Know!” Negotiation of Participation Status of Unaccompanied Children in Interpreter-Mediated Asylum Hearings" *Interpreting*, vol. 12, n° 1, 2010, p. 83 à 104.
- Kolb, Waltraud et Franz Pöchhacker, "Stories Retold: Interpreting in Asylum Appeal Hearings", dans *Interpreting in Legal Settings*, D. Russell et S. Hale, éd., Studies in Interpretation Series, vol. 4. Washington, D.C. : Gallaudet University Press, 2009.
- Leanza, Yvan, "Role of Community Interpreters in Pediatrics as seen by Interpreters, Physicians and Researchers", *Interpreting*, vol. 7, n° 2, 2005, p. 167 à 192.
- Lor, Mailee, *Effects of Client Trauma on Interpreters: An Exploratory Study of Vicarious Trauma*, St Catherine's University (St Thomas), Master of Social Work Clinical Research Paper 53, 2012.
- Maryns, Katrijn, "The Asylum Speaker: Language in the Belgian Asylum Procedure", Manchester : St Jerome Publishing, 2006.
- Maryns, Katrijn, "Disclosure and (Re)performance of Gender-based Evidence in an Interpreter-mediated Asylum Interview", *Journal of Sociolinguistics*, vol. 17, n° 5, 2013, p. 661 à 686.
- Maryns, Katrijn et Jan Blommaert, "Stylistic and Thematic Shifting As a Narrative Resource: Accessing Asylum Seekers Repertoires", *Multilingua*, 1^{er} janvier 2001.
- Merlini, Raffaella, "Seeking Asylum and Seeking Identity in a Mediated Encounter: The Projection of Selves through Discursive Practices", *Interpreting*, vol. 11, n° 1, 2009, p. 57 à 92.
- Morris, Ruth et J. Colin, *Interpreters and the Legal Process*. Winchester : Waterside Press, 1996.
- Muller, Robert, "Talking about Trauma: Vicarious Trauma and the Professional Interpreter", *Psychology Today* (en ligne), 2 août 2013.
- Nilsen, Anne Birgitta, "Exploring Interpreting for Young Children" *Translation and Interpreting*, vol. 5, n° 2, 2013, p. 14 à 19.
- Phoenix Children's Hospital, *Introduction to Medical Interpreting: Interpreting for Children*, Phoenix, 2008.
- Pöllabauer, Sonja, "Interpreting in Asylum Hearings: Issues of Role, Responsibility and Power", *Interpreting*, vol. 6, n° 2, 2002, p. 143 à 180.
- Pöllabauer, Sonja, "I Don't Understand your English, Miss", Tübingen : Gunther Narr Verlag, 2005.
- Pöllabauer, Sonja, "“During the Interview, the Interpreter Will Provide a Faithful Translation.” The Potentials and Pitfalls of Researching Interpreting in Immigration, Asylum, and Police Settings: Methodology and Research Paradigms", *Linguistica Antverpiensia*, NS5 (2006), p. 229 à 244.
- Pöllabauer, Sonja, "“Translation Culture” in Interpreted Asylum Hearings", dans *Sociocultural Aspects of Translating and Interpreting*, A. Pym, M. Schlesinger et Z. Jettmarova, éd., Amsterdam : John Benjamins, 2006, p. 151 à 162.
- Pöllabauer, Sonja, "Research on Interpreting in Asylum Proceedings: Interdisciplinarity and Networks", *Lebende Sprachen*, vol. 53, n° 3, 2008, p. 121 à 129.
- Raval, Hitesh, "Being Heard and Understood in the Context of Seeking Asylum and Refuge: Communicating With the Help of Bilingual Co-workers". *Clinical Child Psychology and Psychiatry*, vol. 10, n° 2, 2005, p. 197 à 216.
- Rycroft, R., "Communicative Barriers in Asylum Accounts", dans *The Challenge of Asylum and Legal Systems*, P. Shah, éd., Londres : Cavendish Publishing, 2005, p. 223 à 244.
- Valero-Garcés, Carmen et A. Martin, éd, *Crossing Borders in Community Interpreting: Definitions and Dilemmas*, Amsterdam : John Benjamin's Publishing, 2008.

DOMAINES CONNEXES IDENTITÉ DE GENRE ET ORIENTATION SEXUELLE DE L'ENFANT

Bohanek, Jennifer G. et R. Fivush, "Personal Narratives, Well-being, and Gender in Adolescence", *Cognitive Development*, vol. 25, n° 4, octobre-décembre 2010.

Grov, Christian, D. S. Bimbi, J. E. Nanin et J. T. Partons, "Race, Ethnicity, Gender and Generational Factors Associated with the Coming-out Process among Gay, Lesbian, and Bisexual Individuals", *Journal of Sex Research*, vol. 43, n° 2, mai 2006.

Izugbara, Chimaraoke O., "The Socio-cultural Norms of Adolescents' Notions of Sex and Sexuality in Rural South-eastern Nigeria", *Sexualities*, vol. 8, 2005.

Jansen Sabine et T. Spijkerboer, *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, COC Nederland and Vrije Universiteit Amsterdam (2011).

Remafedi, Gary, M. Renick, R. Blum et L. Harris, "Demography of Sexual Orientation in Adolescents", *Pediatrics*, vol. 89, n° 1, 1992.

Robertson, Mary Anna, "How Do I Know I Am Gay?" Understanding Sexual Orientation, Identity and Behavior among Adolescents in an LGBT Center", *Sexuality & Culture*, vol. 18, 2014.

Savin-Williams, Ritch et G. Ream, "Prevalence and Stability of Sexual Orientation Component during Adolescence and Young Adulthood", *Archives of Sexual Behaviour*, vol. 36, n° 3, 2007.

LE TRAUMATISME CHEZ LES INTERVENANTS DE L'ASILE

Gross, Corina, "Struggling with Imaginaries of Trauma and Trust: The Refugee Experience in Switzerland", *Culture, Medicine and Psychiatry*, vol. 28, 2004.

Horowitz, Mark, "Work-related Trauma Effects in Child Protection Social Workers", *Journal of Social Services Research*, vol. 32, n° 3, 2006.

Pross, Christian, "Burnout, Vicarious Traumatization and its Prevention", *Torture*, vol. 16, 2006.

Autres documents et rapports

American Heritage Dictionary of the English Language, cinquième édition, Houghton Mifflin Harcourt, 2011.

American Psychiatric Association, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, cinquième édition, 2013.

Amnesty International et Still Human Still Here, *A Question of Credibility: Why so Many Initial Asylum Decisions are Overturned on Appeal in the UK*, avril 2013.

Amnesty International UK, *Get it Right: How Home Office decision making fails refugees*, février 2004.

Årsredovisning 2012 (rapport annuel), Migrationsverket, Suède, 2012.

Årsredovisning 2013 (rapport annuel), Migrationsverket, Suède, 2013.

Bakhtin, Mikhaïl, *The Dialogic Imagination: Four Essays*, édité par M. Holquist et traduit par C. Emerson et M. Holquist. Austin : University of Texas Press, 1981.

Bergthaler, Kathrin, "Ich bin Wahrnehmungsfachmann: Geschlecht und Kultur in der Wahrnehmung von RichterInnen am österreichischen Asylgerichtshof", University of Vienna, 2011.

Brekke, Jan-Paul, Institute for Social Research, *Missing: Asylum Seekers Who Leave Reception Centres in Norway*, Oslo, 2012.

Brown, Jennifer M. et E. A. Campbell, *The Cambridge Handbook of Forensic Psychology*. Cambridge : Cambridge University Press, 2010.

Chaiken, Shelly et Yaacov Trope, *Dual-process Theories in Social Psychology*, New York : Guilford Press, 1999.

Clare, Maria, S. Goodman, H. Liebling et H. Laing, "You Keep Yourself Strong": A Discourse Analysis of African Women Asylum Seekers' Talk about Emotions", *Journal of International Women's Studies*, vol. 15, n° 1, janvier 2014.

Commission Internationale de Juristes (CIJ), *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre* (« Les Principes de Jogjakarta »), mars 2007.

- De Los Angeles Torres, Maria, *The Lost Apple: Operation Pedro Pan, Cuban Children in the US, and the Promise of a Better Future*, Beacon Press, 2003
- Dixon, Rosalind et Martha C. Nussbaum, “Children’s Rights and a Capabilities Approach: The Question of Special Priority”, *Cornell Law Review*, vol. 97, 3 mars 2012.
- Eggers, Dave, *Le grand Quoi. Autobiographie de Valentino Achak Deng*, Gallimard, 2009
- Feijen, Liv et Emelia Frennmark, *Kvalitet i svensk asylprövning. En studie av Migrationsverkets utredning av och beslut om internationellt skydd* (La qualité dans le système d’asile suédois : Étude de l’instruction menée par l’Office national suédois des migrations et des décisions rendues dans le cadre des demandes de protection internationale), UNHCR et ONSM, Stockholm, 2011.
- Fronek, Heinz, Marie Rothkappel et Asylkoordination Österreich. *Implementing the Core Standards for Guardians in Europe. Country Assessment: Austria*. Leiden : Defence for Children – ECPAT The Netherlands, 2013.
- Fulgini, Andrew, V. Tseng et M. Lann, “Attitudes Toward Family Obligations among American Adolescents with Asian, Latin American, and European Backgrounds”, *Child Development*, vol. 70, n° 4, 1999.
- Hazel, Neal, *Cross-national Comparison of Youth Justice*, University of Salford (Royaume-Uni), 2008.
- Hodge, Deborah, *Rescuing the Children: The Story of the Kindertransport*, Tundra Books, 2012
- Kahneman, Daniel, *Système 1 / Système 2 : Les deux vitesses de la pensée*, Flammarion coll. « Essais », 2012.
- Kenniscentrum Kinderrechten (Keki). *Establishing Child-friendly Justice: Reflections on How to Bring the Child Forward in the Future Justice Policy of the European Union*, Gand, novembre 2013.
- Levi, Primo, *Les naufragés et les rescapés, quarante ans après Auschwitz*, traduit de l’italien par André Maugé, collection Arcades, éditions Gallimard, 1989.
- Meffert, Susan, K. Musalo, D. McNeil et R. Binder, “The Role of Mental Health Professionals in Political Asylum Processing”, *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 38, n° 4, 2010.
- Merriam Webster Dictionary*, édition révisée, 2004.
- Neuman, W. Lawrence *Social Science Research Methods: Qualitative and Quantitative Approaches*, sixième édition, New York : Pearson Education, Inc., 2006, p. 219 à 245.
- Office national suédois des migrations (Migrationsverket), “The Swedish Migration Board presents statistics regarding age assessments in new interim report”, communiqué de presse, 20 juin 2013.
- Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), Thematic Group on Age Assessment, *Review of Current Laws, Policies and Practices relating to Age Assessment in Sixteen European Countries*, mai 2011.
- Quinn, Christopher D. et Tommy Walker, *God Grew Tired of Us*, documentaire, 2006.
- Rapport Commissie Leeftijdsonderzoek : 3e rapport van de Commissie Leeftijdsonderzoek over haar bevindingen met het leeftijdsonderzoek (rapport de la Commission sur l’évaluation de l’âge), Pays-Bas, 19 avril 2012.
- Robinson, W. Courtland, *Terms of Refuge: The Indochinese Exodus and the International Response*, Zed Books, 1998.
- Schumacher, Sebastian et al., *Fremdenrecht*, Vienne : ÖGB Verlag, 2012.
- Terre des Hommes (Suisse), *Disappearing, Departing or Running Away? A Surfeit of Children in Europe?* (2010).
- Zwaan, Karin, M. Verrips et P. Muysken, éd., *Language and Origin: The Role of Language in European Asylum Procedures: Linguistic and Legal Perspectives*, Nimègue : Wolf Legal Publishers, 2010.

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La majorité des documents publiés par l'ONU et référencés ci-dessous sont disponibles sur Refworld, la base de données du HCR, à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

UNHCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédité en janvier 1992 et en 2011.

UNHCR, "Guidelines for Interviewing Unaccompanied Minors and Preparing Social Histories", octobre 1985.

UNHCR, *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims*, décembre 1998.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, mai 2002.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : Appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, mai 2002.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, avril 2004.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, avril 2006.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2009.

UNHCR, *Politique sur l'âge, le genre et la diversité*, 8 juin 2011.

UNHCR, "Further Developing Asylum Quality in the EU (FDQ): Summary Project Report", septembre 2011.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, octobre 2012.

UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2013.

LIGNES DIRECTRICES DU HCR RELATIVES AUX ENFANTS

LES ENFANTS REFUGIES : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994.

Note sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997.

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, mai 2003.

Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, 20 novembre 2003.

Conclusion sur les enfants dans les situations à risque, No 107 (LVIII), 5 octobre 2007.

Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles, janvier 2008.

Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008.

Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.

Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, 2011.

Cadre de protection des enfants, juin 2012.

Listen and Learn: Participatory Assessment with Children and Adolescents, 2012.

UNHCR et UNICEF, *Safe and Sound: What States Can Do to Ensure Respect for The Best Interests of Unaccompanied and Separated Children in Europe (Sain et sauf : ce que les États peuvent faire afin de garantir le respect de l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés au sein de l'Europe)*, octobre 2014.

RAPPORTS DU HCR

Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems, mai 2013.

Children on the Run: Unaccompanied Children leaving Central America and Mexico and the Need for International Protection, 2014.

HCR Tendances mondiales 2013 : Le coût humain de la guerre, 20 juin 2014.

Improving Asylum Procedures: Comparative Analysis and Recommendations for Law and Practice – Detailed Research on Key Asylum Procedures Directive Provisions, mars 2010.

Working with Unaccompanied Minors in the Community: A Family-based Approach, 1994.

UNHCR Autriche, “*Gespräche mit unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden im Rahmen des Projekts – Unterstützung der Behörden bei Asylverfahren unbegleiteter Minderjähriger*”, 2011.

UNHCR Italie, “*Protecting Children on the Move: Addressing Protection Needs through Reception, Counselling and Referral, and Enhancing Cooperation in Greece, Italy and France*”, juillet 2012.

UNHCR Representation to the United Kingdom in London, *Quality Initiative Project – Sixth Report to the Minister (Audit of the Quality in Children's Claims)*, 2009.

UNHCR, Division de l'appui opérationnel, “*Trends in Unaccompanied and Separated Children Seeking Asylum in Europe*”, 2000, Genève, novembre 2001.

UNHCR/Conseil de l'Europe, Strasbourg, “*Unaccompanied and Separated Asylum-seeking and Refugee Children Turning Eighteen: What to Celebrate?*”, mars 2014.

Mougne, Christine, “*Trees Only Move in the Wind, A Study of Unaccompanied Afghan Children in Europe*, PDES/2010/05”, juin 2010.

Oosterveld, Valerie, “*Women and Girls Fleeing Conflict: Gender and the Interpretation and Application of the 1951 Refugee Convention*”, PPLA/2012/06, septembre 2012.

Svad, Rebecca et Marjan Hassanzadeh Tavakoli, “*Voices of Afghan Children: A Study on Asylum-seeking Children in Sweden*”, juin 2010.

MODULES D'AUTOFORMATION DU HCR

Self-Study Module 4: Interviewing Applicants for Refugee Status, 1995.

Self-Study Module 3: Interpreting in a Refugee Context, 1^{er} janvier 2009.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Convention relative aux droits de l'enfant, 1577 R.T.N.U. 3, 20 novembre 1989.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n° 5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 4, 42 et 44, par. 6), 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5.

Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6.

Observation générale n° 10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, 25 avril 2007, CRC/C/GC/10.

Observation générale n° 12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009, CRC/C/GC/12.

Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Résolution A/Res/64/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies. *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010.

Guidance Note of the Secretary-General: UN Approach to Justice for Children, septembre 2008.

UNICEF et Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Application judiciaire de l'article 3 de la Convention relatif aux droits de l'enfant en Europe : Le cas des enfants migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés*, juin 2012.

UNICEF

Mitchels, Barbara, "Let's Talk: Developing Effective Communication with Child Victims of Abuse and Human Trafficking, Practical Handbook for Social Workers, Police and other Professionals", UNICEF, 2004.

Réforme législative et application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Centre de recherche Innocenti, décembre 2007.

La situation des enfants dans le monde 2011 : L'adolescence : l'âge de tous les possibles.

UNION EUROPÉENNE

Les publications suivantes sont disponibles sur les sites Internet respectifs des organismes ou réseaux mentionnés.

BUREAU EUROPÉEN D'APPUI EN MATIÈRE D'ASILE (EASO)

Afghanistan : stratégies des talibans – recrutement, juillet 2012.

Rapport EASO COI sur l'Afghanistan Stratégies des insurgés : intimidations et violences ciblées à l'encontre des Afghans, décembre 2012.

Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe, décembre 2013.

Training Module 6, *Interview Techniques* (non accessible au public).

Training Module 6.1, *Interviewing Children* (non accessible au public).

Training Module 7, *Evidence Assessment*, mars 2015.

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS

Policies on Reception, Return and Integration Arrangements for, and Numbers of Unaccompanied Minors, an EU Comparative Study, mai 2010.

FRONTEX

Unaccompanied Minors in the Migration Process: Targeted Risk Analysis, Risk Analysis Unit. Réf. 18477. Varsovie, décembre 2010.

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)

The Protection of the Rights and Special Needs of Irregular Immigrant Minors and Asylum Seeking Children, Vienne, avril 2008.

Developing Indicators for the Protection, Respect and Promotion of the Rights of the Child in the European Union, Summary Report, Vienne, mars 2009.

La traite des enfants dans l'Union européenne – Défis, perspectives et bonnes pratiques, Vienne, juillet 2009.

Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Résumé, avril 2010.

Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif, Vienne, décembre 2010.

Homophobia, Transphobia and Discrimination on Grounds of Sexual Orientation and Gender Identity in the EU Member States, Vienne, 2011.

La tutelle des enfants privés de protection parentale – Manuel pour renforcer les systèmes de tutelle en vue de répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite (publié avec la Commission européenne), Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014.

PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL EUROPÉEN ET COMMISSION EUROPÉENNE

Version consolidée du Traité sur l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne* n° C 83/17, 30 mars 2010.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, n° C 83/396, 30 mars 2010.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Journal officiel des communautés européennes*, C 364/01, 18 décembre 2000.

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/96, 29 juin 2013.

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 31/18, 6 février 2003.

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne* L 180/60, 29 juin 2013.

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 326/13, 13 décembre 2005.

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 101/1, 15 avril 2011.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 337/9, 20 décembre 2011.

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 348/98, 24 décembre 2008.

Règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 199/23, 31 juillet 2007.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales ... (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/1, 29 juin 2013.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180/31, 29 juin 2013.

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Commission européenne, Objectifs stratégiques 2005 – 2009 – Europe 2010 : un partenariat pour le renouveau européen. Prospérité, solidarité et sécurité, COM (2005) 12 final, Bruxelles, 26 janvier 2005.

Commission européenne, Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant, COM (2006) 367 final, Bruxelles, 4 juillet 2006.

Commission européenne, *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, COM (2010) 213 final, 6 mai 2010.

Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil sur les mineurs non accompagnés, 3018e session du Conseil Justice et affaires intérieures, Luxembourg, 3 juin 2010.

Conseil européen, Le Programme de Stockholm – une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 115/9, 4 mai 2010.

Conseil européen, Conclusions du Conseil européen, Bruxelles, 27 juin 2014, EUCO 79/14.

Parlement européen, Résolution du 12 septembre 2013 sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne, A7-0251/2013.

AUTRES ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX ET NON GOUVERNEMENTAUX

Sauf indication contraire, les documents suivants sont disponibles sur Refworld, la base de données du HCR, à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

CONSEIL DE L'EUROPE

Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.

CONSEIL EUROPÉEN POUR LES RÉFUGIÉS ET LES EXILÉS (CERE)

Right to Justice: Quality Legal Assistance for Unaccompanied Children, Comparative Report, Bruxelles, juillet 2014.

INTERORGANISATIONS

Action for the Rights of Children (Save the Children, UNHCR, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, UNICEF), *Resource Pack, Critical Issue Module 6, Unaccompanied and Separated Children* (2009).

CICR, IRC, Save the Children, UNICEF, World Vision, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, janvier 2004.

Programme en faveur des enfants séparés en Europe, *Position Paper on Age Assessment in the context of separated children in Europe*, 2012.

Programme en faveur des enfants séparés en Europe, *Déclaration de bonne pratique*, 4e édition, 2009.

UNHCR, *Prevent. Combat. Protect: Human Trafficking*, novembre 2011.

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM)

Unaccompanied Minor Asylum-Seekers: Overview of Protection, Assistance and Promising Practices, Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2011, par Blanka Hancilova et Bernadette Knauder, disponible en anglais à l'adresse : <http://goo.gl/8u0jNm>

Information Note on the Protection of Unaccompanied Migrant Children, janvier 2011.

Directives nationales

Les orientations figurant en première partie de l'annexe, dans la section des instruments législatifs et instructions administratives, ne sont pas reprises ci-après. À l'exception de deux publications, seuls les documents disponibles en anglais ou en français sont inclus dans la présente section. Sauf indication contraire, ces documents sont disponibles sur Refworld, la base de données du HCR, à l'adresse : <http://www.refworld.org>.

Australie

TRIBUNAL DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE RÉFUGIÉS

- Guidance on the Assessment of Credibility (mars 2012).
- Guidance on Vulnerable Persons (juin 2012).

Autriche

- Austrian Red Cross/ACCORD : *Researching Country of Origin Information – Training Manual*, octobre 2013.
- Ministère fédéral de l'intérieur, *Dolmetschen im Asylverfahren. Handbuch*. (Guide relatif à l'interprétation dans le cadre de la procédure d'asile), 2006 (non disponible sur Refworld).

Canada

COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ

- Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 4 – Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe (1993, révisé en 1996).
- Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration : Directives n° 3 - Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié (1996).
- Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile (2004).
- Directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Directives n° 8 – Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR, (2006, révisé en 2012).

États-Unis d'Amérique

- USCIS, Asylum Officer Basic Training Course, Guidelines for Children's Asylum Claims (2009).
- US Department of Justice: Guidelines for Children's Asylum Claims (10 décembre 1998).

Finlande

- Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors* (mars 2002).
- Directorate of Immigration, *Interpretation in the Asylum Process: Guide for Interpreters*, Helsinki (2010).

Pays-Bas

- Ministère de la sécurité et de la justice, Code de déontologie des interprètes (Gedragscode tolken), mars 2014, numéro de publication : 1106 (non disponible sur Refworld).
- Royaume-Uni
- Ministère de l'intérieur (Home Office) : Orientations relatives à la procédure d'asile
- Considering Asylum Claims and Assessing Credibility (2012).
- Processing an Asylum Application from a Child (2013).
- Agence britannique pour la gestion des frontières (UK Border Agency)
The Use of Country-of-origin Information in Deciding Asylum Applications: A Thematic inspection, October 2010 – May 2011.

Sigles et acronymes

ACCORD	Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research (Autriche)
AsylGH	Cour compétente en matière d'asile (Asylgerichtshof, Autriche)
AVG	Loi sur la procédure administrative générale (Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz, Autriche)
AWB	Loi générale relative au droit administratif (Pays-Bas)
BAA	(ex-) Office fédéral pour l'asile (Bundesasylamt, Autriche)
BFA	Office fédéral pour l'immigration et l'asile (Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, Autriche)
BvWG	Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgerichtshof, Autriche)
CAM	Cour d'appel des migrations (Migrationsöverdomstolen, Suède)
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CE	Commission européenne
CEdDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CERE	Conseil européen pour les réfugiés et les exilés
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique)
CIS	Services de la citoyenneté et de l'immigration (Citizenship and Immigration Services, États-Unis)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNDA	Commission nationale pour le droit d'asile (Commissione nazionale per il diritto di asilo, Italie)
COC	Centre de culture et de récréation (Cultuur en Ontspanningscentrum, Pays-Bas)
COI	Information sur le pays d'origine
CPI	Cour pénale internationale
CSEL	Centre d'étude sur les émotions et le droit (Centre for the Study of Emotion and Law, Royaume-Uni)
CT	Commission territoriale pour l'octroi de la protection internationale (Commissioni territoriali per il riconoscimento della protezione Internazionale, Italie)
D	Décision
DLO	Daily Learning Organization (Suède)
DSM-IV	Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, quatrième édition
EAC	Programme européen de formation en matière d'asile (European Asylum Curriculum)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office)
ENAS	Enfants non accompagnés et séparés
EWCA	Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles (England and Wales Court of Appeal)
Excom	Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire
FDQ	Projet visant à améliorer la qualité des systèmes d'asile au sein de l'UE (Further Developing Asylum Quality in the EU)
FIAS	Force internationale d'assistance et de sécurité
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (Fundamental Rights Agency)

GC	Observation générale (General Comment)
HHC	Comité Helsinki hongrois (Hungarian Helsinki Committee)
IAGCI	Independent Advisory Group on Country Information
IARLJ	Association internationale des juges aux affaires concernant les réfugiés (International Association of Refugee Law Judges)
IEHC	Haute Cour d'Irlande (High Court of Ireland)
IND	Service de l'immigration et de la naturalisation (Immigratie- en Naturalisatiedienst, Pays-Bas)
IV	Interview
JSTOR	Journal Storage (système d'archivage et base de données)
LGBTI	Lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués
MCD	Méthode de communication dialogique
MGF	Mutilations génitales féminines
NOVA	Norwegian Social Research Institute
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONSM	Office national suédois des migrations (Migrationsverket)
OSIG	Orientation sexuelle et identité de genre
PDES	Service du développement et de l'évaluation des politiques (Policy Development and Evaluation Service, UNHCR)
PESE	Programme en faveur des enfants séparés en Europe
PP	Partie prenante
RAEC	Régime d'asile européen commun
RU	Royaume-Uni
SOU	Rapport du gouvernement suédois (Sveriges offentliga utredningar)
SSHD	Secretary of State for the Home Department (Royaume-Uni)
TM	Tribunal des migrations (Migrationsdomstolen, Suède)
UBAUM	Assistance en faveur des autorités dans les procédures d'asile des mineurs non accompagnés (Unterstützung der Behörden bei Asylverfahren unbegleiteter Minderjährigen, Autriche)
UE	Union européenne
UKAIT	Tribunal de l'asile et de l'immigration (United Kingdom Asylum and Immigration Tribunal, Royaume-Uni)
UKBA	Agence britannique pour la gestion des frontières (United Kingdom Border Agency)
UKSC	Cour suprême du Royaume-Uni (United Kingdom Supreme Court)
UKUT	Chambre de l'asile et de l'immigration (United Kingdom Upper Tribunal, Royaume-Uni)
UMA	Mineur non accompagné demandeur d'asile (Unaccompanied minor asylum seeker)
UNHCR/HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNTS	Recueil des Traités des Nations Unies (United Nations Treaty Series)
USA	États-Unis (d'Amérique)
VIS	Système d'information sur les visas (Visa Information System)
VwGH	Cour administrative suprême (Verwaltungsgerichtshof, Autriche)

UNHCR

**P R O T É G E R
L E S R É F U G I É S
R E C O N S T R U I R E
D E S V I E S**

Faites un don à l'adresse suivante :
www.unhcr.org/donate



Bureau du HCR pour l'Europe
Avenue Louise, 283
1050 Bruxelles, Belgique



European Refugee
Fund of the European
Commission